



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-049

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2017

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-01-011 - AP SOCARL (58 pages)	Page 3
65-2017-08-01-009 - AP Société SOCARL Pibeste 010817 (28 pages)	Page 62
65-2017-08-01-005 - AP Société SOCARL Pibeste 01082017 (58 pages)	Page 91
65-2017-08-01-006 - AP Société SOCARL Pibeste 01082017 r (58 pages)	Page 150
65-2017-08-01-007 - AP Société SOCARL Pibeste 01082017 r (58 pages)	Page 209
65-2017-08-01-008 - AP Société SOCARL Pibeste 01082017 r2 (58 pages)	Page 268
65-2017-08-01-010 - Arrêté d'autorisation à la SOCARL d'exploiter une carrière de calcaire sur les communes de VIGER et AGOS-VIDALOS (58 pages)	Page 327
65-2017-08-02-001 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Espèche à l'effet d'élire 1 conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures (2 pages)	Page 386

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-01-011

AP SOCARL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral autorisant la Société des Carrières
Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire,
des installations de premier traitement des matériaux et une
unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La
Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et
« Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la
commune d'AGOS-VIDALOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres I^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail complété par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisant la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur la commune d'AGOS-VIDALOS;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant les articles 12, 14.4.2, 15.2.3 et 24.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008063-07 du 03 mars 2008 modifiant l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011206-04 du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et imposant la production d'une nouvelle étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » du R.G.I.E. ;

Vu l'avis technique du BRGM n°BRGM/RP-61471-FR de septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013143-0009 du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008 pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mortiers secs et de mélange pour amendements carbonés sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 11 mai 2016, par laquelle Monsieur Patrick ZERBINI, agissant en qualité de président de la S.A.S SOCARL, dont le siège social est situé à AGOS-VIDALOS (65400), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et « Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 13 février 2017 au 15 mars 2017 inclus sur le territoire des communes d'AGOS-VIDALOS et de VIGER sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires, en date du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis des services de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 09 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'AGOS-VIDALOS en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VIGER en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OURDON en date du 17 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SEGUS en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-PASTOUS en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-CREAC en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OUSTE en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de LUGAGNAN en date du 09 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de JARRET en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de GEU en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BERBERUST-LIAS en date du 29 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-17127 du 22 juin 2017 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leurs performances dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que l'exploitant a pris des mesures visant à éviter, réduire et compenser les sensibilités particulières du milieu ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Considérant que l'exploitant a indiqué par lettre du 27 juillet 2017 qu'il n'avait pas de remarques particulières à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Localisation

La S.A.S. SOCARL dont le siège social est à AGOS-VIDALOS (65400), est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs sur les parcelles suivantes :

- commune d'Agos-Vidalos :
 - lieu-dit « Ambat » : n°111 – section A,
 - lieu-dit « Le Bouchet » : n°630, 1005 à 1008, 1010 et 1196 – section B,
 - lieu-dit « Chemin du Pibeste » : n°1009 – section B.
- commune de Viger :
 - lieu-dit « La Montagne d'Alian » : n°30pp, 34pp et 50pp – section B.

La superficie totale est de **30 ha 18 a 57 ca** (12,1 ha exploitables), dont 3 ha 48 a 41 ca pour l'extension.

Les coordonnées géographiques du site sont (système Lambert II) :

- X = 404 363 m
- Y = 1 786 712 m
- Z_{moy} = 410 m NGF

ARTICLE 2 : Rubriques

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 30 ha Production maximale : 750 000 tonnes/an Production moyenne : 550 000 tonnes/an	A
2515-1-a)	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieure à 550 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 2 000 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 7 000 m²	D
1435	Station service. Volume annuel distribué supérieur à 500 m ³ et inférieur ou égal à 10 000 m ³	Quantité équivalente : 565 m³	D

2910-A2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	4 MW	D
---------	---	------	---

A : Autorisation, D : Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'annexe 7 sont applicables aux installations visées par les rubriques n°2515 et 2517.

Les dispositions de l'annexe 8 sont applicables aux installations visées par la rubrique n°2910.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 750 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les week-end et jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle est inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 75 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de trois ans.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées,

les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

SECTION 1

Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones. Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Dispositions complémentaires

19.1 - Zones à préserver

Les zones devant être évitées sont identifiées sur le terrain par un balisage clair et régulièrement entretenu. Cette disposition concerne plus particulièrement :

- les prairies calcaires à Molinie situées dans la bande de 10 mètres, telles qu'identifiées dans l'expertise écologique n°SE2248 de juillet 2016 (cf. annexe 9),
- la zone dite « d'exclusion » telle que présentée dans l'étude d'impact.

19.2 - Suivi paysager

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant effectue un reportage photographique permettant d'apprécier l'impact paysager du site et l'efficacité des modalités de remise en état. Ce document commenté est adressé à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant le fin de la phase concernée.

19.3 - Suivi environnemental

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi écologique du site qui doit, a minima, porter sur :

- l'impact de la carrière sur le Grand-duc et les chiroptères et plus généralement sur les espèces protégées identifiées au sein de la carrière,
- les zones à éviter telles qu'identifiées dans l'étude d'impact et qui font l'objet d'un balisage comme imposé par l'article 19.1 ci-dessus,
- la végétation limitrophe à la carrière au niveau de la réserve naturelle régionale du Pibeste ; la zone concernée est définie en accord avec le gestionnaire de la réserve ou à défaut porte sur la bande de 10 mètres périmétrique.

Ce suivi est effectué dans le respect des engagements pris par l'exploitant dans son étude d'impact : partenariats, experts, ...

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan commenté du suivi écologique.

ARTICLE 20 : Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, en deux exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 15 à 19.1 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

SECTION 2

Conduite de l'exploitation

ARTICLE 21 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

21.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification,
- à la destruction mécanique des espèces allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

21.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code du travail, du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables..

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

Les dispositions des alinéas ci-dessous ne s'appliquent pas à la piste d'accès à la partie sommitale du gisement qui est réglementée par l'article 21.4.7 ci-dessous.

Les pistes ont des pentes inférieures à 15 %. Côté talus aval, elles sont pourvues d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à allure normale. Leur largeur permet la circulation en toute sécurité des engins (visibilité, croisement, manœuvres éventuelles...). La piste principale a une largeur minimale de 10 mètres.

21.3 - Décapage et défrichement

21.3.1 - Généralités

Le décapage et le défrichement des terrains sont limités aux besoins des travaux d'exploitation.

Ils sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de grand vent et en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Les opérations de décapage et de défrichement de la bande périphérique de 10 mètres sont interdites.

21.3.2 - Défrichement

Avant toute opération de défrichement, l'exploitant doit disposer des autorisations requises, notamment au titre du code forestier.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'abattage des arbres et le dessouchage éventuels sont réalisés (entre octobre et février) en dehors des périodes sensibles (reproduction, etc.) notamment pour l'avifaune.

21.3.3 - Décapage

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

21.4 - Extraction

21.4.1 - Généralités

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en phases telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette bande de retrait, ainsi que la phase en cours d'exploitation, sont clairement balisées sur le terrain.

21.4.2 - Méthode d'exploitation

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

L'exploitation est menée en deux temps et dans le respect des dispositions de l'annexe 5 au présent arrêté :

- extraction primaire avec objectif de production :
 - hauteur maximale d'abattage de 7.5 mètres,

- hauteur maximale du front : 15 mètres,
- sens global d'avancement des tirs d'abattage : du sud vers le nord,
- maintien d'une banquette de sécurité minimale de 12 mètres (cette largeur peut être augmentée en cas de variation défavorable des pentes des principales fracturations),
- réglage de front avec objectif de stabilité et de sécurité des gradins :
 - tirs adaptés à la fracturation (maille, profondeur, orientation, chargement, ...),
 - maintien d'une banquette finale d'au moins 4 mètres,
 - au besoin, réglage à la pelle hydraulique,
 - travaux d'aménagement de la banquette finale.

Les fronts finaux sont orientés parallèlement à la fracturation. Ils sont totalement purgés avant remise en état et abandon.

Les cotes extrêmes sont définies comme suit :

- 750 m NGF pour le point le plus haut,
- 437,5 m NGF pour le point le plus bas (exception faite de la zone située en fond de bassin de décantation qui est limitée à 395 m NGF).

21.4.3 - Tirs de mines – dispositions particulières

Les tirs de mines à proximité des falaises naturelles sont autorisés (entre octobre et février) en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères.

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. À ce titre, les tirs au droit de la piste d'accès à la partie sommitale respectent les dispositions de l'annexe 6.

Le transport interne de produits explosifs est uniquement effectué par des véhicules spécialement aménagés à cet effet (Règlement Général des Industries Extractives ou code de la route/transport de matières dangereuses). La circulation et le stationnement de ces véhicules, lorsqu'ils transportent des produits explosifs, respectent les préconisations de l'étude de dangers annexée à la présente demande. En particulier, le véhicule de transport à la zone de tir doit être stationné à plus de 10 mètres du premier trou de mine.

L'exploitant doit élaborer une consigne en cas d'incident pyrotechnique lors de la manipulation (chargement, transbordement, transport) des produits explosifs.

Indépendamment de ce qui précède et sauf impossibilité technique, l'exploitant oriente les fronts d'abattage de manière à ce que les éventuelles projections soient confinées dans le périmètre autorisé.

21.4.4 - Stabilité

L'exploitant doit disposer d'une note réalisée par un géotechnicien fixant les dispositions à respecter en terme notamment de largeurs des premières banquettes encore non finalisées, afin de préserver depuis le haut (cote 730m NGF), une pente intégratrice conforme aux recommandations de l'étude de stabilité et de l'avis du BRGM (BRGM/RP-61471-FR de septembre 2012).

21.4.5 - Purges et confortements

Indépendamment des obligations fixées ci-dessus, l'exploitant doit faire procéder, par des spécialistes en la matière, à des contrôles, et en fonction aux purges et/ou confortements de toutes les zones pouvant exposer le personnel et les tiers à des risques de chutes de blocs. L'avis du BRGM doit être pris en considération.

Ces travaux de purge concernent aussi l'ensemble des filets mis en place pour protéger les voiries situées en contrebas.

Hormis pour les filets ci-dessus, pour lesquels elle est annuelle, la fréquence de ces opérations (contrôles et travaux) est au moins semestrielle et après toute période de gel/dégel (donc un peu tous les jours l'hiver?) et/ou après un séisme.

De même, le contrôle de l'intégrité et de l'efficacité des différents dispositifs de confortement doit être réalisé selon une fréquence minimale annuelle.

21.4.6 - Suivi du massif

L'exploitant doit mettre en place un outil de suivi du massif comportant a minima les éléments suivants :

- compilation et synthèse des avis des spécialistes en géotechnique, en purges et en tirs de mines (et éventuellement du bureau d'étude chargé du suivi général du site),
- suites données à ces avis : descriptif des travaux, localisation précise des interventions, dates des actions menées, modalités de suivi des éventuels travaux, ...
- en fonction, plan d'action régulièrement mis à jour.

Cet outil doit permettre à tous les acteurs de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à une action pertinente et efficace.

21.4.7 - Piste d'accès à la partie sommitale

Les travaux de reprofilage de cette piste sont conduits dans le respect des dispositions de l'annexe 6 au présent arrêté. Ils doivent être terminés au plus tard pour le 31 décembre 2017.

Dans l'attente de la fin des travaux de reprofilage ci-dessus, les parties de la piste dont la pente est supérieure à 20 % doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014.

21.4.8 - Extraction à la cote 395

L'extraction des matériaux en fond du bassin de décantation est conditionnée au respect des dispositions suivantes :

- contrôle permanent du débit d'eau rejetée dans le « Lac Vert »,
- pendant les périodes de pompage, analyse de la qualité des eaux rejetées toutes les 48 heures et en fonction des résultats, mise en place des dispositifs de traitement *ad hoc* (bassins de décantation, ...) ; les normes de rejet sont celles de l'article 31.1.4 ci-dessous ; l'inspection des installations classées doit être immédiatement informée de tout rejet non conforme,
- interdiction de tous travaux en partie haute du site dès lors que du personnel est présent en partie basse,
- la présence de personnel en pieds des fronts (cote 395) n'est admise qu'après avoir fait procéder à une purge complète des fronts supérieurs : le rapport de purge doit être conservé par l'exploitant.

21.4.9 - Archéologie préventive

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser par écrit la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC - service régional de l'archéologie) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

21.5 - Évacuation des matériaux

Pendant les 5 premières phases d'exploitation, les matériaux abattus sont évacués vers les installations de premier traitement implantées sur les parcelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus, de manière gravitaire via une cheminée et un tunnel creusés dans le massif. Le transport de matériaux sur la piste d'accès à la partie sommitale est interdit.

Au cours de la dernière phase d'exploitation, le transport est assuré par des véhicules sur pistes.

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi. Ces véhicules de transport passent par un laveur de roues ou tout équipement permettant de garantir l'absence d'impact lié aux dépôts de boue sur la voirie publique.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la RD921b au débouché de la carrière.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 22 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, à savoir principalement :

22.1 - Remblayage

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

22.2 - Remise en état

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2 à 4 au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- démantèlement des installations,
- conservation du bassin de retenue et de décantation (plan d'eau de 1,3 ha),
- profilage de la plate-forme technique afin de diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de décantation,
- maintien de la buse de trop-plein permettant un rejet d'au moins 500m³/h vers le « lac Vert »,
- purge des blocs rocheux en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif,
- maintien des clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones dangereuses,
- au pied des fronts, mise en place d'un merlon pour réaliser un piège à cailloux,
- conservation de la piste pour maintenir un accès à pied à la partie haute du site,
- végétalisation des banquettes avec des essences locales,
- plantations de bosquets arbustifs et arborés en fond de fouille (plantation d'environ 3,5 ha afin de porter la surface totale sur le périmètre à environ 8,25 ha),
- favoriser la recolonisation par des pelouses sèches de la piste d'accès aux fronts supérieurs,
- succession de fronts et de banquettes, qui sera génératrice de diversité à travers les milieux rupestres créés (dalles rocheuses, fronts, etc.),
- aménagement d'éboulis, créant ainsi une variété de nouveaux habitats naturels de type pionnier présentant un intérêt patrimonial,
- aménagement de vires et de cavités afin de favoriser la colonisation des fronts par des espèces rupicoles (rapaces, hirondelles des rochers, chiroptères).
- suivi des plantations et renouvellement des plants ayant dépéri sur une durée de 3 ans après la remise en état.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

SECTION 3

Sécurité du public

ARTICLE 23 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 24 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 25 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être clôturées.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation. Ces derniers sont équipés de bouées et de toulines aisément accessibles et clairement repérés.

L'exploitant s'assure régulièrement du maintien en bon état de ces dispositifs.

ARTICLE 26 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site...).

ARTICLE 27 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4

Registres et plans

ARTICLE 28 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 27 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte,
- les secteurs repérés à l'article 19.1 ci-dessus,
- le pourcentage des pentes des pistes.

SECTION 5

Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 29 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 30 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

30.1 - Pollution accidentelle

Le stationnement des véhicules (hors véhicules à progression lente) est effectué sur une zone imperméabilisée reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

30.1.1 - Entretien et ravitaillement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux sont dirigées vers un décanteur-déshuileur correctement dimensionné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le ravitaillement des engins à progression lente peut être effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

30.1.2 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche (adaptée au produit stocké) dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages enterrés sont constitués de cuves double enveloppes équipées d'un détecteur de fuite et d'un dispositif empêchant tout débordement en cas de submersion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les divers stockages portent de manière lisible le nom du produit et s'il y a lieu les symboles de danger.

30.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement, dont au moins une est installée en partie haute du gisement, sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Les décanteurs-déshuileurs sont aménagés de manière à ne pas pouvoir être vidangés accidentellement lors de fortes précipitations.

En outre, ces dispositifs sont équipés d'un filtre coalesceur.

30.2 - Eaux superficielles

30.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

30.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées et/ou non compactées, qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement : noues, bassins...

Ces dispositifs, dès lors qu'ils sont installés postérieurement à la notification du présent arrêté, doivent assurer un traitement par un dispositif avec un critère de coupure de 20 microns.

30.2.3 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés et par la surverse du bassin principal vers un regard situé en limite de propriété, en bordure sud-est de la RD921b.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejet temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

En cas de rejet par infiltration, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

30.2.4 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

30.2.5 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

30.2.6 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent. La fréquence est établie par ce service. Le premier contrôle de conformité doit intervenir avant sa mise en service.

30.3 - Eaux souterraines : forages et piézomètres

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les forages sont réalisés avec une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage par rapport aux inondations et aux pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet des Hautes-Pyrénées, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

30.4 - Prélèvements d'eau

Le débit maximal de pompage est fixé à 8 m³/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement. Les relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le point de prélèvement est situé sur la parcelle n°B961. Il doit être localisé sur un plan.

30.5 - Pollution de l'air

30.5.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées et convenablement nettoyées. La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

30.5.2 - Dispositions complémentaires

En complément de ce qui précède, l'exploitant doit :

- bâcher les véhicules évacuant les matériaux hors du site suivants :
 - les ensembles (camions/remorques, tracteurs/semi-remorques, ...) de PTR (poids total roulant autorisé) supérieur à 19 tonnes,
 - tous les véhicules transportant des produits fins inférieurs à 5mm,
 - sauf impossibilité technique, les véhicules de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 19 tonnes,
- mettre en place des systèmes d'arrosage fixes au niveau des principales pistes et zones de manœuvres, et le cas échéant, assurer un arrosage mobile des autres zones le nécessitant,
- éviter tout gerbage de matériaux depuis la partie haute du site,
- équiper les engins de foration de dispositifs de dépoussiérage.

30.5.3 - Station météorologique

L'exploitant dispose, sur le site d'exploitation, d'une station météorologique installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Elle permet de mesurer la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie. Ces données sont enregistrées avec, au minimum, une résolution horaire.

30.5.4 - Réseau de surveillance :

Au plus tard pour le 01 janvier 2018, l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c) ; au moins une de ces stations doit permettre d'apprécier l'impact de la carrière sur la végétation limitrophe de la réserve naturelle régionale du Pibeste (cf. article 19.3 ci-dessus).

De manière générale, en ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

30.5.5 - Contrôles :

Fréquences de contrôles :

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à ce même article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Référentiel :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Valeurs limites :

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La limite est fixée à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Bilan annuel :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

30.6 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (réserve incendie, points de pompage en particulier).

Ces aménagements, représentés sur un plan, doivent être en service dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

30.7 - Déchets

30.7.1 - Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan de gestion des déchets applicable (le PDEDMA n'existe bientôt plus, j'ai donc repris la même formulation qu'un peu plus loin).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

30.7.2 - Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Exception faite des emballages des produits explosifs qui sont détruits à proximité immédiate des la zone de tir en prenant les précautions appropriées, toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan de gestion des déchets applicable.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.7.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière :

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Ce plan est révisé tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet des Hautes-Pyrénées.

30.7.4 - Déclaration annuelle de production de déchets

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection (sur le site de télédéclaration), au plus tard avant le 01 avril de l'année suivant celle de référence, les quantités émises de déchets.

30.8 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des dispositions prévues par le code du travail complété par le règlement général des industries extractives ou, en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

30.9 - Bruits et vibrations

30.9.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

30.9.2 - Véhicules et engins

Tous les véhicules et engins (transport, manutention, ...) utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

30.9.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

30.9.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus,
- exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation au niveau des zones à émergence réglementée, telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

30.9.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

30.9.6 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires pour au moins 90% des tirs réalisés.

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête. La fréquence de contrôle est fixée à une mesure semestrielle réalisée au niveau des bâtiments tiers les plus proches.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux tirs de mines effectués sur la piste d'accès à la partie sommitale qui sont systématiquement contrôlés.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

SECTION 6

Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 égal à 616,5 (mai 2009) et avec une TVA de 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2017 – 2021) : 323 865 euros TTC
- 2^{ème} phase (2022 – 2026) : 317 076 euros TTC
- 3^{ème} phase (2027 – 2031) : 306 132 euros TTC
- 4^{ème} phase (2032 – 2036) : 259 576 euros TTC
- 5^{ème} phase (2037 – 2041) : 202 129 euros TTC
- 6^{ème} phase (2042 – 2044) : 194 284 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant

de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet des Hautes-Pyrénées, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 33 : Appel des garanties financières

Le préfet des Hautes-Pyrénées fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 34 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 35 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet des Hautes-Pyrénées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 36 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 37 :

L'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2006-207-9 du 26 juillet 2006, n°2008063-07 du 03 mars 2008, n°2011206-04 du 25 juillet 2011 et n°2013143-0009 du 23 mai 2013, ainsi que le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008, sont abrogés.

ARTICLE 38 :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, la copie de l'arrêté ou un extrait de ce dernier énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER, pendant une durée minimale d'un mois, sur le lieu habituel d'affichage municipal ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés ;

La copie de l'arrêté ou un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 39 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 40 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires d'AGOS-VIDALOS et de VIGER,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la Société « *SOCARL* »
- pour information, :
 - à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
 - aux Maires d'Aspin-en-Lavedan, Ayzac-Ost, Berbérust-Lias, Boô-Silhen, Ger, Geu, Jarret, Lourdes, Lugagnan, Omex, Ossen, Ourdon, Ouste, Ouzous, Ségus, Saint-Créac, Saint-Pastous,
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
 - au Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
 - à la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence de la consommation, du Travail et de l'Emploi

Tarbes, le **01 AOUT 2017**

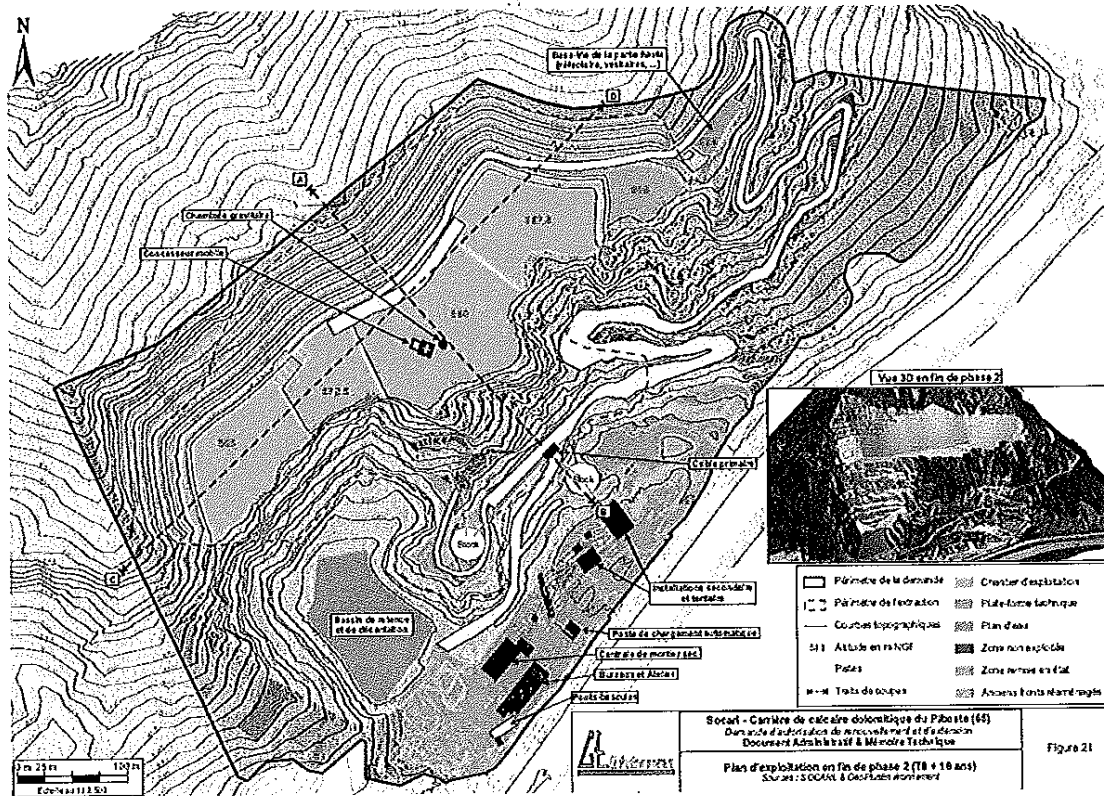
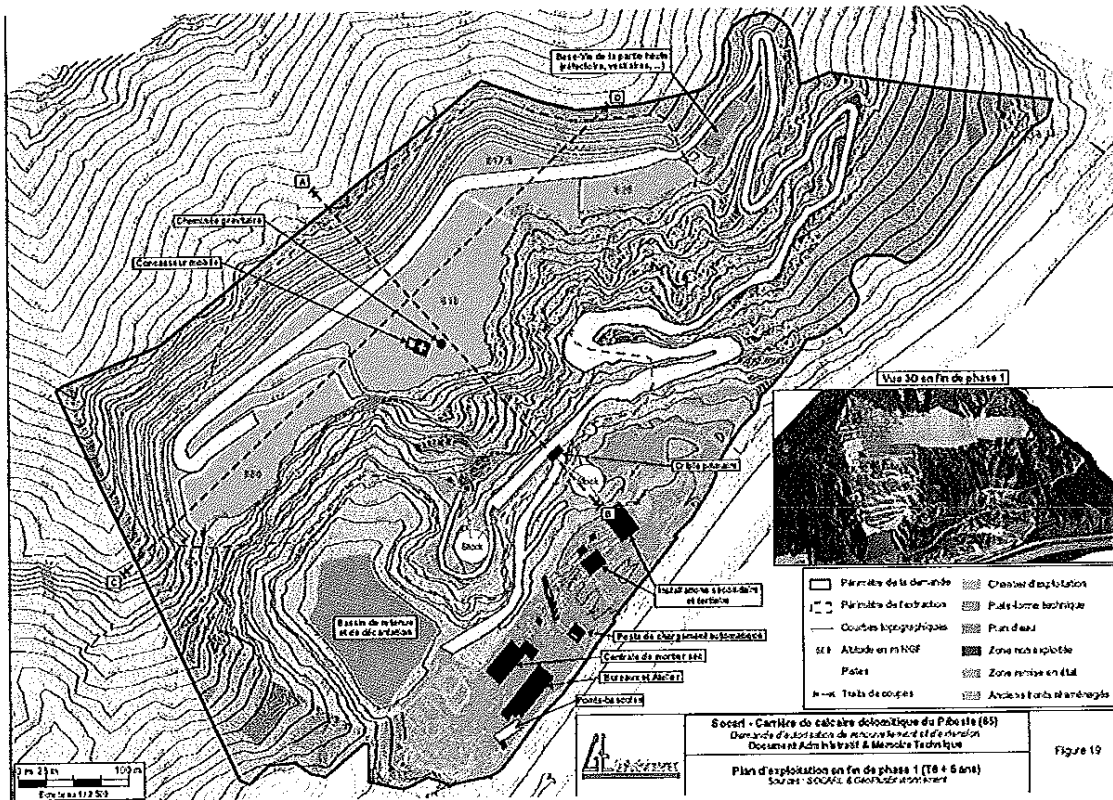
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

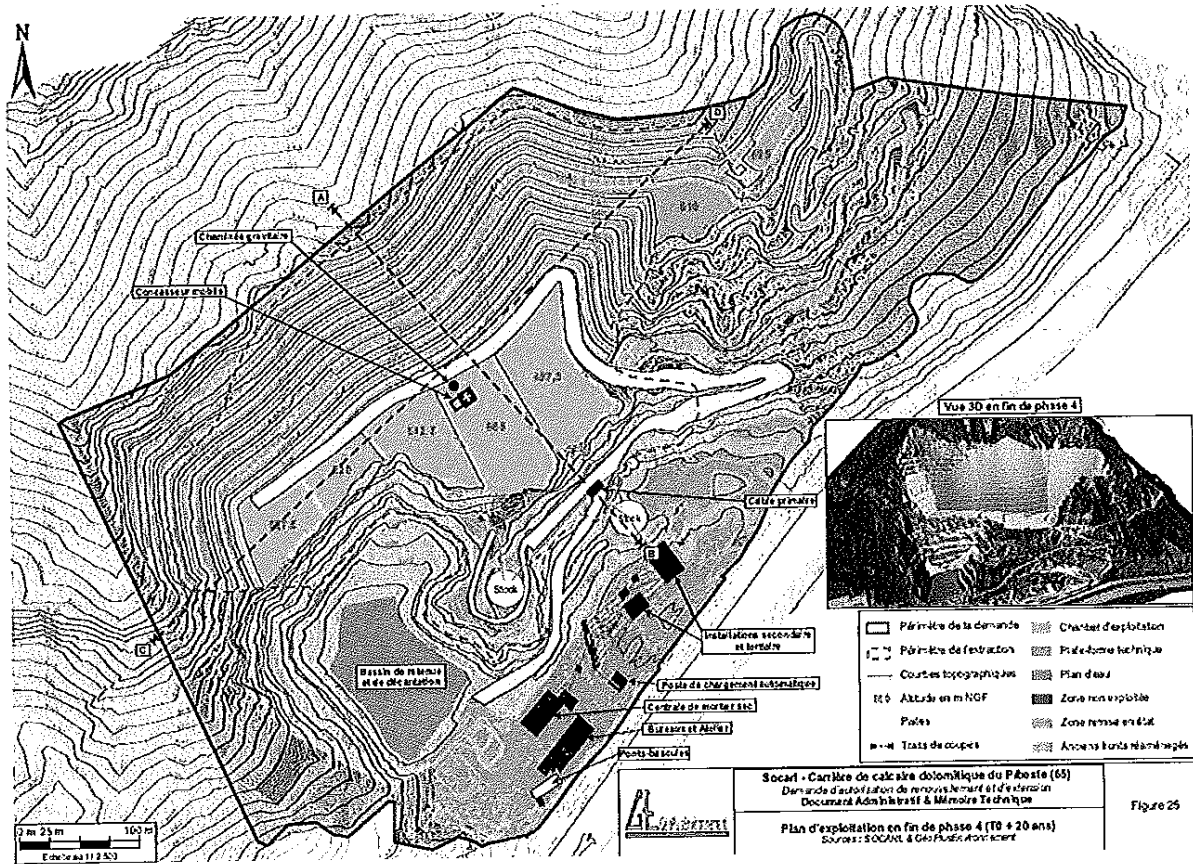
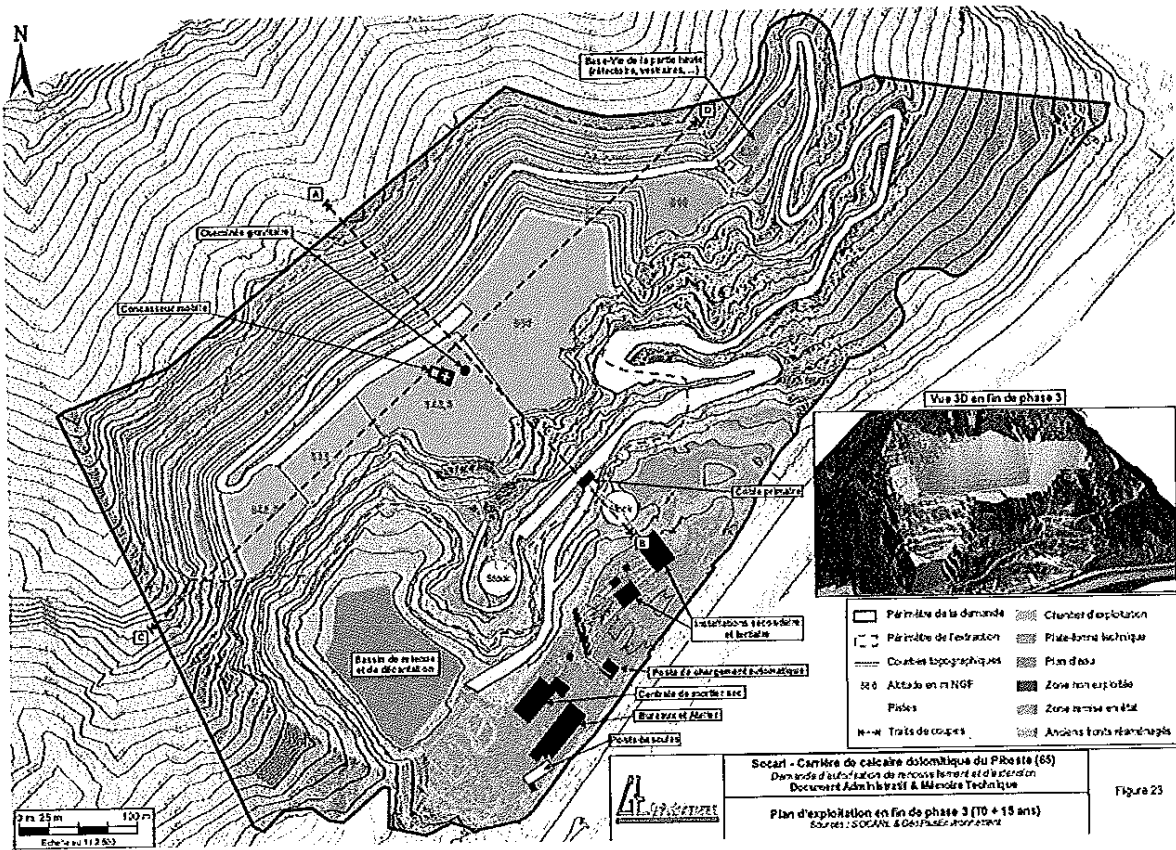
Marc ZARROUATI

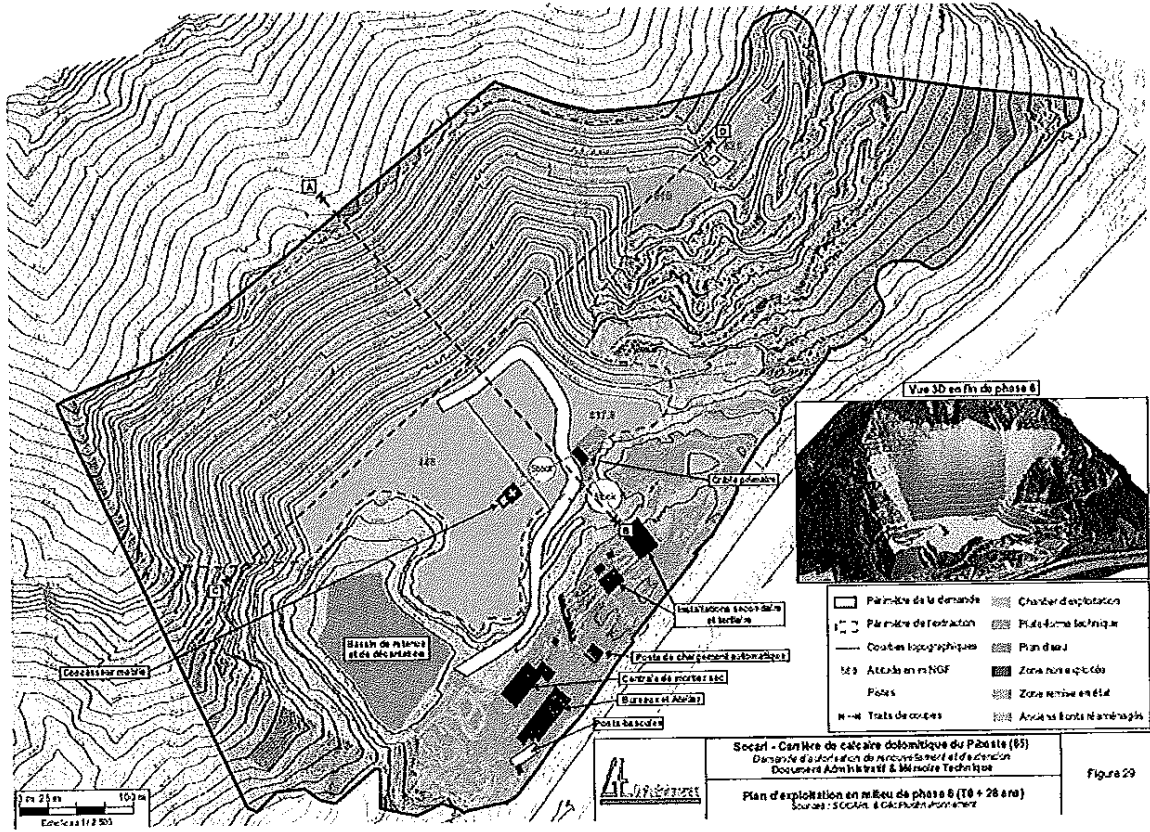
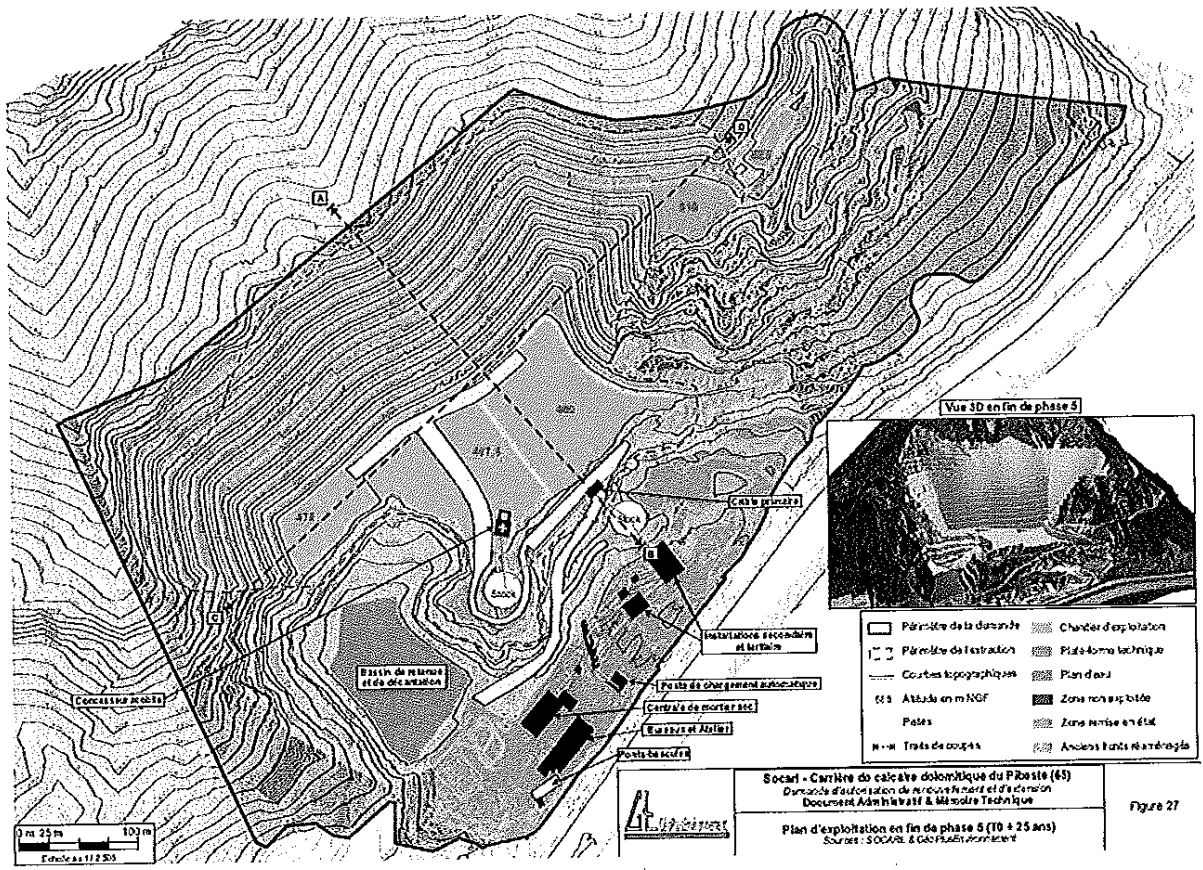
ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 01 AOUT 2017
RAPPEL des principales ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 15	Bornage de l'extension	Avant tous travaux de décapage
Article 19.1	Zones à préserver	Dès le début de l'exploitation
Article 19.2	Suivi paysager	Tous les 5 ans
Article 19.3	Suivi environnemental (mise en place) Suivi environnemental (bilan)	3 mois après la notification de l'arrêté tous les 5 ans
Article 20	Déclaration de début d'exploitation	Avant le début de l'exploitation
Article 21.1	Entretien régulier (fauchage, ...)	Tous les ans
Article 21.3.2	Défrichement	Après avoir obtenu l'autorisation de défricher
Article 21.4.5	Purges Confortements	Tous les 6 mois (tous les ans pour les filets) Tous les ans
Article 21.4.6	Suivi du massif	Dès notification du présent arrêté
Article 21.4.7	Travaux de la piste nord-est	Avant le 31/12/2017
Article 21.4.9	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage
Article 28	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 30.1.5	Entretien des ouvrages de traitement des eaux	Tous les 2 ans maximum
Article 30.1.6	Analyses d'eau	Tous les ans
Article 30.3	Prélèvements d'eau	Relevé mensuel
Article 30.4.4	Réseau de surveillance	Avant le 01/01/2018
Article 30.4.5	Rejets air Bilan	Tous les 3 mois Tous les ans (avant le 31 mars de l'année n+1)
Article 30.5	Moyens de lutte contre les incendies	Contrôle tous les ans Mise en place des aménagements sous 6 mois
Article 30.6.3	Plan de gestion des déchets inertes	Mise à jour tous les 5 ans
Article 30.6.4	Déchets : déclaration annuelle	Avant le 01 avril de l'année n+1
Article 30.8.5	Émissions sonores	Tous les ans, sauf si adaptation
Article 30.8.6	Vibrations	Tous les 6 mois Tous les tirs pour la piste nord-est
Article 32	Garanties financières - renouvellement	Lors de la déclaration de début d'exploitation 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 36	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation
Annexe 5	Étude géotechnique	Tous les 5 ans

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Phasage d'exploitation







ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Remise en état coordonnée

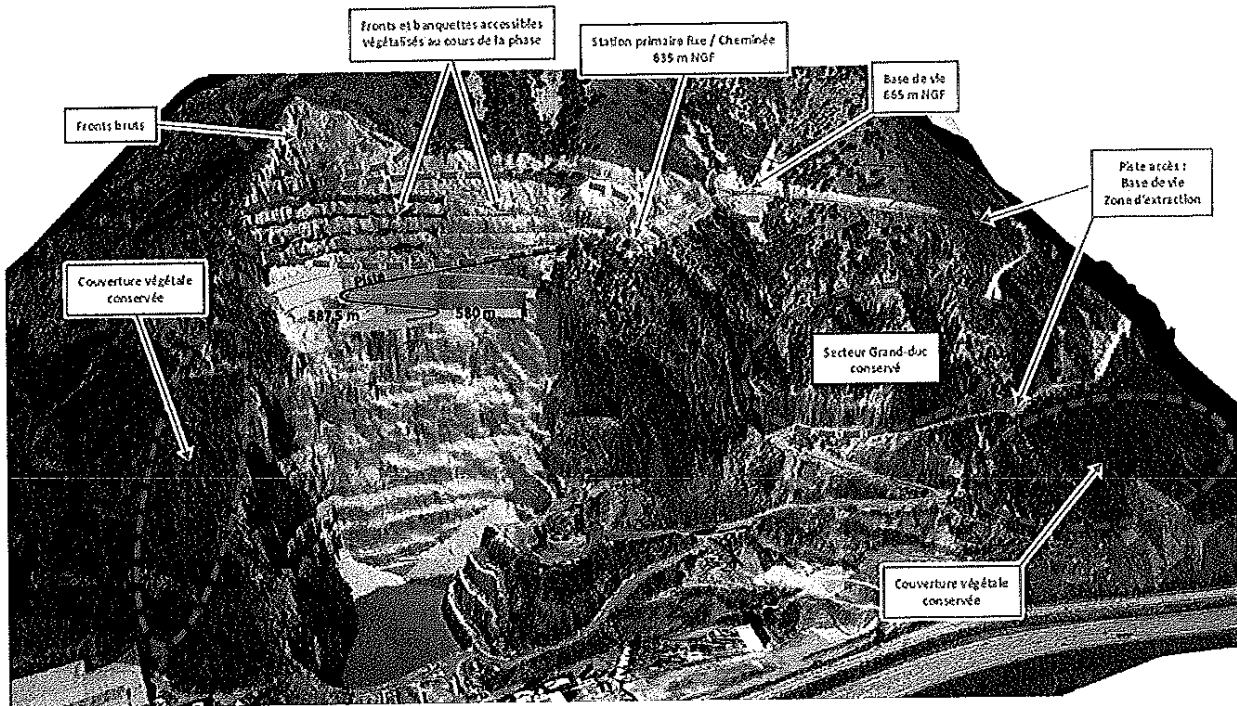


Figure 1 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 1
Phase 0 (fin 2016) / Exploitation - Remise en état coordonnée
B . M . P . P . - Mars 2016

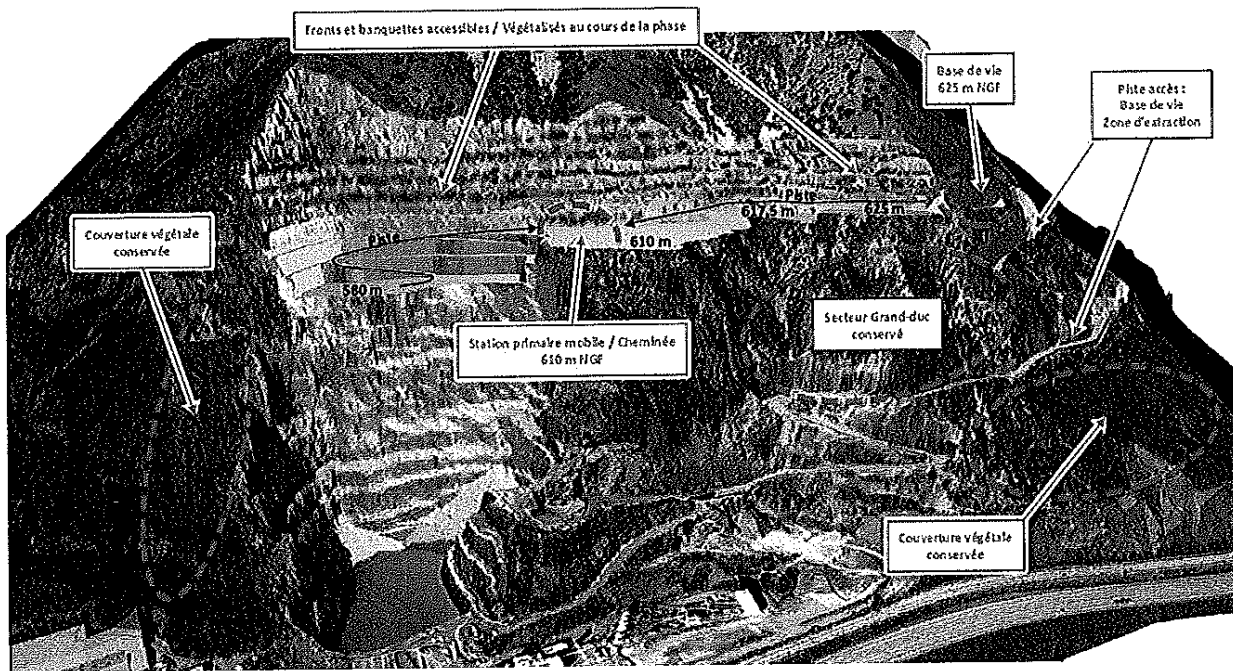


Figure 2 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 2
Phase 1 (T0 + 5 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée
B . M . P . P . - Mars 2016

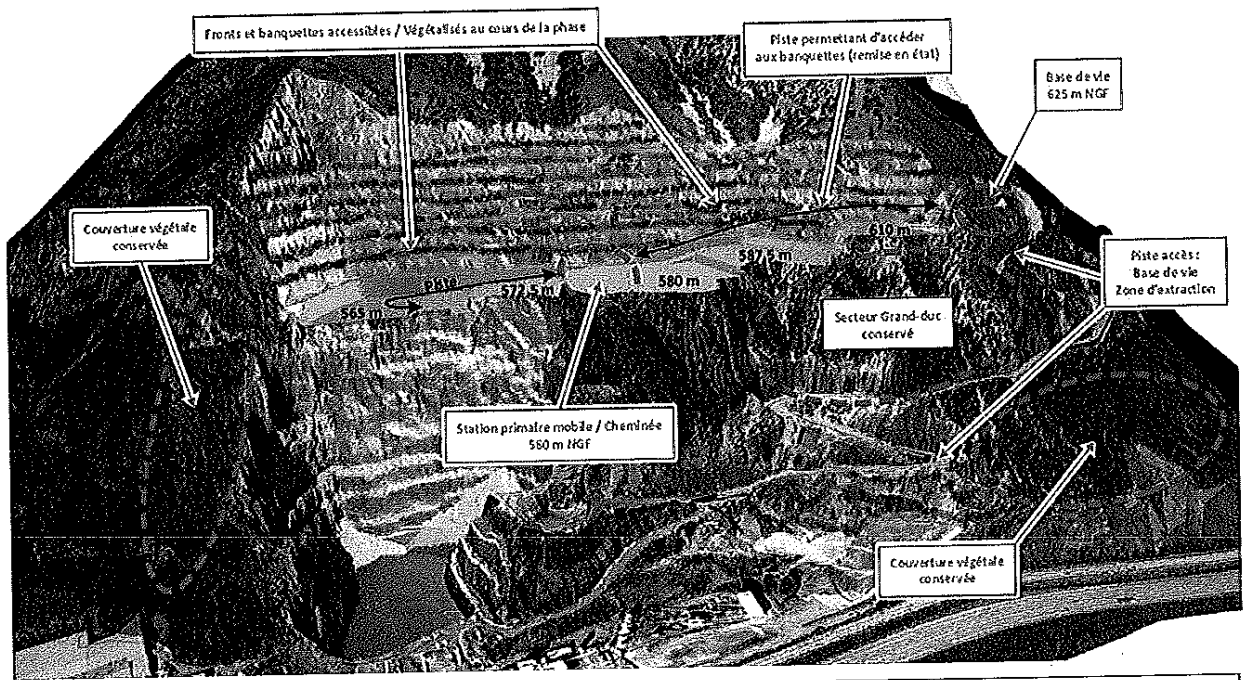


Figure 3 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 3
Phase 2 (T0 + 10 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée
B . M . P . P . - M a r s 2 0 1 6

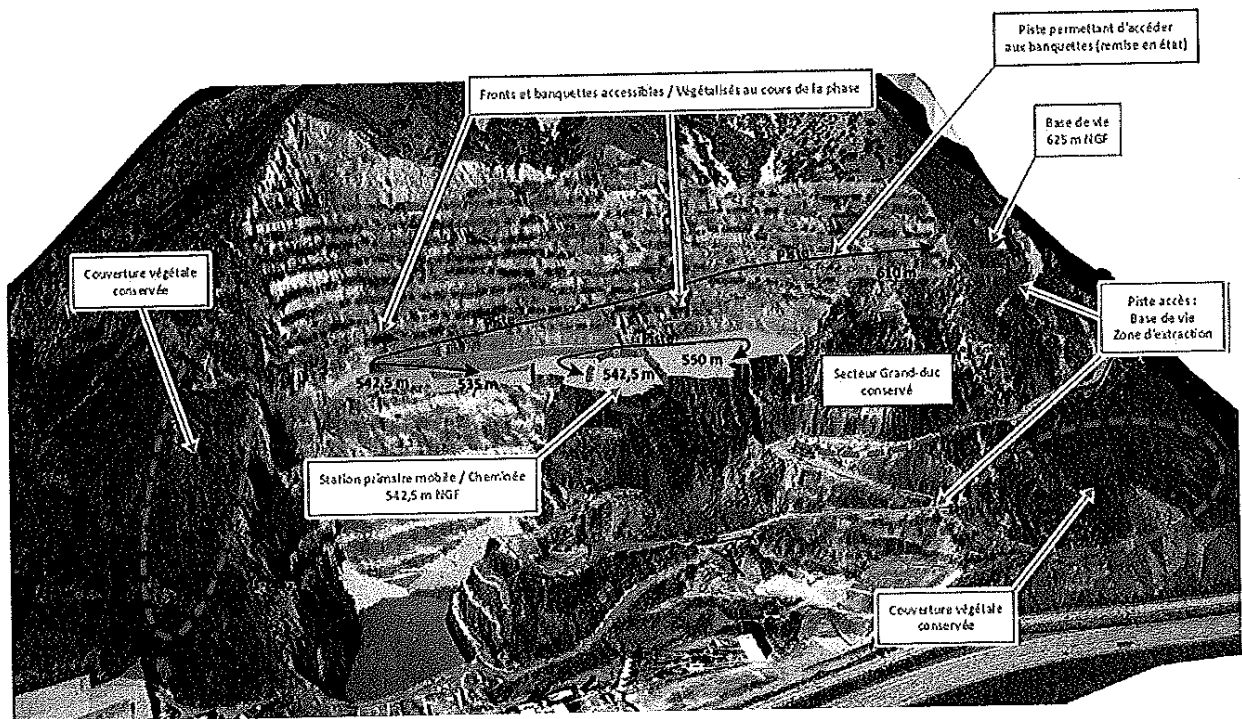


Figure 4 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 4
Phase 3 (T0 + 15 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée
B . M . P . P . - M a r s 2 0 1 6

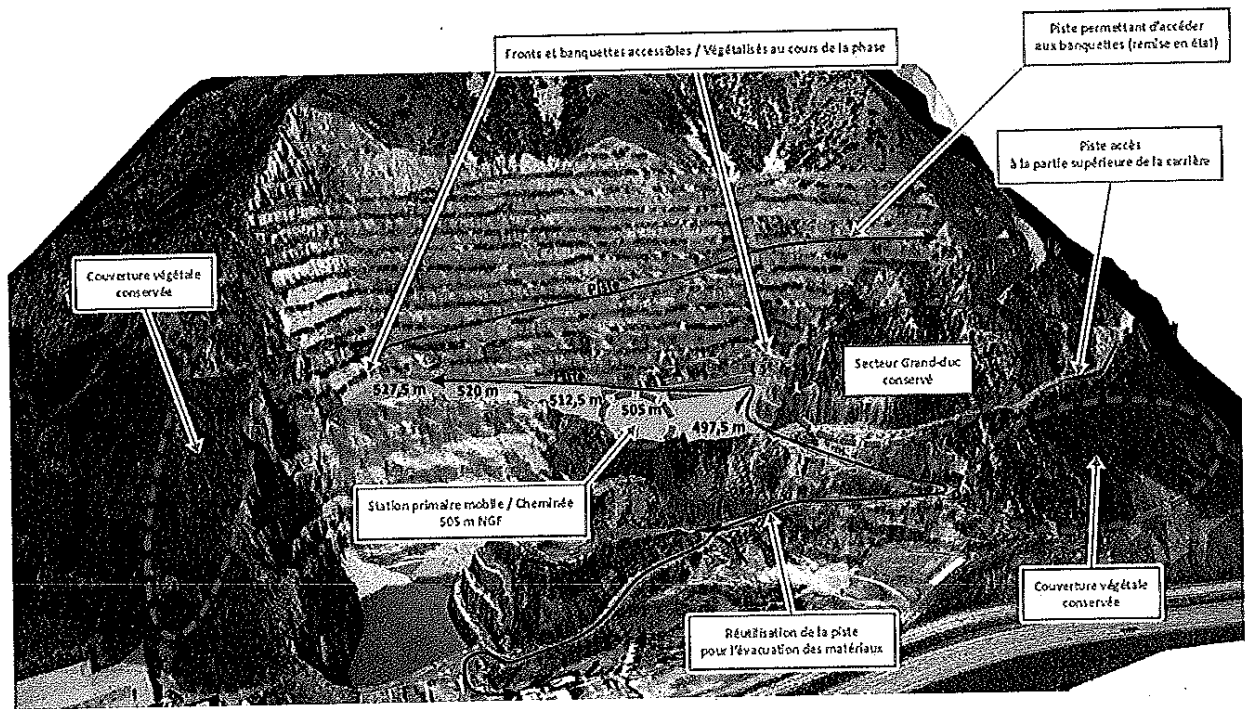


Figure 5 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 5 Phase 4 (T0 + 20 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B . M . P . P . - M a r s 2 0 1 6

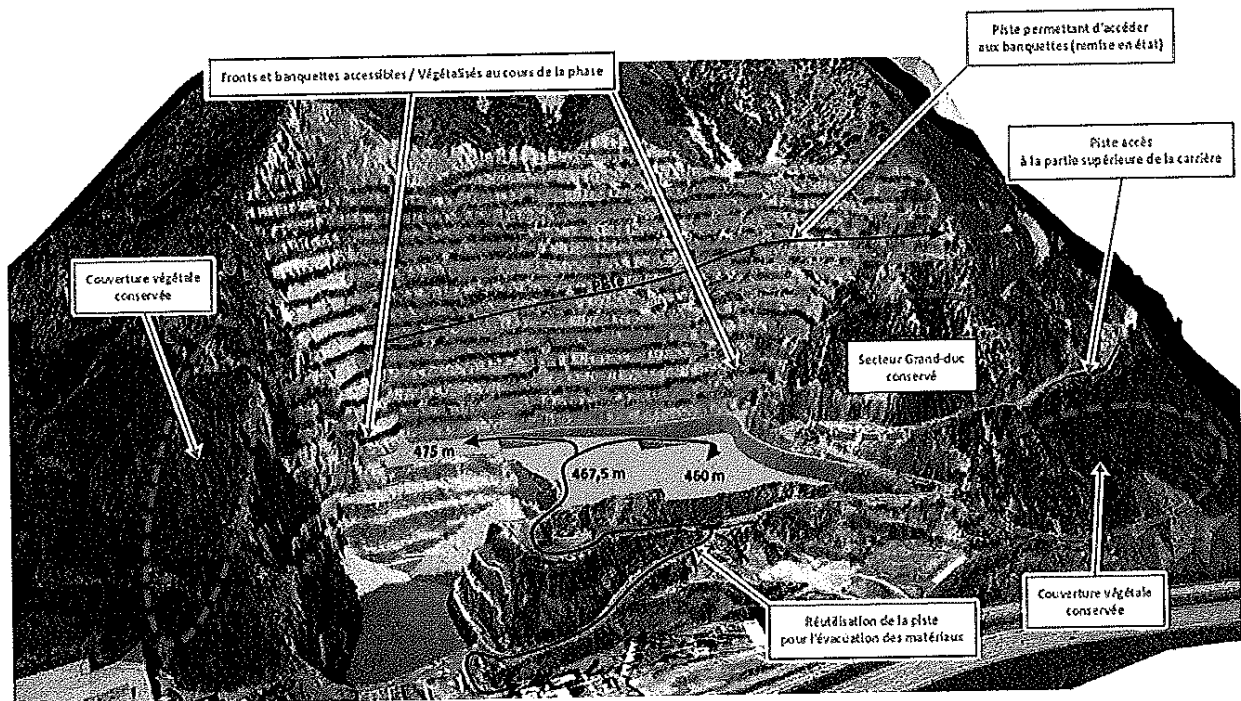
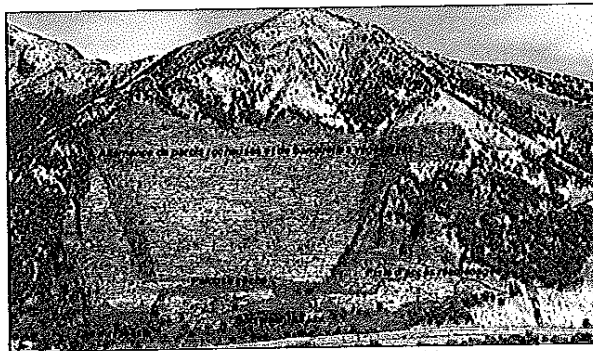
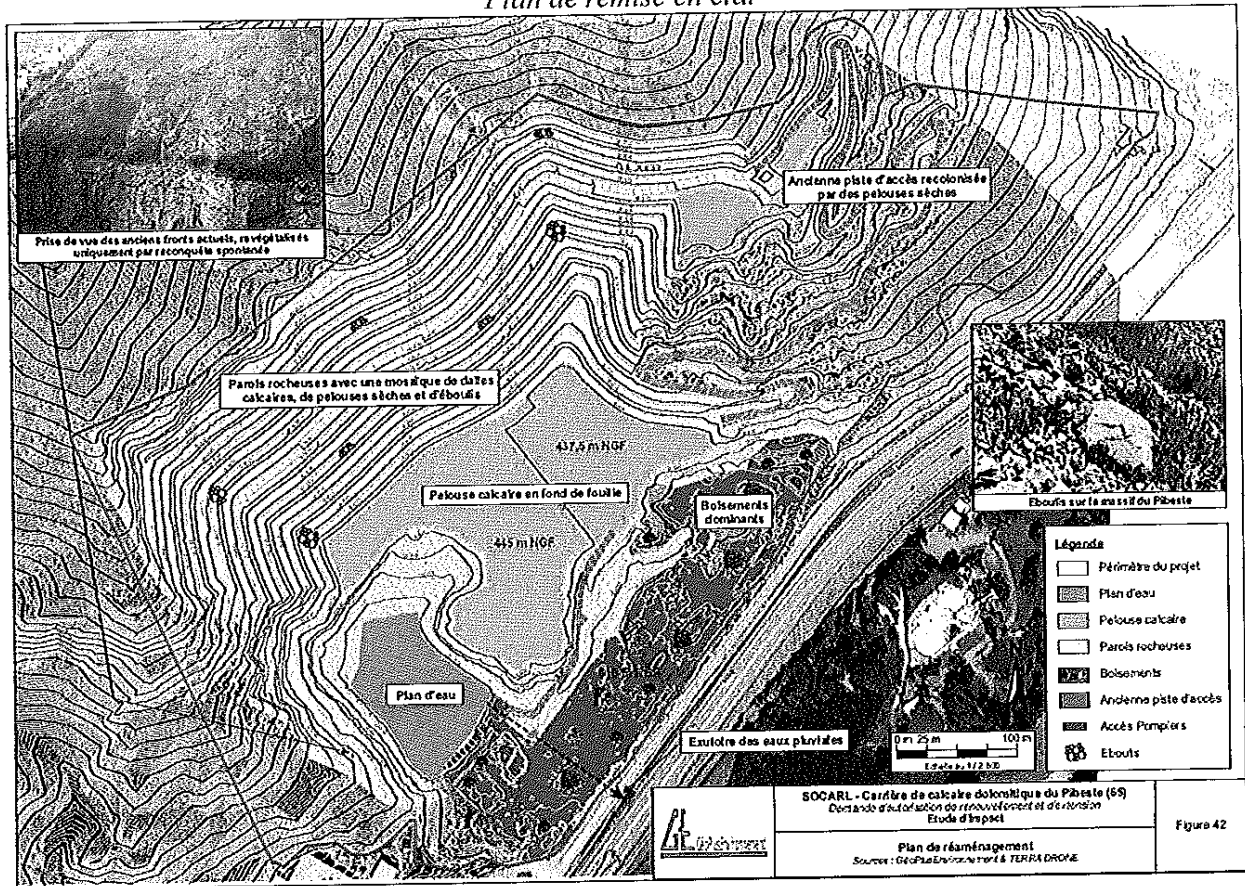
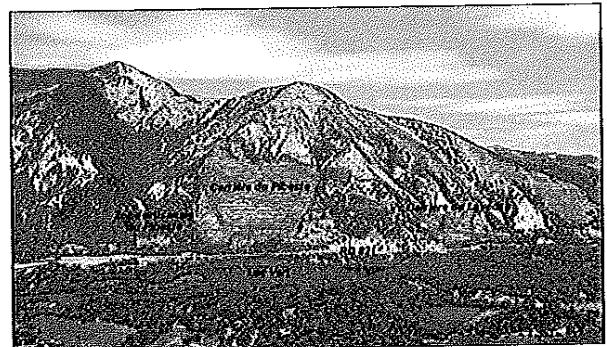


Figure 6 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 6 Phase 5 (T0 + 25 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B . M . P . P . - M a r s 2 0 1 6

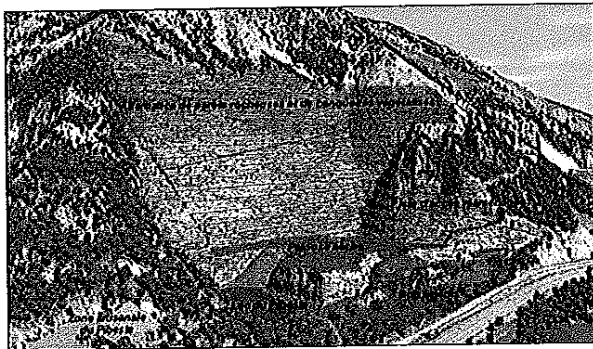
ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.08.2017
Plan de remise en état



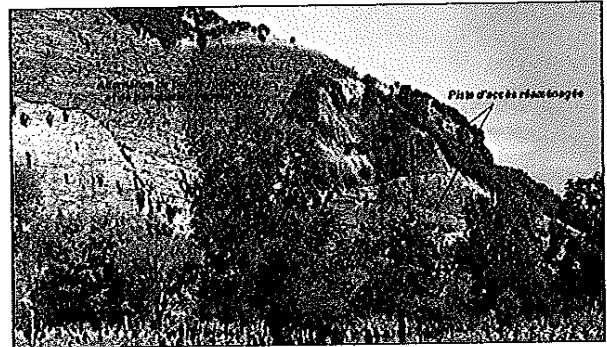
Vue d'ensemble du site réaménagé depuis l'Est



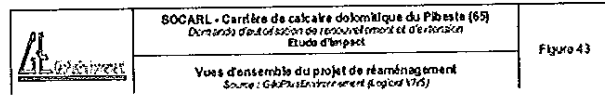
Vue éloignée du site réaménagé depuis l'Est



Vue d'ensemble du site réaménagé depuis le Sud



Vue des fronts d'exploitation depuis la plate-forme technique

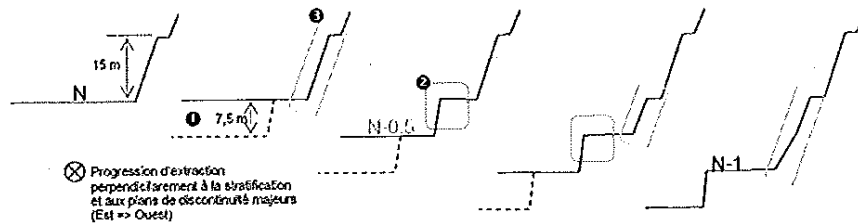


ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.09.2017 *Modalités d'exploitation*

Pour celles qui ne sont pas contradictoires avec le présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions de suivi d'exploitation prévues au point 7 du dossier n°R1104102.

En particulier le schéma de principe ci-dessous doit être respecté :

Le réglage du front N/N-1 conditionne la pente du front et la largeur de banquette associée au niveau N. Ces dispositions sont illustrées ci-dessous :



- ❶ : extraction de production → tirs « courants », maintien d'une distance de sécurité par rapport au front N/N+1 ;
- ❷ : extraction de réglage → tirs adaptés et réglage mécanique (accès pelle depuis PF « N-0.5 ») ;
- ❸ : front définitif stable → résultats de 2 phases successives de type ❷

Illustration 10 – proposition de prescriptions (fronts pentés vers le sud)

A minima, les actions suivantes relèvent de la compétence d'un géotechnicien :

- décision ou non d'action de purge quand des instabilités sont détectées en journée (sauf cas d'urgence où l'action est menée sans délai),
- avant chaque campagne de foration, détermination, en relation avec un spécialiste des tirs de mines, des modalités d'implantation des différents tirs. Une attention particulière sera portée sur les parties terminales du niveau (raccord au flanc ouest et tirs de réglage final du front nord),
- à la fin de l'exploitation de chaque niveau (tous les 7.5m), et au moins une fois par an : visite du chantier, actions de purges éventuelles, analyse de la situation au regard de la stabilité à long terme, prise en compte de ces éléments pour les travaux du niveau suivant,
- à chaque ouverture d'un nouveau front (et au moins une fois par an) : visite du chantier, contrôle du respect des dispositions concernant les plans de tirs, la rédaction des prescriptions pour les tirs du niveau à venir, la rédaction d'une note géotechnique incluant notamment ces prescriptions,
- tous les 5 ans : mise à jour de l'étude géotechnique et structurale.

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 0.1.AOÛT 2017 *Dispositions particulières relatives à la piste d'accès à la partie sommitale*

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, localisés sur le tracé de la piste d'accès du carreau à la partie sommitale du gisement, doivent respecter les dispositions ci-dessous.

La notion de chantier comprend la seule zone d'intervention liée à une opération donnée. Par exemple la zone de foration est un chantier à part entière, une zone de remblaiement aussi, ...

Les principes généraux sont les suivants :

- Préalablement à tous travaux, les parties amont et aval sont purgées. Un rapport écrit définit les zones contrôlées et fixe les travaux éventuellement rendus nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes. L'effectivité de ces travaux de sécurisation fait l'objet d'un compte-rendu écrit porté à la connaissance immédiate du directeur technique puis conservé sur le chantier. La réalisation de ces opérations conditionne la poursuite des travaux.
- Outre les travaux de purges ci-dessus, l'exploitant fait procéder à autant de contrôles que nécessaire et notamment de la zone de chantier et des zones périphériques afin de vérifier que les tirs de mines n'ont pas fait évoluer la situation observée en amont.
- Avant les travaux de décapage et/ou l'intervention d'engins, l'exploitant doit mettre en place les protections latérales visant à empêcher les chutes de blocs depuis le chantier vers d'autres chantiers ou à l'extérieur du site.
- Tous les travaux sont menés avec des engins adaptés aux risques présents : pentes importantes, chutes de blocs, retournement d'engin, L'exploitant ne peut mettre en service, ou autoriser l'utilisation sur ce chantier que des engins dont il dispose de la preuve de conformité aux dispositions réglementaires applicables en fonction de la nature des risques engendrés par la situation de travail.
- Obligation de procéder à des tirs couverts (géotextile et/ou grillage ancrés au massif). Toute autre forme de tir est interdite. Les principes généraux à respecter sont les suivants :
 - la charge unitaire est limitée à 10kg,
 - le bourrage minimal est fixé à 2,2m,
 - l'ensemble de la zone de tir ainsi que les deux mètres périphériques sont couverts par du géotextile antistatique chargé entre 400 et 500 g/m², disposé en deux couches superposées et croisées,
 - le lestage du géotextile est assuré par des lests d'au moins 20 kg,
 - un merlon extérieur est conservé afin d'assurer la protection des zones déversantes,
 - les tirs font l'objet d'un enregistrement sismique et dans la mesure du possible vidéo,
 - lors des tirs de mines et en accord avec la SARL « Les Carrières du Lavedan », l'exploitant doit s'assurer de la mise en sécurité des deux carrières,
 - après chaque tir, les données enregistrées par les capteurs de la carrière exploitée par la SARL « Les Carrières du Lavedan » sont analysées afin de détecter toute anomalie,
 - avant de procéder à des tirs au niveau de la piste, l'exploitant doit effectuer plusieurs essais en un lieu sécurisé, permettant de valider les modalités de mise en œuvre ci-dessus.
- Le contrôle des premiers tirs de mines (implantation et réalisation) est assuré par un organisme extérieur au chantier et spécialisé dans ce domaine. La validation de principe est formalisée. En accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant peut assurer ce contrôle en interne,
- Les aménagements de la fosse en pied de tir doivent respecter les principes fixés dans les schémas ci-dessous. Un contrôle de l'effectivité de ces aménagements est réalisé par une personne externe au chantier et nommément désignée par l'exploitant. Ce constat fait l'objet d'un enregistrement documentaire et conditionne la poursuite des opérations.
- Les terrassements doivent respecter la stratification comme spécifié dans les schémas ci-dessous.
- Les remblais et les murs de soutènement sont limités en hauteur à 8 mètres et sont assis au substratum rocheux.
- Aucun remblai non rocheux n'est admis en soubassement de piste.

- Les eaux des plate-formes et de la piste sont collectées puis acheminées vers des bassins de décantation ; aucun rejet vers le versant aval n'est admis.
- Les fossés de collecte des eaux pluviales sont terrassés au rocher et/ou sommairement bétonnés afin de permettre un débit d'au moins 1860m³/h ; la création de fossés de collecte et d'acheminement des eaux dans les remblais est strictement interdite.
- Le positionnement du réseau de collecte doit permettre d'éviter l'érosion des parements et les infiltrations au niveau de l'interface remblai/substratum rocheux.
- Les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) doivent couvrir tout le linéaire du chantier de la piste.
- Dans les parties autres que celles localisées en tranchée, les opérations de terrassement au brise-roches sont menées à travers un filet de protection tel que décrit dans le rapport MERIDION n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Ce filet est purgé dès que le moindre bloc s'y trouve suspendu et dans les conditions fixées par ce même rapport.
- Les zones présentant des instabilités importantes sont recouvertes d'un filet dont les modalités de mise en place, d'ancrage et d'entretien sont fixées par le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Il en est de même pour tous les talus de plus 15 mètres de hauteur (sauf indication contraire du géotechnicien).
- L'entretien des différents dispositifs de protection constitués par des grillage est assuré en tant que de besoin. À ce titre, l'exploitant procède à l'enlèvement des blocs retenus par ces dispositifs.
- Les zones ayant fait l'objet de travaux de purge sont clairement identifiées sur un plan. Les travaux de sécurisation éventuellement nécessaires sont mis en œuvre avant toute intervention à l'aplomb de ces zones ou dans tout secteur exposé aux risques qu'elles présentent.
- Si certaines opérations de purges des différents filets peuvent être à l'origine de départs de blocs au niveau de la RD921b et/ou de la RD821, l'exploitant devra préalablement en informer le préfet des Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental et l'inspection des installations classées, et proposer des dispositions assurant la protection des biens et des personnes.
- Pendant la phase chantier, les visites de l'organisme extérieur de prévention doivent systématiquement inclure ces zones et faire l'objet d'un rapport spécifique.
- En cas d'identification d'instabilités importantes et/ou de risques de chutes de blocs à l'extérieur du chantier, indépendamment des nécessaires actions de mise en sécurité, l'exploitant en informe les services de la préfecture et l'inspection des installations classées.

Tirs de mines :

L'exploitant ne peut procéder aux tirs de mines que si les voies de circulation RD921b et RD821 sont temporairement fermées par leur gestionnaire.

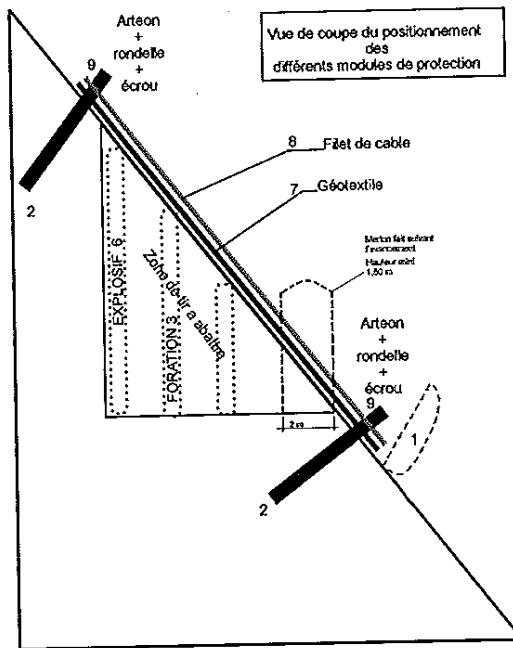
Une procédure spécifique de mise en sécurité de la carrière et des voies de circulation est élaborée en ce sens.

Suivi géotechnique :

Un contrôle géotechnique à l'avancement des travaux est assuré. À cet effet, les deux méthodes ci-dessous sont complémentaires et s'appuient sur des levés structuraux effectués au cours des travaux :

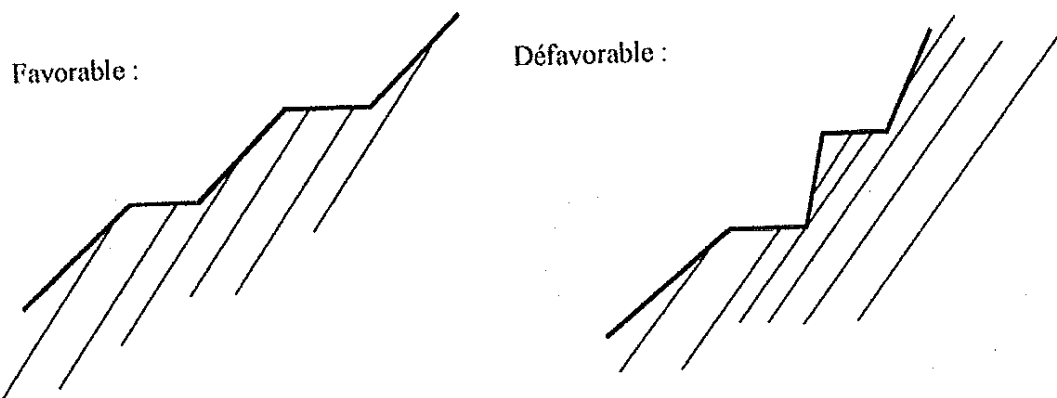
- Autosurveillance réalisée avant et après chaque tir par une personne compétente désignée par l'exploitant :
 - La zone du tir et les secteurs alentours sont inspectés afin de déceler d'éventuels risques de chutes de blocs et autres instabilités générées par l'explosion.
 - Tous ces contrôles sont repérés sur un plan à l'échelle adaptée et font l'objet d'un enregistrement (nom du contrôleur, date, zone sur le plan, constats, ...).
 - En cas de doute, l'exploitant fait appel à un spécialiste dans ce domaine,
 - Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au géotechnicien assurant le suivi su site.
- Contrôle par organisme externe :
 - en complément des contrôles ci-dessus, l'exploitant doit s'appuyer sur l'expertise d'un professionnel en géologie et géotechnique qui formulera un avis circonstancié écrit sur les

travaux déjà réalisés et sur ceux à venir,



- indépendamment de ce qui précède, cet organisme doit assurer le suivi :
 - après chaque extraction de 20 000m³,
 - avant chaque montage/coulage des murs (lorsque les fouilles sont prêtes à recevoir les ouvrages),
 - à chaque détection de singularité géologique,
 - à chaque passage de lacet,
 - lors des travaux au niveau du 2^{ème} lacet (présence d'une faille),
- la poursuite des travaux n'est possible qu'après avis favorable de cet organisme.

CONDITIONS de TERRASSEMENT : Respect de la stratification



SCHEMA de PRINCIPE des TIRS « COUVERTS » sur la piste actuelle

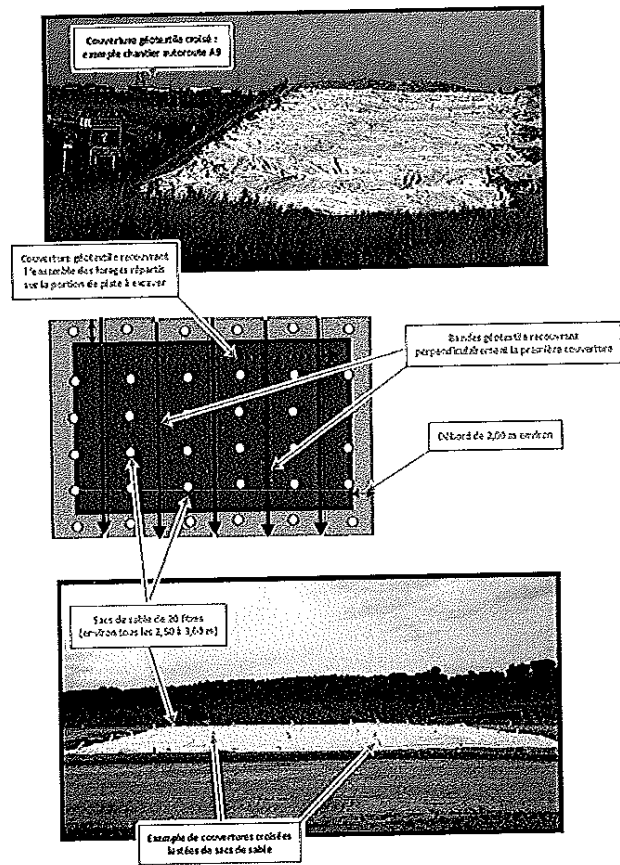
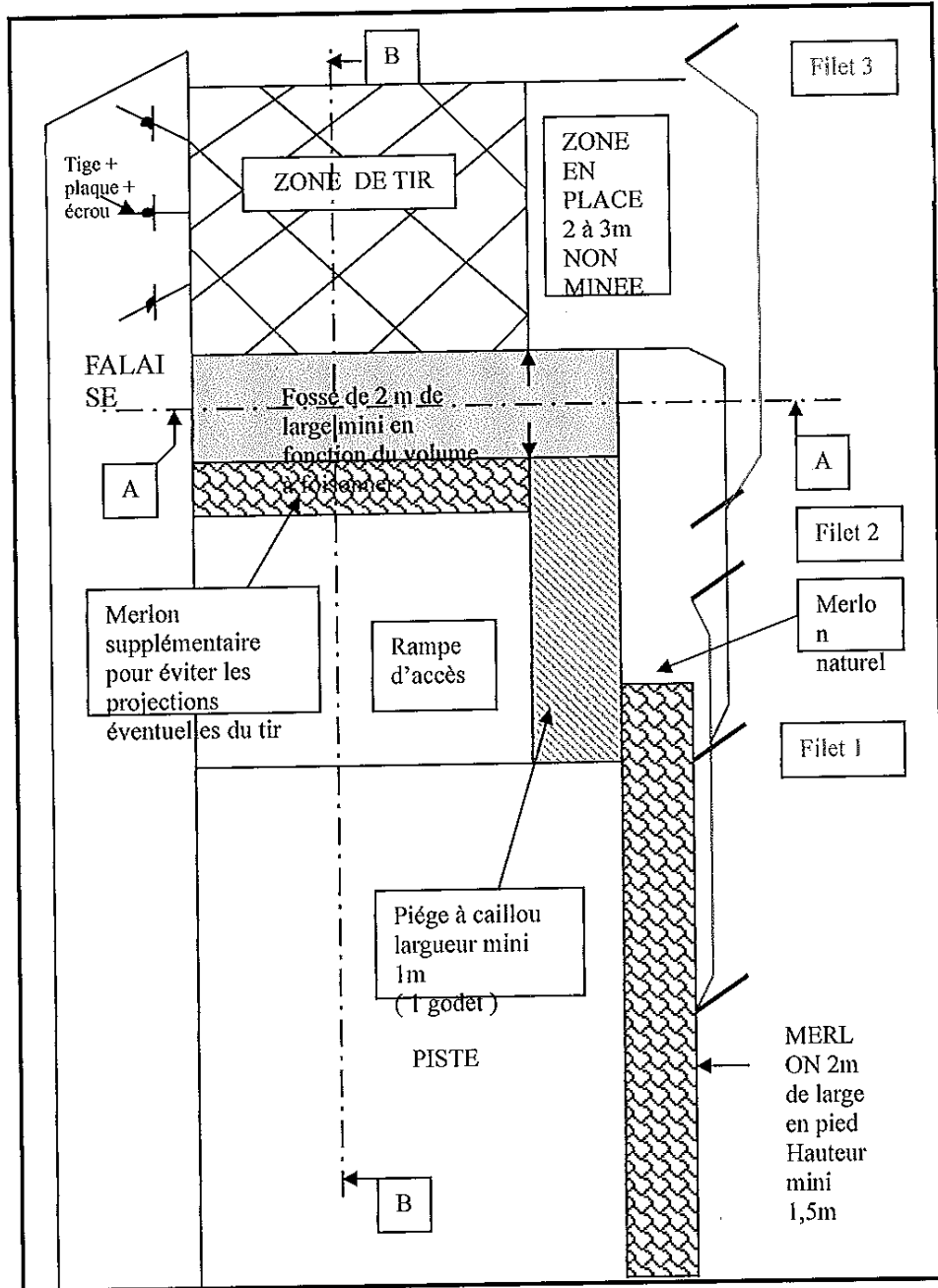


Figure 1 : Géotextile croisé et lesté
Schéma de principe
Photos (doc. Titanobel)
B.M.P.P. - Novembre 2015

MODE OPERATOIRE REALISATION D'UNE FOSSE

(Vue de dessus avant tir)



01 AOUT 2017

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du
Installations de premier traitement des matériaux

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables aux installations de premier traitement des matériaux visées sous les rubriques 2515 et 2517

Généralités :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les véhicules de transport provenant des installations de traitement des matériaux doivent, avant d'accéder à la voirie publique, passer par un laveur des roues.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Accès au site :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est intégralement clôturé et les accès sont fermés par des portails.

Zones à risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Stockages :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Tuyauteries et fluides :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux à risque incendie (construits postérieurement à la notification du présent arrêté) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions de sécurité :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet des Hautes-Pyrénées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux

référentiels en vigueur.

Exploitation :

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Pollutions accidentelles :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz...) sont implantés, soit au-dessus des PHEC, soit à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

Dans le cas où le poste d'arrivée est situé en dessous des PHEC, l'exploitant met en place un dispositif de coupure de réseaux de fluide.

Les réseaux de fluides situés sous la cote des PHEC sont étanches.

Émissions dans l'eau :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent, après décantation, être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, zones compactées par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel établi sur 5 ans) du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales (durée de 30 min), un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont localisés comme suit :

- eaux vannes : vers le système d'assainissement,
- eaux de l'aire étanche en partie haute du gisement : à la sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures,
- eaux des divers dispositifs de traitement au niveau du carreau 410 : regard en limite de la parcelle n°B1009.

Ils respectent les dispositions du présent arrêté et doivent être localisés sur un plan adapté.

Hormis pour les eaux non polluées, les rejets par infiltration sont interdits. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé sont applicables.

Émissions de poussières :

En complément des dispositions de l'article 31.4.2 ci-dessus, l'exploitant doit :

- barder les concasseurs secondaires et tertiaires,
- capoter les convoyeurs transportant des produits fins (diamètre inférieur à 5mm),
- barder les stockages de produits fins de granulométrie inférieure à 127µm ainsi que toute partie de l'installation générant des poussières,
- arroser les jetées et les stocks contenant des produits fins susceptibles d'être emportés par le vent,
- stocker en silos les produits fins de granulométrie inférieure à 80µm.

Rejets canalisés :

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés.

Pour les installations dont la capacité d'aspiration est supérieure à 7 000 m³/h, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés,
- les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses,
- la concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273 Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec,

- sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures,
- en aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause,
- la part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe 19.3 du présent arrêté,
- les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure,
- les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Dès lors que l'installation est équipée de dispositifs de cette capacité, l'exploitant localise sur un plan les points d'émission et en informe l'inspection des installations classées qui pourra fixer des valeurs limites de débit gazeux et de flux de poussières.

Pour les installations dont la capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h :

- les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments,
- un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rejets diffus :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Émissions dans les sols :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Bruit et vibrations :

Au besoin, les concasseurs et les broyeurs sont bardés.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie ci-dessous.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Méthode de mesure de la vitesses particulière des vibrations émises :

1. Éléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point

d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

0.1 AOUY 2017

ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du
Dispositions particulières relatives à la rubrique 2910

Généralités

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des

produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une

- pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent point, sont installés conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

« Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ci-dessous,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Traitement des hydrocarbures

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés dans des filières régulièrement autorisées. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Valeurs limites et conditions de rejet

Les cheminées doivent dépasser d'au moins 5 mètres de la plus haute structure présente dans un rayon de 25 mètres de l'axe du point de rejet.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par

mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites sont les suivantes :

- Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : $350 \text{ mg}/\text{Nm}^3$,
- Poussières : $50 \text{ mg}/\text{Nm}^3$,
- Composés organiques volatils (hors méthane) de $150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse $2 \text{ kg}/\text{h}$.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

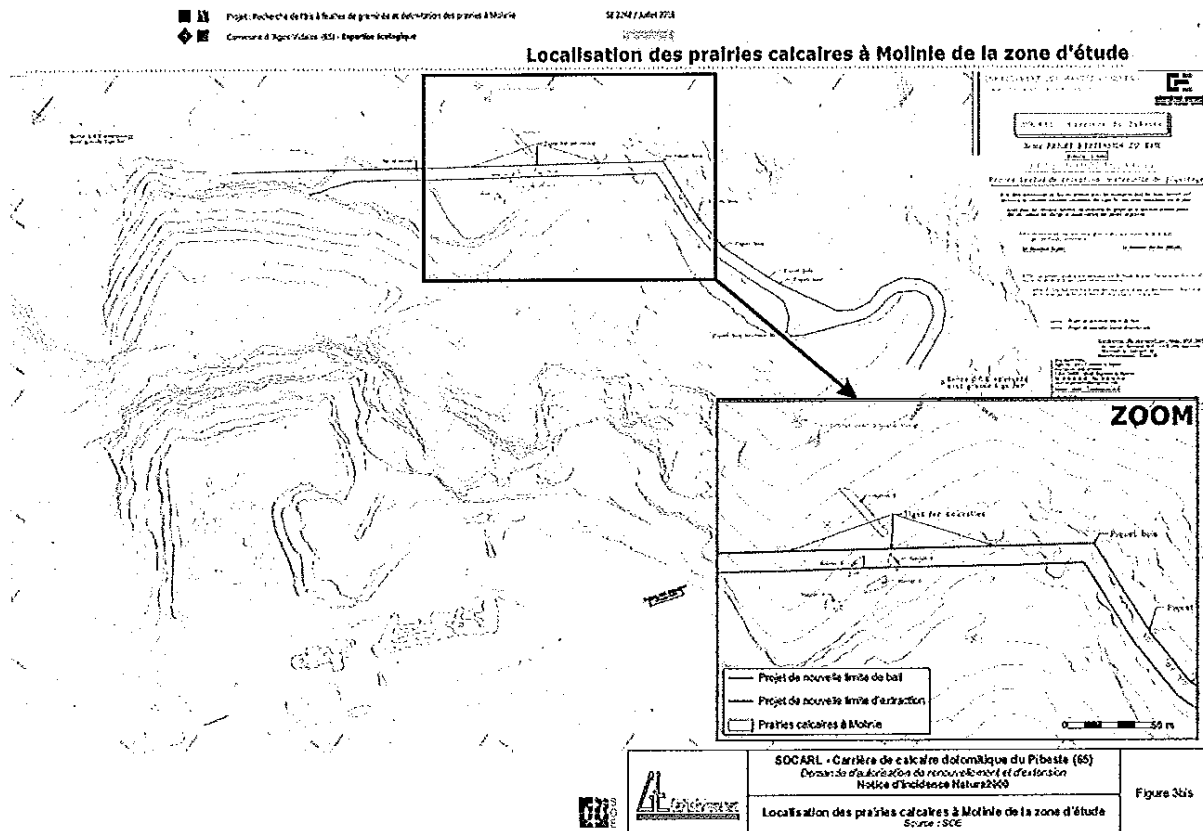
Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Localisation des prairies calcaires à Molinie



ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.08.2017
Localisation des points de mesure bruit



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-01-009

AP Société SOCARL Pibeste 010817



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral autorisant la Société des Carrières
Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire,
des installations de premier traitement des matériaux et une
unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La
Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et
« Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la
commune d'AGOS-VIDALOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres 1^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail complété par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisant la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur la commune d'AGOS-VIDALOS;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant les articles 12, 14.4.2, 15.2.3 et 24.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008063-07 du 03 mars 2008 modifiant l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011206-04 du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et imposant la production d'une nouvelle étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » du R.G.I.E. ;

Vu l'avis technique du BRGM n°BRGM/RP-61471-FR de septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013143-0009 du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008 pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mortiers secs et de mélange pour amendements carbonés sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 11 mai 2016, par laquelle Monsieur Patrick ZERBINI, agissant en qualité de président de la S.A.S SOCARL, dont le siège social est situé à AGOS-VIDALOS (65400), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et « Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 13 février 2017 au 15 mars 2017 inclus sur le territoire des communes d'AGOS-VIDALOS et de VIGER sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 29 juin 2016 ;
Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires, en date du 22 juin 2016 ;
Vu l'avis des services de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 09 février 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'AGOS-VIDALOS en date du 13 février 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VIGER en date du 16 février 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OURDON en date du 17 février 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SEGUS en date du 02 février 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-PASTOUS en date du 30 mars 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-CREAC en date du 13 mars 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OUSTE en date du 17 mars 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de LUGAGNAN en date du 09 mars 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de JARRET en date du 15 février 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de GEU en date du 28 mars 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BERBERUST-LIAS en date du 29 mars 2017 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-17127 du 22 juin 2017 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leurs performances dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que l'exploitant a pris des mesures visant à éviter, réduire et compenser les sensibilités particulières du milieu ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Considérant que l'exploitant a indiqué par lettre du 27 juillet 2017 qu'il n'avait pas de remarques particulières à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Localisation

La S.A.S. SOCARL dont le siège social est à AGOS-VIDALOS (65400), est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs sur les parcelles suivantes :

- commune d'Agos-Vidalos :
 - lieu-dit « Ambat » : n°111 – section A,
 - lieu-dit « Le Bouchet » : n°630, 1005 à 1008, 1010 et 1196 – section B,
 - lieu-dit « Chemin du Pibeste » : n°1009 – section B.
- commune de Viger :
 - lieu-dit « La Montagne d'Alian » : n°30pp, 34pp et 50pp – section B.

La superficie totale est de **30 ha 18 a 57 ca** (12,1 ha exploitables), dont 3 ha 48 a 41 ca pour l'extension.

Les coordonnées géographiques du site sont (système Lambert II) :

- X = 404 363m
- Y = 1 786 712 m
- Z_{moy} = 410 m NGF

ARTICLE 2 : Rubriques

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 30 ha Production maximale : 750 000 tonnes/an Production moyenne : 550 000tonnes/an	A
2515-1-a)	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieure à 550 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 2 000 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 7 000 m²	D
1435	Station service. Volume annuel distribué supérieur à 500m ³ et inférieur ou égal à 10 000m ³	Quantité équivalente : 565 m³	D

2910-A2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	4 MW	D
---------	---	------	---

A : Autorisation, D : Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'annexe 7 sont applicables aux installations visées par les rubriques n°2515 et 2517.

Les dispositions de l'annexe 8 sont applicables aux installations visées par la rubrique n°2910.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 750 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les week-end et jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle est inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 75 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de trois ans.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées,

les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

SECTION 1

Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones. Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Dispositions complémentaires

19.1 - Zones à préserver

Les zones devant être évitées sont identifiées sur le terrain par un balisage clair et régulièrement entretenu. Cette disposition concerne plus particulièrement :

- les prairies calcaires à Molinie situées dans la bande de 10 mètres, telles qu'identifiées dans l'expertise écologique n°SE2248 de juillet 2016 (cf. annexe 9),
- la zone dite « d'exclusion » telle que présentée dans l'étude d'impact.

19.2 - Suivi paysager

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant effectue un reportage photographique permettant d'apprécier l'impact paysager du site et l'efficacité des modalités de remise en état. Ce document commenté est adressé à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant le fin de la phase concernée.

19.3 - Suivi environnemental

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi écologique du site qui doit, a minima, porter sur :

- l'impact de la carrière sur le Grand-duc et les chiroptères et plus généralement sur les espèces protégées identifiées au sein de la carrière,
- les zones à éviter telles qu'identifiées dans l'étude d'impact et qui font l'objet d'un balisage comme imposé par l'article 19.1 ci-dessus,
- la végétation limitrophe à la carrière au niveau de la réserve naturelle régionale du Pibeste ; la zone concernée est définie en accord avec le gestionnaire de la réserve ou à défaut porte sur la bande de 10 mètres périmétrique.

Ce suivi est effectué dans le respect des engagements pris par l'exploitant dans son étude d'impact : partenariats, experts, ...

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan commenté du suivi écologique.

ARTICLE 20 : Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, en deux exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 15 à 19.1 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

SECTION 2

Conduite de l'exploitation

ARTICLE 21 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

21.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification,
- à la destruction mécanique des espèces allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

21.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code du travail, du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables..

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

Les dispositions des alinéas ci-dessous ne s'appliquent pas à la piste d'accès à la partie sommitale du gisement qui est réglementée par l'article 21.4.7 ci-dessous.

Les pistes ont des pentes inférieures à 15 %. Côté talus aval, elles sont pourvues d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à allure normale. Leur largeur permet la circulation en toute sécurité des engins (visibilité, croisement, manœuvres éventuelles...). La piste principale a une largeur minimale de 10 mètres.

21.3 - Décapage et défrichage

21.3.1 - Généralités

Le décapage et le défrichage des terrains sont limités aux besoins des travaux d'exploitation.

Ils sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de grand vent et en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Les opérations de décapage et de défrichage de la bande périphérique de 10 mètres sont interdites.

21.3.2 - Défrichage

Avant toute opération de défrichage, l'exploitant doit disposer des autorisations requises, notamment au titre du code forestier.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'abattage des arbres et le dessouchage éventuels sont réalisés (entre octobre et février) en dehors des périodes sensibles (reproduction, etc.) notamment pour l'avifaune.

21.3.3 - Décapage

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

21.4 - Extraction

21.4.1 - Généralités

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en phases telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette bande de retrait, ainsi que la phase en cours d'exploitation, sont clairement balisées sur le terrain.

21.4.2 - Méthode d'exploitation

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

L'exploitation est menée en deux temps et dans le respect des dispositions de l'annexe 5 au présent arrêté :

- extraction primaire avec objectif de production :
 - hauteur maximale d'abattage de 7.5 mètres,

- hauteur maximale du front : 15 mètres,
- sens global d'avancement des tirs d'abattage : du sud vers le nord,
- maintien d'une banquette de sécurité minimale de 12 mètres (cette largeur peut être augmentée en cas de variation défavorable des pentes des principales fracturations),
- réglage de front avec objectif de stabilité et de sécurité des gradins :
 - tirs adaptés à la fracturation (maille, profondeur, orientation, chargement, ...),
 - maintien d'une banquette finale d'au moins 4 mètres,
 - au besoin, réglage à la pelle hydraulique,
 - travaux d'aménagement de la banquette finale.

Les fronts finaux sont orientés parallèlement à la fracturation. Ils sont totalement purgés avant remise en état et abandon.

Les cotes extrêmes sont définies comme suit :

- 750 m NGF pour le point le plus haut,
- 437,5 m NGF pour le point le plus bas (exception faite de la zone située en fond de bassin de décantation qui est limitée à 395 m NGF).

21.4.3 - Tirs de mines – dispositions particulières

Les tirs de mines à proximité des falaises naturelles sont autorisés (entre octobre et février) en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères.

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. À ce titre, les tirs au droit de la piste d'accès à la partie sommitale respectent les dispositions de l'annexe 6.

Le transport interne de produits explosifs est uniquement effectué par des véhicules spécialement aménagés à cet effet (Règlement Général des Industries Extractives ou code de la route/transport de matières dangereuses). La circulation et le stationnement de ces véhicules, lorsqu'ils transportent des produits explosifs, respectent les préconisations de l'étude de dangers annexée à la présente demande. En particulier, le véhicule de transport à la zone de tir doit être stationné à plus de 10 mètres du premier trou de mine.

L'exploitant doit élaborer une consigne en cas d'incident pyrotechnique lors de la manipulation (chargement, transbordement, transport) des produits explosifs.

Indépendamment de ce qui précède et sauf impossibilité technique, l'exploitant oriente les fronts d'abattage de manière à ce que les éventuelles projections soient confinées dans le périmètre autorisé.

21.4.4 - Stabilité

L'exploitant doit disposer d'une note réalisée par un géotechnicien fixant les dispositions à respecter en terme notamment de largeurs des premières banquettes encore non finalisées, afin de préserver depuis le haut (cote 730m NGF), une pente intégratrice conforme aux recommandations de l'étude de stabilité et de l'avis du BRGM (BRGM/RP-61471-FR de septembre 2012).

21.4.5 - Purges et confortements

Indépendamment des obligations fixées ci-dessus, l'exploitant doit faire procéder, par des spécialistes en la matière, à des contrôles, et en fonction aux purges et/ou confortements de toutes les zones pouvant exposer le personnel et les tiers à des risques de chutes de blocs. L'avis du BRGM doit être pris en considération.

Ces travaux de purge concernent aussi l'ensemble des filets mis en place pour protéger les voiries situées en contrebas.

Hormis pour les filets ci-dessus, pour lesquels elle est annuelle, la fréquence de ces opérations (contrôles et travaux) est au moins semestrielle et après toute période de gel/dégel (donc un peu tous les jours l'hiver?) et/ou après un séisme.

De même, le contrôle de l'intégrité et de l'efficacité des différents dispositifs de confortement doit être réalisé selon une fréquence minimale annuelle.

21.4.6 - Suivi du massif

L'exploitant doit mettre en place un outil de suivi du massif comportant a minima les éléments suivants :

- compilation et synthèse des avis des spécialistes en géotechnique, en purges et en tirs de mines (et éventuellement du bureau d'étude chargé du suivi général du site),
- suites données à ces avis : descriptif des travaux, localisation précise des interventions, dates des actions menées, modalités de suivi des éventuels travaux, ...
- en fonction, plan d'action régulièrement mis à jour.

Cet outil doit permettre à tous les acteurs de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à une action pertinente et efficace.

21.4.7 - Piste d'accès à la partie sommitale

Les travaux de reprofilage de cette piste sont conduits dans le respect des dispositions de l'annexe 6 au présent arrêté. Ils doivent être terminés au plus tard pour le 31 décembre 2017.

Dans l'attente de la fin des travaux de reprofilage ci-dessus, les parties de la piste dont la pente est supérieure à 20 % doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014.

21.4.8 - Extraction à la cote 395

L'extraction des matériaux en fond du bassin de décantation est conditionnée au respect des dispositions suivantes :

- contrôle permanent du débit d'eau rejetée dans le « Lac Vert »,
- pendant les périodes de pompage, analyse de la qualité des eaux rejetées toutes les 48 heures et en fonction des résultats, mise en place des dispositifs de traitement *ad hoc* (bassins de décantation, ...); les normes de rejet sont celles de l'article 31.1.4 ci-dessous; l'inspection des installations classées doit être immédiatement informée de tout rejet non conforme,
- interdiction de tous travaux en partie haute du site dès lors que du personnel est présent en partie basse,
- la présence de personnel en pieds des fronts (cote 395) n'est admise qu'après avoir fait procéder à une purge complète des fronts supérieurs : le rapport de purge doit être conservé par l'exploitant.

21.4.9 - Archéologie préventive

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser par écrit la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC - service régional de l'archéologie) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

21.5 - Évacuation des matériaux

Pendant les 5 premières phases d'exploitation, les matériaux abattus sont évacués vers les installations de premier traitement implantées sur les parcelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus, de manière gravitaire via une cheminée et un tunnel creusés dans le massif. Le transport de matériaux sur la piste d'accès à la partie sommitale est interdit.

Au cours de la dernière phase d'exploitation, le transport est assuré par des véhicules sur pistes.

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi. Ces véhicules de transport passent par un laveur de roues ou tout équipement permettant de garantir l'absence d'impact lié aux dépôts de boue sur la voirie publique.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la RD921b au débouché de la carrière.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 22 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, à savoir principalement :

22.1 - Remblayage

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

22.2 - Remise en état

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2 à 4 au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- démantèlement des installations,
- conservation du bassin de retenue et de décantation (plan d'eau de 1,3 ha),
- profilage de la plate-forme technique afin de diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de décantation,
- maintien de la buse de trop-plein permettant un rejet d'au moins 500m³/h vers le « lac Vert »,
- purge des blocs rocheux en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif,
- maintien des clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones dangereuses,
- au pied des fronts, mise en place d'un merlon pour réaliser un piège à cailloux,
- conservation de la piste pour maintenir un accès à pied à la partie haute du site,
- végétalisation des banquettes avec des essences locales,
- plantations de bosquets arbustifs et arborés en fond de fouille (plantation d'environ 3,5 ha afin de porter la surface totale sur le périmètre à environ 8,25 ha),
- favoriser la recolonisation par des pelouses sèches de la piste d'accès aux fronts supérieurs,
- succession de fronts et de banquettes, qui sera génératrice de diversité à travers les milieux rupestres créés (dalles rocheuses, fronts, etc.),
- aménagement d'éboulis, créant ainsi une variété de nouveaux habitats naturels de type pionnier présentant un intérêt patrimonial,
- aménagement de vires et de cavités afin de favoriser la colonisation des fronts par des espèces rupicoles (rapaces, hirondelles des rochers, chiroptères).
- suivi des plantations et renouvellement des plants ayant dépéri sur une durée de 3 ans après la remise en état.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

SECTION 3

Sécurité du public

ARTICLE 23 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 24 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 25 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être clôturées.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation. Ces derniers sont équipés de bouées et de toulines aisément accessibles et clairement repérés.

L'exploitant s'assure régulièrement du maintien en bon état de ces dispositifs.

ARTICLE 26 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site...).

ARTICLE 27 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4

Registres et plans

ARTICLE 28 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 27 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte,
- les secteurs repérés à l'article 19.1 ci-dessus,
- le pourcentage des pentes des pistes.

SECTION 5

Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 29 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 30 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

30.1 - Pollution accidentelle

Le stationnement des véhicules (hors véhicules à progression lente) est effectué sur une zone imperméabilisée reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

30.1.1 - Entretien et ravitaillement

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux sont dirigées vers un décanteur-déshuileur correctement dimensionné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le ravitaillement des engins à progression lente peut être effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

30.1.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche (adaptée au produit stocké) dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages enterrés sont constitués de cuves double enveloppes équipées d'un détecteur de fuite et d'un dispositif empêchant tout débordement en cas de submersion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les divers stockages portent de manière lisible le nom du produit et s'il y a lieu les symboles de danger.

30.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement, dont au moins une est installée en partie haute du gisement, sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Les décanteurs-déshuileurs sont aménagés de manière à ne pas pouvoir être vidangés accidentellement lors de fortes précipitations.

En outre, ces dispositifs sont équipés d'un filtre coalesceur.

30.2 - Eaux superficielles

30.2.1 - *Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site*

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

30.2.2 - *Eaux superficielles du périmètre autorisé :*

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées et/ou non compactées, qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement : noues, bassins...

Ces dispositifs, dès lors qu'ils sont installés postérieurement à la notification du présent arrêté, doivent assurer un traitement par un dispositif avec un critère de coupure de 20 microns.

30.2.3 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés et par la surverse du bassin principal vers un regard situé en limite de propriété, en bordure sud-est de la RD921b.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejet temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

En cas de rejet par infiltration, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

30.2.4 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

30.2.5 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

30.2.6 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent. La fréquence est établie par ce service. Le premier contrôle de conformité doit intervenir avant sa mise en service.

30.3 - Eaux souterraines : forages et piézomètres

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les forages sont réalisés avec une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage par rapport aux inondations et aux pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet des Hautes-Pyrénées, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

30.4 - Prélèvements d'eau

Le débit maximal de pompage est fixé à 8 m³/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement. Les relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le point de prélèvement est situé sur la parcelle n°B961. Il doit être localisé sur un plan.

30.5 - Pollution de l'air

30.5.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées et convenablement nettoyées. La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

30.5.2 - Dispositions complémentaires

En complément de ce qui précède, l'exploitant doit :

- bâcher les véhicules évacuant les matériaux hors du site suivants :
 - les ensembles (camions/remorques, tracteurs/semi-remorques, ...) de PTR (poids total roulant autorisé) supérieur à 19 tonnes,
 - tous les véhicules transportant des produits fins inférieurs à 5mm,
 - sauf impossibilité technique, les véhicules de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 19 tonnes,
- mettre en place des systèmes d'arrosage fixes au niveau des principales pistes et zones de manœuvres, et le cas échéant, assurer un arrosage mobile des autres zones le nécessitant,
- éviter tout gerbage de matériaux depuis la partie haute du site,
- équiper les engins de foration de dispositifs de dépoussiérage.

30.5.3 - Station météorologique

L'exploitant dispose, sur le site d'exploitation, d'une station météorologique installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Elle permet de mesurer la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie. Ces données sont enregistrées avec, au minimum, une résolution horaire.

30.5.4 - Réseau de surveillance :

Au plus tard pour le 01 janvier 2018, l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c) ; au moins une de ces stations doit permettre d'apprécier l'impact de la carrière sur la végétation limitrophe de la réserve naturelle régionale du Pibeste (cf. article 19.3 ci-dessus).

De manière générale, en ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

30.5.5 - Contrôles :

Fréquences de contrôles :

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à ce même article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Référentiel :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Valeurs limites :

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La limite est fixée à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Bilan annuel :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

30.6 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (réserve incendie, points de pompage en particulier).

Ces aménagements, représentés sur un plan, doivent être en service dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

30.7 - Déchets

30.7.1 - Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan de gestion des déchets applicable (le PDEDMA n'existe bientôt plus, j'ai donc repris la même formulation qu'un peu plus loin).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

30.7.2 - Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Exception faite des emballages des produits explosifs qui sont détruits à proximité immédiate des la zone de tir en prenant les précautions appropriées, toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan de gestion des déchets applicable.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.7.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière :

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Ce plan est révisé tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet des Hautes-Pyrénées.

30.7.4 - Déclaration annuelle de production de déchets

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection (sur le site de télédéclaration), au plus tard avant le 01 avril de l'année suivant celle de référence, les quantités émises de déchets.

30.8 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des dispositions prévues par le code du travail complété par le règlement général des industries extractives ou, en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

30.9 - Bruits et vibrations

30.9.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

30.9.2 - Véhicules et engins

Tous les véhicules et engins (transport, manutention, ...) utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

30.9.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

30.9.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus,
- exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation au niveau des zones à émergence réglementée, telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

30.9.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

30.9.6 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires pour au moins 90% des tirs réalisés.

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête. La fréquence de contrôle est fixée à une mesure semestrielle réalisée au niveau des bâtiments tiers les plus proches.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux tirs de mines effectués sur la piste d'accès à la partie sommitale qui sont systématiquement contrôlés.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

SECTION 6

Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 égal à 616,5 (mai 2009) et avec une TVA de 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ière} phase (2017 – 2021) : 323 865 euros TTC
- 2^{ième} phase (2022 – 2026) : 317 076 euros TTC
- 3^{ième} phase (2027 – 2031) : 306 132 euros TTC
- 4^{ième} phase (2032 – 2036) : 259 576 euros TTC
- 5^{ième} phase (2037 – 2041) : 202 129 euros TTC
- 6^{ième} phase (2042 – 2044) : 194 284 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant

de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet des Hautes-Pyrénées, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 33 : Appel des garanties financières

Le préfet des Hautes-Pyrénées fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 34 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 35 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet des Hautes-Pyrénées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 36 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 37 :

L'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2006-207-9 du 26 juillet 2006, n°2008063-07 du 03 mars 2008, n°2011206-04 du 25 juillet 2011 et n°2013143-0009 du 23 mai 2013, ainsi que le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008, sont abrogés.

ARTICLE 38 :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, la copie de l'arrêté ou un extrait de ce dernier énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER, pendant une durée minimale d'un mois, sur le lieu habituel d'affichage municipal ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés ;

La copie de l'arrêté ou un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 39 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 40 :

• Le Secrétaire Général de la Préfecture,
• les Maires d'AGOS-VIDALOS et de VIGER,
• le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la Société « *SOCARL* »
- pour information, :
- à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- aux Maires d'Aspin-en-Lavedan, Ayzac-Ost, Berbérust-Lias, Boô-Silhen, Ger, Geu, Jarret, Lourdes, Lugagnan, Omex, Ossen, Ourdon, Ouste, Ouzous, Ségus, Saint-Créac, Saint-Pastous,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- au Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- à la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence de la consommation, du Travail et de l'Emploi

Tarbes, le 01 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-01-005

AP Société SOCARL Pibeste 01082017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral autorisant la Société des Carrières
Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire,
des installations de premier traitement des matériaux et une
unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La
Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et
« Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la
commune d'AGOS-VIDALOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres I^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail complété par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisant la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur la commune d'AGOS-VIDALOS;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant les articles 12, 14.4.2, 15.2.3 et 24.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008063-07 du 03 mars 2008 modifiant l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011206-04 du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et imposant la production d'une nouvelle étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » du R.G.I.E. ;

Vu l'avis technique du BRGM n°BRGM/RP-61471-FR de septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013143-0009 du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008 pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mortiers secs et de mélange pour amendements carbonés sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 11 mai 2016, par laquelle Monsieur Patrick ZERBINI, agissant en qualité de président de la S.A.S SOCARL, dont le siège social est situé à AGOS-VIDALOS (65400), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et « Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 13 février 2017 au 15 mars 2017 inclus sur le territoire des communes d'AGOS-VIDALOS et de VIGER sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires, en date du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis des services de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 09 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'AGOS-VIDALOS en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VIGER en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OURDON en date du 17 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SEGUS en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-PASTOUS en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-CREAC en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OUSTE en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de LUGAGNAN en date du 09 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de JARRET en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de GEU en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BERBERUST-LIAS en date du 29 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-17127 du 22 juin 2017 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leurs performances dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que l'exploitant a pris des mesures visant à éviter, réduire et compenser les sensibilités particulières du milieu ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Considérant que l'exploitant a indiqué par lettre du 27 juillet 2017 qu'il n'avait pas de remarques particulières à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Localisation

La S.A.S. SOCARL dont le siège social est à AGOS-VIDALOS (65400), est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs sur les parcelles suivantes :

- commune d'Agos-Vidalos :
 - lieu-dit « Ambat » : n°111 – section A,
 - lieu-dit « Le Bouchet » : n°630, 1005 à 1008, 1010 et 1196 – section B,
 - lieu-dit « Chemin du Pibeste » : n°1009 – section B.
- commune de Viger :
 - lieu-dit « La Montagne d'Alian » : n°30pp, 34pp et 50pp – section B.

La superficie totale est de **30 ha 18 a 57 ca** (12,1 ha exploitables), dont 3 ha 48 a 41 ca pour l'extension.

Les coordonnées géographiques du site sont (système Lambert II) :

- X = 404 363 m
- Y = 1 786 712 m
- Z_{moy} = 410 m NGF

ARTICLE 2 : Rubriques

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 30 ha Production maximale : 750 000 tonnes/an Production moyenne : 550 000 tonnes/an	A
2515-1-a)	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieure à 550 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 2 000 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 7 000 m²	D
1435	Station service. Volume annuel distribué supérieur à 500 m ³ et inférieur ou égal à 10 000 m ³	Quantité équivalente : 565 m³	D

2910-A2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	4 MW	D
---------	---	------	---

A : Autorisation, D : Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'annexe 7 sont applicables aux installations visées par les rubriques n°2515 et 2517.

Les dispositions de l'annexe 8 sont applicables aux installations visées par la rubrique n°2910.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 750 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les week-end et jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle est inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 75 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de trois ans.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées,

les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

SECTION 1

Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones. Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Dispositions complémentaires

19.1 - Zones à préserver

Les zones devant être évitées sont identifiées sur le terrain par un balisage clair et régulièrement entretenu. Cette disposition concerne plus particulièrement :

- les prairies calcaires à Molinie situées dans la bande de 10 mètres, telles qu'identifiées dans l'expertise écologique n°SE2248 de juillet 2016 (cf. annexe 9),
- la zone dite « d'exclusion » telle que présentée dans l'étude d'impact.

19.2 - Suivi paysager

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant effectue un reportage photographique permettant d'apprécier l'impact paysager du site et l'efficacité des modalités de remise en état. Ce document commenté est adressé à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant le fin de la phase concernée.

19.3 - Suivi environnemental

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi écologique du site qui doit, a minima, porter sur :

- l'impact de la carrière sur le Grand-duc et les chiroptères et plus généralement sur les espèces protégées identifiées au sein de la carrière,
- les zones à éviter telles qu'identifiées dans l'étude d'impact et qui font l'objet d'un balisage comme imposé par l'article 19.1 ci-dessus,
- la végétation limitrophe à la carrière au niveau de la réserve naturelle régionale du Pibeste ; la zone concernée est définie en accord avec le gestionnaire de la réserve ou à défaut porte sur la bande de 10 mètres périmétrique.

Ce suivi est effectué dans le respect des engagements pris par l'exploitant dans son étude d'impact : partenariats, experts, ...

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan commenté du suivi écologique.

ARTICLE 20 : Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, en deux exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 15 à 19.1 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

SECTION 2

Conduite de l'exploitation

ARTICLE 21 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

21.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification,
- à la destruction mécanique des espèces allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

21.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code du travail, du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables..

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

Les dispositions des alinéas ci-dessous ne s'appliquent pas à la piste d'accès à la partie sommitale du gisement qui est réglementée par l'article 21.4.7 ci-dessous.

Les pistes ont des pentes inférieures à 15 %. Côté talus aval, elles sont pourvues d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à allure normale. Leur largeur permet la circulation en toute sécurité des engins (visibilité, croisement, manœuvres éventuelles...). La piste principale a une largeur minimale de 10 mètres.

21.3 - Décapage et défrichage

21.3.1 - Généralités

Le décapage et le défrichage des terrains sont limités aux besoins des travaux d'exploitation.

Ils sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de grand vent et en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Les opérations de décapage et de défrichage de la bande périphérique de 10 mètres sont interdites.

21.3.2 - Défrichage

Avant toute opération de défrichage, l'exploitant doit disposer des autorisations requises, notamment au titre du code forestier.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'abattage des arbres et le dessouchage éventuels sont réalisés (entre octobre et février) en dehors des périodes sensibles (reproduction, etc.) notamment pour l'avifaune.

21.3.3 - Décapage

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

21.4 - Extraction

21.4.1 - Généralités

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en phases telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette bande de retrait, ainsi que la phase en cours d'exploitation, sont clairement balisées sur le terrain.

21.4.2 - Méthode d'exploitation

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

L'exploitation est menée en deux temps et dans le respect des dispositions de l'annexe 5 au présent arrêté :

- extraction primaire avec objectif de production :
 - hauteur maximale d'abattage de 7.5 mètres,

- hauteur maximale du front : 15 mètres,
- sens global d'avancement des tirs d'abattage : du sud vers le nord,
- maintien d'une banquette de sécurité minimale de 12 mètres (cette largeur peut être augmentée en cas de variation défavorable des pentes des principales fracturations),
- réglage de front avec objectif de stabilité et de sécurité des gradins :
 - tirs adaptés à la fracturation (maille, profondeur, orientation, chargement, ...),
 - maintien d'une banquette finale d'au moins 4 mètres,
 - au besoin, réglage à la pelle hydraulique,
 - travaux d'aménagement de la banquette finale.

Les fronts finaux sont orientés parallèlement à la fracturation. Ils sont totalement purgés avant remise en état et abandon.

Les cotes extrêmes sont définies comme suit :

- 750 m NGF pour le point le plus haut,
- 437,5 m NGF pour le point le plus bas (exception faite de la zone située en fond de bassin de décantation qui est limitée à 395 m NGF).

21.4.3 - Tirs de mines – dispositions particulières

Les tirs de mines à proximité des falaises naturelles sont autorisés (entre octobre et février) en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères.

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. À ce titre, les tirs au droit de la piste d'accès à la partie sommitale respectent les dispositions de l'annexe 6.

Le transport interne de produits explosifs est uniquement effectué par des véhicules spécialement aménagés à cet effet (Règlement Général des Industries Extractives ou code de la route/transport de matières dangereuses). La circulation et le stationnement de ces véhicules, lorsqu'ils transportent des produits explosifs, respectent les préconisations de l'étude de dangers annexée à la présente demande. En particulier, le véhicule de transport à la zone de tir doit être stationné à plus de 10 mètres du premier trou de mine.

L'exploitant doit élaborer une consigne en cas d'incident pyrotechnique lors de la manipulation (chargement, transbordement, transport) des produits explosifs.

Indépendamment de ce qui précède et sauf impossibilité technique, l'exploitant oriente les fronts d'abattage de manière à ce que les éventuelles projections soient confinées dans le périmètre autorisé.

21.4.4 - Stabilité

L'exploitant doit disposer d'une note réalisée par un géotechnicien fixant les dispositions à respecter en terme notamment de largeurs des premières banquettes encore non finalisées, afin de préserver depuis le haut (cote 730m NGF), une pente intégratrice conforme aux recommandations de l'étude de stabilité et de l'avis du BRGM (BRGM/RP-61471-FR de septembre 2012).

21.4.5 - Purges et confortements

Indépendamment des obligations fixées ci-dessus, l'exploitant doit faire procéder, par des spécialistes en la matière, à des contrôles, et en fonction aux purges et/ou confortements de toutes les zones pouvant exposer le personnel et les tiers à des risques de chutes de blocs. L'avis du BRGM doit être pris en considération.

Ces travaux de purge concernent aussi l'ensemble des filets mis en place pour protéger les voiries situées en contrebas.

Hormis pour les filets ci-dessus, pour lesquels elle est annuelle, la fréquence de ces opérations (contrôles et travaux) est au moins semestrielle et après toute période de gel/dégel (donc un peu tous les jours l'hiver?) et/ou après un séisme.

De même, le contrôle de l'intégrité et de l'efficacité des différents dispositifs de confortement doit être réalisé selon une fréquence minimale annuelle.

21.4.6 - Suivi du massif

L'exploitant doit mettre en place un outil de suivi du massif comportant a minima les éléments suivants :

- compilation et synthèse des avis des spécialistes en géotechnique, en purges et en tirs de mines (et éventuellement du bureau d'étude chargé du suivi général du site),
- suites données à ces avis : descriptif des travaux, localisation précise des interventions, dates des actions menées, modalités de suivi des éventuels travaux, ...
- en fonction, plan d'action régulièrement mis à jour.

Cet outil doit permettre à tous les acteurs de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à une action pertinente et efficace.

21.4.7 - Piste d'accès à la partie sommitale

Les travaux de reprofilage de cette piste sont conduits dans le respect des dispositions de l'annexe 6 au présent arrêté. Ils doivent être terminés au plus tard pour le 31 décembre 2017.

Dans l'attente de la fin des travaux de reprofilage ci-dessus, les parties de la piste dont la pente est supérieure à 20 % doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014.

21.4.8 - Extraction à la cote 395

L'extraction des matériaux en fond du bassin de décantation est conditionnée au respect des dispositions suivantes :

- contrôle permanent du débit d'eau rejetée dans le « Lac Vert »,
- pendant les périodes de pompage, analyse de la qualité des eaux rejetées toutes les 48 heures et en fonction des résultats, mise en place des dispositifs de traitement *ad hoc* (bassins de décantation, ...); les normes de rejet sont celles de l'article 31.1.4 ci-dessous; l'inspection des installations classées doit être immédiatement informée de tout rejet non conforme,
- interdiction de tous travaux en partie haute du site dès lors que du personnel est présent en partie basse,
- la présence de personnel en pieds des fronts (cote 395) n'est admise qu'après avoir fait procéder à une purge complète des fronts supérieurs : le rapport de purge doit être conservé par l'exploitant.

21.4.9 - Archéologie préventive

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser par écrit la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC - service régional de l'archéologie) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

21.5 - Évacuation des matériaux

Pendant les 5 premières phases d'exploitation, les matériaux abattus sont évacués vers les installations de premier traitement implantées sur les parcelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus, de manière gravitaire via une cheminée et un tunnel creusés dans le massif. Le transport de matériaux sur la piste d'accès à la partie sommitale est interdit.

Au cours de la dernière phase d'exploitation, le transport est assuré par des véhicules sur pistes.

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi. Ces véhicules de transport passent par un laveur de roues ou tout équipement permettant de garantir l'absence d'impact lié aux dépôts de boue sur la voirie publique.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la RD921b au débouché de la carrière.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 22 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, à savoir principalement :

22.1 - Remblayage

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

22.2 - Remise en état

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2 à 4 au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- démantèlement des installations,
- conservation du bassin de retenue et de décantation (plan d'eau de 1,3 ha),
- profilage de la plate-forme technique afin de diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de décantation,
- maintien de la buse de trop-plein permettant un rejet d'au moins 500m³/h vers le « lac Vert »,
- purge des blocs rocheux en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif,
- maintien des clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones dangereuses,
- au pied des fronts, mise en place d'un merlon pour réaliser un piège à cailloux,
- conservation de la piste pour maintenir un accès à pied à la partie haute du site,
- végétalisation des banquettes avec des essences locales,
- plantations de bosquets arbustifs et arborés en fond de fouille (plantation d'environ 3,5 ha afin de porter la surface totale sur le périmètre à environ 8,25 ha),
- favoriser la recolonisation par des pelouses sèches de la piste d'accès aux fronts supérieurs,
- succession de fronts et de banquettes, qui sera génératrice de diversité à travers les milieux rupestres créés (dalles rocheuses, fronts, etc.),
- aménagement d'éboulis, créant ainsi une variété de nouveaux habitats naturels de type pionnier présentant un intérêt patrimonial,
- aménagement de vires et de cavités afin de favoriser la colonisation des fronts par des espèces rupicoles (rapaces, hirondelles des rochers, chiroptères).
- suivi des plantations et renouvellement des plants ayant dépéri sur une durée de 3 ans après la remise en état.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

SECTION 3

Sécurité du public

ARTICLE 23 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 24 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 25 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être clôturées.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation. Ces derniers sont équipés de bouées et de toulines aisément accessibles et clairement repérés.

L'exploitant s'assure régulièrement du maintien en bon état de ces dispositifs.

ARTICLE 26 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site...).

ARTICLE 27 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4

Registres et plans

ARTICLE 28 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 27 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte,
- les secteurs repérés à l'article 19.1 ci-dessus,
- le pourcentage des pentes des pistes.

SECTION 5

Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 29 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 30 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

30.1 - *Pollution accidentelle*

Le stationnement des véhicules (hors véhicules à progression lente) est effectué sur une zone imperméabilisée reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

30.1.1 - *Entretien et ravitaillement :*

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux sont dirigées vers un décanteur-déshuileur correctement dimensionné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le ravitaillement des engins à progression lente peut être effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

30.1.2 - *Stockages :*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche (adaptée au produit stocké) dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages enterrés sont constitués de cuves double enveloppes équipées d'un détecteur de fuite et d'un dispositif empêchant tout débordement en cas de submersion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les divers stockages portent de manière lisible le nom du produit et s'il y a lieu les symboles de danger.

30.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement, dont au moins une est installée en partie haute du gisement, sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Les décanteurs-déshuileurs sont aménagés de manière à ne pas pouvoir être vidangés accidentellement lors de fortes précipitations.

En outre, ces dispositifs sont équipés d'un filtre coalesceur.

30.2 - Eaux superficielles

30.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

30.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées et/ou non compactées, qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement : noues, bassins...

Ces dispositifs, dès lors qu'ils sont installés postérieurement à la notification du présent arrêté, doivent assurer un traitement par un dispositif avec un critère de coupure de 20 microns.

30.2.3 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés et par la surverse du bassin principal vers un regard situé en limite de propriété, en bordure sud-est de la RD921b.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejet temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

En cas de rejet par infiltration, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

30.2.4 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

30.2.5 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

30.2.6 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent. La fréquence est établie par ce service. Le premier contrôle de conformité doit intervenir avant sa mise en service.

30.3 - Eaux souterraines : forages et piézomètres

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les forages sont réalisés avec une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage par rapport aux inondations et aux pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet des Hautes-Pyrénées, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

30.4 - Prélèvements d'eau

Le débit maximal de pompage est fixé à 8 m³/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement. Les relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le point de prélèvement est situé sur la parcelle n°B961. Il doit être localisé sur un plan.

30.5 - Pollution de l'air

30.5.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées et convenablement nettoyées. La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

30.5.2 - Dispositions complémentaires

En complément de ce qui précède, l'exploitant doit :

- bâcher les véhicules évacuant les matériaux hors du site suivants :
 - les ensembles (camions/remorques, tracteurs/semi-remorques, ...) de PTR (poids total roulant autorisé) supérieur à 19 tonnes,
 - tous les véhicules transportant des produits fins inférieurs à 5mm,
 - sauf impossibilité technique, les véhicules de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 19 tonnes,
- mettre en place des systèmes d'arrosage fixes au niveau des principales pistes et zones de manœuvres, et le cas échéant, assurer un arrosage mobile des autres zones le nécessitant,
- éviter tout gerbage de matériaux depuis la partie haute du site,
- équiper les engins de foration de dispositifs de dépoussiérage.

30.5.3 - Station météorologique

L'exploitant dispose, sur le site d'exploitation, d'une station météorologique installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Elle permet de mesurer la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie. Ces données sont enregistrées avec, au minimum, une résolution horaire.

30.5.4 - Réseau de surveillance :

Au plus tard pour le 01 janvier 2018, l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c) ; au moins une de ces stations doit permettre d'apprécier l'impact de la carrière sur la végétation limitrophe de la réserve naturelle régionale du Pibeste (cf. article 19.3 ci-dessus).

De manière générale, en ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

30.5.5 - Contrôles :

Fréquences de contrôles :

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à ce même article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Référentiel :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Valeurs limites :

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La limite est fixée à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Bilan annuel :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

30.6 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (réserve incendie, points de pompage en particulier).

Ces aménagements, représentés sur un plan, doivent être en service dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

30.7 - Déchets

30.7.1 - Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan de gestion des déchets applicable (le PDEDMA n'existe bientôt plus, j'ai donc repris la même formulation qu'un peu plus loin).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

30.7.2 - Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Exception faite des emballages des produits explosifs qui sont détruits à proximité immédiate des la zone de tir en prenant les précautions appropriées, toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan de gestion des déchets applicable.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.7.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière :

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Ce plan est révisé tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet des Hautes-Pyrénées.

30.7.4 - Déclaration annuelle de production de déchets

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection (sur le site de télédéclaration), au plus tard avant le 01 avril de l'année suivant celle de référence, les quantités émises de déchets.

30.8 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des dispositions prévues par le code du travail complété par le règlement général des industries extractives ou, en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

30.9 - Bruits et vibrations

30.9.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

30.9.2 - Véhicules et engins

Tous les véhicules et engins (transport, manutention, ...) utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

30.9.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

30.9.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus,
- exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation au niveau des zones à émergence réglementée, telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

30.9.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

30.9.6 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires pour au moins 90% des tirs réalisés.

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête. La fréquence de contrôle est fixée à une mesure semestrielle réalisée au niveau des bâtiments tiers les plus proches.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux tirs de mines effectués sur la piste d'accès à la partie sommitale qui sont systématiquement contrôlés.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

SECTION 6

Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 égal à 616,5 (mai 2009) et avec une TVA de 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ière} phase (2017 – 2021) : 323 865 euros TTC
- 2^{ième} phase (2022 – 2026) : 317 076 euros TTC
- 3^{ième} phase (2027 – 2031) : 306 132 euros TTC
- 4^{ième} phase (2032 – 2036) : 259 576 euros TTC
- 5^{ième} phase (2037 – 2041) : 202 129 euros TTC
- 6^{ième} phase (2042 – 2044) : 194 284 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant

de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet des Hautes-Pyrénées, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 33 : Appel des garanties financières

Le préfet des Hautes-Pyrénées fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 34 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 35 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet des Hautes-Pyrénées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 36 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 37 :

L'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2006-207-9 du 26 juillet 2006, n°2008063-07 du 03 mars 2008, n°2011206-04 du 25 juillet 2011 et n°2013143-0009 du 23 mai 2013, ainsi que le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008, sont abrogés.

ARTICLE 38 :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, la copie de l'arrêté ou un extrait de ce dernier énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER, pendant une durée minimale d'un mois, sur le lieu habituel d'affichage municipal ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés ;

La copie de l'arrêté ou un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 39 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 40 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires d'AGOS-VIDALOS et de VIGER,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la Société « *SOCARL* »
- pour information, :
 - à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
 - aux Maires d'Aspin-en-Lavedan, Ayzac-Ost, Berbérust-Lias, Boô-Silhen, Ger, Geu, Jarret, Lourdes, Lugagnan, Omex, Ossen, Ourdon, Ouste, Ouzous, Ségus, Saint-Créac, Saint-Pastous,
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
 - au Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
 - à la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence de la consommation, du Travail et de l'Emploi

Tarbes, le **01 AOUT 2017**

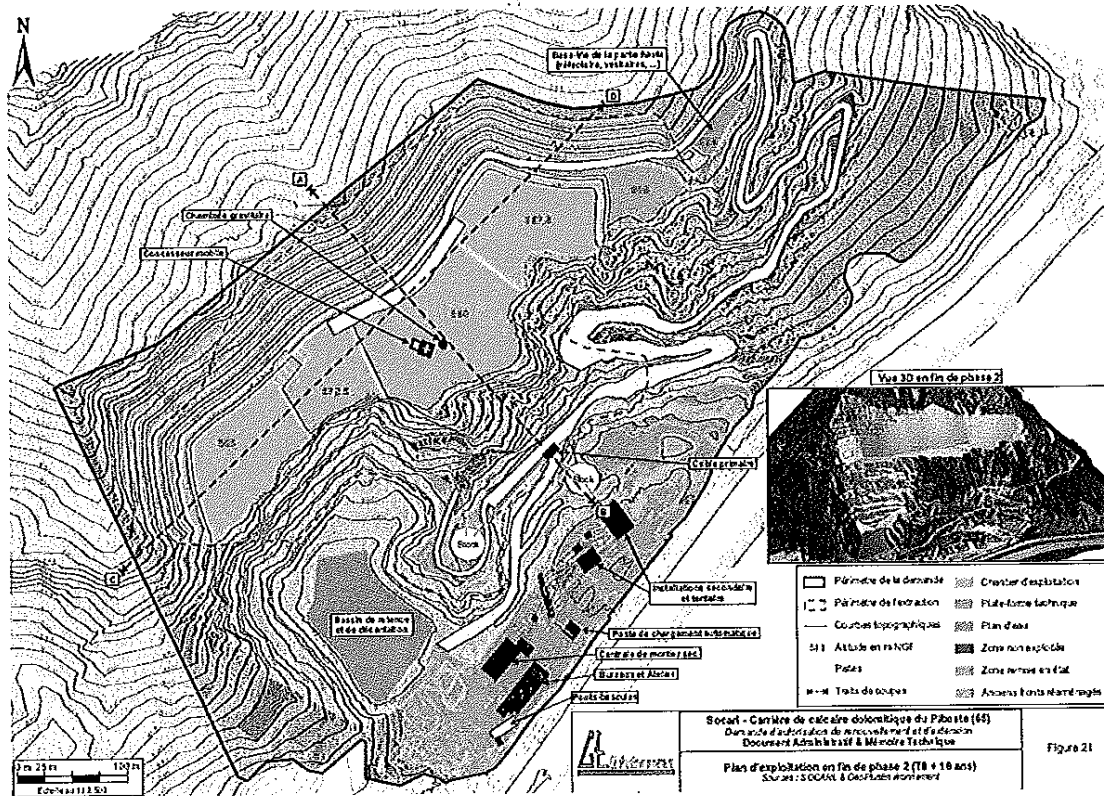
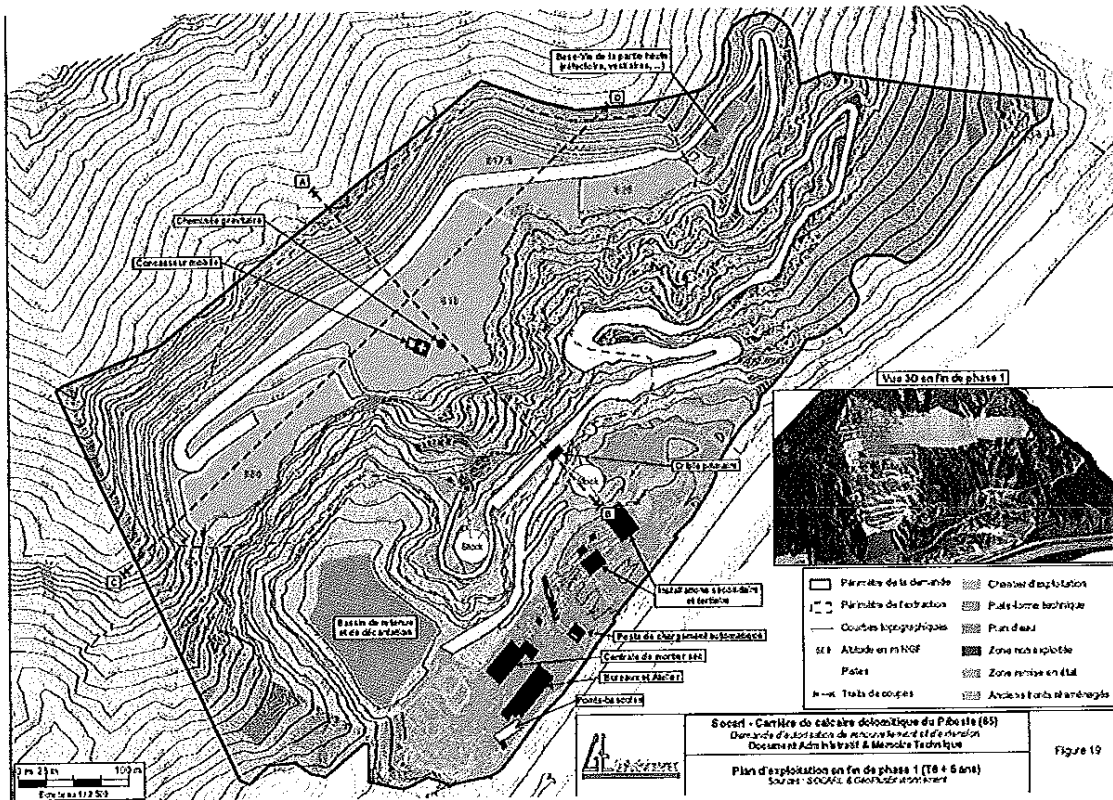
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

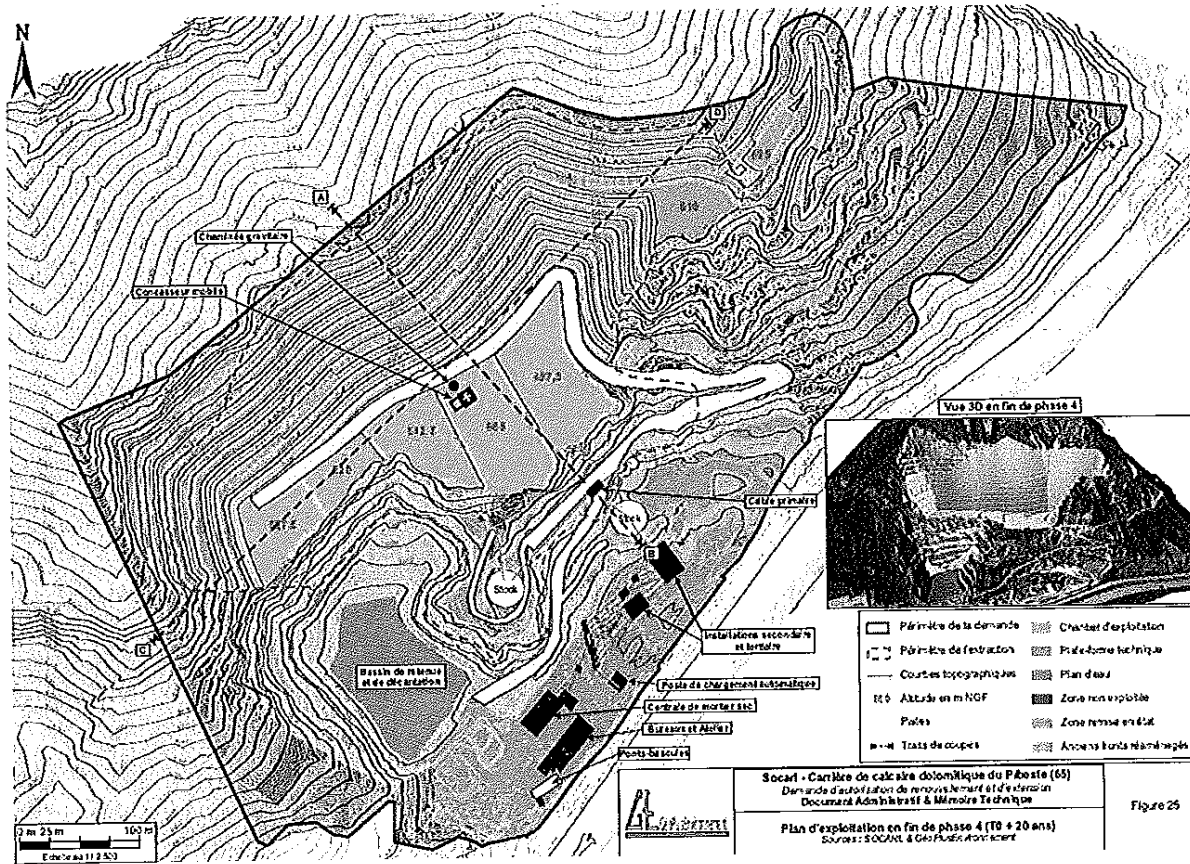
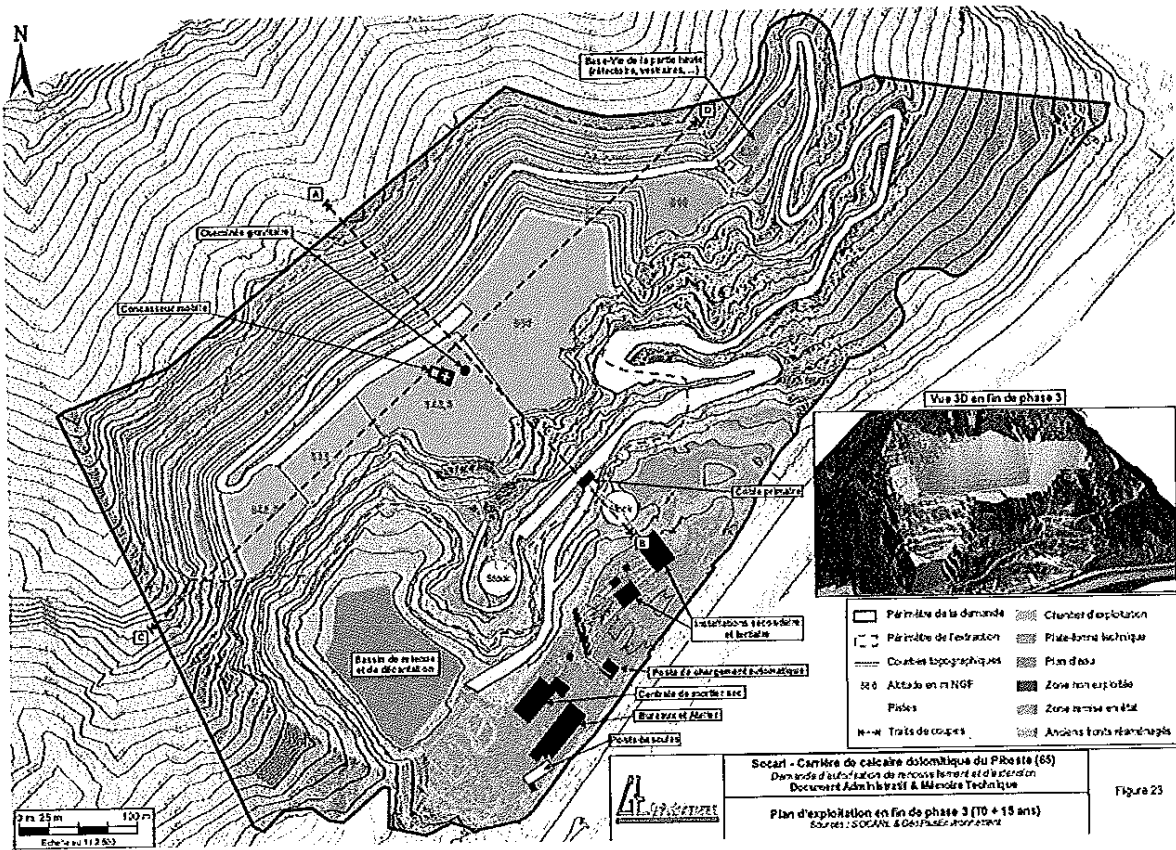
Marc ZARROUATI

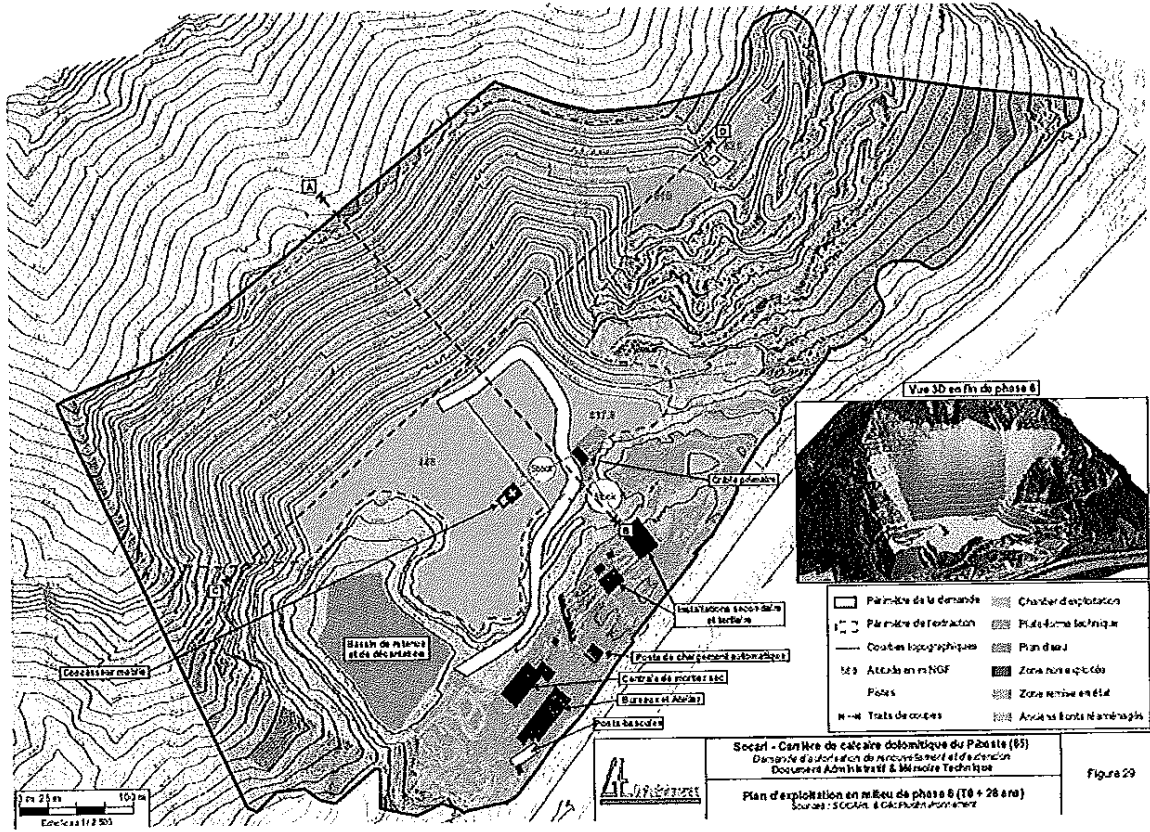
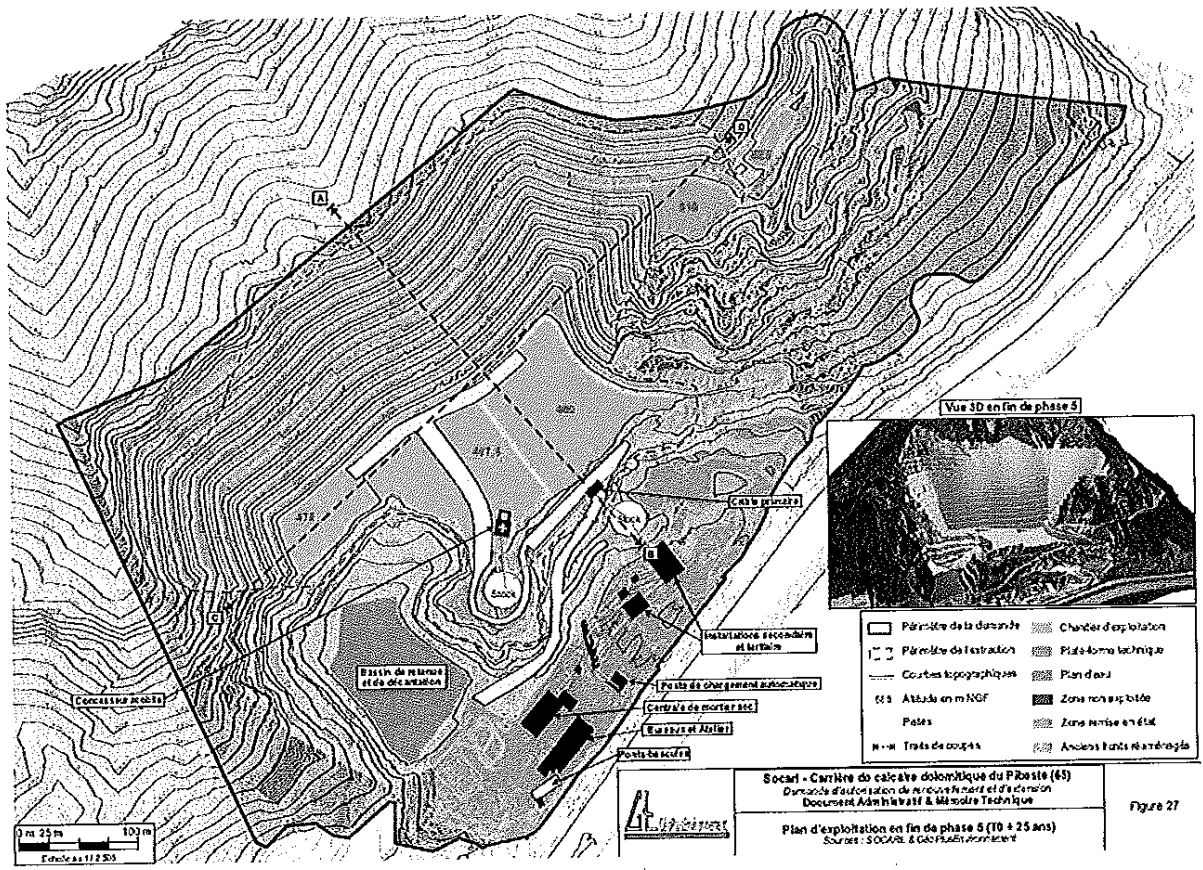
ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 01 AOÛT 2017
RAPPEL des principales ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 15	Bornage de l'extension	Avant tous travaux de décapage
Article 19.1	Zones à préserver	Dès le début de l'exploitation
Article 19.2	Suivi paysager	Tous les 5 ans
Article 19.3	Suivi environnemental (mise en place) Suivi environnemental (bilan)	3 mois après la notification de l'arrêté tous les 5 ans
Article 20	Déclaration de début d'exploitation	Avant le début de l'exploitation
Article 21.1	Entretien régulier (fauchage, ...)	Tous les ans
Article 21.3.2	Défrichement	Après avoir obtenu l'autorisation de défricher
Article 21.4.5	Purges Confortements	Tous les 6 mois (tous les ans pour les filets) Tous les ans
Article 21.4.6	Suivi du massif	Dès notification du présent arrêté
Article 21.4.7	Travaux de la piste nord-est	Avant le 31/12/2017
Article 21.4.9	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage
Article 28	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 30.1.5	Entretien des ouvrages de traitement des eaux	Tous les 2 ans maximum
Article 30.1.6	Analyses d'eau	Tous les ans
Article 30.3	Prélèvements d'eau	Relevé mensuel
Article 30.4.4	Réseau de surveillance	Avant le 01/01/2018
Article 30.4.5	Rejets air Bilan	Tous les 3 mois Tous les ans (avant le 31 mars de l'année n+1)
Article 30.5	Moyens de lutte contre les incendies	Contrôle tous les ans Mise en place des aménagements sous 6 mois
Article 30.6.3	Plan de gestion des déchets inertes	Mise à jour tous les 5 ans
Article 30.6.4	Déchets : déclaration annuelle	Avant le 01 avril de l'année n+1
Article 30.8.5	Émissions sonores	Tous les ans, sauf si adaptation
Article 30.8.6	Vibrations	Tous les 6 mois Tous les tirs pour la piste nord-est
Article 32	Garanties financières - renouvellement	Lors de la déclaration de début d'exploitation 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 36	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation
Annexe 5	Étude géotechnique	Tous les 5 ans

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Phasage d'exploitation







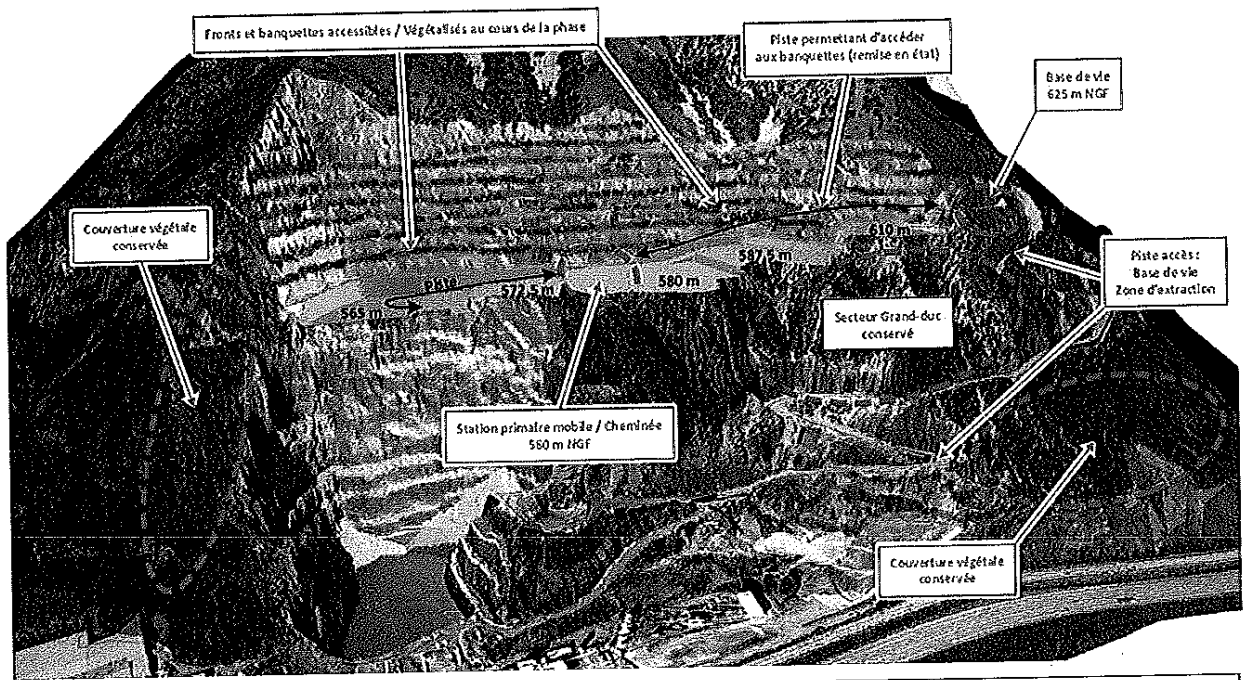


Figure 3 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 3
Phase 2 (T0 + 10 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée
B . M . P . P . - Mars 2016

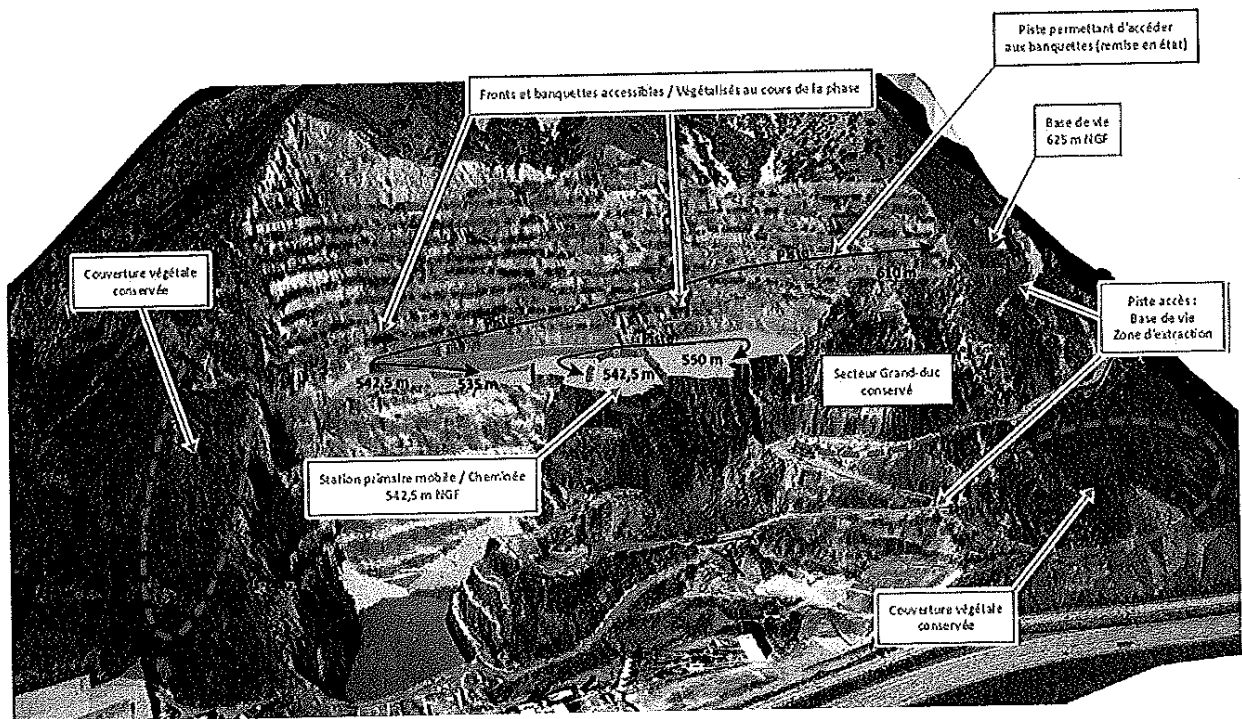


Figure 4 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 4
Phase 3 (T0 + 15 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée
B . M . P . P . - Mars 2016

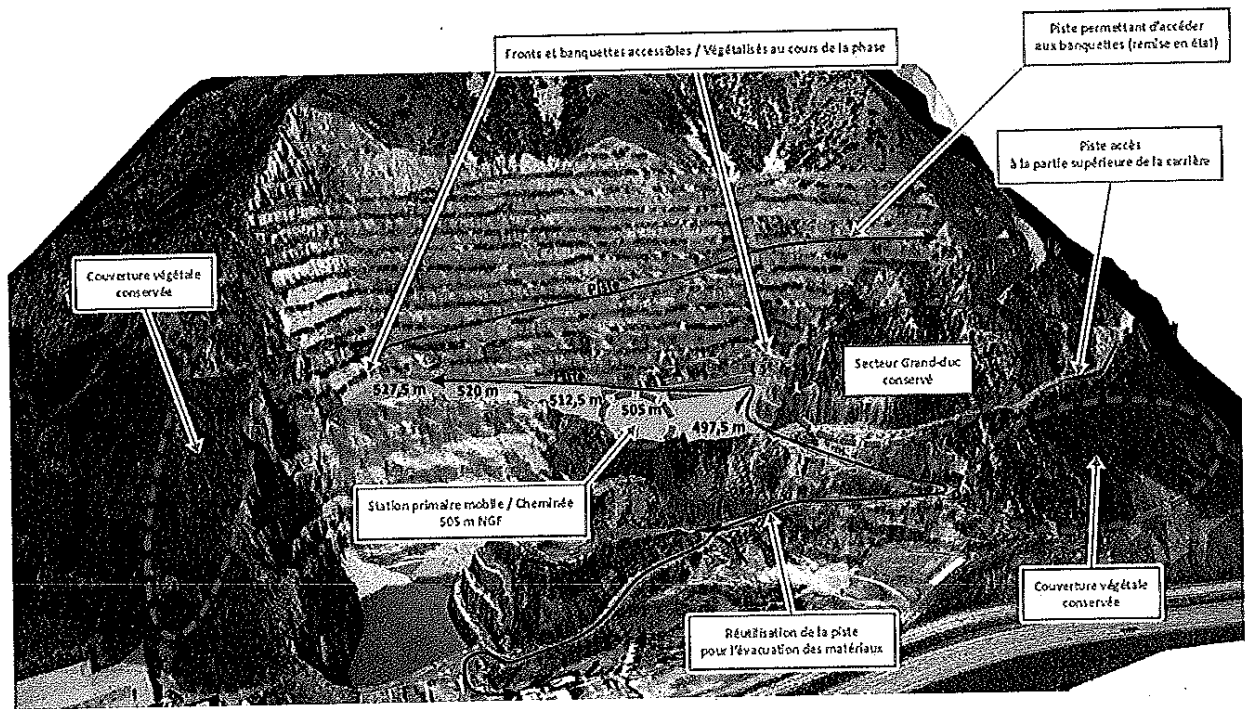


Figure 5 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 5 Phase 4 (T0 + 20 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B . M . P . P . - Mars 2016

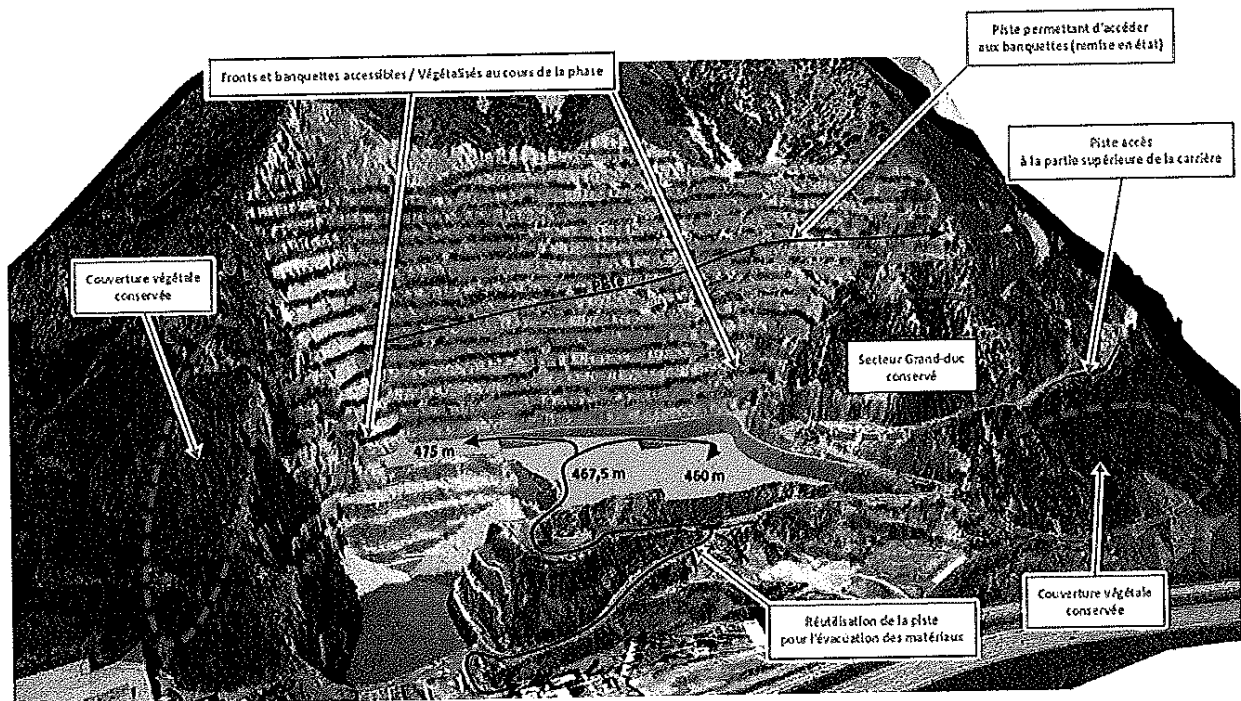
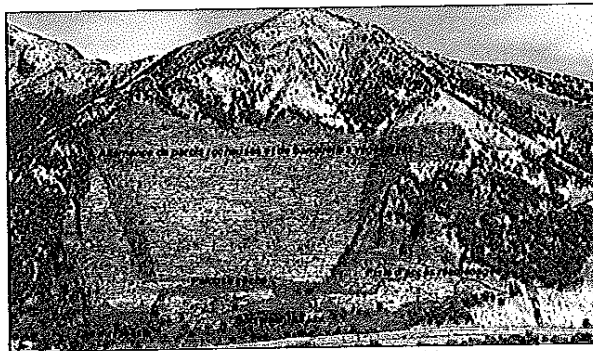
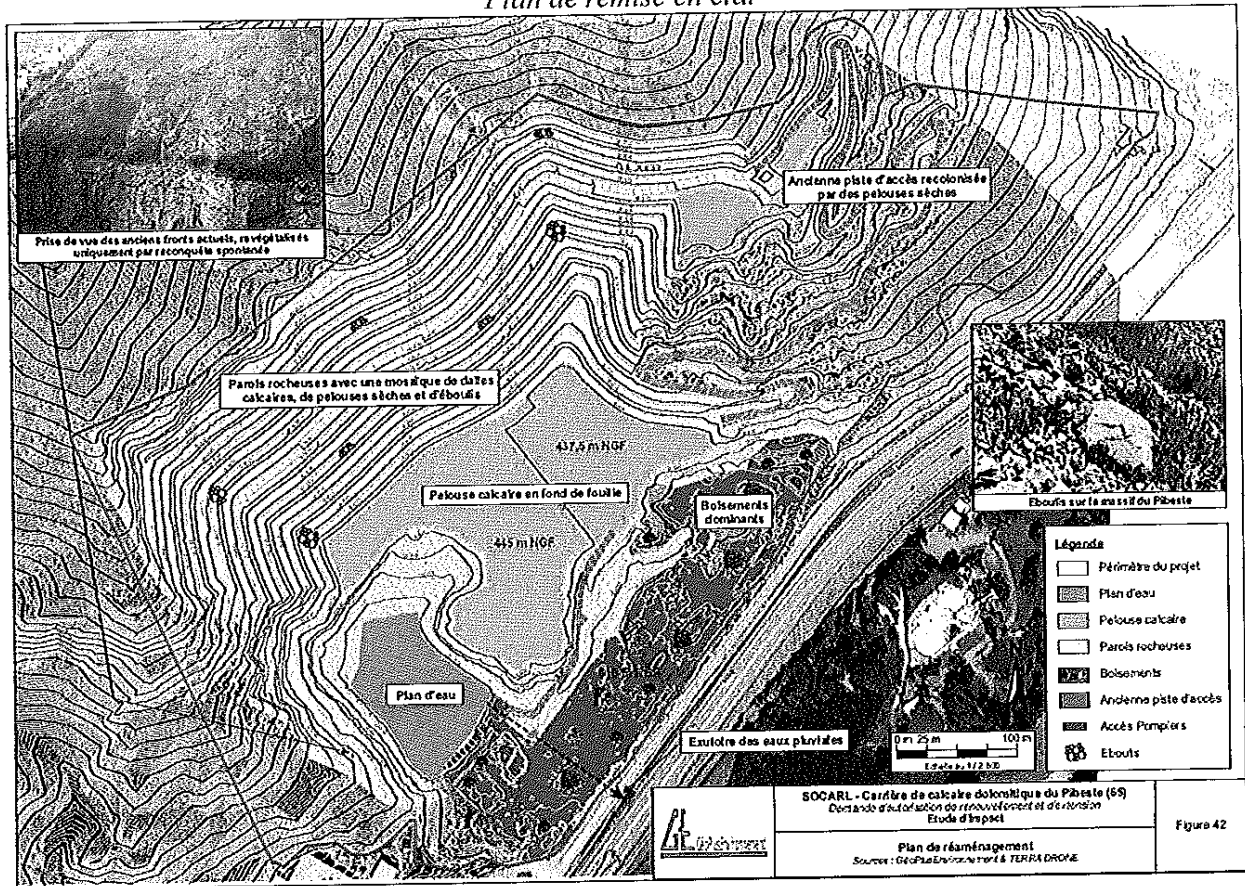
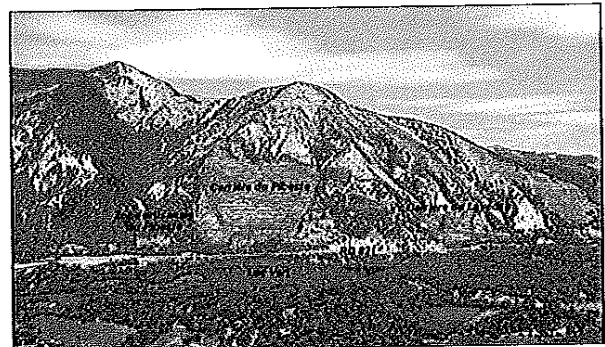


Figure 6 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 6 Phase 5 (T0 + 25 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B . M . P . P . - Mars 2016

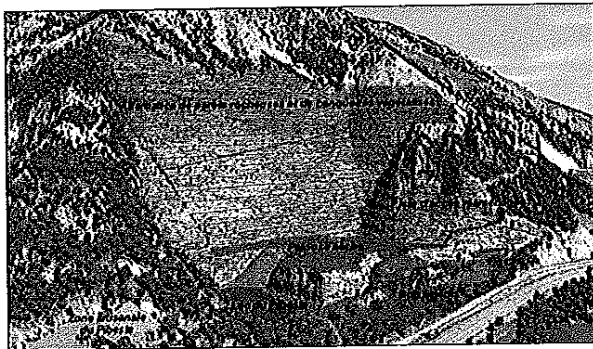
ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.08.2017
Plan de remise en état



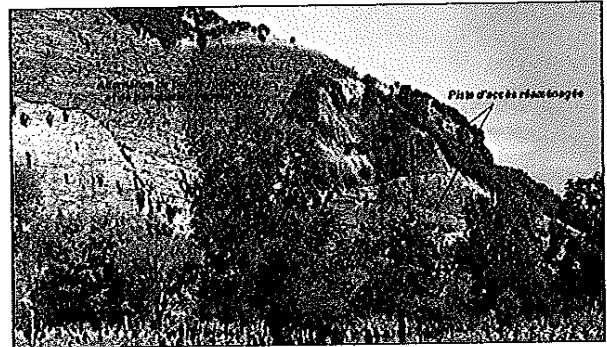
Vue d'ensemble du site réaménagé depuis l'Est



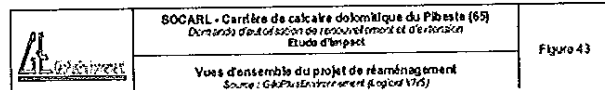
Vue éloignée du site réaménagé depuis l'Est



Vue d'ensemble du site réaménagé depuis le Sud



Vue des fronts d'exploitation depuis la plate-forme technique

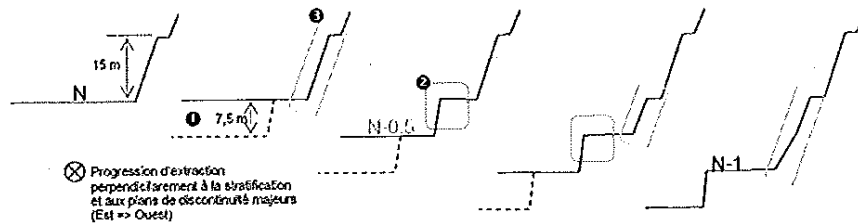


ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.09.2017 *Modalités d'exploitation*

Pour celles qui ne sont pas contradictoires avec le présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions de suivi d'exploitation prévues au point 7 du dossier n°R1104102.

En particulier le schéma de principe ci-dessous doit être respecté :

Le réglage du front N/N-1 conditionne la pente du front et la largeur de banquette associée au niveau N. Ces dispositions sont illustrées ci-dessous :



- ❶ : extraction de production → tirs « courants », maintien d'une distance de sécurité par rapport au front N/N+1 ;
- ❷ : extraction de réglage → tirs adaptés et réglage mécanique (accès pelle depuis PF « N-0.5 ») ;
- ❸ : front définitif stable → résultats de 2 phases successives de type ❷

Illustration 10 – proposition de prescriptions (fronts pentés vers le sud)

A minima, les actions suivantes relèvent de la compétence d'un géotechnicien :

- décision ou non d'action de purge quand des instabilités sont détectées en journée (sauf cas d'urgence où l'action est menée sans délai),
- avant chaque campagne de foration, détermination, en relation avec un spécialiste des tirs de mines, des modalités d'implantation des différents tirs. Une attention particulière sera portée sur les parties terminales du niveau (raccord au flanc ouest et tirs de réglage final du front nord),
- à la fin de l'exploitation de chaque niveau (tous les 7.5m), et au moins une fois par an : visite du chantier, actions de purges éventuelles, analyse de la situation au regard de la stabilité à long terme, prise en compte de ces éléments pour les travaux du niveau suivant,
- à chaque ouverture d'un nouveau front (et au moins une fois par an) : visite du chantier, contrôle du respect des dispositions concernant les plans de tirs, la rédaction des prescriptions pour les tirs du niveau à venir, la rédaction d'une note géotechnique incluant notamment ces prescriptions,
- tous les 5 ans : mise à jour de l'étude géotechnique et structurale.

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 0.1.AOÛT 2017 *Dispositions particulières relatives à la piste d'accès à la partie sommitale*

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, localisés sur le tracé de la piste d'accès du carreau à la partie sommitale du gisement, doivent respecter les dispositions ci-dessous.

La notion de chantier comprend la seule zone d'intervention liée à une opération donnée. Par exemple la zone de foration est un chantier à part entière, une zone de remblaiement aussi, ...

Les principes généraux sont les suivants :

- Préalablement à tous travaux, les parties amont et aval sont purgées. Un rapport écrit définit les zones contrôlées et fixe les travaux éventuellement rendus nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes. L'effectivité de ces travaux de sécurisation fait l'objet d'un compte-rendu écrit porté à la connaissance immédiate du directeur technique puis conservé sur le chantier. La réalisation de ces opérations conditionne la poursuite des travaux.
- Outre les travaux de purges ci-dessus, l'exploitant fait procéder à autant de contrôles que nécessaire et notamment de la zone de chantier et des zones périphériques afin de vérifier que les tirs de mines n'ont pas fait évoluer la situation observée en amont.
- Avant les travaux de décapage et/ou l'intervention d'engins, l'exploitant doit mettre en place les protections latérales visant à empêcher les chutes de blocs depuis le chantier vers d'autres chantiers ou à l'extérieur du site.
- Tous les travaux sont menés avec des engins adaptés aux risques présents : pentes importantes, chutes de blocs, retournement d'engin, L'exploitant ne peut mettre en service, ou autoriser l'utilisation sur ce chantier que des engins dont il dispose de la preuve de conformité aux dispositions réglementaires applicables en fonction de la nature des risques engendrés par la situation de travail.
- Obligation de procéder à des tirs couverts (géotextile et/ou grillage ancrés au massif). Toute autre forme de tir est interdite. Les principes généraux à respecter sont les suivants :
 - la charge unitaire est limitée à 10kg,
 - le bourrage minimal est fixé à 2,2m,
 - l'ensemble de la zone de tir ainsi que les deux mètres périphériques sont couverts par du géotextile antistatique chargé entre 400 et 500 g/m², disposé en deux couches superposées et croisées,
 - le lestage du géotextile est assuré par des lests d'au moins 20 kg,
 - un merlon extérieur est conservé afin d'assurer la protection des zones déversantes,
 - les tirs font l'objet d'un enregistrement sismique et dans la mesure du possible vidéo,
 - lors des tirs de mines et en accord avec la SARL « Les Carrières du Lavedan », l'exploitant doit s'assurer de la mise en sécurité des deux carrières,
 - après chaque tir, les données enregistrées par les capteurs de la carrière exploitée par la SARL « Les Carrières du Lavedan » sont analysées afin de détecter toute anomalie,
 - avant de procéder à des tirs au niveau de la piste, l'exploitant doit effectuer plusieurs essais en un lieu sécurisé, permettant de valider les modalités de mise en œuvre ci-dessus.
- Le contrôle des premiers tirs de mines (implantation et réalisation) est assuré par un organisme extérieur au chantier et spécialisé dans ce domaine. La validation de principe est formalisée. En accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant peut assurer ce contrôle en interne,
- Les aménagements de la fosse en pied de tir doivent respecter les principes fixés dans les schémas ci-dessous. Un contrôle de l'effectivité de ces aménagements est réalisé par une personne externe au chantier et nommément désignée par l'exploitant. Ce constat fait l'objet d'un enregistrement documentaire et conditionne la poursuite des opérations.
- Les terrassements doivent respecter la stratification comme spécifié dans les schémas ci-dessous.
- Les remblais et les murs de soutènement sont limités en hauteur à 8 mètres et sont assis au substratum rocheux.
- Aucun remblai non rocheux n'est admis en soubassement de piste.

- Les eaux des plate-formes et de la piste sont collectées puis acheminées vers des bassins de décantation ; aucun rejet vers le versant aval n'est admis.
- Les fossés de collecte des eaux pluviales sont terrassés au rocher et/ou sommairement bétonnés afin de permettre un débit d'au moins 1860m³/h ; la création de fossés de collecte et d'acheminement des eaux dans les remblais est strictement interdite.
- Le positionnement du réseau de collecte doit permettre d'éviter l'érosion des parements et les infiltrations au niveau de l'interface remblai/substratum rocheux.
- Les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) doivent couvrir tout le linéaire du chantier de la piste.
- Dans les parties autres que celles localisées en tranchée, les opérations de terrassement au brise-roches sont menées à travers un filet de protection tel que décrit dans le rapport MERIDION n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Ce filet est purgé dès que le moindre bloc s'y trouve suspendu et dans les conditions fixées par ce même rapport.
- Les zones présentant des instabilités importantes sont recouvertes d'un filet dont les modalités de mise en place, d'ancrage et d'entretien sont fixées par le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Il en est de même pour tous les talus de plus 15 mètres de hauteur (sauf indication contraire du géotechnicien).
- L'entretien des différents dispositifs de protection constitués par des grillage est assuré en tant que de besoin. À ce titre, l'exploitant procède à l'enlèvement des blocs retenus par ces dispositifs.
- Les zones ayant fait l'objet de travaux de purge sont clairement identifiées sur un plan. Les travaux de sécurisation éventuellement nécessaires sont mis en œuvre avant toute intervention à l'aplomb de ces zones ou dans tout secteur exposé aux risques qu'elles présentent.
- Si certaines opérations de purges des différents filets peuvent être à l'origine de départs de blocs au niveau de la RD921b et/ou de la RD821, l'exploitant devra préalablement en informer le préfet des Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental et l'inspection des installations classées, et proposer des dispositions assurant la protection des biens et des personnes.
- Pendant la phase chantier, les visites de l'organisme extérieur de prévention doivent systématiquement inclure ces zones et faire l'objet d'un rapport spécifique.
- En cas d'identification d'instabilités importantes et/ou de risques de chutes de blocs à l'extérieur du chantier, indépendamment des nécessaires actions de mise en sécurité, l'exploitant en informe les services de la préfecture et l'inspection des installations classées.

Tirs de mines :

L'exploitant ne peut procéder aux tirs de mines que si les voies de circulation RD921b et RD821 sont temporairement fermées par leur gestionnaire.

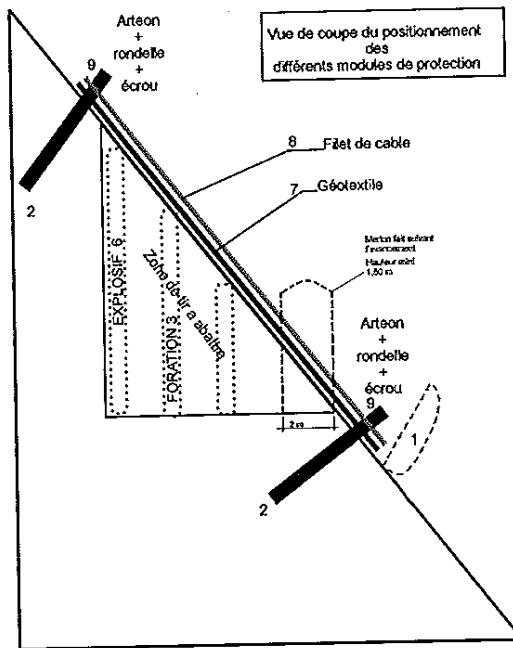
Une procédure spécifique de mise en sécurité de la carrière et des voies de circulation est élaborée en ce sens.

Suivi géotechnique :

Un contrôle géotechnique à l'avancement des travaux est assuré. À cet effet, les deux méthodes ci-dessous sont complémentaires et s'appuient sur des levés structuraux effectués au cours des travaux :

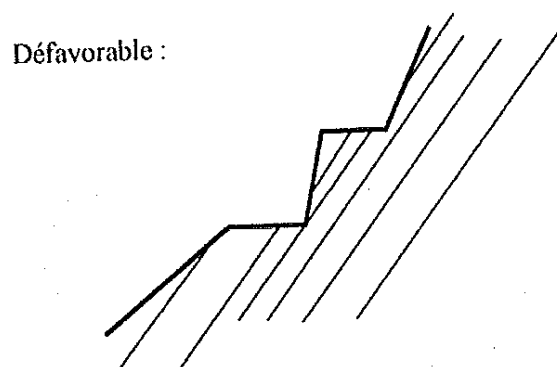
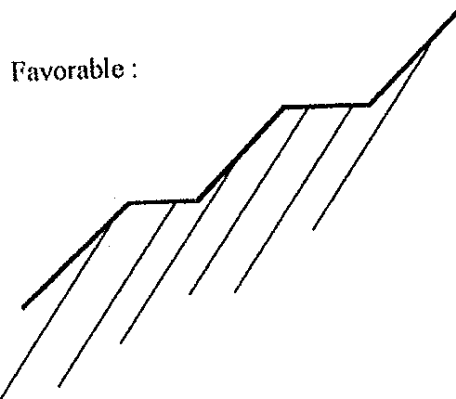
- Autosurveillance réalisée avant et après chaque tir par une personne compétente désignée par l'exploitant :
 - La zone du tir et les secteurs alentours sont inspectés afin de déceler d'éventuels risques de chutes de blocs et autres instabilités générées par l'explosion.
 - Tous ces contrôles sont repérés sur un plan à l'échelle adaptée et font l'objet d'un enregistrement (nom du contrôleur, date, zone sur le plan, constats, ...).
 - En cas de doute, l'exploitant fait appel à un spécialiste dans ce domaine,
 - Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au géotechnicien assurant le suivi su site.
- Contrôle par organisme externe :
 - en complément des contrôles ci-dessus, l'exploitant doit s'appuyer sur l'expertise d'un professionnel en géologie et géotechnique qui formulera un avis circonstancié écrit sur les

travaux déjà réalisés et sur ceux à venir,



- indépendamment de ce qui précède, cet organisme doit assurer le suivi :
 - après chaque extraction de 20 000m³,
 - avant chaque montage/coulage des murs (lorsque les fouilles sont prêtes à recevoir les ouvrages),
 - à chaque détection de singularité géologique,
 - à chaque passage de lacet,
 - lors des travaux au niveau du 2^{ème} lacet (présence d'une faille),
- la poursuite des travaux n'est possible qu'après avis favorable de cet organisme.

CONDITIONS de TERRASSEMENT : Respect de la stratification



SCHEMA de PRINCIPE des TIRS « COUVERTS » sur la piste actuelle

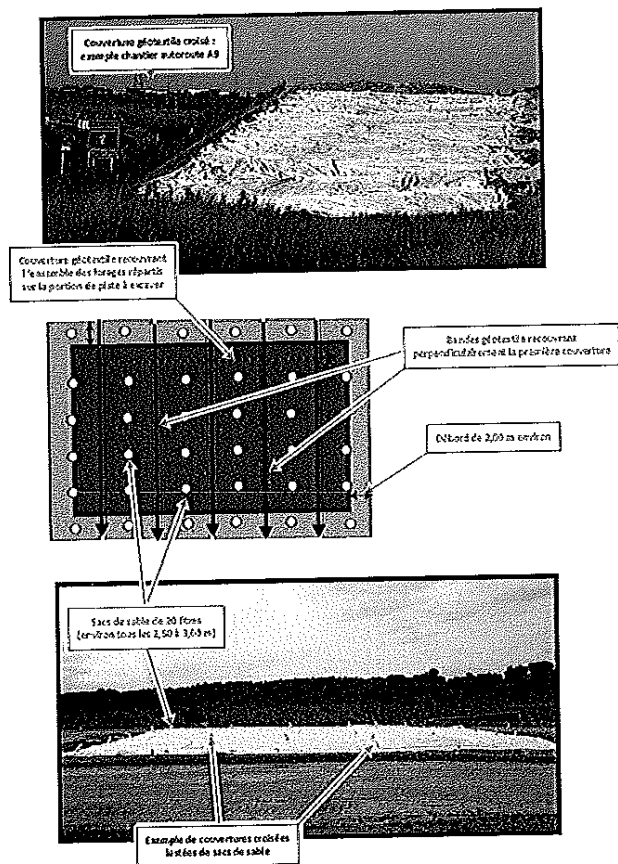
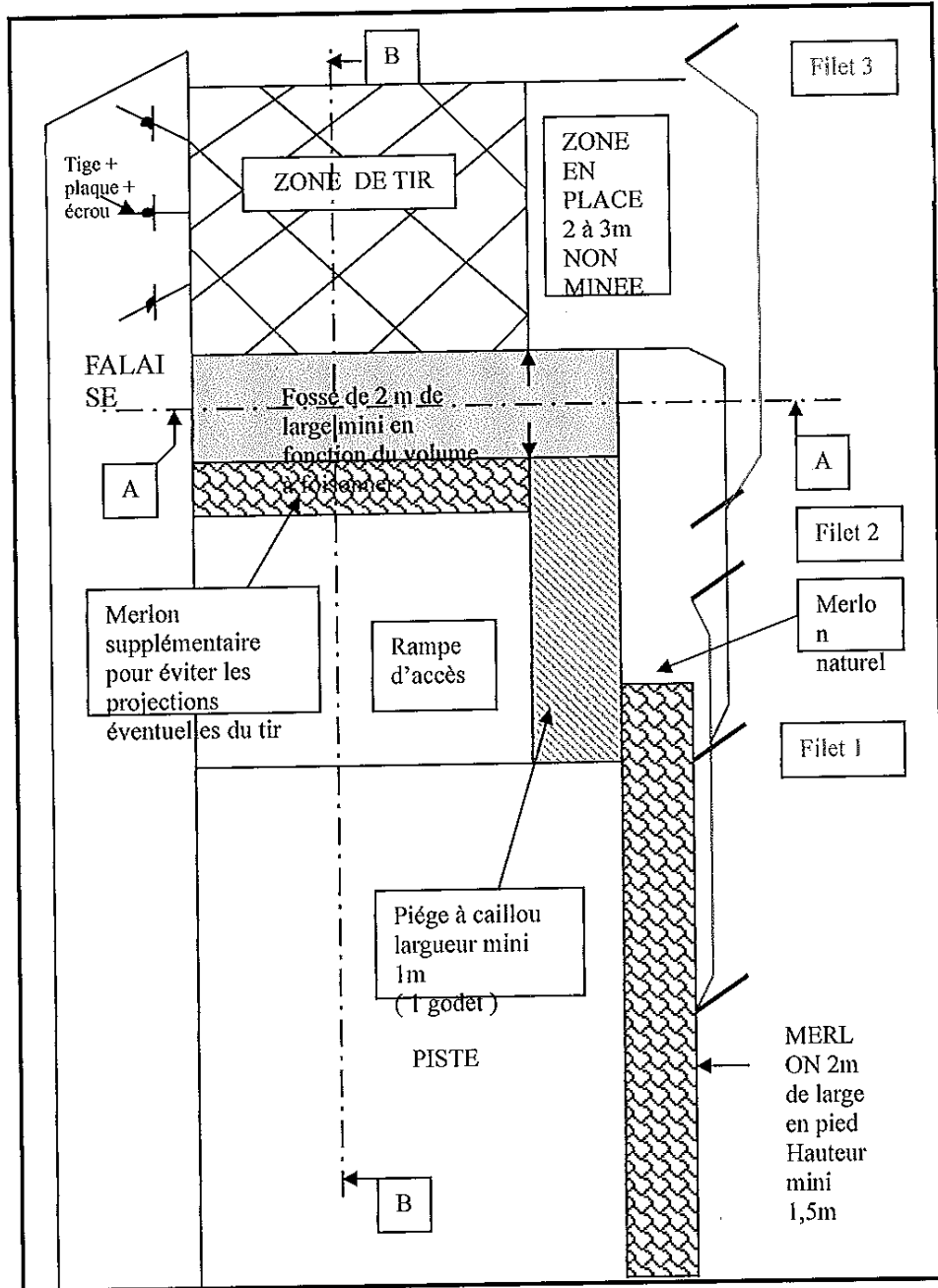


Figure 1 : Géotextile croisé et lesté
Schéma de principe
Photos (doc. Titanobel)
B.M.P.P. - Novembre 2015

MODE OPERATOIRE REALISATION D'UNE FOSSE

(Vue de dessus avant tir)



01 AOUT 2017

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du
Installations de premier traitement des matériaux

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables aux installations de premier traitement des matériaux visées sous les rubriques 2515 et 2517

Généralités :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les véhicules de transport provenant des installations de traitement des matériaux doivent, avant d'accéder à la voirie publique, passer par un laveur des roues.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Accès au site :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est intégralement clôturé et les accès sont fermés par des portails.

Zones à risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Stockages :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Tuyauteries et fluides :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux à risque incendie (construits postérieurement à la notification du présent arrêté) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions de sécurité :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet des Hautes-Pyrénées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux

référentiels en vigueur.

Exploitation :

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Pollutions accidentelles :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz...) sont implantés, soit au-dessus des PHEC, soit à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

Dans le cas où le poste d'arrivée est situé en dessous des PHEC, l'exploitant met en place un dispositif de coupure de réseaux de fluide.

Les réseaux de fluides situés sous la cote des PHEC sont étanches.

Émissions dans l'eau :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent, après décantation, être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, zones compactées par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel établi sur 5 ans) du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales (durée de 30 min), un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont localisés comme suit :

- eaux vannes : vers le système d'assainissement,
- eaux de l'aire étanche en partie haute du gisement : à la sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures,
- eaux des divers dispositifs de traitement au niveau du carreau 410 : regard en limite de la parcelle n°B1009.

Ils respectent les dispositions du présent arrêté et doivent être localisés sur un plan adapté.

Hormis pour les eaux non polluées, les rejets par infiltration sont interdits. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé sont applicables.

Émissions de poussières :

En complément des dispositions de l'article 31.4.2 ci-dessus, l'exploitant doit :

- barder les concasseurs secondaires et tertiaires,
- capoter les convoyeurs transportant des produits fins (diamètre inférieur à 5mm),
- barder les stockages de produits fins de granulométrie inférieure à 127µm ainsi que toute partie de l'installation générant des poussières,
- arroser les jetées et les stocks contenant des produits fins susceptibles d'être emportés par le vent,
- stocker en silos les produits fins de granulométrie inférieure à 80µm.

Rejets canalisés :

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés.

Pour les installations dont la capacité d'aspiration est supérieure à 7 000 m³/h, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés,
- les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses,
- la concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273 Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec,

- sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrerie pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures,
- en aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause,
- la part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe 19.3 du présent arrêté,
- les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure,
- les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 , et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m^3 , sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Dès lors que l'installation est équipée de dispositifs de cette capacité, l'exploitant localise sur un plan les points d'émission et en informe l'inspection des installations classées qui pourra fixer des valeurs limites de débit gazeux et de flux de poussières.

Pour les installations dont la capacité d'aspiration inférieure ou égale à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$:

- les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments,
- un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rejets diffus :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Émissions dans les sols :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Bruit et vibrations :

Au besoin, les concasseurs et les broyeurs sont bardés.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie ci-dessous.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Méthode de mesure de la vitesses particulière des vibrations émises :

1. Éléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point

d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

0.1 AOUY 2017

ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du
Dispositions particulières relatives à la rubrique 2910

Généralités

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des

produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une

- pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent point, sont installés conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

« Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ci-dessous,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Traitement des hydrocarbures

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés dans des filières régulièrement autorisées. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Valeurs limites et conditions de rejet

Les cheminées doivent dépasser d'au moins 5 mètres de la plus haute structure présente dans un rayon de 25 mètres de l'axe du point de rejet.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par

mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites sont les suivantes :

- Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : $350 \text{ mg}/\text{Nm}^3$,
- Poussières : $50 \text{ mg}/\text{Nm}^3$,
- Composés organiques volatils (hors méthane) de $150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse $2 \text{ kg}/\text{h}$.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

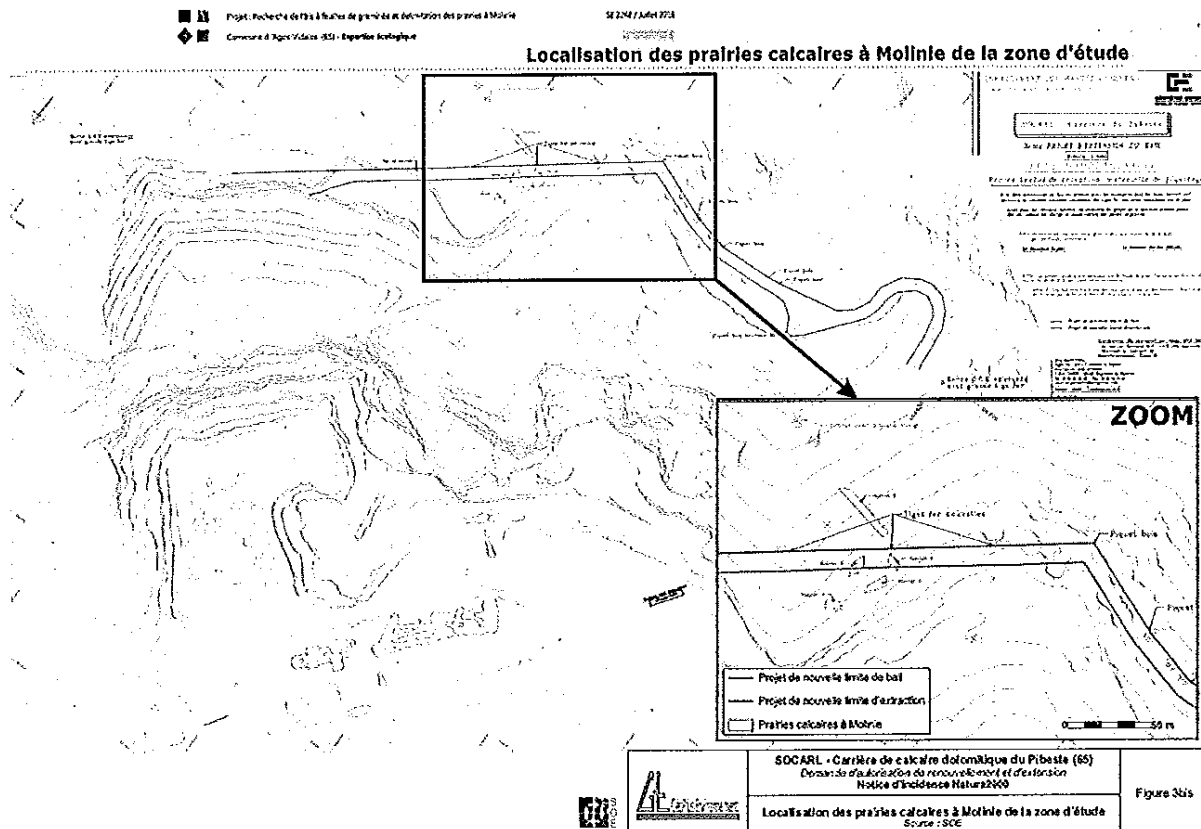
Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Localisation des prairies calcaires à Molinie



ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.08.2017
Localisation des points de mesure bruit



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-01-006

AP Société SOCARL Pibeste 01082017 r



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral autorisant la Société des Carrières
Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire,
des installations de premier traitement des matériaux et une
unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La
Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et
« Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la
commune d'AGOS-VIDALOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres I^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail complété par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisant la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur la commune d'AGOS-VIDALOS;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant les articles 12, 14.4.2, 15.2.3 et 24.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008063-07 du 03 mars 2008 modifiant l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011206-04 du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et imposant la production d'une nouvelle étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » du R.G.I.R. ;

Vu l'avis technique du BRGM n°BRGM/RP-61471-PR de septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013143-0009 du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008 pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mortiers secs et de mélange pour amendements carbonés sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 11 mai 2016, par laquelle Monsieur Patrick ZERBINI, agissant en qualité de président de la S.A.S SOCARL, dont le siège social est situé à AGOS-VIDALOS (65400), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et « Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 13 février 2017 au 15 mars 2017 inclus sur le territoire des communes d'AGOS-VIDALOS et de VIGER sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires, en date du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis des services de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 09 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'AGOS-VIDALOS en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VIGER en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OURDON en date du 17 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SEGUS en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-PASTOUS en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-CREAC en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OUSTE en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de LUGAGNAN en date du 09 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de JARRET en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de GEBU en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BERBERUST-LIAS en date du 29 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-17127 du 22 juin 2017 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leurs performances dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que l'exploitant a pris des mesures visant à éviter, réduire et compenser les sensibilités particulières du milieu ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Considérant que l'exploitant a indiqué par lettre du 27 juillet 2017 qu'il n'avait pas de remarques particulières à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Localisation

La S.A.S. SOCARL dont le siège social est à AGOS-VIDALOS (65400), est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs sur les parcelles suivantes :

- commune d'Agos-Vidalos :
 - lieu-dit « Ambat » : n°111 – section A,
 - lieu-dit « Le Bouchet » : n°630, 1005 à 1008, 1010 et 1196 – section B,
 - lieu-dit « Chemin du Pibeste » : n°1009 – section B.
- commune de Viger :
 - lieu-dit « La Montagne d'Alian » : n°30pp, 34pp et 50pp section B.

La superficie totale est de 30 ha 18 a 57 ca (12,1 ha exploitables), dont 3 ha 48 a 41 ca pour l'extension.

Les coordonnées géographiques du site sont (système Lambert II) :

- X = 404 363m
- Y = 1 786 712 m
- Z_{NGF} = 410 m NGF

ARTICLE 2 : Rubriques

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 30 ha Production maximale : 750 000 tonnes/an Production moyenne : 550 000 tonnes/an	A
2515-I-a)	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieure à 550 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 2 000 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 7 000 m ²	D
1435	Station service. Volume annuel distribué supérieur à 500m ³ et inférieur ou égal à 10 000m ³	Quantité équivalente : 565 m ³	D

2910-A2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	4 MW	D
---------	---	------	---

A : Autorisation, D : Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'annexe 7 sont applicables aux installations visées par les rubriques n°2515 et 2517.

Les dispositions de l'annexe 8 sont applicables aux installations visées par la rubrique n°2910.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 750 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les week-end et jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle est inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 75 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de trois ans.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées,

les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

SECTION 1

Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones. Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Dispositions complémentaires

19.1 - Zones à préserver

Les zones devant être évitées sont identifiées sur le terrain par un balisage clair et régulièrement entretenu. Cette disposition concerne plus particulièrement :

- les prairies calcaires à Molinie situées dans la bande de 10 mètres, telles qu'identifiées dans l'expertise écologique n°SE2248 de juillet 2016 (cf. annexe 9),
- la zone dite « d'exclusion » telle que présentée dans l'étude d'impact.

19.2 - Suivi paysager

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant effectue un reportage photographique permettant d'apprécier l'impact paysager du site et l'efficacité des modalités de remise en état. Ce document commenté est adressé à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant le fin de la phase concernée.

19.3 - Suivi environnemental

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi écologique du site qui doit, a minima, porter sur :

- l'impact de la carrière sur le Grand-duc et les chiroptères et plus généralement sur les espèces protégées identifiées au sein de la carrière,
- les zones à éviter telles qu'identifiées dans l'étude d'impact et qui font l'objet d'un balisage comme imposé par l'article 19.1 ci-dessus,
- la végétation limitrophe à la carrière au niveau de la réserve naturelle régionale du Pibeste ; la zone concernée est définie en accord avec le gestionnaire de la réserve ou à défaut porte sur la bande de 10 mètres périmétrique.

Ce suivi est effectué dans le respect des engagements pris par l'exploitant dans son étude d'impact : partenariats, experts, ...

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan commenté du suivi écologique.

ARTICLE 20 : Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, en deux exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 15 à 19.1 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

SECTION 2

Conduite de l'exploitation

ARTICLE 21 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

21.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification,
- à la destruction mécanique des espèces allochtones,

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

21.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code du travail, du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables..

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

Les dispositions des alinéas ci-dessous ne s'appliquent pas à la piste d'accès à la partie sommitale du gisement qui est réglementée par l'article 21.4.7 ci-dessous.

Les pistes ont des pentes inférieures à 15 %. Côté talus aval, elles sont pourvues d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à allure normale. Leur largeur permet la circulation en toute sécurité des engins (visibilité, croisement, manœuvres éventuelles...). La piste principale a une largeur minimale de 10 mètres.

21.3 - Décapage et défrichement.

21.3.1 - Généralités

Le décapage et le défrichement des terrains sont limités aux besoins des travaux d'exploitation.

Ils sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de grand vent et en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Les opérations de décapage et de défrichement de la bande périphérique de 10 mètres sont interdites.

21.3.2 - Défrichement

Avant toute opération de défrichement, l'exploitant doit disposer des autorisations requises, notamment au titre du code forestier.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'abattage des arbres et le dessouchage éventuels sont réalisés (entre octobre et février) en dehors des périodes sensibles (reproduction, etc.) notamment pour l'avifaune.

21.3.3 - Décapage

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonné.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

21.4 - Extraction

21.4.1 - Généralités

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en phases telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette bande de retrait, ainsi que la phase en cours d'exploitation, sont clairement balisées sur le terrain.

21.4.2 - Méthode d'exploitation

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

L'exploitation est menée en deux temps et dans le respect des dispositions de l'annexe 5 au présent arrêté :

- extraction primaire avec objectif de production :
 - hauteur maximale d'abattage de 7.5 mètres,

- hauteur maximale du front : 15 mètres,
- sens global d'avancement des tirs d'abattage : du sud vers le nord,
- maintien d'une banquette de sécurité minimale de 12 mètres (cette largeur peut être augmentée en cas de variation défavorable des pentes des principales fracturations),
- réglage de front avec objectif de stabilité et de sécurité des gradins :
 - tirs adaptés à la fracturation (maille, profondeur, orientation, chargement, ...),
 - maintien d'une banquette finale d'au moins 4 mètres,
 - au besoin, réglage à la pelle hydraulique,
 - travaux d'aménagement de la banquette finale.

Les fronts finaux sont orientés parallèlement à la fracturation. Ils sont totalement purgés avant remise en état et abandon.

Les cotes extrêmes sont définies comme suit :

- 750 m NGF pour le point le plus haut,
- 437,5 m NGF pour le point le plus bas (exception faite de la zone située en fond de bassin de décantation qui est limitée à 395 m NGF).

21.4.3 - Tirs de mines – dispositions particulières

Les tirs de mines à proximité des falaises naturelles sont autorisés (entre octobre et février) en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères.

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. À ce titre, les tirs au droit de la piste d'accès à la partie sommitale respectent les dispositions de l'annexe 6.

Le transport interne de produits explosifs est uniquement effectué par des véhicules spécialement aménagés à cet effet (Règlement Général des Industries Extractives ou code de la route/transport de matières dangereuses). La circulation et le stationnement de ces véhicules, lorsqu'ils transportent des produits explosifs, respectent les préconisations de l'étude de dangers annexée à la présente demande. En particulier, le véhicule de transport à la zone de tir doit être stationné à plus de 10 mètres du premier trou de mine.

L'exploitant doit élaborer une consigne en cas d'incident pyrotechnique lors de la manipulation (chargement, transbordement, transport) des produits explosifs.

Indépendamment de ce qui précède et sauf impossibilité technique, l'exploitant oriente les fronts d'abattage de manière à ce que les éventuelles projections soient confinées dans le périmètre autorisé.

21.4.4 - Stabilité

L'exploitant doit disposer d'une note réalisée par un géotechnicien fixant les dispositions à respecter en terme notamment de largeurs des premières banquettes encore non finalisées, afin de préserver depuis le haut (cote 730m NGF), une pente intégratrice conforme aux recommandations de l'étude de stabilité et de l'avis du BRGM (BRGM/RP-61471-FR de septembre 2012).

21.4.5 - Purges et confortements

Indépendamment des obligations fixées ci-dessus, l'exploitant doit faire procéder, par des spécialistes en la matière, à des contrôles, et en fonction aux purges et/ou confortements de toutes les zones pouvant exposer le personnel et les tiers à des risques de chutes de blocs. L'avis du BRGM doit être pris en considération.

Ces travaux de purge concernent aussi l'ensemble des filets mis en place pour protéger les voiries situées en contrebas.

Hormis pour les filets ci-dessus, pour lesquels elle est annuelle, la fréquence de ces opérations (contrôles et travaux) est au moins semestrielle et après toute période de gel/dégel (donc un peu tous les jours l'hiver?) et/ou après un séisme.

De même, le contrôle de l'intégrité et de l'efficacité des différents dispositifs de confortement doit être réalisé selon une fréquence minimale annuelle.

21.4.6 - Suivi du massif

L'exploitant doit mettre en place un outil de suivi du massif comportant a minima les éléments suivants :

- compilation et synthèse des avis des spécialistes en géotechnique, en purges et en tirs de mines (et éventuellement du bureau d'étude chargé du suivi général du site),
- suites données à ces avis : descriptif des travaux, localisation précise des interventions, dates des actions menées, modalités de suivi des éventuels travaux, ...
- en fonction, plan d'action régulièrement mis à jour.

Cet outil doit permettre à tous les acteurs de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à une action pertinente et efficace.

21.4.7 - Piste d'accès à la partie sommitale

Les travaux de reprofilage de cette piste sont conduits dans le respect des dispositions de l'annexe 6 au présent arrêté. Ils doivent être terminés au plus tard pour le 31 décembre 2017.

Dans l'attente de la fin des travaux de reprofilage ci-dessus, les parties de la piste dont la pente est supérieure à 20 % doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014.

21.4.8 - Extraction à la cote 395

L'extraction des matériaux en fond du bassin de décantation est conditionnée au respect des dispositions suivantes :

- contrôle permanent du débit d'eau rejetée dans le « Lac Vert »,
- pendant les périodes de pompage, analyse de la qualité des eaux rejetées toutes les 48 heures et en fonction des résultats, mise en place des dispositifs de traitement *ad hoc* (bassins de décantation, ...); les normes de rejet sont celles de l'article 31.1.4 ci-dessous; l'inspection des installations classées doit être immédiatement informée de tout rejet non conforme,
- interdiction de tous travaux en partie haute du site dès lors que du personnel est présent en partie basse,
- la présence de personnel en pieds des fronts (cote 395) n'est admise qu'après avoir fait procéder à une purge complète des fronts supérieurs : le rapport de purge doit être conservé par l'exploitant.

21.4.9 - Archéologie préventive

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser par écrit la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC - service régional de l'archéologie) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

21.5 - Évacuation des matériaux

Pendant les 5 premières phases d'exploitation, les matériaux abattus sont évacués vers les installations de premier traitement implantées sur les parcelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus, de manière gravitaire via une cheminée et un tunnel creusés dans le massif. Le transport de matériaux sur la piste d'accès à la partie sommitale est interdit.

Au cours de la dernière phase d'exploitation, le transport est assuré par des véhicules sur pistes.

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi. Ces véhicules de transport passent par un laveur de roues ou tout équipement permettant de garantir l'absence d'impact lié aux dépôts de boue sur la voirie publique.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la RD921b au débouché de la carrière.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 22 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, à savoir principalement :

22.1 - Remblayage

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

22.2 - Remise en état

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2 à 4 au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- démantèlement des installations,
- conservation du bassin de retenue et de décantation (plan d'eau de 1,3 ha),
- profilage de la plate-forme technique afin de diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de décantation,
- maintien de la buse de trop-plein permettant un rejet d'au moins 500m³/h vers le « lac Vert »,
- purge des blocs rocheux en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif,
- maintien des clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones dangereuses,
- au pied des fronts, mise en place d'un merlon pour réaliser un piège à cailloux,
- conservation de la piste pour maintenir un accès à pied à la partie haute du site,
- végétalisation des banquettes avec des essences locales,
- plantations de bosquets arbustifs et arborés en fond de fouille (plantation d'environ 3,5 ha afin de porter la surface totale sur le périmètre à environ 8,25 ha),
- favoriser la recolonisation par des pelouses sèches de la piste d'accès aux fronts supérieurs,
- succession de fronts et de banquettes, qui sera génératrice de diversité à travers les milieux rupestres créés (dalles rocheuses, fronts, etc.),
- aménagement d'éboulis, créant ainsi une variété de nouveaux habitats naturels de type pionnier présentant un intérêt patrimonial,
- aménagement de vires et de cavités afin de favoriser la colonisation des fronts par des espèces rupicoles (rapaces, hirondelles des rochers, chiroptères),
- suivi des plantations et renouvellement des plants ayant dépéri sur une durée de 3 ans après la remise en état.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

SECTION 3

Sécurité du public

ARTICLE 23 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 24 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 25 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être clôturées.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation. Ces derniers sont équipés de bouées et de toulines aisément accessibles et clairement repérés.

L'exploitant s'assure régulièrement du maintien en bon état de ces dispositifs.

ARTICLE 26 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site...).

ARTICLE 27 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4

Registres et plans

ARTICLE 28 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 27 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte,
- les secteurs repérés à l'article 19.1 ci-dessus,
- le pourcentage des pentes des pistes.

SECTION 5

Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 29 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 30 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

30.1 - Pollution accidentelle

Le stationnement des véhicules (hors véhicules à progression lente) est effectué sur une zone imperméabilisée reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

30.1.1 - Entretien et ravitaillement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux sont dirigées vers un décanteur-déshuileur correctement dimensionné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le ravitaillement des engins à progression lente peut être effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

30.1.2 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche (adaptée au produit stocké) dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages enterrés sont constitués de cuves double enveloppes équipées d'un détecteur de fuite et d'un dispositif empêchant tout débordement en cas de submersion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les divers stockages portent de manière lisible le nom du produit et s'il y a lieu les symboles de danger.

30.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement, dont au moins une est installée en partie haute du gisement, sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Les décanteurs-déshuileurs sont aménagés de manière à ne pas pouvoir être vidangés accidentellement lors de fortes précipitations.

En outre, ces dispositifs sont équipés d'un filtre coalescent.

30.2 - Eaux superficielles

30.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

30.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées et/ou non compactées, qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (nœuds, bassins...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement : nœuds, bassins...

Ces dispositifs, dès lors qu'ils sont installés postérieurement à la notification du présent arrêté, doivent assurer un traitement par un dispositif avec un critère de coupure de 20 microns.

30.2.3 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets aux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés et par la surverse du bassin principal vers un regard situé en limite de propriété, en bordure sud-est de la RD921b.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejet temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

En cas de rejet par infiltration, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

30.2.4 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

30.2.5 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

30.2.6 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent. La fréquence est établie par ce service. Le premier contrôle de conformité doit intervenir avant sa mise en service.

30.3 - Eaux souterraines : forages et piézomètres

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les forages sont réalisés avec une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage par rapport aux inondations et aux pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet des Hautes-Pyrénées, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

30.4 - Prélèvements d'eau

Le débit maximal de pompage est fixé à 8 m³/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement. Les relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le point de prélèvement est situé sur la parcelle n°B961. Il doit être localisé sur un plan.

30.5 - Pollution de l'air

30.5.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées et convenablement nettoyées. La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

30.5.2 - Dispositions complémentaires

En complément de ce qui précède, l'exploitant doit :

- bâcher les véhicules évacuant les matériaux hors du site suivants :
 - les ensembles (camions/remorques, tracteurs/semi-remorques, ...) de PTRA (poids total roulant autorisé) supérieur à 19 tonnes,
 - tous les véhicules transportant des produits fins inférieurs à 5mm,
 - sauf impossibilité technique, les véhicules de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 19 tonnes,
- mettre en place des systèmes d'arrosage fixes au niveau des principales pistes et zones de manœuvres, et le cas échéant, assurer un arrosage mobile des autres zones le nécessitant,
- éviter tout gerbage de matériaux depuis la partie haute du site,
- équiper les engins de foration de dispositifs de dépoussiérage.

30.5.3 - Station météorologique

L'exploitant dispose, sur le site d'exploitation, d'une station météorologique installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Elle permet de mesurer la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie. Ces données sont enregistrées avec, au minimum, une résolution horaire.

30.5.4 - Réseau de surveillance :

Au plus tard pour le 01 janvier 2018, l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c) ; au moins une de ces stations doit permettre d'apprécier l'impact de la carrière sur la végétation limitrophe de la réserve naturelle régionale du Pibeste (cf. article 19.3 ci-dessus).

De manière générale, en ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

30.5.5 - Contrôles :

Fréquences de contrôles :

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à ce même article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Référentiel :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Valeurs limites :

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La limite est fixée à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Bilan annuel :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

30.6 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (réserve incendie, points de pompage en particulier).

Ces aménagements, représentés sur un plan, doivent être en service dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

30.7 - Déchets

30.7.1 - Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan de gestion des déchets applicable (le PDEDMA n'existe bientôt plus, j'ai donc repris la même formulation qu'un peu plus loin).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

30.7.2 - Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Exception faite des emballages des produits explosifs qui sont détruits à proximité immédiate de la zone de tir en prenant les précautions appropriées, toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan de gestion des déchets applicable.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.7.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière :

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Ce plan est révisé tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet des Hautes-Pyrénées.

30.7.4 - Déclaration annuelle de production de déchets

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection (sur le site de télédéclaration), au plus tard avant le 01 avril de l'année suivant celle de référence, les quantités émises de déchets.

30.8 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des dispositions prévues par le code du travail complété par le règlement général des industries extractives ou, en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

30.9 - Bruits et vibrations

30.9.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

30.9.2 - Véhicules et engins

Tous les véhicules et engins (transport, manutention, ...) utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

30.9.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

30.9.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus,
- exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation au niveau des zones à émergence réglementée, telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

30.9.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

30.9.6 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires pour au moins 90% des tirs réalisés.

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête. La fréquence de contrôle est fixée à une mesure semestrielle réalisée au niveau des bâtiments tiers les plus proches.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux tirs de mines effectués sur la piste d'accès à la partie sommitale qui sont systématiquement contrôlés.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

SECTION 6

Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 égal à 616,5 (mai 2009) et avec une TVA de 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2017 - 2021) : 323 865 euros TTC
- 2^{ème} phase (2022 - 2026) : 317 076 euros TTC
- 3^{ème} phase (2027 - 2031) : 306 132 euros TTC
- 4^{ème} phase (2032 - 2036) : 259 576 euros TTC
- 5^{ème} phase (2037 - 2041) : 202 129 euros TTC
- 6^{ème} phase (2042 - 2044) : 194 284 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévu par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant

de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet des Hautes-Pyrénées, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 33 : Appel des garanties financières

Le préfet des Hautes-Pyrénées fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 34 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 35 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet des Hautes-Pyrénées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 36 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 37 :

L'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2006-207-9 du 26 juillet 2006, n°2008063-07 du 03 mars 2008, n°2011206-04 du 25 juillet 2011 et n°2013143-0009 du 23 mai 2013, ainsi que le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008, sont abrogés.

ARTICLE 38 :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, la copie de l'arrêté ou un extrait de ce dernier énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER, pendant une durée minimale d'un mois, sur le lieu habituel d'affichage municipal ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés ;

La copie de l'arrêté ou un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 39 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 40 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires d'AGOS-VIDALOS et de VIGER,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la Société « *SOCARL* »
- pour information, :
 - à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
 - aux Maires d'Aspin-en-Lavedan, Ayzac-Ost, Berbérust-Lias, Roô-Silhen, Ger, Geu, Jarret, Lourdes, Lugagnan, Omex, Osson, Ourdon, Ouste, Ouzous, Ségus, Saint-Créac, Saint-Pastous,
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
 - au Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
 - à la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence de la consommation, du Travail et de l'Emploi

Tarbes, le 01 AOUT 2017

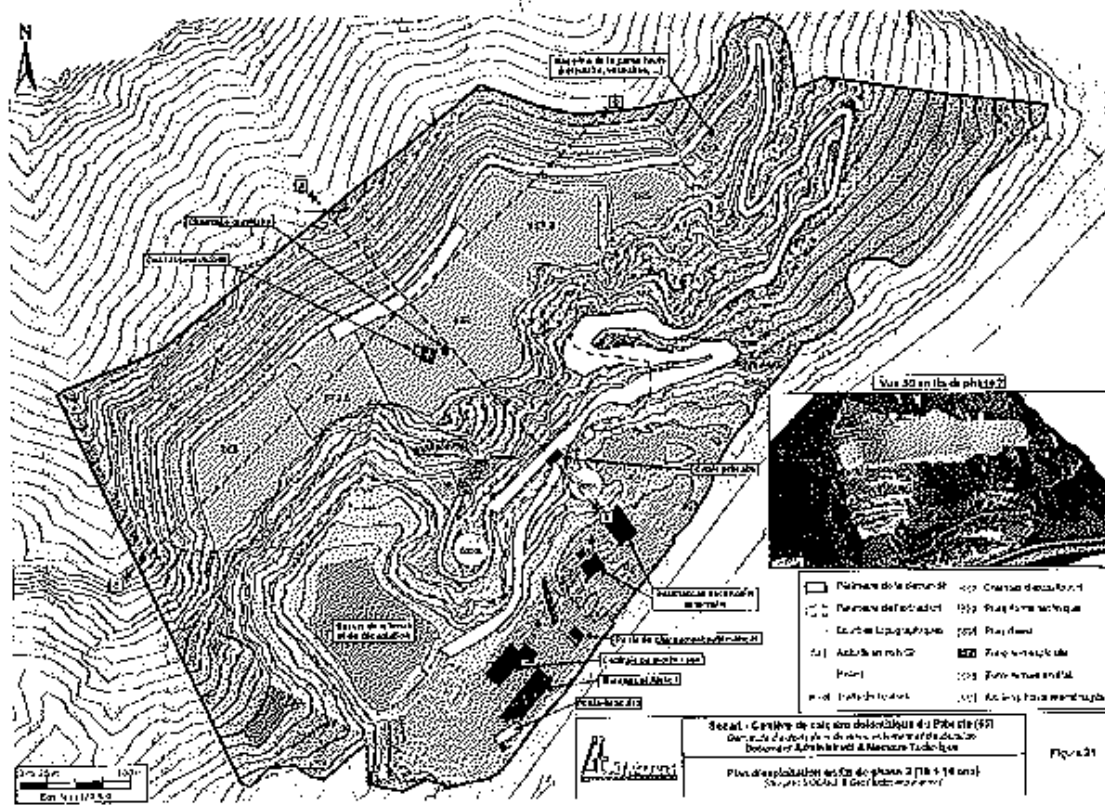
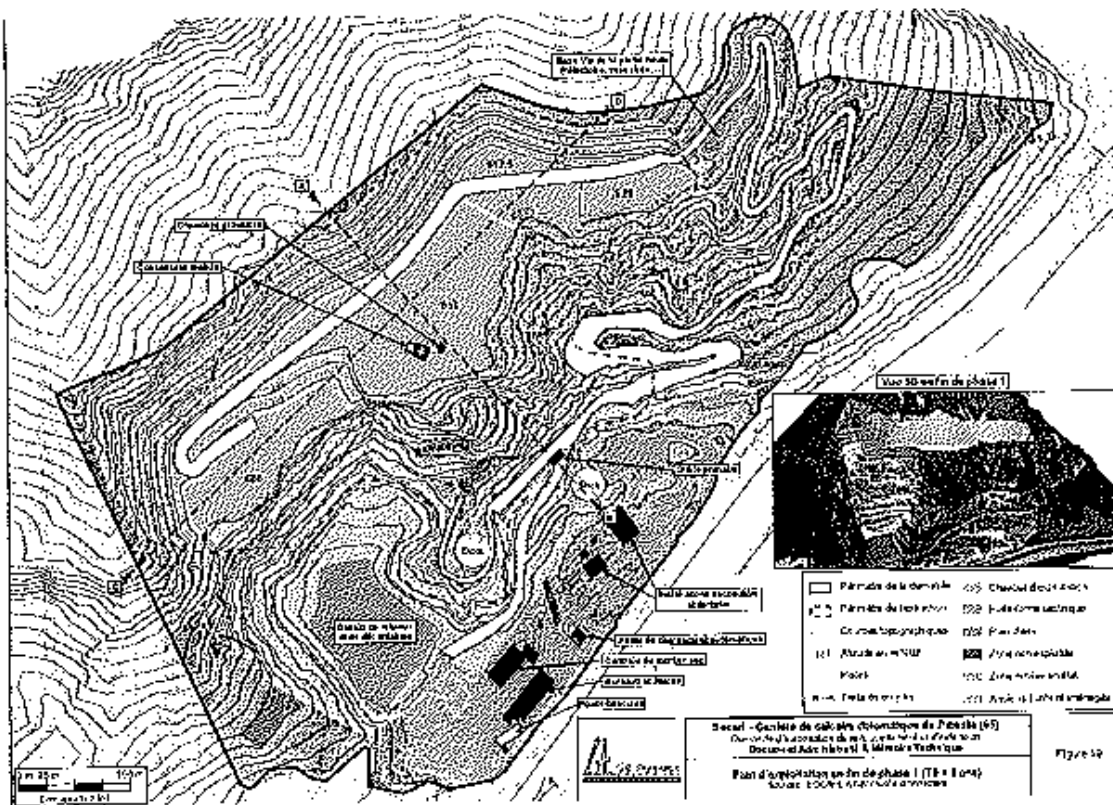
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 01 AOUT 2017
RAPPEL des principales ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 15	Bornage de l'extension	Avant tous travaux de décapage
Article 19.1	Zones à préserver	Dès le début de l'exploitation
Article 19.2	Suivi paysager	Tous les 5 ans
Article 19.3	Suivi environnemental (mise en place) Suivi environnemental (bilan)	3 mois après la notification de l'arrêté tous les 5 ans
Article 20	Déclaration de début d'exploitation	Avant le début de l'exploitation
Article 21.1	Entretien régulier (fauchage, ...)	Tous les ans
Article 21.3.2	Défrichement	Après avoir obtenu l'autorisation de défricher
Article 21.4.5	Purges Confortements	Tous les 6 mois (tous les ans pour les filets) Tous les ans
Article 21.4.6	Suivi du massif	Dès notification du présent arrêté
Article 21.4.7	Travaux de la piste nord-est	Avant le 31/12/2017
Article 21.4.9	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage
Article 28	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 30.1.5	Entretien des ouvrages de traitement des eaux	Tous les 2 ans maximum
Article 30.1.6	Analyses d'eau	Tous les ans
Article 30.3	Prélèvements d'eau	Relevé mensuel
Article 30.4.4	Réseau de surveillance	Avant le 01/01/2018
Article 30.4.5	Rejets air Bilan	Tous les 3 mois Tous les ans (avant le 31 mars de l'année n+1)
Article 30.5	Moyens de lutte contre les incendies	Contrôle tous les ans Mise en place des aménagements sous 6 mois
Article 30.6.3	Plan de gestion des déchets inertes	Mise à jour tous les 5 ans
Article 30.6.4	Déchets : déclaration annuelle	Avant le 01 avril de l'année n+1
Article 30.8.5	Émissions sonores	Tous les ans, sauf si adaptation
Article 30.8.6	Vibrations	Tous les 6 mois Tous les tirs pour la piste nord-est
Article 32	Garanties financières - renouvellement	Lors de la déclaration de début d'exploitation 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 36	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation
Annexe 5	Étude géotechnique	Tous les 5 ans

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Phasage d'exploitation



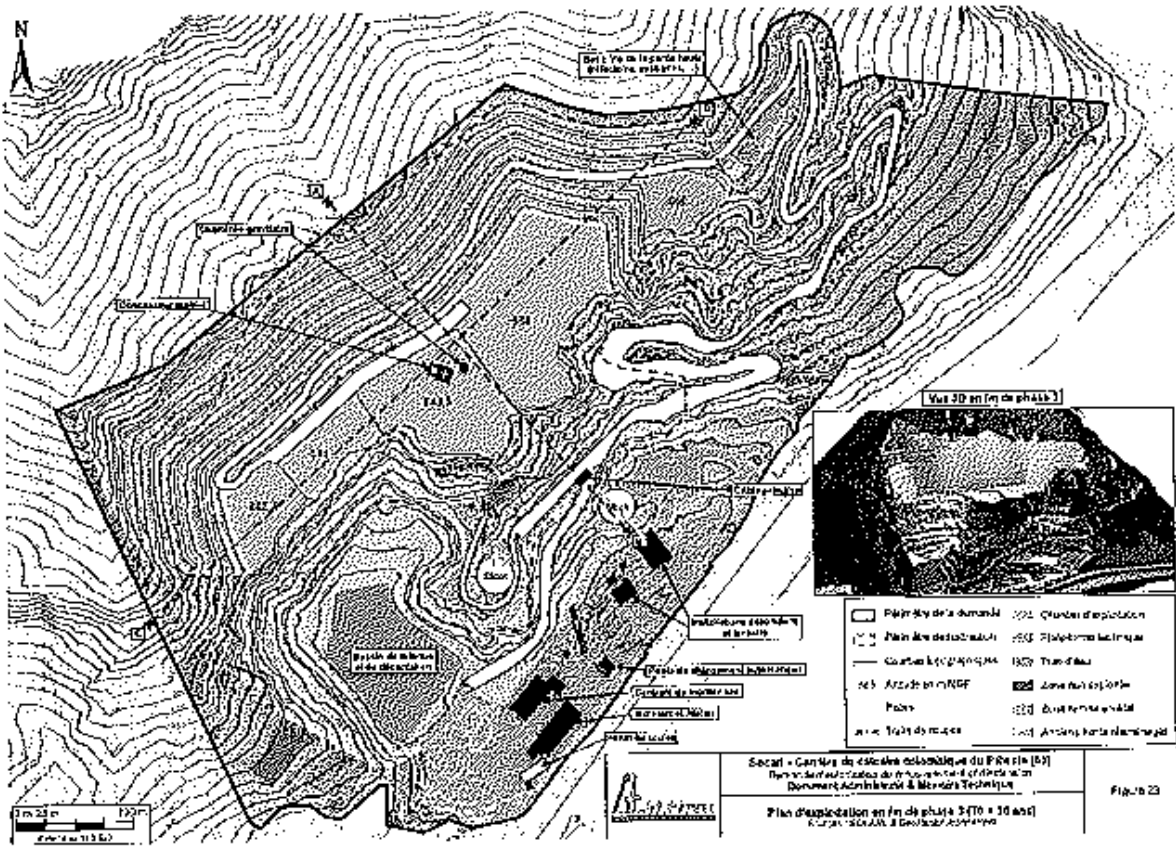


Figure 23

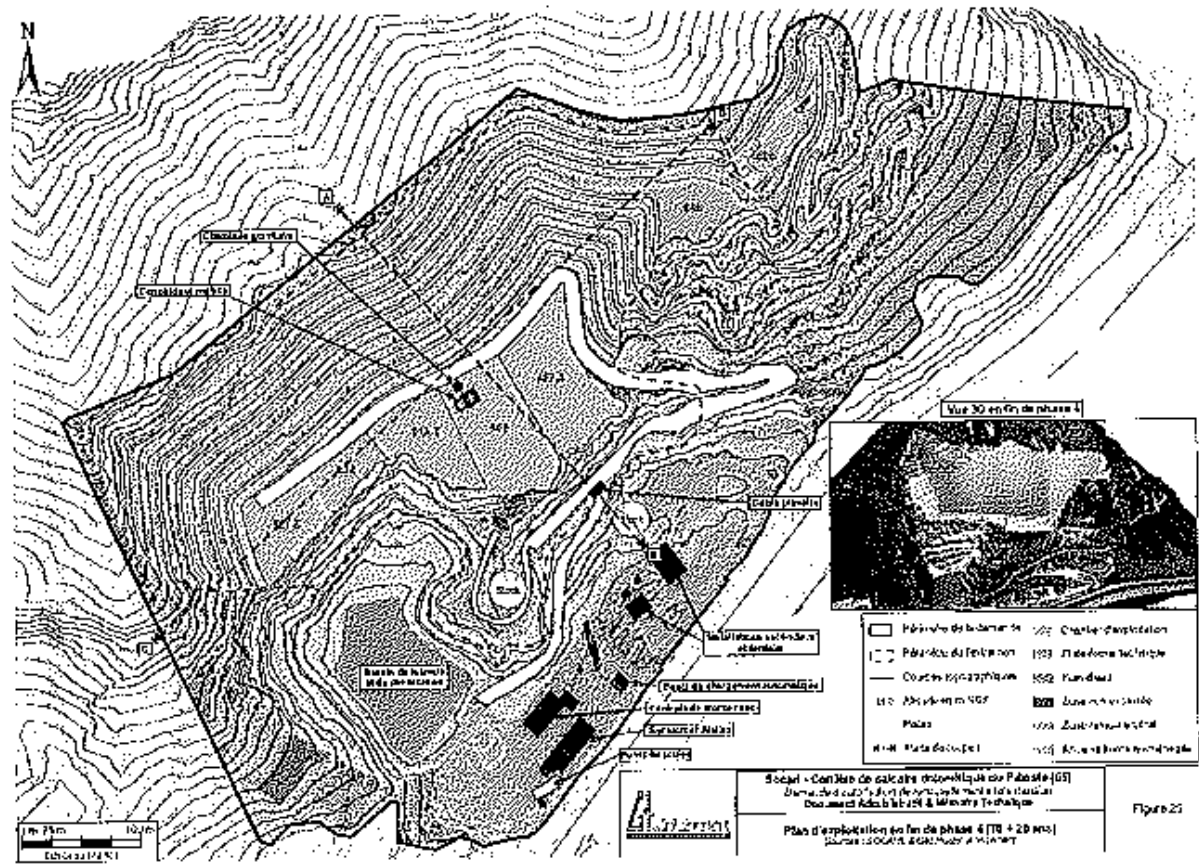
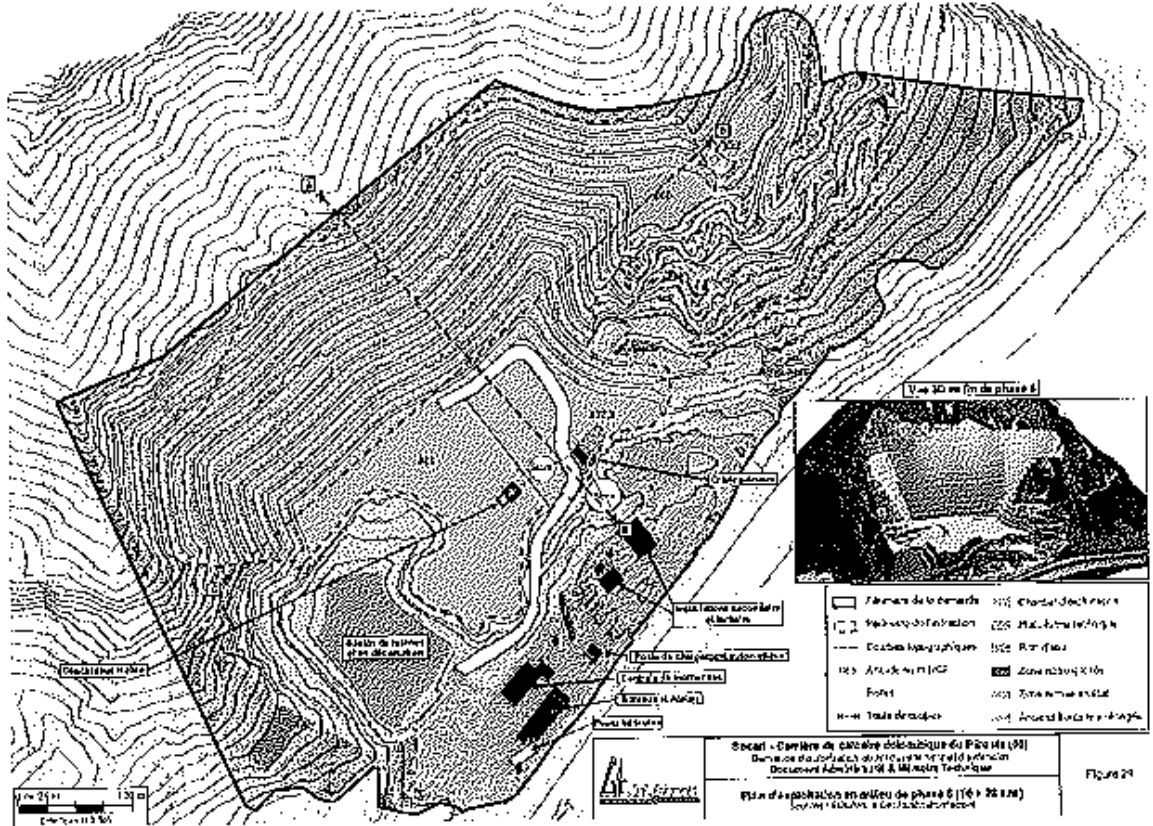
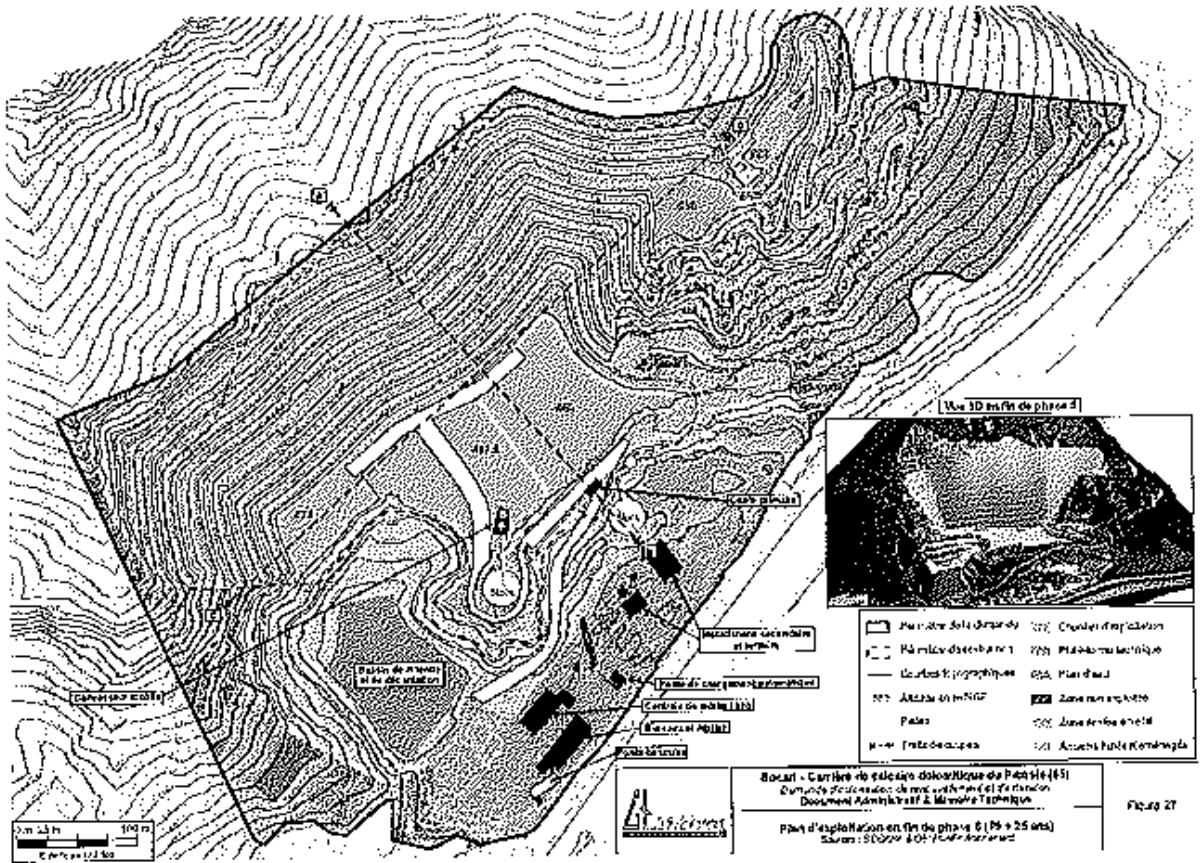


Figure 24



ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Remise en état coordonnée

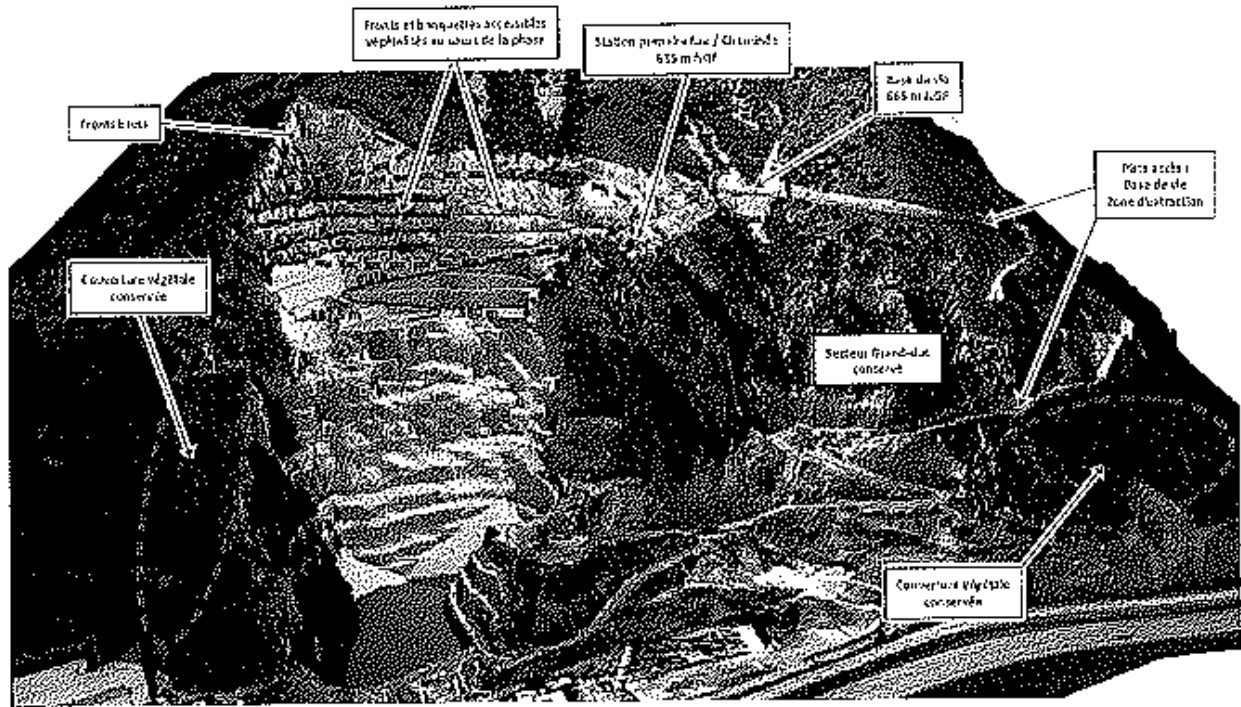


Figure 1 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 1 Phase 0 (fin 2016) / Exploitation - Remise en état coordonnée B. M. P. P. Mars 2016

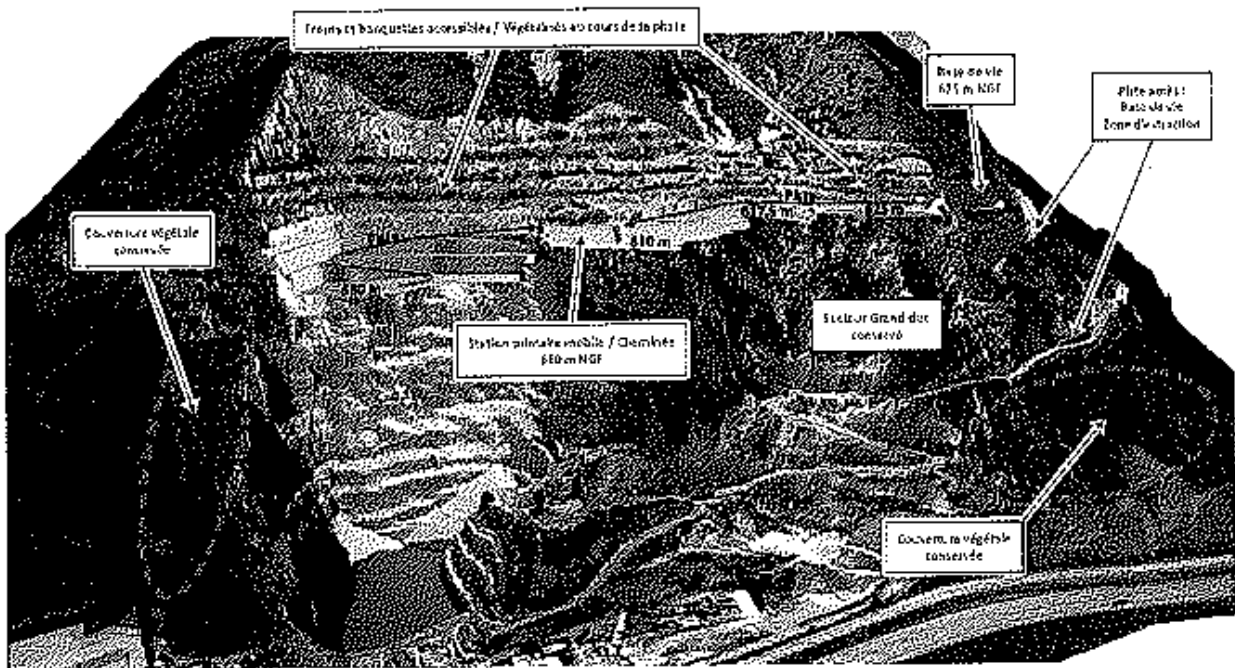


Figure 2 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 2 Phase 1 (0 + 5 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B. M. P. P. Mars 2016

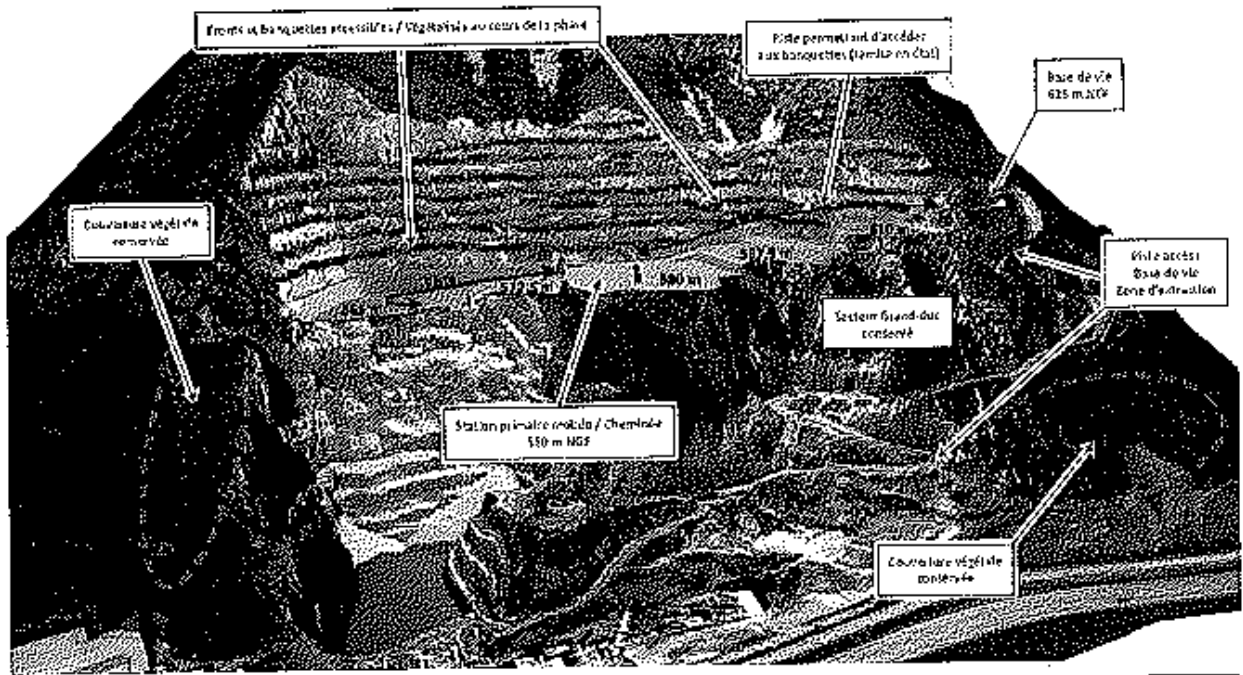


Figure 3 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 3 Phase 2 (T0 + 10 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B. M. P. P. - Mars 2016

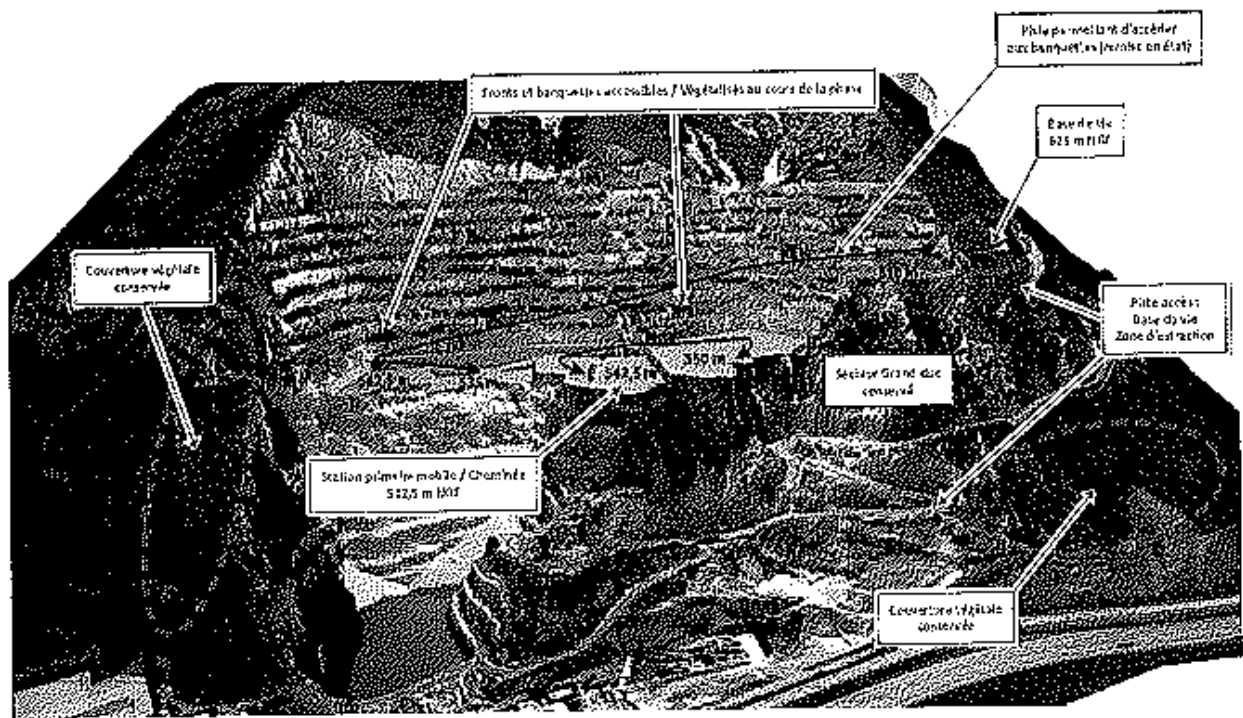


Figure 4 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 4 Phase 3 (T0 + 15 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B. M. P. P. - Mars 2016

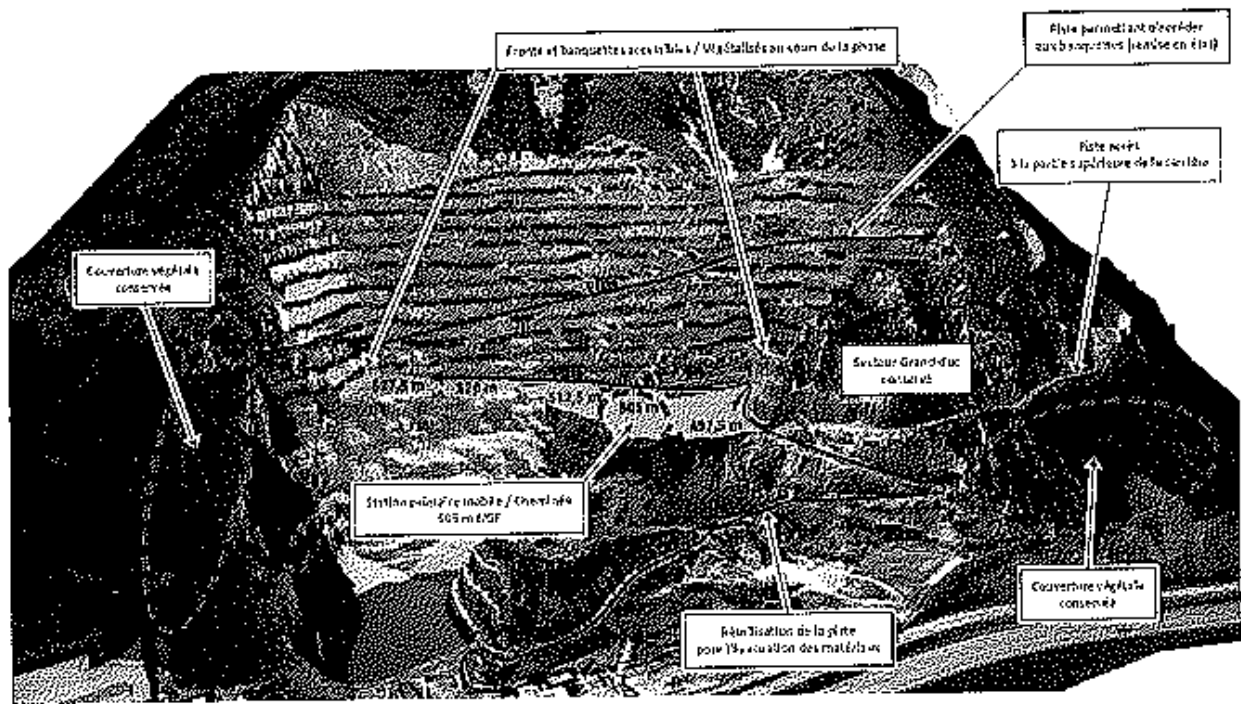


Figure 5 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 5 Phase 4 (T0 + 20 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B - M - P - P. - Mars 2016

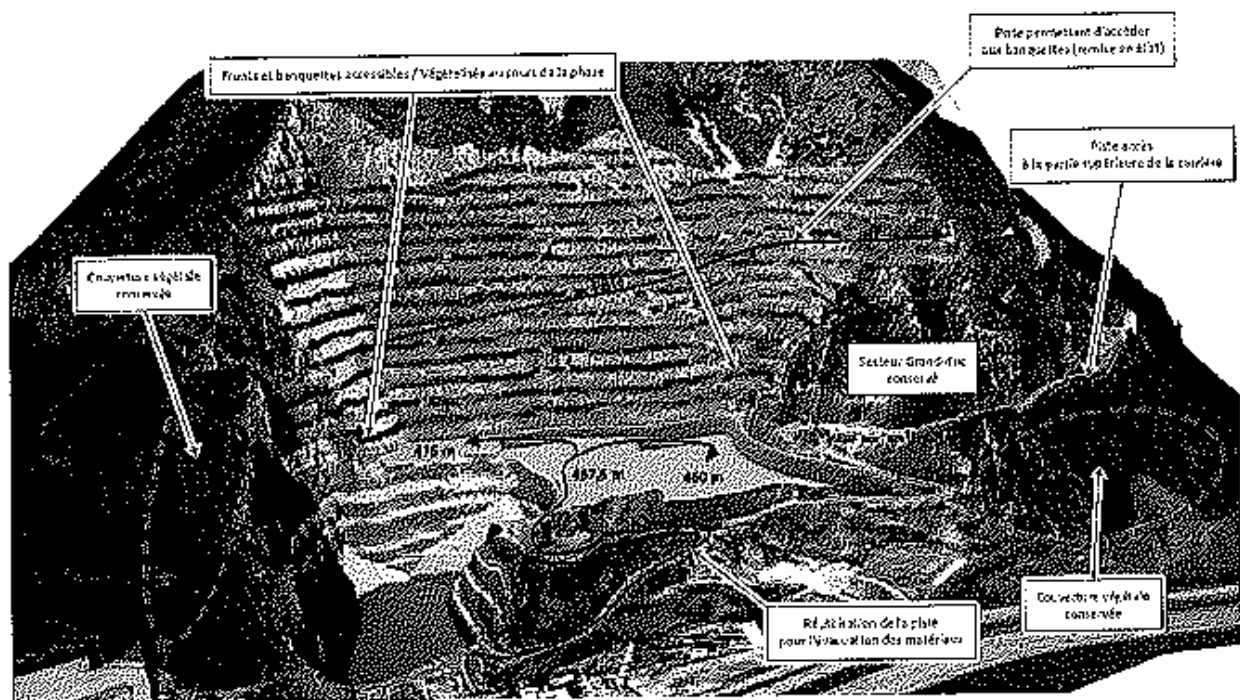
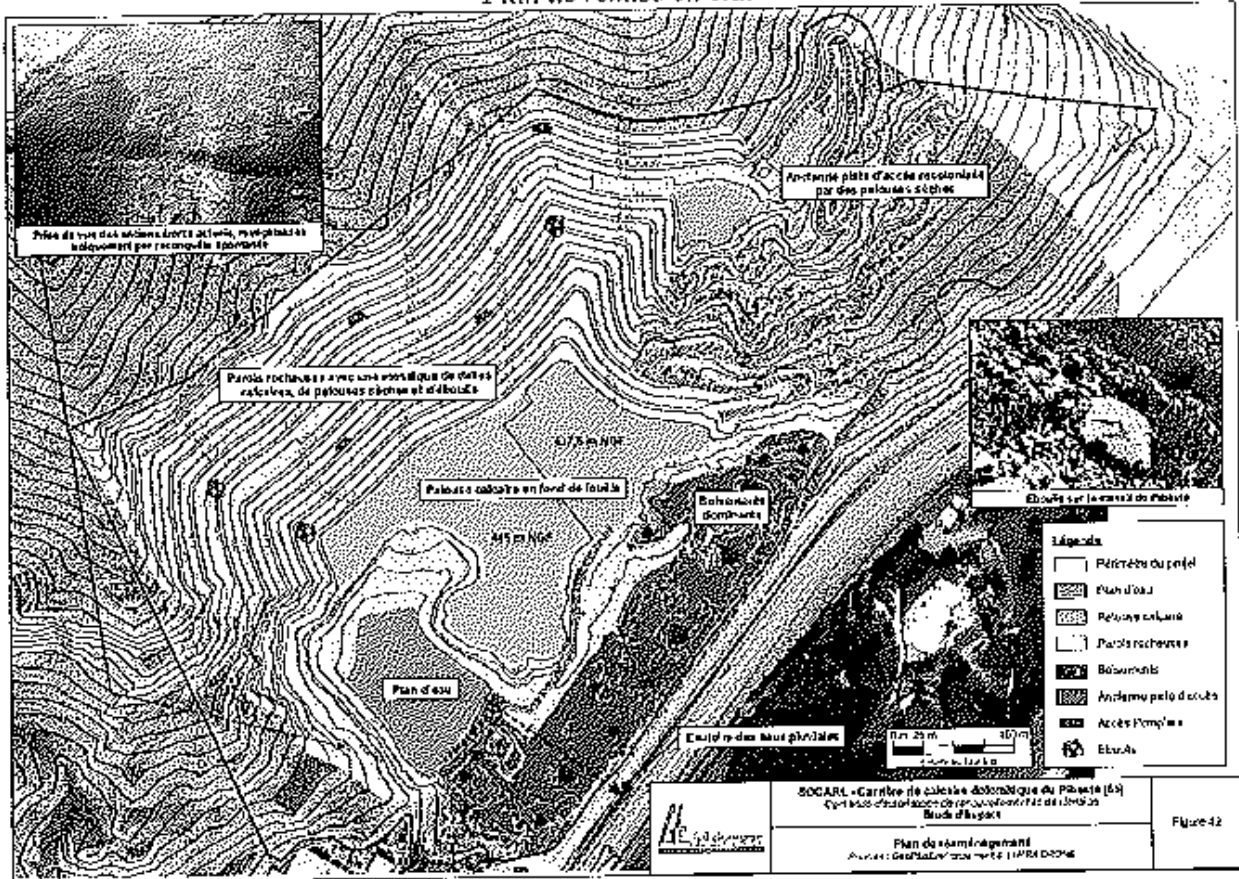


Figure 6 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 6 Phase 5 (T0 + 25 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B - M - P - P. - Mars 2016

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/01/2010
Plan de remise en état



Vue d'ensemble du site réaménagé depuis l'Est



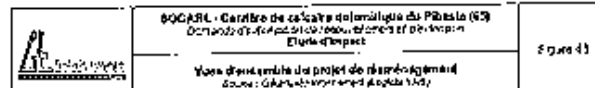
Vue générale du site réaménagé depuis l'Est



Vue d'ensemble du site réaménagé depuis le Sud



Vue des fronts d'assèchement depuis la plate-forme technique

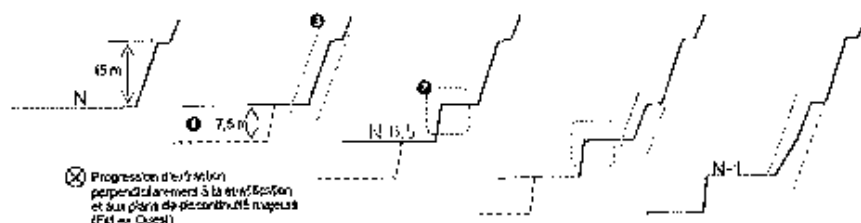


ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.08.2017 *Modalités d'exploitation*

Pour celles qui ne sont pas contradictoires avec le présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions de suivi d'exploitation prévues au point 7 du dossier n°R1104102.

En particulier le schéma de principe ci-dessous doit être respecté :

La réglage du front N/N-1 conditionne la pente du front et la largeur de banquette associée au niveau N. Ces dispositions sont illustrées ci-dessous :



- ① : extraction de production → tirs « courants », maintien d'une distance de sécurité par rapport au front N/N+1 ;
- ② : extraction de réglage → tirs adaptés et réglage mécanique (accès pelle depuis PF « N-0,5 ») ;
- ③ : front définitif stable → résultats de 2 phases successives de type ②

Illustration 10 – proposition de prescriptions (fronts pentés vers le sud)

A minima, les actions suivantes relèvent de la compétence d'un géotechnicien :

- décision ou non d'action de purge quand des instabilités sont détectées en journée (sauf cas d'urgence où l'action est menée sans délai),
- avant chaque campagne de foration, détermination, en relation avec un spécialiste des tirs de mines, des modalités d'implantation des différents tirs. Une attention particulière sera portée sur les parties terminales du niveau (raccord au flanc ouest et tirs de réglage final du front nord),
- à la fin de l'exploitation de chaque niveau (tous les 7.5m), et au moins une fois par an : visite du chantier, actions de purges éventuelles, analyse de la situation au regard de la stabilité à long terme, prise en compte de ces éléments pour les travaux du niveau suivant,
- à chaque ouverture d'un nouveau front (et au moins une fois par an) : visite du chantier, contrôle du respect des dispositions concernant les plans de tirs, la rédaction des prescriptions pour les tirs du niveau à venir, la rédaction d'une note géotechnique incluant notamment ces prescriptions,
- tous les 5 ans : mise à jour de l'étude géotechnique et structurale.

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 0.1.AQUJ 2017 *Dispositions particulières relatives à la piste d'accès à la partie sommitale*

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, localisés sur le tracé de la piste d'accès du carreau à la partie sommitale du gisement, doivent respecter les dispositions ci-dessous.

La notion de chantier comprend la seule zone d'intervention liée à une opération donnée. Par exemple la zone de foration est un chantier à part entière, une zone de remblaiement aussi, ...

Les principes généraux sont les suivants :

- Préalablement à tous travaux, les parties amont et aval sont purgées. Un rapport écrit définit les zones contrôlées et fixe les travaux éventuellement rendus nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes. L'effectivité de ces travaux de sécurisation fait l'objet d'un compte-rendu écrit porté à la connaissance immédiate du directeur technique puis conservé sur le chantier. La réalisation de ces opérations conditionne la poursuite des travaux.
- Outre les travaux de purges ci-dessus, l'exploitant fait procéder à autant de contrôles que nécessaire et notamment de la zone de chantier et des zones périphériques afin de vérifier que les tirs de mines n'ont pas fait évoluer la situation observée en amont.
- Avant les travaux de décapage et/ou l'intervention d'engins, l'exploitant doit mettre en place les protections latérales visant à empêcher les chutes de blocs depuis le chantier vers d'autres chantiers ou à l'extérieur du site.
- Tous les travaux sont menés avec des engins adaptés aux risques présents : pentes importantes, chutes de blocs, retournement d'engin, L'exploitant ne peut mettre en service, ou autoriser l'utilisation sur ce chantier que des engins dont il dispose de la preuve de conformité aux dispositions réglementaires applicables en fonction de la nature des risques engendrés par la situation de travail.
- Obligation de procéder à des tirs couverts (géotextile et/ou grillage ancrés au massif). Toute autre forme de tir est interdite. Les principes généraux à respecter sont les suivants :
 - la charge unitaire est limitée à 10kg,
 - le bourrage minimal est fixé à 2,2m,
 - l'ensemble de la zone de tir ainsi que les deux mètres périphériques sont couverts par du géotextile antistatique chargé entre 400 et 500 g/m², disposé en deux couches superposées et croisées,
 - le lestage du géotextile est assuré par des lests d'au moins 20 kg,
 - un merlon extérieur est conservé afin d'assurer la protection des zones déversantes,
 - les tirs font l'objet d'un enregistrement sismique et dans la mesure du possible vidéo,
 - lors des tirs de mines et en accord avec la SARL « Les Carrières du Lavedan », l'exploitant doit s'assurer de la mise en sécurité des deux carrières,
 - après chaque tir, les données enregistrées par les capteurs de la carrière exploitée par la SARL « Les Carrières du Lavedan » sont analysées afin de détecter toute anomalie,
 - avant de procéder à des tirs au niveau de la piste, l'exploitant doit effectuer plusieurs essais en un lieu sécurisé, permettant de valider les modalités de mise en œuvre ci-dessus.
- Le contrôle des premiers tirs de mines (implantation et réalisation) est assuré par un organisme extérieur au chantier et spécialisé dans ce domaine. La validation de principe est formalisée. En accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant peut assurer ce contrôle en interne,
- Les aménagements de la fosse en pied de tir doivent respecter les principes fixés dans les schémas ci-dessous. Un contrôle de l'effectivité de ces aménagements est réalisé par une personne externe au chantier et nommément désignée par l'exploitant. Ce constat fait l'objet d'un enregistrement documentaire et conditionne la poursuite des opérations.
- Les terrassements doivent respecter la stratification comme spécifié dans les schémas ci-dessous.
- Les remblais et les murs de soutènement sont limités en hauteur à 8 mètres et sont assis au substratum rocheux.
- Aucun remblai non rocheux n'est admis en sous-bassement de piste.

- Les eaux des plate-formes et de la piste sont collectées puis acheminées vers des bassins de décantation ; aucun rejet vers le versant aval n'est admis.
- Les fossés de collecte des eaux pluviales sont terrassés au rocher et/ou sommairement bétonnés afin de permettre un débit d'au moins 1860m³/h ; la création de fossés de collecte et d'acheminement des eaux dans les remblais est strictement interdite.
- Le positionnement du réseau de collecte doit permettre d'éviter l'érosion des parements et les infiltrations au niveau de l'interface remblai/substratum rocheux.
- Les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) doivent couvrir tout le linéaire du chantier de la piste.
- Dans les parties autres que celles localisées en tranchée, les opérations de terrassement au brise-roches sont menées à travers un filet de protection tel que décrit dans le rapport MERIDION n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Ce filet est purgé dès que le moindre bloc s'y trouve suspendu et dans les conditions fixées par ce même rapport.
- Les zones présentant des instabilités importantes sont recouvertes d'un filet dont les modalités de mise en place, d'ancrage et d'entretien sont fixées par le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Il en est de même pour tous les talus de plus 15 mètres de hauteur (sauf indication contraire du géotechnicien).
- L'entretien des différents dispositifs de protection constitués par des grillage est assuré en tant que de besoin. À ce titre, l'exploitant procède à l'enlèvement des blocs retenus par ces dispositifs.
- Les zones ayant fait l'objet de travaux de purge sont clairement identifiées sur un plan. Les travaux de sécurisation éventuellement nécessaires sont mis en œuvre avant toute intervention à l'aplomb de ces zones ou dans tout secteur exposé aux risques qu'elles présentent.
- Si certaines opérations de purges des différents filets peuvent être à l'origine de départs de blocs au niveau de la RD921b et/ou de la RD821, l'exploitant devra préalablement en informer le préfet des Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental et l'inspection des installations classées, et proposer des dispositions assurant la protection des biens et des personnes.
- Pendant la phase chantier, les visites de l'organisme extérieur de prévention doivent systématiquement inclure ces zones et faire l'objet d'un rapport spécifique.
- En cas d'identification d'instabilités importantes et/ou de risques de chutes de blocs à l'extérieur du chantier, indépendamment des nécessaires actions de mise en sécurité, l'exploitant en informe les services de la préfecture et l'inspection des installations classées.

Tirs de mines :

L'exploitant ne peut procéder aux tirs de mines que si les voies de circulation RD921b et RD821 sont temporairement fermées par leur gestionnaire.

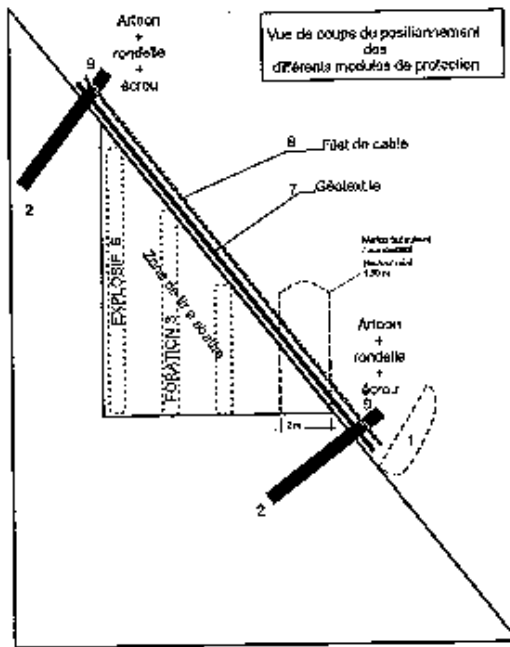
Une procédure spécifique de mise en sécurité de la carrière et des voies de circulation est élaborée en ce sens.

Suivi géotechnique :

Un contrôle géotechnique à l'avancement des travaux est assuré. À cet effet, les deux méthodes ci-dessous sont complémentaires et s'appuient sur des levés structuraux effectués au cours des travaux :

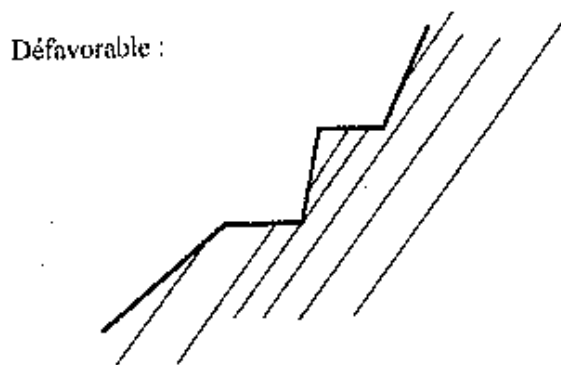
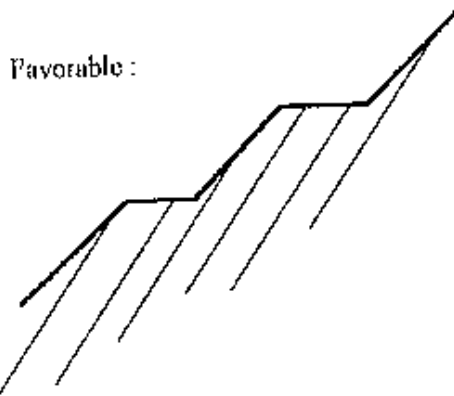
- Autosurveillance réalisée avant et après chaque tir par une personne compétente désignée par l'exploitant :
 - La zone du tir et les secteurs alentours sont inspectés afin de détecter d'éventuels risques de chutes de blocs et autres instabilités générées par l'explosion.
 - Tous ces contrôles sont repérés sur un plan à l'échelle adaptée et font l'objet d'un enregistrement (nom du contrôleur, date, zone sur le plan, constats, ...).
 - En cas de doute, l'exploitant fait appel à un spécialiste dans ce domaine.
 - Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au géotechnicien assurant le suivi sur site.
- Contrôle par organisme externe :
 - en complément des contrôles ci-dessus, l'exploitant doit s'appuyer sur l'expertise d'un professionnel en géologie et géotechnique qui formulera un avis circonstancié écrit sur les

travaux déjà réalisés et sur ceux à venir,



- indépendamment de ce qui précède, cet organisme doit assurer le suivi :
 - après chaque extraction de 20 000m³,
 - avant chaque montage/coulage des murs (lorsque les fouilles sont prêtes à recevoir les ouvrages),
 - à chaque détection de singularité géologique,
 - à chaque passage de lacet,
 - lors des travaux au niveau du 2^{ème} lacet (présence d'une faille),
- la poursuite des travaux n'est possible qu'après avis favorable de cet organisme.

CONDITIONS de TERRASSEMENT : Respect de la stratification



SCHEMA de PRINCIPE des TIRS « COUVERTS » sur la piste actuelle

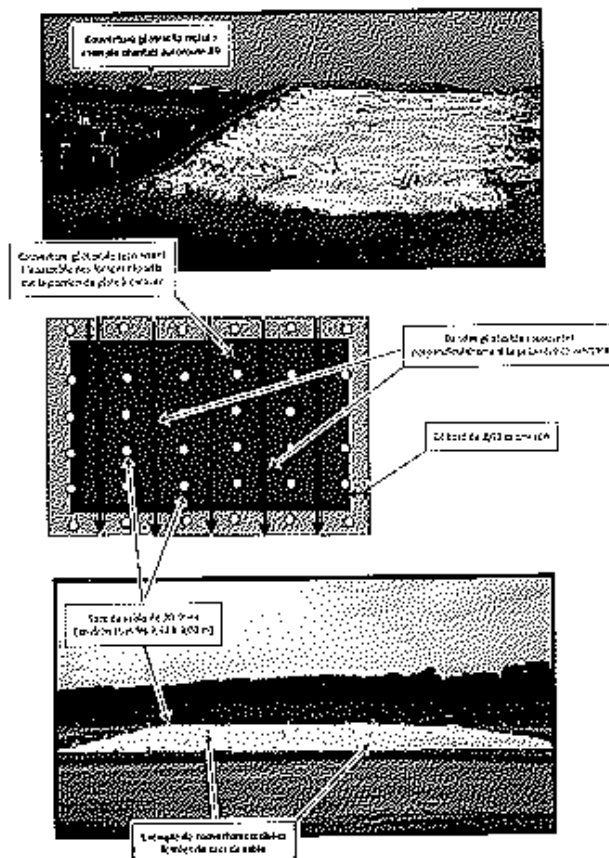
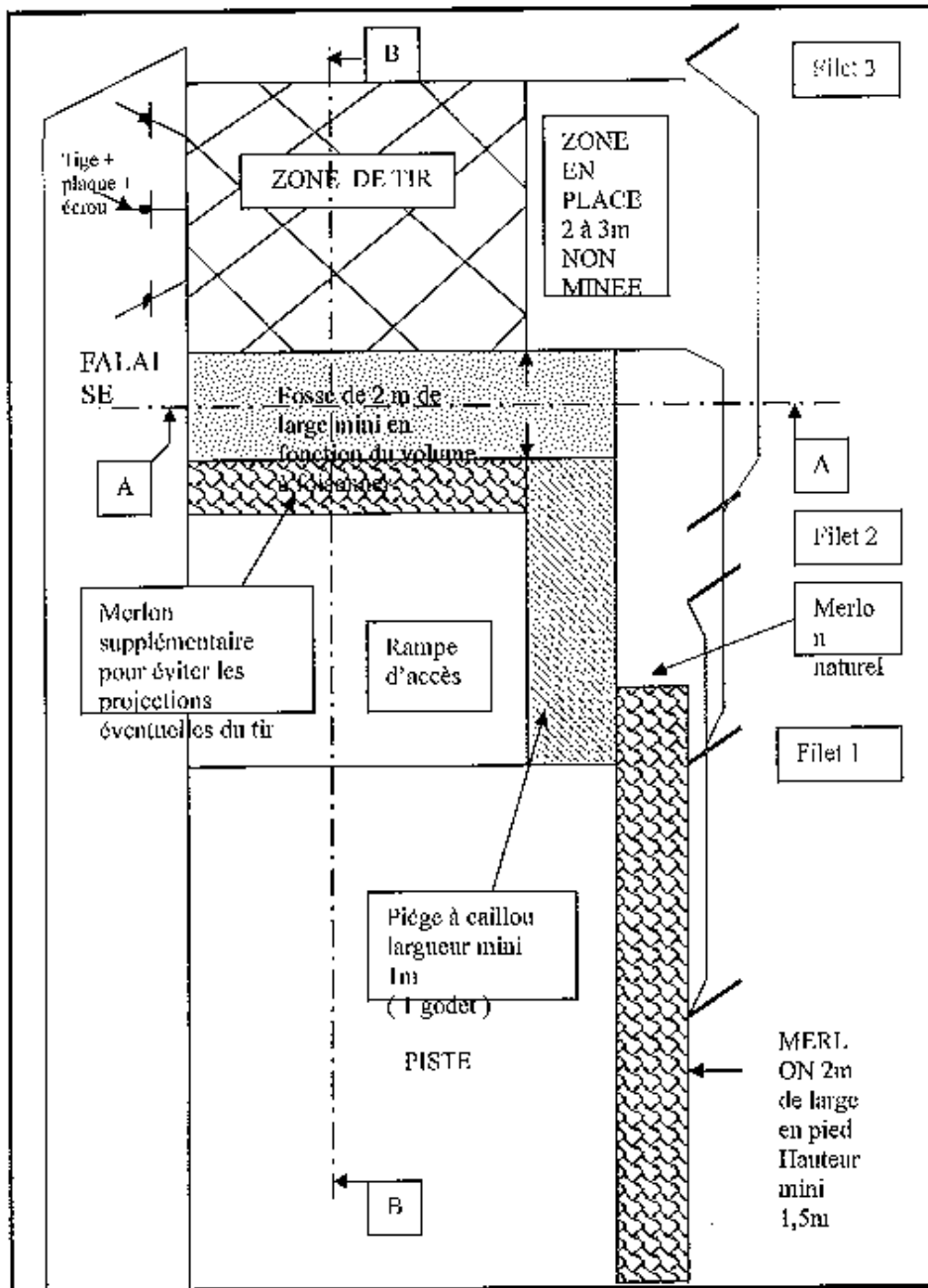


Figure 1 : Bâtonnets croisés et lestés
Schéma de principe
Photos (doc. Titanobel)
R.A.P.P. - Novembre 2015

MODE OPERATOIRE REALISATION D'UNE FOSSE

(Vue de dessus avant tir)



01 AOUT 2017

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du
Installations de premier traitement des matériaux

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables aux installations de premier traitement des matériaux visées sous les rubriques 2515 et 2517

Généralités :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les véhicules de transport provenant des installations de traitement des matériaux doivent, avant d'accéder à la voirie publique, passer par un laveur des roues.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Accès au site :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est intégralement clôturé et les accès sont fermés par des portails.

Zones à risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Stockages :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Tuyauteries et fluides :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux à risque incendie (construits postérieurement à la notification du présent arrêté) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs EI 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions de sécurité :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet des Hautes-Pyrénées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux

référentiels en vigueur.

Exploitation :

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Pollutions accidentelles :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz...) sont implantés, soit au-dessus des PHEC, soit à l'intérieur d'un couvage étanche.

Dans le cas où le poste d'arrivée est situé en dessous des PHEC, l'exploitant met en place un dispositif de coupure de réseaux de fluide.

Les réseaux de fluides situés sous la cote des PHEC sont étanches.

Émissions dans l'eau :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent, après décantation, être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, zones compactées par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel établi sur 5 ans) du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales (durée de 30 min), un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont localisés comme suit :

- eaux vannes : vers le système d'assainissement,
- eaux de l'aire étanche en partie haute du gisement : à la sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures,
- eaux des divers dispositifs de traitement au niveau du carreau 410 : regard en limite de la parcelle n°B1009.

Ils respectent les dispositions du présent arrêté et doivent être localisés sur un plan adapté.

Hormis pour les eaux non polluées, les rejets par infiltration sont interdits. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé sont applicables.

Emissions de poussières :

En complément des dispositions de l'article 31.4.2 ci-dessus, l'exploitant doit :

- barder les concasseurs secondaires et tertiaires,
- capoter les convoyeurs transportant des produits fins (diamètre inférieur à 5mm),
- barder les stockages de produits fins de granulométrie inférieure à 127µm ainsi que toute partie de l'installation générant des poussières,
- arroser les jetées et les stocks contenant des produits fins susceptibles d'être emportés par le vent,
- stocker en silos les produits fins de granulométrie inférieure à 80µm.

Rejets canalisés :

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés.

Pour les installations dont la capacité d'aspiration est supérieure à 7 000 m³/h, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés,
- les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses,
- la concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273 Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec,

- sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures,
- en aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause,
- la part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe 19.3 du présent arrêté,
- les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure,
- les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 , et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m^3 , sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Dès lors que l'installation est équipée de dispositifs de cette capacité, l'exploitant localise sur un plan les points d'émission et en informe l'inspection des installations classées qui pourra fixer des valeurs limites de débit gazeux et de flux de poussières.

Pour les installations dont la capacité d'aspiration inférieure ou égale à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$:

- les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments,
- un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rejets diffus :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Émissions dans les sols :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Bruit et vibrations :

Au besoin, les concasseurs et les broyeurs sont bardés.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émise est mesurée selon la méthode définie ci-dessous.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Méthode de mesure de la vitesses particulière des vibrations émises :

1. Éléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimat.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point

d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOÛT 2017 ***Dispositions particulières relatives à la rubrique 2910***

Généralités

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (I3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des

produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une

pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent point, sont installés conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

« Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ci-dessous,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Traitement des hydrocarbures

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés dans des filières régulièrement autorisées. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Valeurs limites et conditions de rejet

Les cheminées doivent dépasser d'au moins 5 mètres de la plus haute structure présente dans un rayon de 25 mètres de l'axe du point de rejet.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par

mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites sont les suivantes :

- Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : $350 \text{ mg}/\text{Nm}^3$,
- Poussières : $50 \text{ mg}/\text{Nm}^3$,
- Composés organiques volatils (hors méthane) de $150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse $2 \text{ kg}/\text{h}$.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

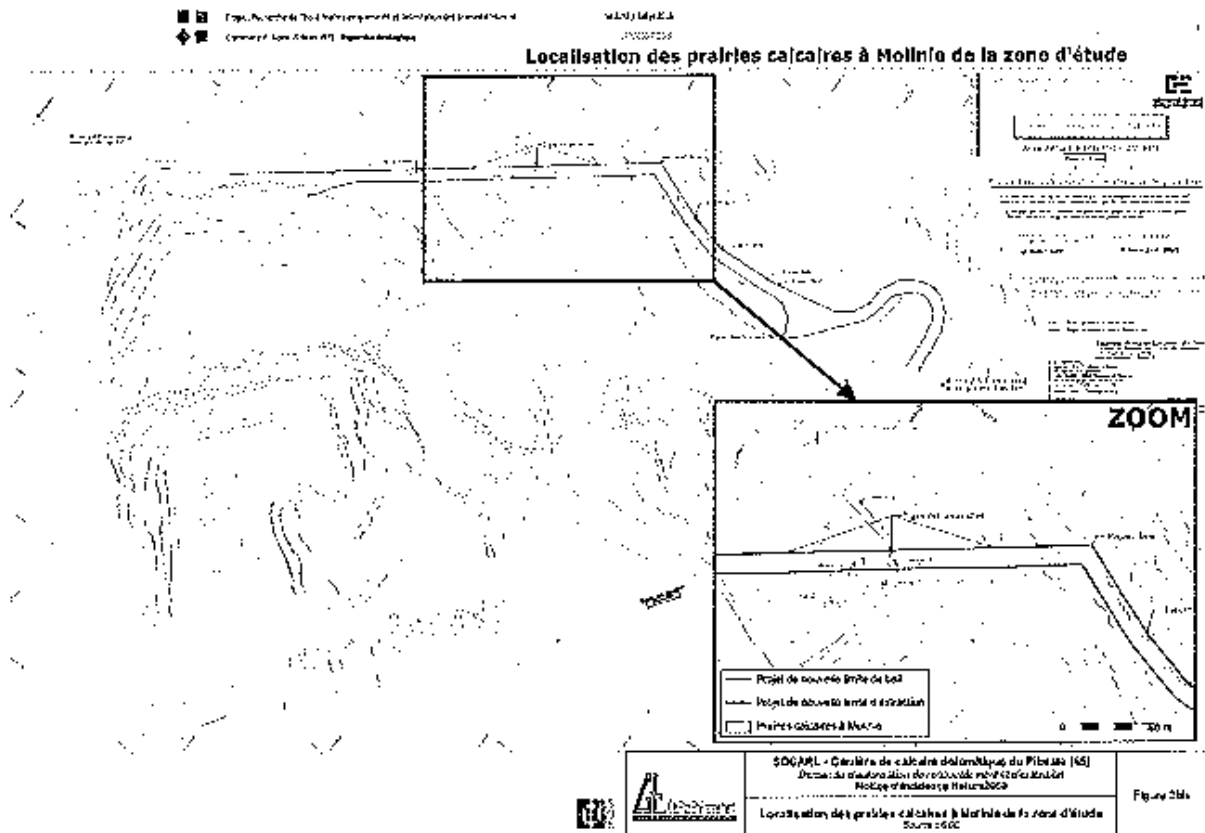
Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

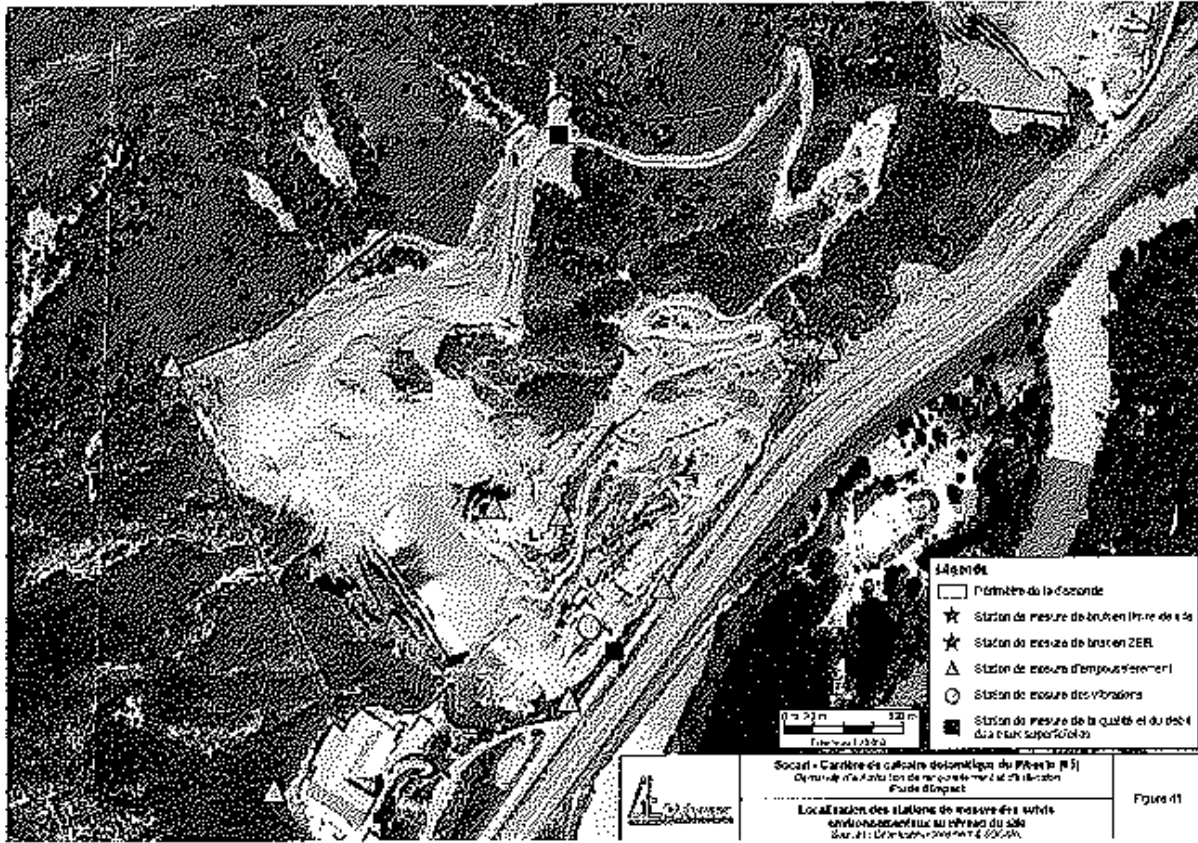
Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Localisation des prairies calcaires à Molinie



ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.10.2017
Localisation des points de mesure bruit



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-01-007

AP Société SOCARL Pibeste 01082017 r



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral autorisant la Société des Carrières
Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire,
des installations de premier traitement des matériaux et une
unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La
Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et
« Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la
commune d'AGOS-VIDALOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres I^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail complété par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisant la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur la commune d'AGOS-VIDALOS;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant les articles 12, 14.4.2, 15.2.3 et 24.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008063-07 du 03 mars 2008 modifiant l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011206-04 du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et imposant la production d'une nouvelle étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » du R.G.I.R. ;

Vu l'avis technique du BRGM n°BRGM/RP-61471-PR de septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013143-0009 du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008 pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mortiers secs et de mélange pour amendements carbonés sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 11 mai 2016, par laquelle Monsieur Patrick ZERBINI, agissant en qualité de président de la S.A.S SOCARL, dont le siège social est situé à AGOS-VIDALOS (65400), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et « Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 13 février 2017 au 15 mars 2017 inclus sur le territoire des communes d'AGOS-VIDALOS et de VIGER sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 29 juin 2016 ;
Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires, en date du 22 juin 2016 ;
Vu l'avis des services de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 09 février 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'AGOS-VIDALOS en date du 13 février 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VIGER en date du 16 février 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OURDON en date du 17 février 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SEGUS en date du 02 février 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-PASTOUS en date du 30 mars 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-CREAC en date du 13 mars 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OUSTE en date du 17 mars 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de LUGAGNAN en date du 09 mars 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de JARRET en date du 15 février 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de GEBU en date du 28 mars 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BERBERUST-LIAS en date du 29 mars 2017 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-17127 du 22 juin 2017 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leurs performances dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que l'exploitant a pris des mesures visant à éviter, réduire et compenser les sensibilités particulières du milieu ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Considérant que l'exploitant a indiqué par lettre du 27 juillet 2017 qu'il n'avait pas de remarques particulières à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Localisation

La S.A.S. SOCARL dont le siège social est à AGOS-VIDALOS (65400), est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs sur les parcelles suivantes :

- commune d'Agos-Vidalos :
 - lieu-dit « Ambat » : n°111 – section A,
 - lieu-dit « Le Bouchet » : n°630, 1005 à 1008, 1010 et 1196 – section B,
 - lieu-dit « Chemin du Pibeste » : n°1009 – section B.
- commune de Viger :
 - lieu-dit « La Montagne d'Alian » : n°30pp, 34pp et 50pp section B.

La superficie totale est de 30 ha 18 a 57 ca (12,1 ha exploitables), dont 3 ha 48 a 41 ca pour l'extension.

Les coordonnées géographiques du site sont (système Lambert II) :

- X = 404 363m
- Y = 1 786 712 m
- Z_{NGF} = 410 m NGF

ARTICLE 2 : Rubriques

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 30 ha Production maximale : 750 000 tonnes/an Production moyenne : 550 000 tonnes/an	A
2515-I-a)	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieure à 550 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 2 000 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 7 000 m ²	D
1435	Station service. Volume annuel distribué supérieur à 500m ³ et inférieur ou égal à 10 000m ³	Quantité équivalente : 565 m ³	D

2910-A2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	4 MW	D
---------	---	------	---

A : Autorisation, D : Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'annexe 7 sont applicables aux installations visées par les rubriques n°2515 et 2517.

Les dispositions de l'annexe 8 sont applicables aux installations visées par la rubrique n°2910.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 750 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les week-end et jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle est inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 75 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de trois ans.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées,

les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

SECTION 1

Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones. Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Dispositions complémentaires

19.1 - Zones à préserver

Les zones devant être évitées sont identifiées sur le terrain par un balisage clair et régulièrement entretenu. Cette disposition concerne plus particulièrement :

- les prairies calcaires à Molinie situées dans la bande de 10 mètres, telles qu'identifiées dans l'expertise écologique n°SE2248 de juillet 2016 (cf. annexe 9),
- la zone dite « d'exclusion » telle que présentée dans l'étude d'impact.

19.2 - Suivi paysager

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant effectue un reportage photographique permettant d'apprécier l'impact paysager du site et l'efficacité des modalités de remise en état. Ce document commenté est adressé à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant le fin de la phase concernée.

19.3 - Suivi environnemental

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi écologique du site qui doit, a minima, porter sur :

- l'impact de la carrière sur le Grand-duc et les chiroptères et plus généralement sur les espèces protégées identifiées au sein de la carrière,
- les zones à éviter telles qu'identifiées dans l'étude d'impact et qui font l'objet d'un balisage comme imposé par l'article 19.1 ci-dessus,
- la végétation limitrophe à la carrière au niveau de la réserve naturelle régionale du Pibeste ; la zone concernée est définie en accord avec le gestionnaire de la réserve ou à défaut porte sur la bande de 10 mètres périmétrique.

Ce suivi est effectué dans le respect des engagements pris par l'exploitant dans son étude d'impact : partenariats, experts, ...

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan commenté du suivi écologique.

ARTICLE 20 : Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, en deux exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 15 à 19.1 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

SECTION 2

Conduite de l'exploitation

ARTICLE 21 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

21.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification,
- à la destruction mécanique des espèces allochtones,

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

21.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code du travail, du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables..

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

Les dispositions des alinéas ci-dessous ne s'appliquent pas à la piste d'accès à la partie sommitale du gisement qui est réglementée par l'article 21.4.7 ci-dessous.

Les pistes ont des pentes inférieures à 15 %. Côté talus aval, elles sont pourvues d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à allure normale. Leur largeur permet la circulation en toute sécurité des engins (visibilité, croisement, manœuvres éventuelles...). La piste principale a une largeur minimale de 10 mètres.

21.3 - Décapage et défrichement.

21.3.1 - Généralités

Le décapage et le défrichement des terrains sont limités aux besoins des travaux d'exploitation.

Ils sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de grand vent et en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Les opérations de décapage et de défrichement de la bande périphérique de 10 mètres sont interdites.

21.3.2 - Défrichement

Avant toute opération de défrichement, l'exploitant doit disposer des autorisations requises, notamment au titre du code forestier.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'abattage des arbres et le dessouchage éventuels sont réalisés (entre octobre et février) en dehors des périodes sensibles (reproduction, etc.) notamment pour l'avifaune.

21.3.3 - Décapage

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonné.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

21.4 - Extraction

21.4.1 - Généralités

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en phases telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette bande de retrait, ainsi que la phase en cours d'exploitation, sont clairement balisées sur le terrain.

21.4.2 - Méthode d'exploitation

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

L'exploitation est menée en deux temps et dans le respect des dispositions de l'annexe 5 au présent arrêté :

- extraction primaire avec objectif de production :
 - hauteur maximale d'abattage de 7.5 mètres,

- hauteur maximale du front : 15 mètres,
- sens global d'avancement des tirs d'abattage : du sud vers le nord,
- maintien d'une banquette de sécurité minimale de 12 mètres (cette largeur peut être augmentée en cas de variation défavorable des pentes des principales fracturations),
- réglage de front avec objectif de stabilité et de sécurité des gradins :
 - tirs adaptés à la fracturation (maille, profondeur, orientation, chargement, ...),
 - maintien d'une banquette finale d'au moins 4 mètres,
 - au besoin, réglage à la pelle hydraulique,
 - travaux d'aménagement de la banquette finale.

Les fronts finaux sont orientés parallèlement à la fracturation. Ils sont totalement purgés avant remise en état et abandon.

Les cotes extrêmes sont définies comme suit :

- 750 m NGF pour le point le plus haut,
- 437,5 m NGF pour le point le plus bas (exception faite de la zone située en fond de bassin de décantation qui est limitée à 395 m NGF).

21.4.3 - Tirs de mines – dispositions particulières

Les tirs de mines à proximité des falaises naturelles sont autorisés (entre octobre et février) en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères.

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. À ce titre, les tirs au droit de la piste d'accès à la partie sommitale respectent les dispositions de l'annexe 6.

Le transport interne de produits explosifs est uniquement effectué par des véhicules spécialement aménagés à cet effet (Règlement Général des Industries Extractives ou code de la route/transport de matières dangereuses). La circulation et le stationnement de ces véhicules, lorsqu'ils transportent des produits explosifs, respectent les préconisations de l'étude de dangers annexée à la présente demande. En particulier, le véhicule de transport à la zone de tir doit être stationné à plus de 10 mètres du premier trou de mine.

L'exploitant doit élaborer une consigne en cas d'incident pyrotechnique lors de la manipulation (chargement, transbordement, transport) des produits explosifs.

Indépendamment de ce qui précède et sauf impossibilité technique, l'exploitant oriente les fronts d'abattage de manière à ce que les éventuelles projections soient confinées dans le périmètre autorisé.

21.4.4 - Stabilité

L'exploitant doit disposer d'une note réalisée par un géotechnicien fixant les dispositions à respecter en terme notamment de largeurs des premières banquettes encore non finalisées, afin de préserver depuis le haut (cote 730m NGF), une pente intégratrice conforme aux recommandations de l'étude de stabilité et de l'avis du BRGM (BRGM/RP-61471-FR de septembre 2012).

21.4.5 - Purges et confortements

Indépendamment des obligations fixées ci-dessus, l'exploitant doit faire procéder, par des spécialistes en la matière, à des contrôles, et en fonction aux purges et/ou confortements de toutes les zones pouvant exposer le personnel et les tiers à des risques de chutes de blocs. L'avis du BRGM doit être pris en considération.

Ces travaux de purge concernent aussi l'ensemble des filets mis en place pour protéger les voiries situées en contrebas.

Hormis pour les filets ci-dessus, pour lesquels elle est annuelle, la fréquence de ces opérations (contrôles et travaux) est au moins semestrielle et après toute période de gel/dégel (donc un peu tous les jours l'hiver?) et/ou après un séisme.

De même, le contrôle de l'intégrité et de l'efficacité des différents dispositifs de confortement doit être réalisé selon une fréquence minimale annuelle.

21.4.6 - Suivi du massif

L'exploitant doit mettre en place un outil de suivi du massif comportant a minima les éléments suivants :

- compilation et synthèse des avis des spécialistes en géotechnique, en purges et en tirs de mines (et éventuellement du bureau d'étude chargé du suivi général du site),
- suites données à ces avis : descriptif des travaux, localisation précise des interventions, dates des actions menées, modalités de suivi des éventuels travaux, ...
- en fonction, plan d'action régulièrement mis à jour.

Cet outil doit permettre à tous les acteurs de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à une action pertinente et efficace.

21.4.7 - Piste d'accès à la partie sommitale

Les travaux de reprofilage de cette piste sont conduits dans le respect des dispositions de l'annexe 6 au présent arrêté. Ils doivent être terminés au plus tard pour le 31 décembre 2017.

Dans l'attente de la fin des travaux de reprofilage ci-dessus, les parties de la piste dont la pente est supérieure à 20 % doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014.

21.4.8 - Extraction à la cote 395

L'extraction des matériaux en fond du bassin de décantation est conditionnée au respect des dispositions suivantes :

- contrôle permanent du débit d'eau rejetée dans le « Lac Vert »,
- pendant les périodes de pompage, analyse de la qualité des eaux rejetées toutes les 48 heures et en fonction des résultats, mise en place des dispositifs de traitement *ad hoc* (bassins de décantation, ...); les normes de rejet sont celles de l'article 31.1.4 ci-dessous; l'inspection des installations classées doit être immédiatement informée de tout rejet non conforme,
- interdiction de tous travaux en partie haute du site dès lors que du personnel est présent en partie basse,
- la présence de personnel en pieds des fronts (cote 395) n'est admise qu'après avoir fait procéder à une purge complète des fronts supérieurs : le rapport de purge doit être conservé par l'exploitant.

21.4.9 - Archéologie préventive

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser par écrit la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC - service régional de l'archéologie) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

21.5 - Évacuation des matériaux

Pendant les 5 premières phases d'exploitation, les matériaux abattus sont évacués vers les installations de premier traitement implantées sur les parcelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus, de manière gravitaire via une cheminée et un tunnel creusés dans le massif. Le transport de matériaux sur la piste d'accès à la partie sommitale est interdit.

Au cours de la dernière phase d'exploitation, le transport est assuré par des véhicules sur pistes.

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi. Ces véhicules de transport passent par un laveur de roues ou tout équipement permettant de garantir l'absence d'impact lié aux dépôts de boue sur la voirie publique.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la RD921b au débouché de la carrière.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 22 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, à savoir principalement :

22.1 - Remblayage

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

22.2 - Remise en état

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2 à 4 au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- démantèlement des installations,
- conservation du bassin de retenue et de décantation (plan d'eau de 1,3 ha),
- profilage de la plate-forme technique afin de diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de décantation,
- maintien de la buse de trop-plein permettant un rejet d'au moins 500m³/h vers le « lac Vert »,
- purge des blocs rocheux en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif,
- maintien des clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones dangereuses,
- au pied des fronts, mise en place d'un merlon pour réaliser un piège à cailloux,
- conservation de la piste pour maintenir un accès à pied à la partie haute du site,
- végétalisation des banquettes avec des essences locales,
- plantations de bosquets arbustifs et arborés en fond de fouille (plantation d'environ 3,5 ha afin de porter la surface totale sur le périmètre à environ 8,25 ha),
- favoriser la recolonisation par des pelouses sèches de la piste d'accès aux fronts supérieurs,
- succession de fronts et de banquettes, qui sera génératrice de diversité à travers les milieux rupestres créés (dalles rocheuses, fronts, etc.),
- aménagement d'éboulis, créant ainsi une variété de nouveaux habitats naturels de type pionnier présentant un intérêt patrimonial,
- aménagement de vires et de cavités afin de favoriser la colonisation des fronts par des espèces rupicoles (rapaces, hirondelles des rochers, chiroptères),
- suivi des plantations et renouvellement des plants ayant dépéri sur une durée de 3 ans après la remise en état.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

SECTION 3

Sécurité du public

ARTICLE 23 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 24 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 25 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être clôturées.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation. Ces derniers sont équipés de bouées et de toulines aisément accessibles et clairement repérés.

L'exploitant s'assure régulièrement du maintien en bon état de ces dispositifs.

ARTICLE 26 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site...).

ARTICLE 27 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4

Registres et plans

ARTICLE 28 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 27 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte,
- les secteurs repérés à l'article 19.1 ci-dessus,
- le pourcentage des pentes des pistes.

SECTION 5

Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 29 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 30 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

30.1 - *Pollution accidentelle*

Le stationnement des véhicules (hors véhicules à progression lente) est effectué sur une zone imperméabilisée reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

30.1.1 - *Entretien et ravitaillement :*

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux sont dirigées vers un décanteur-déshuilleur correctement dimensionné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le ravitaillement des engins à progression lente peut être effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

30.1.2 - *Stockages :*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche (adaptée au produit stocké) dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages enterrés sont constitués de cuves double enveloppes équipées d'un détecteur de fuite et d'un dispositif empêchant tout débordement en cas de submersion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les divers stockages portent de manière lisible le nom du produit et s'il y a lieu les symboles de danger.

30.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement, dont au moins une est installée en partie haute du gisement, sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Les décanteurs-déshuileurs sont aménagés de manière à ne pas pouvoir être vidangés accidentellement lors de fortes précipitations.

En outre, ces dispositifs sont équipés d'un filtre coalescent.

30.2 - Eaux superficielles

30.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

30.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées et/ou non compactées, qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (nœuds, bassins...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement : nœuds, bassins...

Ces dispositifs, dès lors qu'ils sont installés postérieurement à la notification du présent arrêté, doivent assurer un traitement par un dispositif avec un critère de coupure de 20 microns.

30.2.3 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets aux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés et par la surverse du bassin principal vers un regard situé en limite de propriété, en bordure sud-est de la RD921b.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejet temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

En cas de rejet par infiltration, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

30.2.4 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

30.2.5 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

30.2.6 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent. La fréquence est établie par ce service. Le premier contrôle de conformité doit intervenir avant sa mise en service.

30.3 - Eaux souterraines : forages et piézomètres

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les forages sont réalisés avec une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage par rapport aux inondations et aux pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet des Hautes-Pyrénées, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

30.4 - Prélèvements d'eau

Le débit maximal de pompage est fixé à 8 m³/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement. Les relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le point de prélèvement est situé sur la parcelle n°B961. Il doit être localisé sur un plan.

30.5 - Pollution de l'air

30.5.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées et convenablement nettoyées. La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

30.5.2 - Dispositions complémentaires

En complément de ce qui précède, l'exploitant doit :

- bâcher les véhicules évacuant les matériaux hors du site suivants :
 - les ensembles (camions/remorques, tracteurs/semi-remorques, ...) de PTRA (poids total roulant autorisé) supérieur à 19 tonnes,
 - tous les véhicules transportant des produits fins inférieurs à 5mm,
 - sauf impossibilité technique, les véhicules de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 19 tonnes,
- mettre en place des systèmes d'arrosage fixes au niveau des principales pistes et zones de manœuvres, et le cas échéant, assurer un arrosage mobile des autres zones le nécessitant,
- éviter tout gerbage de matériaux depuis la partie haute du site,
- équiper les engins de foration de dispositifs de dépoussiérage.

30.5.3 - Station météorologique

L'exploitant dispose, sur le site d'exploitation, d'une station météorologique installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Elle permet de mesurer la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie. Ces données sont enregistrées avec, au minimum, une résolution horaire.

30.5.4 - Réseau de surveillance :

Au plus tard pour le 01 janvier 2018, l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c) ; au moins une de ces stations doit permettre d'apprécier l'impact de la carrière sur la végétation limitrophe de la réserve naturelle régionale du Pibeste (cf. article 19.3 ci-dessus).

De manière générale, en ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

30.5.5 - Contrôles :

Fréquences de contrôles :

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à ce même article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Référentiel :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Valeurs limites :

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m³/jour. La limite est fixée à 500 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Bilan annuel :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

30.6 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (réserve incendie, points de pompage en particulier).

Ces aménagements, représentés sur un plan, doivent être en service dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

30.7 - Déchets

30.7.1 - Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan de gestion des déchets applicable (le PDEMDA n'existe bientôt plus, j'ai donc repris la même formulation qu'un peu plus loin).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

30.7.2 - Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Exception faite des emballages des produits explosifs qui sont détruits à proximité immédiate de la zone de tir en prenant les précautions appropriées, toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan de gestion des déchets applicable.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.7.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière :

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Ce plan est révisé tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet des Hautes-Pyrénées.

30.7.4 - Déclaration annuelle de production de déchets

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection (sur le site de télédéclaration), au plus tard avant le 01 avril de l'année suivant celle de référence, les quantités émises de déchets.

30.8 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des dispositions prévues par le code du travail complété par le règlement général des industries extractives ou, en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

30.9 - Bruits et vibrations

30.9.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

30.9.2 - Véhicules et engins

Tous les véhicules et engins (transport, manutention, ...) utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

30.9.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

30.9.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus,
- exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation au niveau des zones à émergence réglementée, telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

30.9.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

30.9.6 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires pour au moins 90% des tirs réalisés.

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête. La fréquence de contrôle est fixée à une mesure semestrielle réalisée au niveau des bâtiments tiers les plus proches.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux tirs de mines effectués sur la piste d'accès à la partie sommitale qui sont systématiquement contrôlés.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

SECTION 6

Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 égal à 616,5 (mai 2009) et avec une TVA de 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2017 - 2021) : 323 865 euros TTC
- 2^{ème} phase (2022 - 2026) : 317 076 euros TTC
- 3^{ème} phase (2027 - 2031) : 306 132 euros TTC
- 4^{ème} phase (2032 - 2036) : 259 576 euros TTC
- 5^{ème} phase (2037 - 2041) : 202 129 euros TTC
- 6^{ème} phase (2042 - 2044) : 194 284 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévu par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant

de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet des Hautes-Pyrénées, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 33 : Appel des garanties financières

Le préfet des Hautes-Pyrénées fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 34 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 35 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet des Hautes-Pyrénées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 36 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 37 :

L'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2006-207-9 du 26 juillet 2006, n°2008063-07 du 03 mars 2008, n°2011206-04 du 25 juillet 2011 et n°2013143-0009 du 23 mai 2013, ainsi que le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008, sont abrogés.

ARTICLE 38 :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, la copie de l'arrêté ou un extrait de ce dernier énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER, pendant une durée minimale d'un mois, sur le lieu habituel d'affichage municipal ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés ;

La copie de l'arrêté ou un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 39 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 40 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires d'AGOS-VIDALOS et de VIGER,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la Société « *SOCARL* »
- pour information, :
 - à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
 - aux Maires d'Aspin-en-Lavedan, Ayzac-Ost, Berbérust-Lias, Roô-Silhen, Ger, Geu, Jarret, Lourdes, Lugagnan, Omex, Osson, Ourdon, Ouste, Ouzous, Ségus, Saint-Créac, Saint-Pastous,
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
 - au Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
 - à la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence de la consommation, du Travail et de l'Emploi

Tarbes, le 01 AOUT 2017

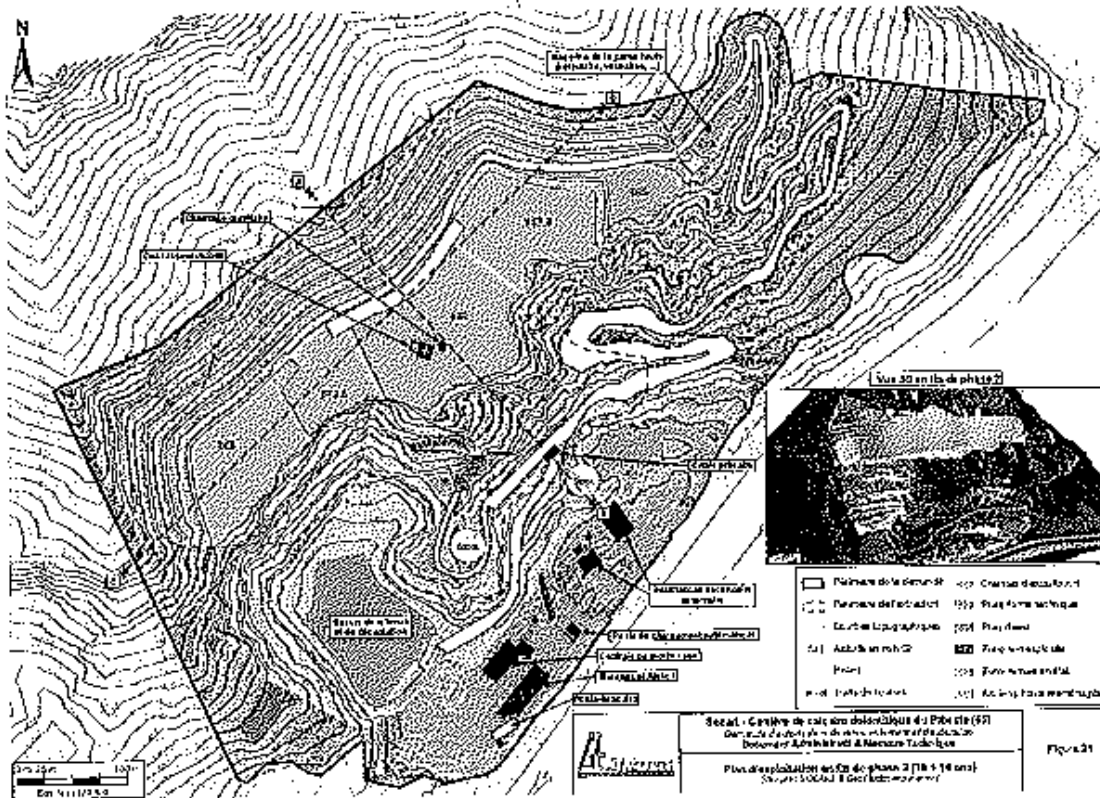
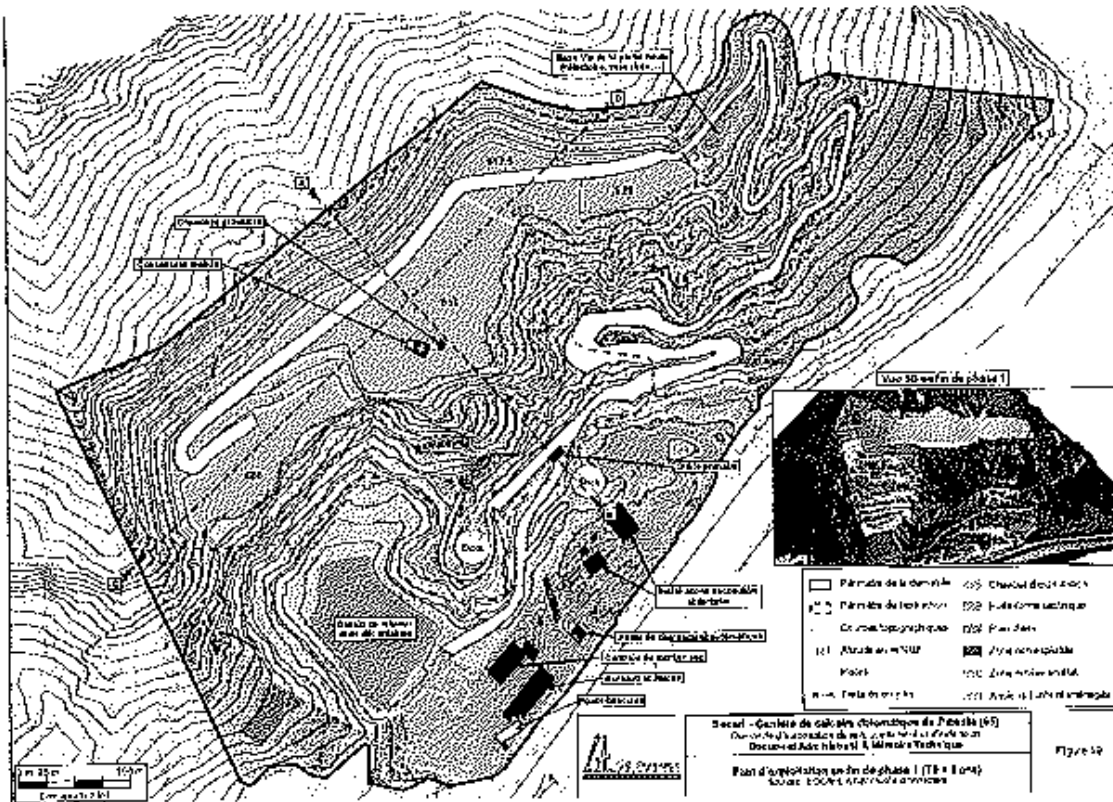
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

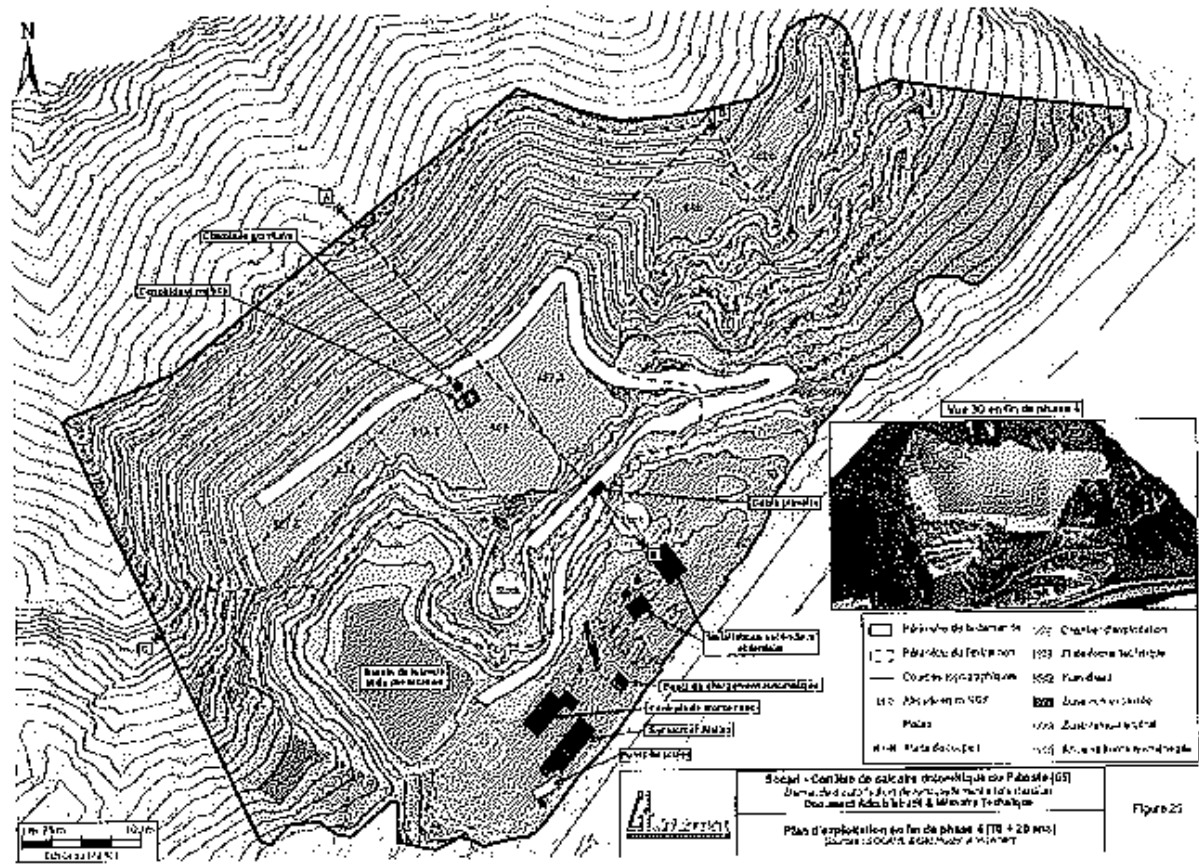
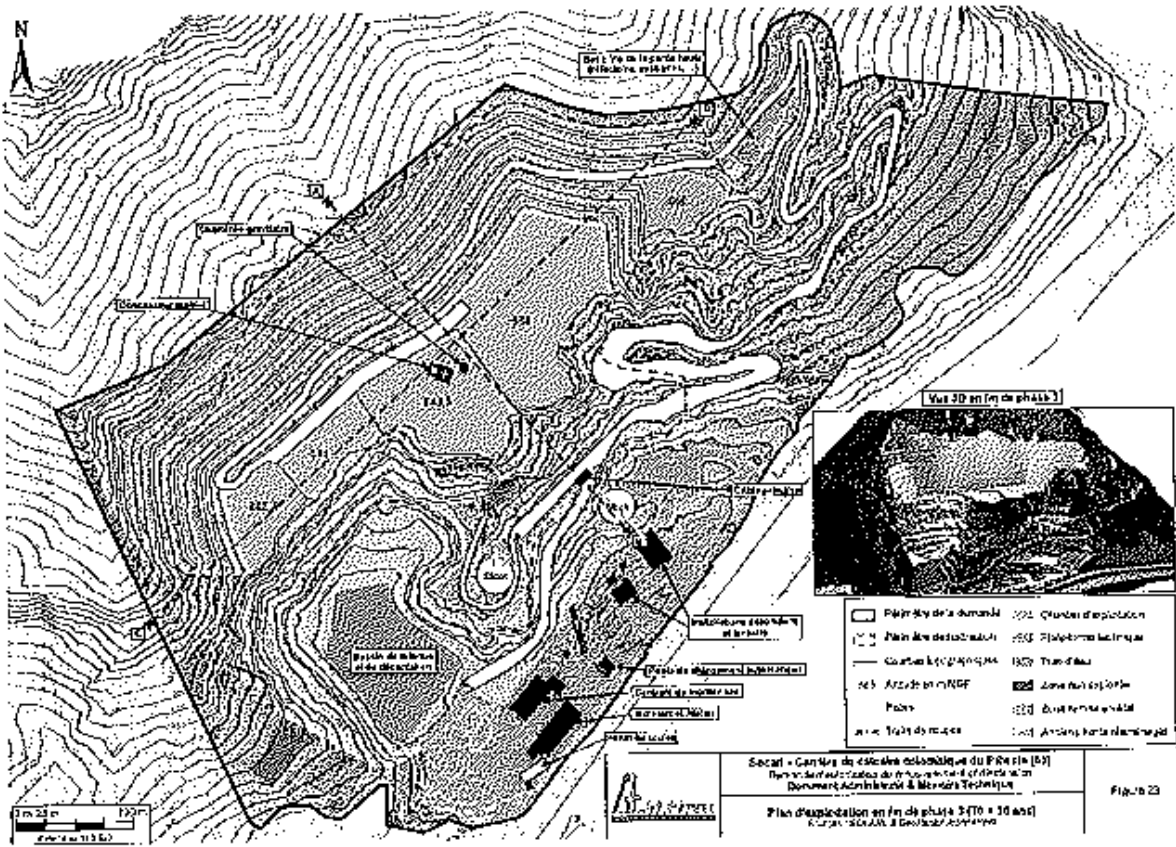
Marc ZARROUATI

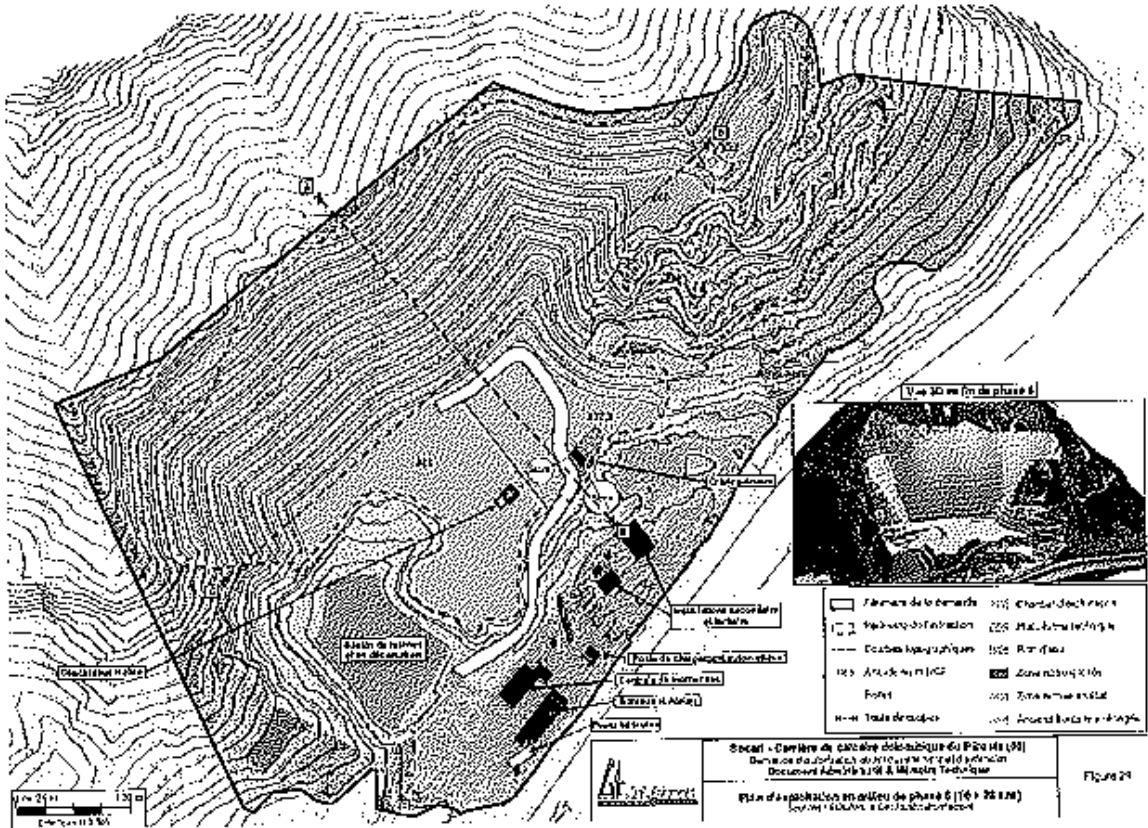
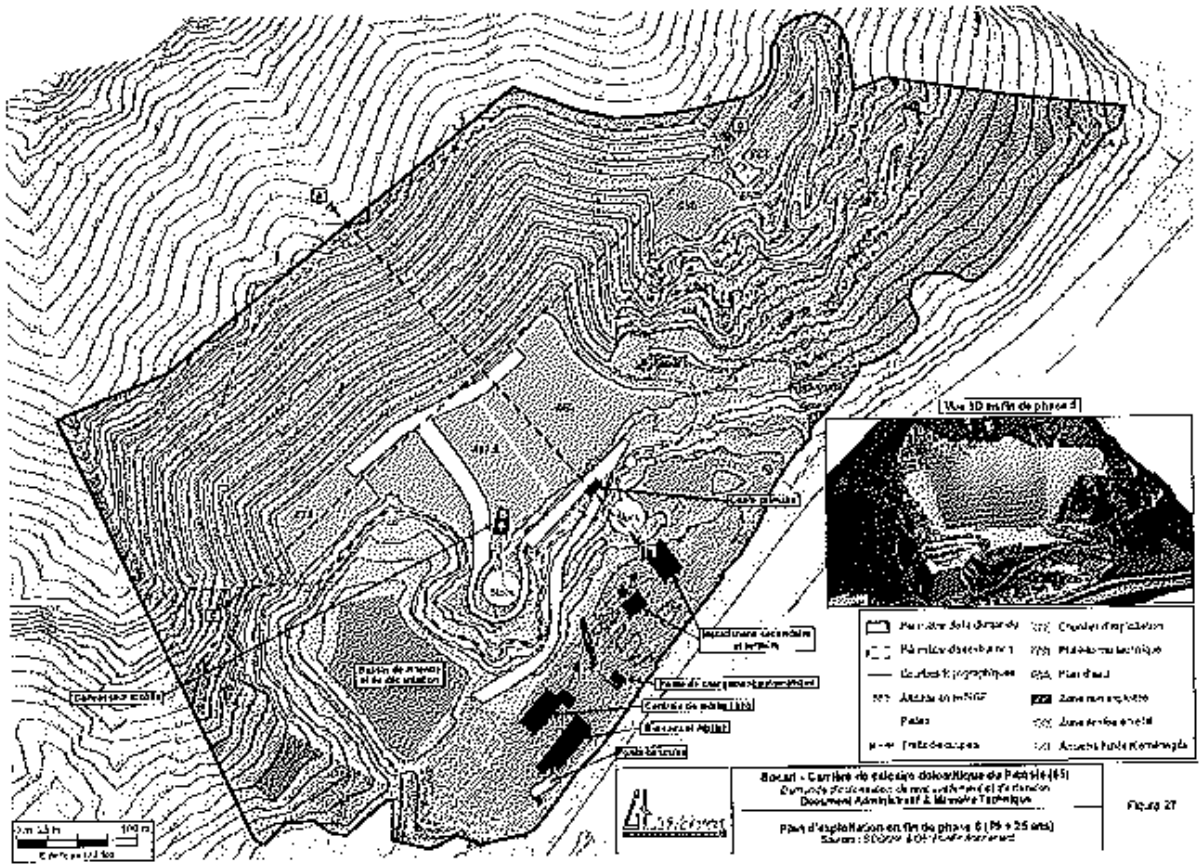
ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 01 AOUT 2017
RAPPEL des principales ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 15	Bornage de l'extension	Avant tous travaux de décapage
Article 19.1	Zones à préserver	Dès le début de l'exploitation
Article 19.2	Suivi paysager	Tous les 5 ans
Article 19.3	Suivi environnemental (mise en place) Suivi environnemental (bilan)	3 mois après la notification de l'arrêté tous les 5 ans
Article 20	Déclaration de début d'exploitation	Avant le début de l'exploitation
Article 21.1	Entretien régulier (fauchage, ...)	Tous les ans
Article 21.3.2	Défrichement	Après avoir obtenu l'autorisation de défricher
Article 21.4.5	Purges Confortements	Tous les 6 mois (tous les ans pour les filets) Tous les ans
Article 21.4.6	Suivi du massif	Dès notification du présent arrêté
Article 21.4.7	Travaux de la piste nord-est	Avant le 31/12/2017
Article 21.4.9	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage
Article 28	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 30.1.5	Entretien des ouvrages de traitement des eaux	Tous les 2 ans maximum
Article 30.1.6	Analyses d'eau	Tous les ans
Article 30.3	Prélèvements d'eau	Relevé mensuel
Article 30.4.4	Réseau de surveillance	Avant le 01/01/2018
Article 30.4.5	Rejets air Bilan	Tous les 3 mois Tous les ans (avant le 31 mars de l'année n+1)
Article 30.5	Moyens de lutte contre les incendies	Contrôle tous les ans Mise en place des aménagements sous 6 mois
Article 30.6.3	Plan de gestion des déchets inertes	Mise à jour tous les 5 ans
Article 30.6.4	Déchets : déclaration annuelle	Avant le 01 avril de l'année n+1
Article 30.8.5	Émissions sonores	Tous les ans, sauf si adaptation
Article 30.8.6	Vibrations	Tous les 6 mois Tous les tirs pour la piste nord-est
Article 32	Garanties financières - renouvellement	Lors de la déclaration de début d'exploitation 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 36	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation
Annexe 5	Étude géotechnique	Tous les 5 ans

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Phasage d'exploitation







ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Remise en état coordonnée

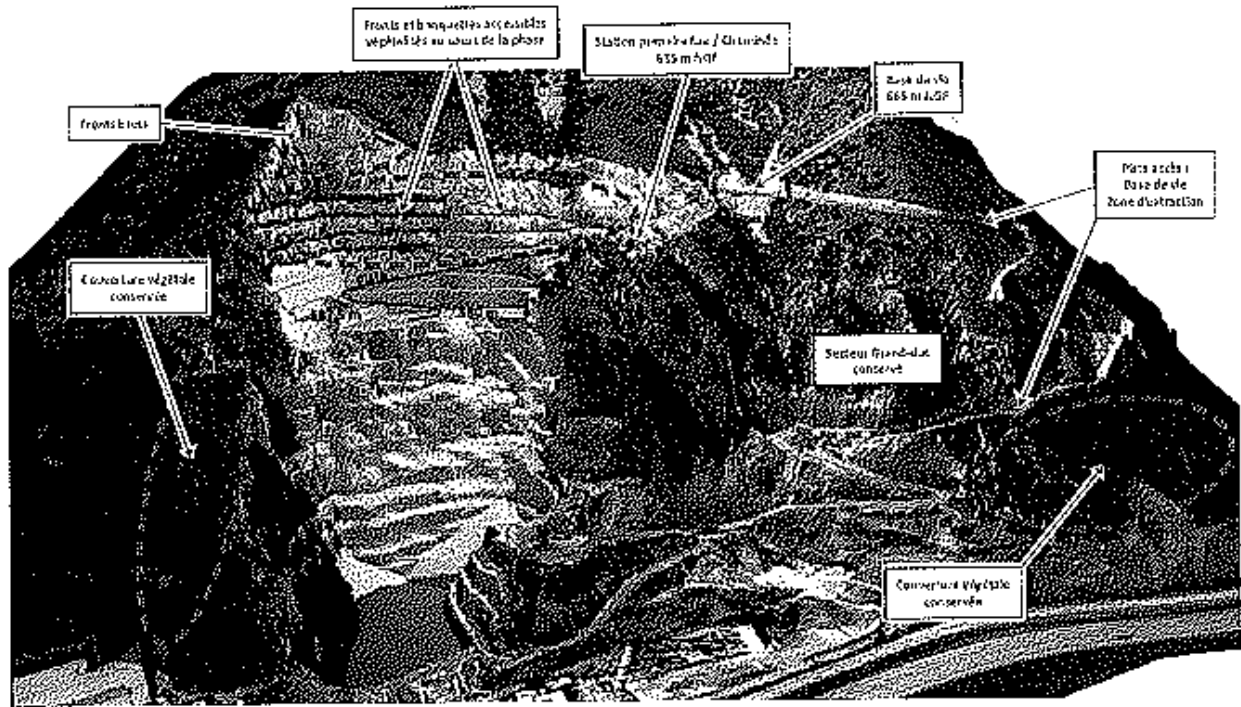


Figure 1 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 1 Phase 0 (fin 2016) / Exploitation - Remise en état coordonnée B. M. P. P. Mars 2016

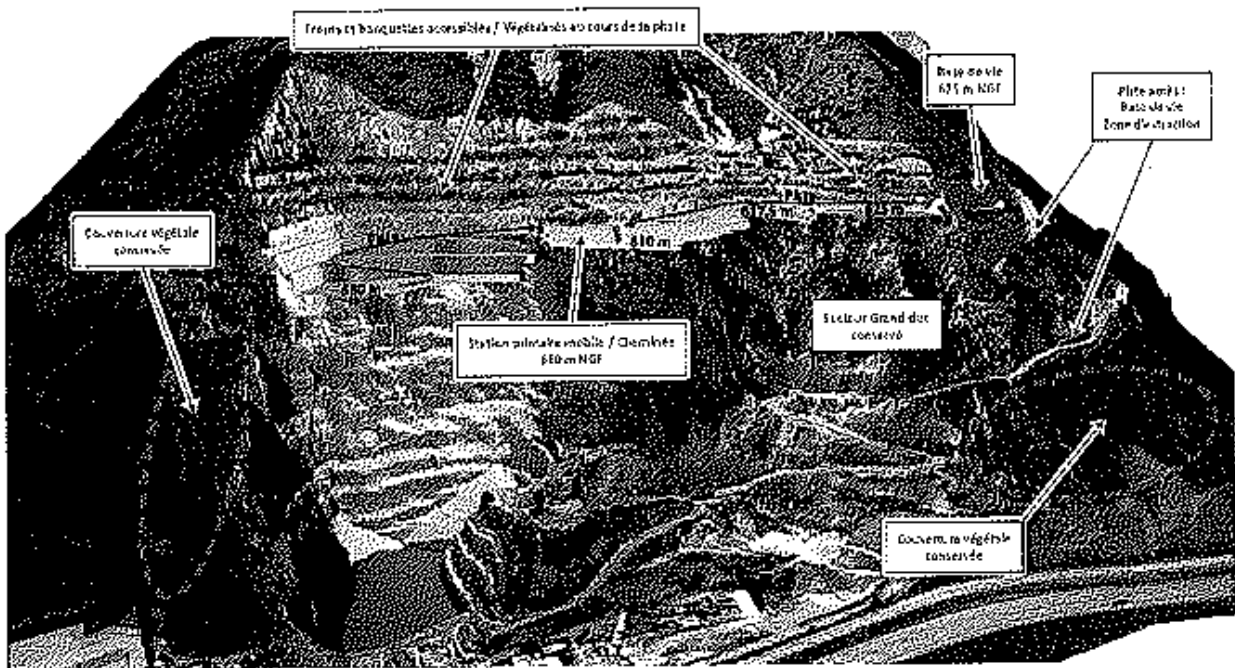


Figure 2 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 2 Phase 1 (0 + 5 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B. M. P. P. Mars 2021

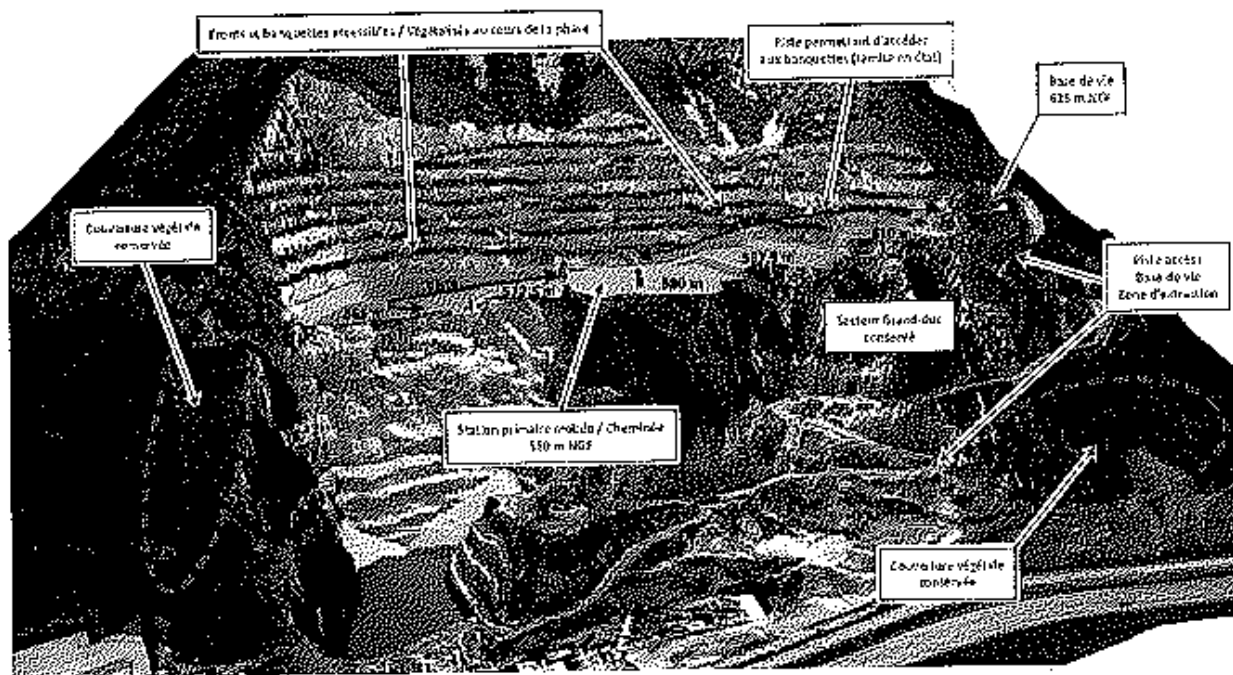


Figure 3 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 3 Phase 2 (T0 + 10 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B. M. P. P. - Mars 2016

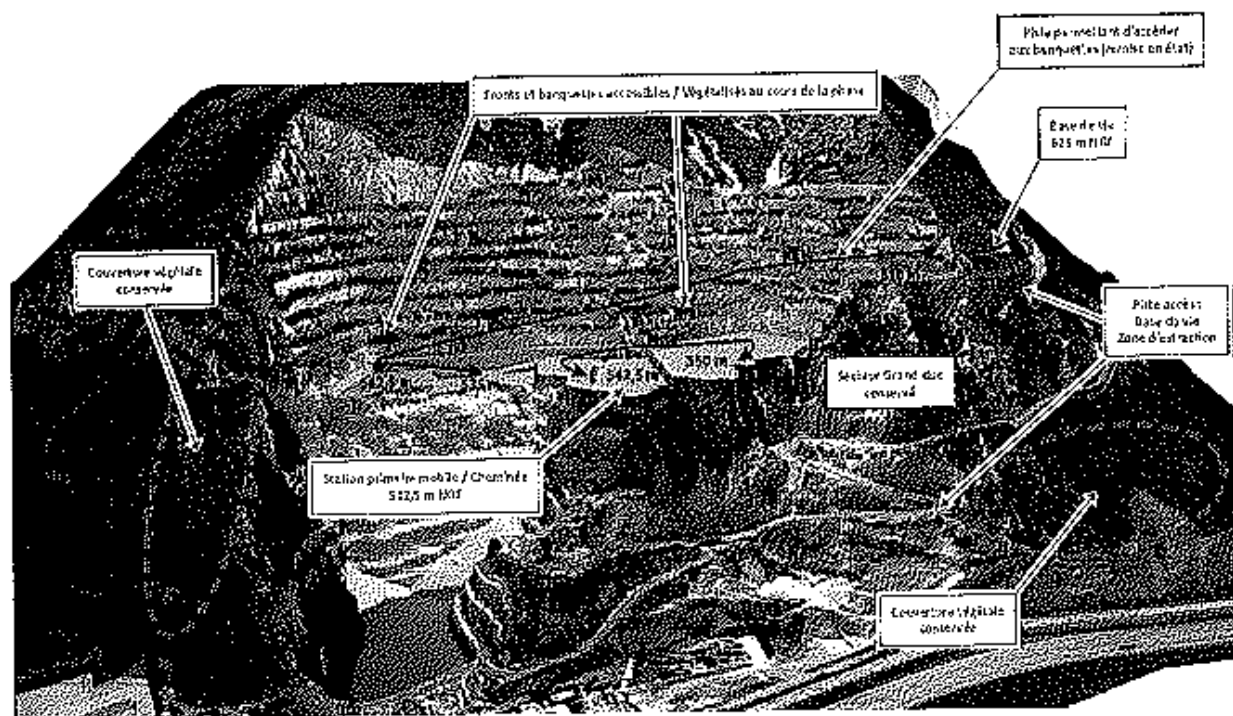


Figure 4 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 4 Phase 3 (T0 + 15 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B. M. P. P. - Mars 2016

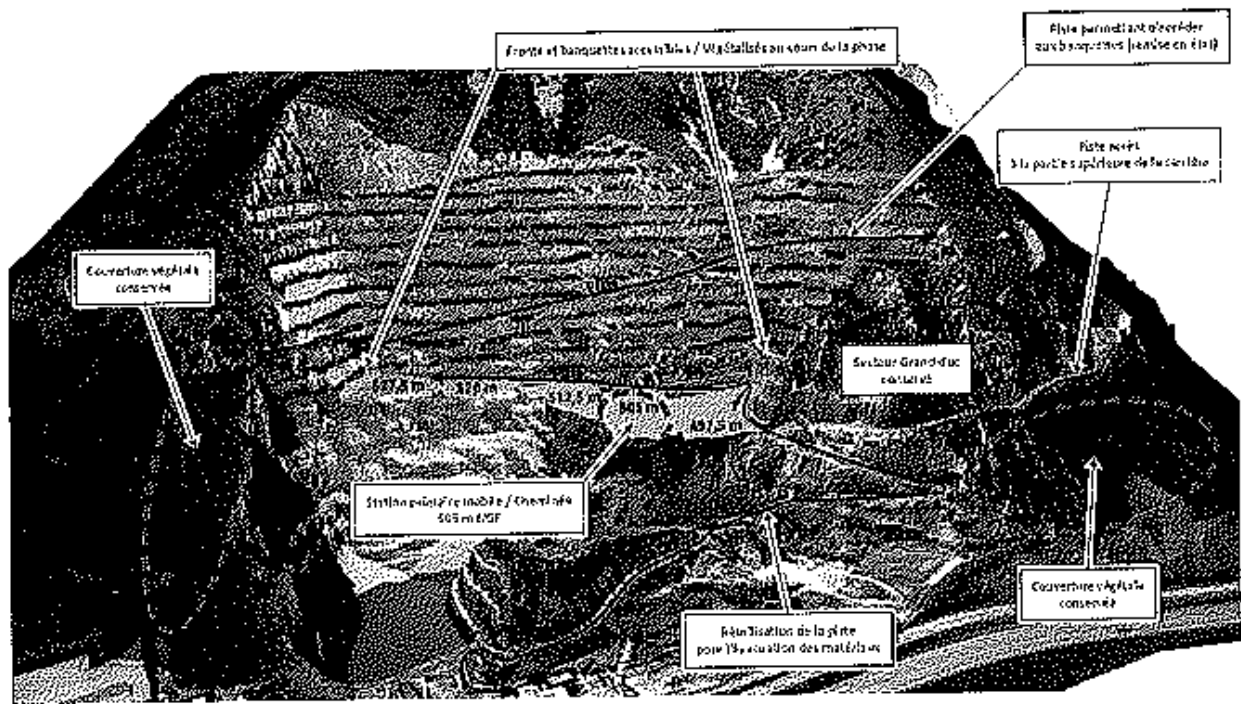


Figure 5 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 5 Phase 4 (T0 + 20 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B - M - P - P. - Mars 2016

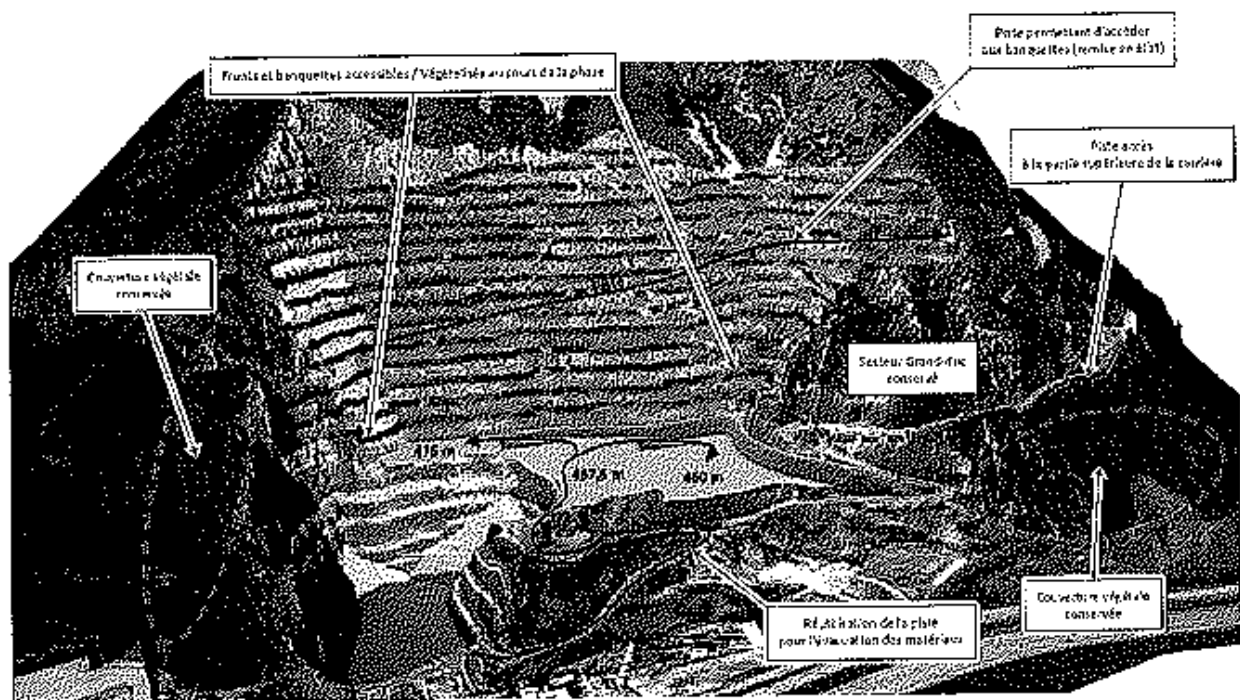
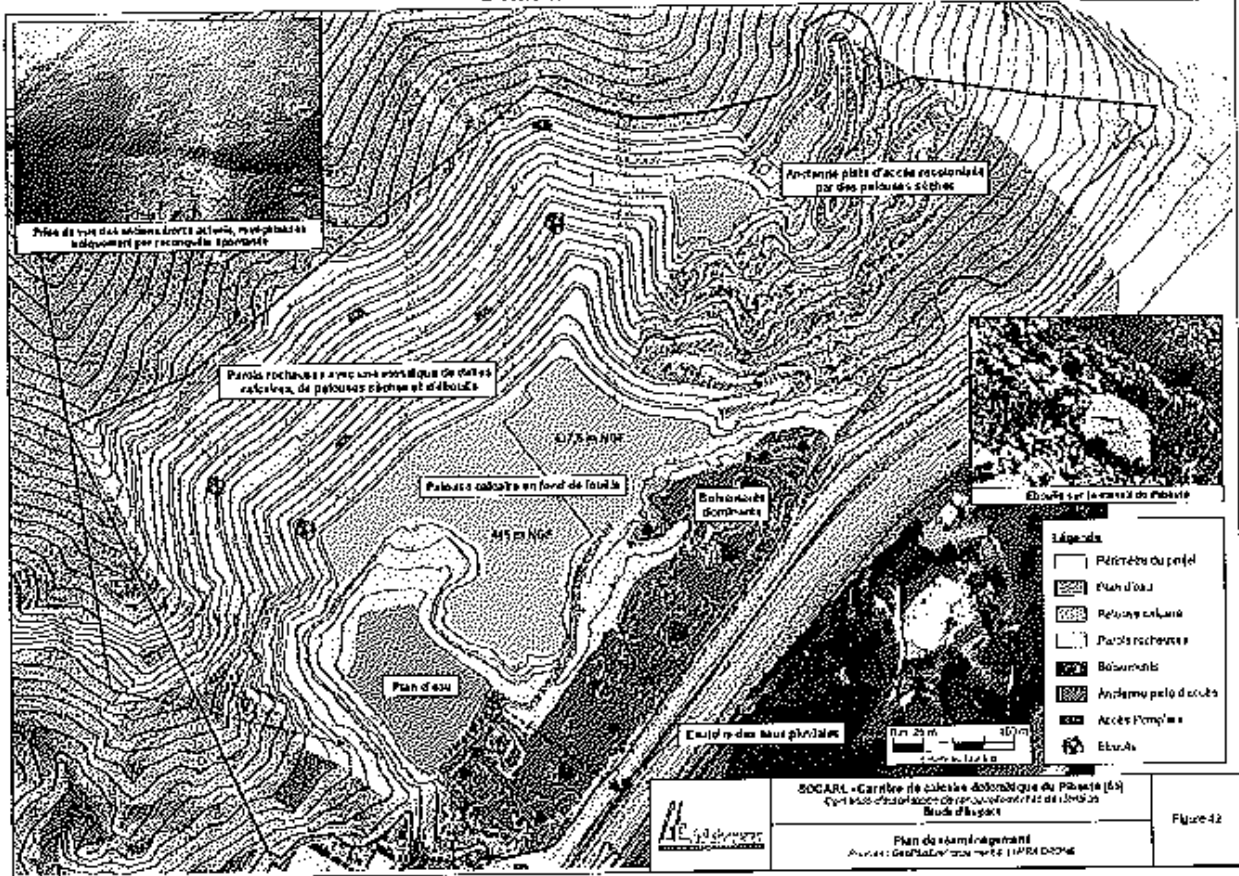
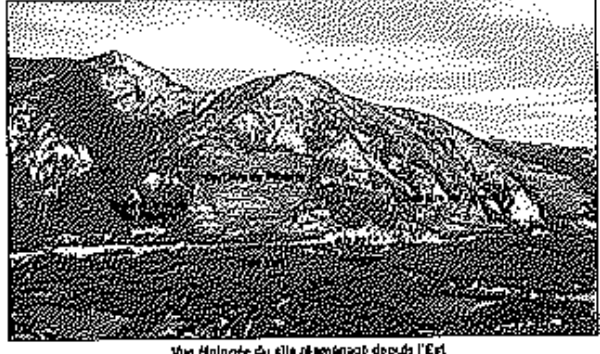


Figure 6 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 6 Phase 5 (T0 + 25 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B - M - P - P. - Mars 2016

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/01/2010
Plan de remise en état



Vue d'ensemble du site réaménagé depuis l'Est



Vue d'ensemble du site réaménagé depuis l'Est



Vue d'ensemble du site réaménagé depuis le Sud



Vue des fronts d'assèchement depuis la plate-forme technique

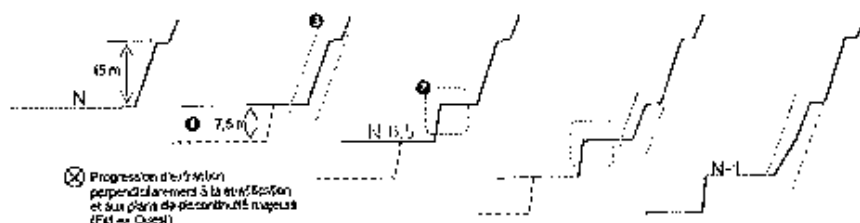
	SOCARL - Carrière de calcaire dolomique du Pibeste (63) Documents de suivi de l'état de l'environnement Etude d'impact	Figure 43
	Vue d'ensemble du projet de réaménagement Date : 04/05/2010	

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.08.2017 *Modalités d'exploitation*

Pour celles qui ne sont pas contradictoires avec le présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions de suivi d'exploitation prévues au point 7 du dossier n°R1104102.

En particulier le schéma de principe ci-dessous doit être respecté :

La réglage du front N/N-1 conditionne la pente du front et la largeur de banquette associée au niveau N. Ces dispositions sont illustrées ci-dessous :



- ❶ : extraction de production → tirs « courants », maintien d'une distance de sécurité par rapport au front N/N+1 ;
- ❷ : extraction de réglage → tirs adaptés et réglage mécanique (accès pelle depuis PF « N-0,5 ») ;
- ❸ : front définitif stable → résultats de 2 phases successives de type ❷

Illustration 10 – proposition de prescriptions (fronts pentés vers le sud)

À minima, les actions suivantes relèvent de la compétence d'un géotechnicien :

- décision ou non d'action de purge quand des instabilités sont détectées en journée (sauf cas d'urgence où l'action est menée sans délai),
- avant chaque campagne de foration, détermination, en relation avec un spécialiste des tirs de mines, des modalités d'implantation des différents tirs. Une attention particulière sera portée sur les parties terminales du niveau (raccord au flanc ouest et tirs de réglage final du front nord),
- à la fin de l'exploitation de chaque niveau (tous les 7.5m), et au moins une fois par an : visite du chantier, actions de purges éventuelles, analyse de la situation au regard de la stabilité à long terme, prise en compte de ces éléments pour les travaux du niveau suivant,
- à chaque ouverture d'un nouveau front (et au moins une fois par an) : visite du chantier, contrôle du respect des dispositions concernant les plans de tirs, la rédaction des prescriptions pour les tirs du niveau à venir, la rédaction d'une note géotechnique incluant notamment ces prescriptions,
- tous les 5 ans : mise à jour de l'étude géotechnique et structurale.

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 0.1.2017 *Dispositions particulières relatives à la piste d'accès à la partie sommitale*

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, localisés sur le tracé de la piste d'accès du carreau à la partie sommitale du gisement, doivent respecter les dispositions ci-dessous.

La notion de chantier comprend la seule zone d'intervention liée à une opération donnée. Par exemple la zone de foration est un chantier à part entière, une zone de remblaiement aussi, ...

Les principes généraux sont les suivants :

- Préalablement à tous travaux, les parties amont et aval sont purgées. Un rapport écrit définit les zones contrôlées et fixe les travaux éventuellement rendus nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes. L'effectivité de ces travaux de sécurisation fait l'objet d'un compte-rendu écrit porté à la connaissance immédiate du directeur technique puis conservé sur le chantier. La réalisation de ces opérations conditionne la poursuite des travaux.
- Outre les travaux de purges ci-dessus, l'exploitant fait procéder à autant de contrôles que nécessaire et notamment de la zone de chantier et des zones périphériques afin de vérifier que les tirs de mines n'ont pas fait évoluer la situation observée en amont.
- Avant les travaux de décapage et/ou l'intervention d'engins, l'exploitant doit mettre en place les protections latérales visant à empêcher les chutes de blocs depuis le chantier vers d'autres chantiers ou à l'extérieur du site.
- Tous les travaux sont menés avec des engins adaptés aux risques présents : pentes importantes, chutes de blocs, retournement d'engin, L'exploitant ne peut mettre en service, ou autoriser l'utilisation sur ce chantier que des engins dont il dispose de la preuve de conformité aux dispositions réglementaires applicables en fonction de la nature des risques engendrés par la situation de travail.
- Obligation de procéder à des tirs couverts (géotextile et/ou grillage ancrés au massif). Toute autre forme de tir est interdite. Les principes généraux à respecter sont les suivants :
 - la charge unitaire est limitée à 10kg,
 - le bourrage minimal est fixé à 2,2m,
 - l'ensemble de la zone de tir ainsi que les deux mètres périphériques sont couverts par du géotextile antistatique chargé entre 400 et 500 g/m², disposé en deux couches superposées et croisées,
 - le lestage du géotextile est assuré par des lests d'au moins 20 kg,
 - un merlon extérieur est conservé afin d'assurer la protection des zones déversantes,
 - les tirs font l'objet d'un enregistrement sismique et dans la mesure du possible vidéo,
 - lors des tirs de mines et en accord avec la SARL « Les Carrières du Lavedan », l'exploitant doit s'assurer de la mise en sécurité des deux carrières,
 - après chaque tir, les données enregistrées par les capteurs de la carrière exploitée par la SARL « Les Carrières du Lavedan » sont analysées afin de détecter toute anomalie,
 - avant de procéder à des tirs au niveau de la piste, l'exploitant doit effectuer plusieurs essais en un lieu sécurisé, permettant de valider les modalités de mise en œuvre ci-dessus.
- Le contrôle des premiers tirs de mines (implantation et réalisation) est assuré par un organisme extérieur au chantier et spécialisé dans ce domaine. La validation de principe est formalisée. En accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant peut assurer ce contrôle en interne,
- Les aménagements de la fosse en pied de tir doivent respecter les principes fixés dans les schémas ci-dessous. Un contrôle de l'effectivité de ces aménagements est réalisé par une personne externe au chantier et nommément désignée par l'exploitant. Ce constat fait l'objet d'un enregistrement documentaire et conditionne la poursuite des opérations.
- Les terrassements doivent respecter la stratification comme spécifié dans les schémas ci-dessous.
- Les remblais et les murs de soutènement sont limités en hauteur à 8 mètres et sont assis au substratum rocheux.
- Aucun remblai non rocheux n'est admis en sous-bassement de piste.

- Les eaux des plate-formes et de la piste sont collectées puis acheminées vers des bassins de décantation ; aucun rejet vers le versant aval n'est admis.
- Les fossés de collecte des eaux pluviales sont terrassés au rocher et/ou sommairement bétonnés afin de permettre un débit d'au moins 1860m³/h ; la création de fossés de collecte et d'acheminement des eaux dans les remblais est strictement interdite.
- Le positionnement du réseau de collecte doit permettre d'éviter l'érosion des parements et les infiltrations au niveau de l'interface remblai/substratum rocheux.
- Les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) doivent couvrir tout le linéaire du chantier de la piste.
- Dans les parties autres que celles localisées en tranchée, les opérations de terrassement au brise-roches sont menées à travers un filet de protection tel que décrit dans le rapport MERIDION n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Ce filet est purgé dès que le moindre bloc s'y trouve suspendu et dans les conditions fixées par ce même rapport.
- Les zones présentant des instabilités importantes sont recouvertes d'un filet dont les modalités de mise en place, d'ancrage et d'entretien sont fixées par le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Il en est de même pour tous les talus de plus 15 mètres de hauteur (sauf indication contraire du géotechnicien).
- L'entretien des différents dispositifs de protection constitués par des grillage est assuré en tant que de besoin. À ce titre, l'exploitant procède à l'enlèvement des blocs retenus par ces dispositifs.
- Les zones ayant fait l'objet de travaux de purge sont clairement identifiées sur un plan. Les travaux de sécurisation éventuellement nécessaires sont mis en œuvre avant toute intervention à l'aplomb de ces zones ou dans tout secteur exposé aux risques qu'elles présentent.
- Si certaines opérations de purges des différents filets peuvent être à l'origine de départs de blocs au niveau de la RD921b et/ou de la RD821, l'exploitant devra préalablement en informer le préfet des Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental et l'inspection des installations classées, et proposer des dispositions assurant la protection des biens et des personnes.
- Pendant la phase chantier, les visites de l'organisme extérieur de prévention doivent systématiquement inclure ces zones et faire l'objet d'un rapport spécifique.
- En cas d'identification d'instabilités importantes et/ou de risques de chutes de blocs à l'extérieur du chantier, indépendamment des nécessaires actions de mise en sécurité, l'exploitant en informe les services de la préfecture et l'inspection des installations classées.

Tirs de mines :

L'exploitant ne peut procéder aux tirs de mines que si les voies de circulation RD921b et RD821 sont temporairement fermées par leur gestionnaire.

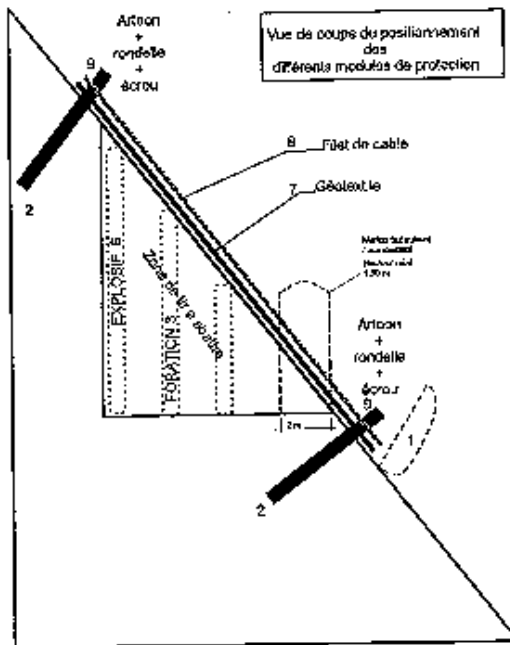
Une procédure spécifique de mise en sécurité de la carrière et des voies de circulation est élaborée en ce sens.

Suivi géotechnique :

Un contrôle géotechnique à l'avancement des travaux est assuré. À cet effet, les deux méthodes ci-dessous sont complémentaires et s'appuient sur des levés structuraux effectués au cours des travaux :

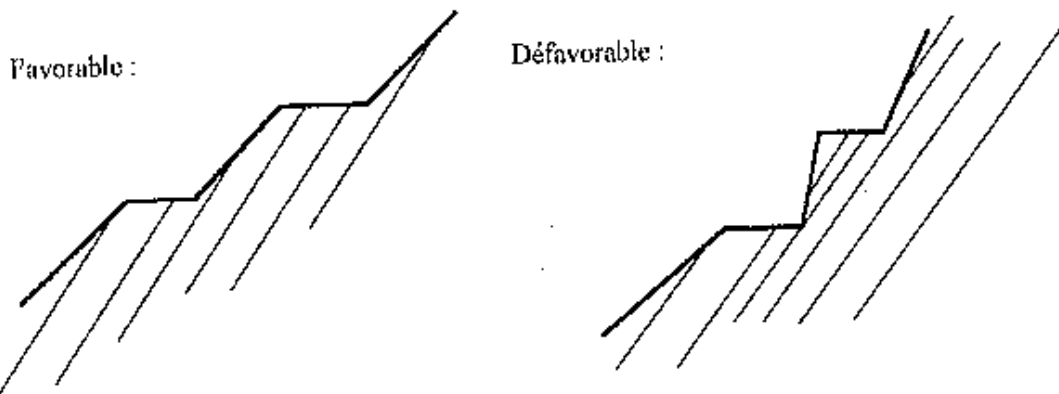
- Autosurveillance réalisée avant et après chaque tir par une personne compétente désignée par l'exploitant :
 - La zone du tir et les secteurs alentours sont inspectés afin de détecter d'éventuels risques de chutes de blocs et autres instabilités générées par l'explosion.
 - Tous ces contrôles sont repérés sur un plan à l'échelle adaptée et font l'objet d'un enregistrement (nom du contrôleur, date, zone sur le plan, constats, ...).
 - En cas de doute, l'exploitant fait appel à un spécialiste dans ce domaine.
 - Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au géotechnicien assurant le suivi sur site.
- Contrôle par organisme externe :
 - en complément des contrôles ci-dessus, l'exploitant doit s'appuyer sur l'expertise d'un professionnel en géologie et géotechnique qui formulera un avis circonstancié écrit sur les

travaux déjà réalisés et sur ceux à venir,



- indépendamment de ce qui précède, cet organisme doit assurer le suivi :
 - après chaque extraction de 20 000m³,
 - avant chaque montage/coulage des murs (lorsque les fouilles sont prêtes à recevoir les ouvrages),
 - à chaque détection de singularité géologique,
 - à chaque passage de lacet,
 - lors des travaux au niveau du 2^{ème} lacet (présence d'une faille),
- la poursuite des travaux n'est possible qu'après avis favorable de cet organisme.

CONDITIONS de TERRASSEMENT : Respect de la stratification



SCHEMA de PRINCIPE des TIRS « COUVERTS » sur la piste actuelle

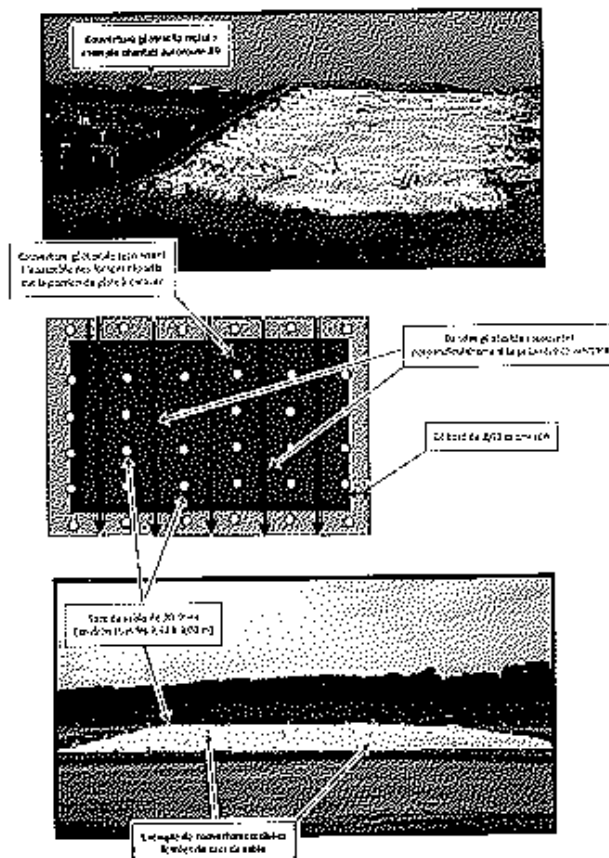
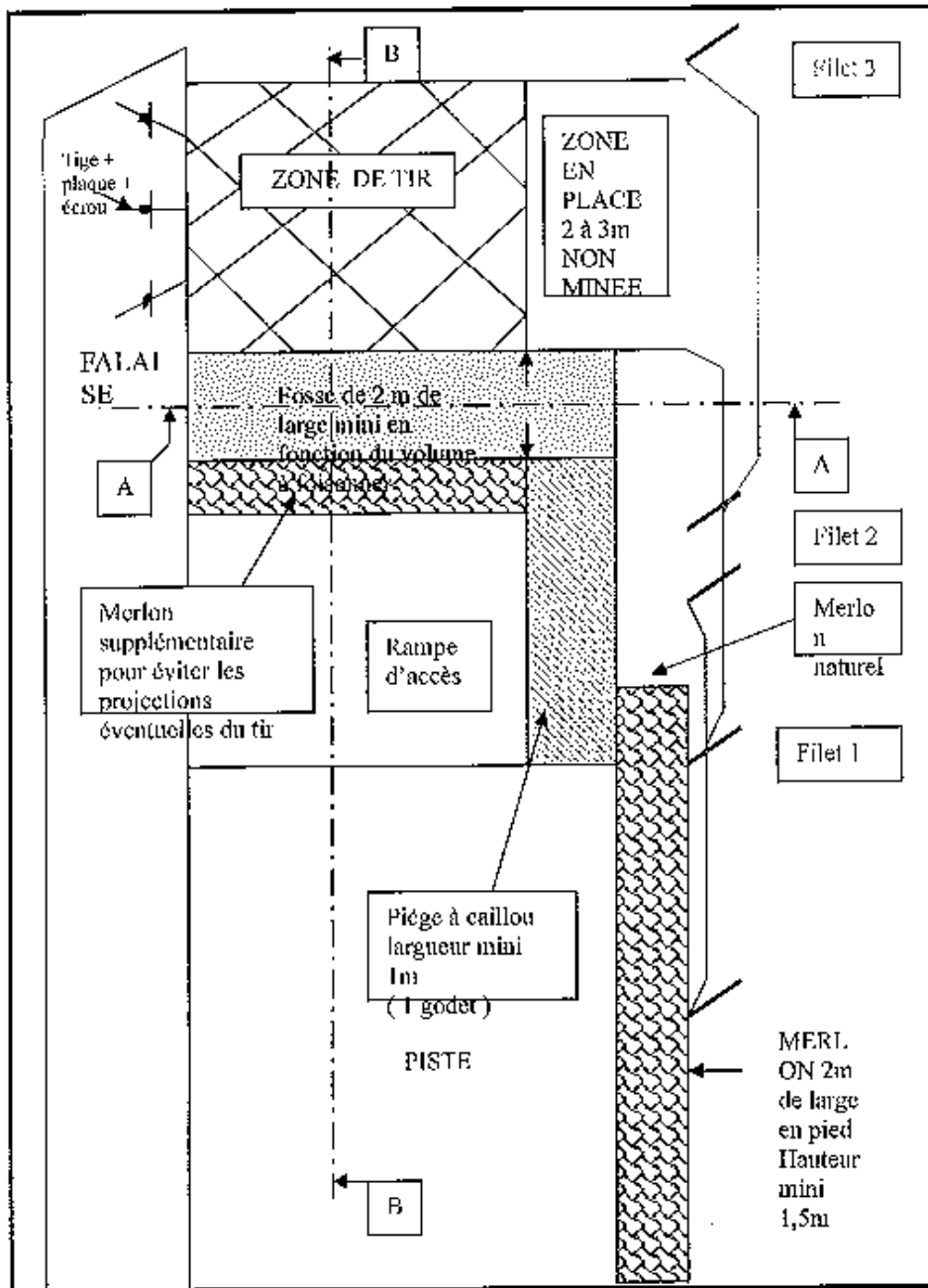


Figure 1 : Bâtonnets croisés et testés
Schéma de principe
Photos (doc. Titanobel)
R.A.P.P. - Novembre 2015

MODE OPERATOIRE REALISATION D'UNE FOSSE

(Vue de dessus avant tir)



01 AOUT 2017

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du
Installations de premier traitement des matériaux

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables aux installations de premier traitement des matériaux visées sous les rubriques 2515 et 2517

Généralités :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les véhicules de transport provenant des installations de traitement des matériaux doivent, avant d'accéder à la voirie publique, passer par un laveur des roues.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Accès au site :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est intégralement clôturé et les accès sont fermés par des portails.

Zones à risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Stockages :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Tuyauteries et fluides :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux à risque incendie (construits postérieurement à la notification du présent arrêté) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs EI 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions de sécurité :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet des Hautes-Pyrénées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux

référentiels en vigueur.

Exploitation :

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Pollutions accidentelles :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz...) sont implantés, soit au-dessus des PHEC, soit à l'intérieur d'un couvage étanche.

Dans le cas où le poste d'arrivée est situé en dessous des PHEC, l'exploitant met en place un dispositif de coupure de réseaux de fluide.

Les réseaux de fluides situés sous la cote des PHEC sont étanches.

Émissions dans l'eau :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduelles rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent, après décantation, être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, zones compactées par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel établi sur 5 ans) du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales (durée de 30 min), un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont localisés comme suit :

- eaux vannes : vers le système d'assainissement,
- eaux de l'aire étanche en partie haute du gisement : à la sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures,
- eaux des divers dispositifs de traitement au niveau du carreau 410 : regard en limite de la parcelle n°B1009.

Ils respectent les dispositions du présent arrêté et doivent être localisés sur un plan adapté.

Hormis pour les eaux non polluées, les rejets par infiltration sont interdits. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé sont applicables.

Emissions de poussières :

En complément des dispositions de l'article 31.4.2 ci-dessus, l'exploitant doit :

- barder les concasseurs secondaires et tertiaires,
- capoter les convoyeurs transportant des produits fins (diamètre inférieur à 5mm),
- barder les stockages de produits fins de granulométrie inférieure à 127µm ainsi que toute partie de l'installation générant des poussières,
- arroser les jetées et les stocks contenant des produits fins susceptibles d'être emportés par le vent,
- stocker en silos les produits fins de granulométrie inférieure à 80µm.

Rejets canalisés :

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés.

Pour les installations dont la capacité d'aspiration est supérieure à 7 000 m³/h, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés,
- les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses,
- la concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273 Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec,

- sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures,
- en aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause,
- la part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe 19.3 du présent arrêté,
- les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure,
- les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 , et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m^3 , sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Dès lors que l'installation est équipée de dispositifs de cette capacité, l'exploitant localise sur un plan les points d'émission et en informe l'inspection des installations classées qui pourra fixer des valeurs limites de débit gazeux et de flux de poussières.

Pour les installations dont la capacité d'aspiration inférieure ou égale à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$:

- les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments,
- un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rejets diffus :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Émissions dans les sols :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Bruit et vibrations :

Au besoin, les concasseurs et les broyeurs sont bardés.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidoienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émise est mesurée selon la méthode définie ci-dessous.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Méthode de mesure de la vitesses particulière des vibrations émises :

1. Éléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimat.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point

d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUI 2017 ***Dispositions particulières relatives à la rubrique 2910***

Généralités

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (I3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des

produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une

pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent point, sont installés conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

« Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ci-dessous,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Traitement des hydrocarbures

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés dans des filières régulièrement autorisées. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Valeurs limites et conditions de rejet

Les cheminées doivent dépasser d'au moins 5 mètres de la plus haute structure présente dans un rayon de 25 mètres de l'axe du point de rejet.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par

mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites sont les suivantes :

- Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : $350 \text{ mg}/\text{Nm}^3$,
- Poussières : $50 \text{ mg}/\text{Nm}^3$,
- Composés organiques volatils (hors méthane) de $150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse $2 \text{ kg}/\text{h}$.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

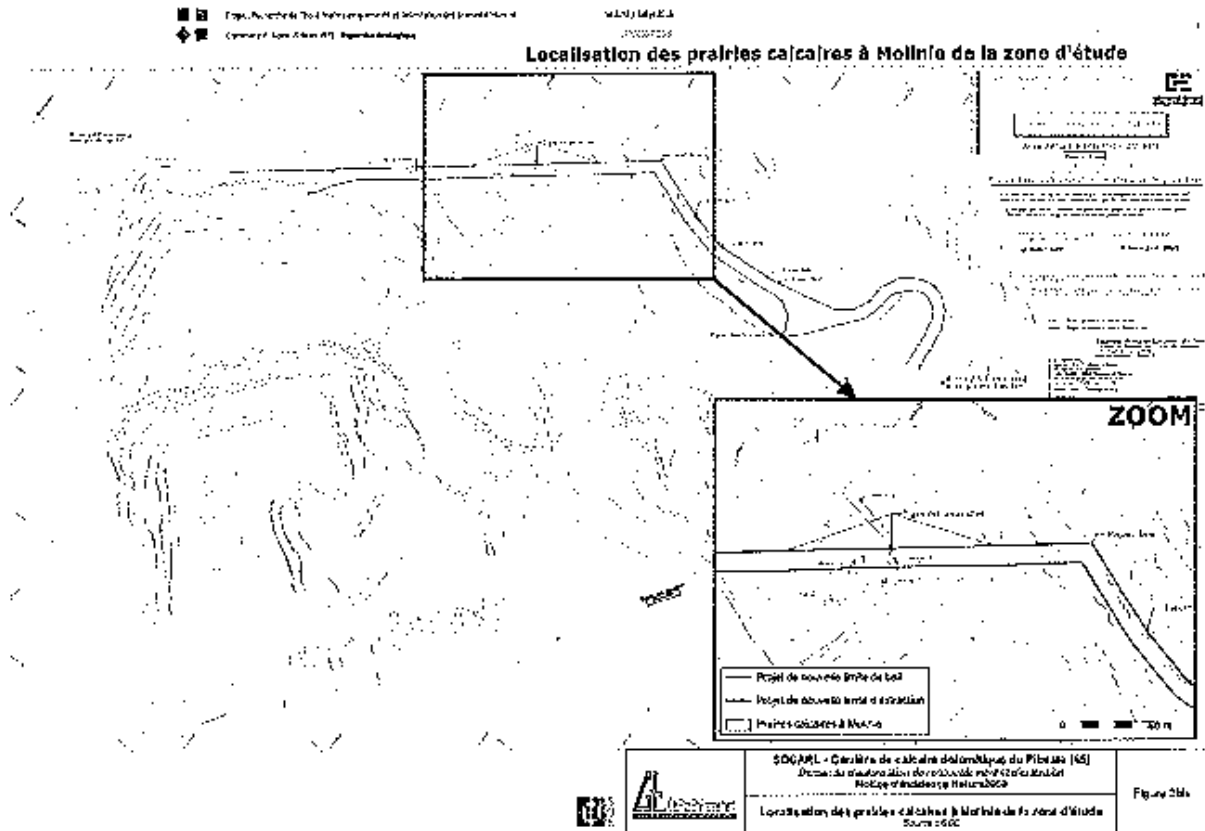
Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Localisation des prairies calcaires à Molinie



ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.08.2017
Localisation des points de mesure bruit

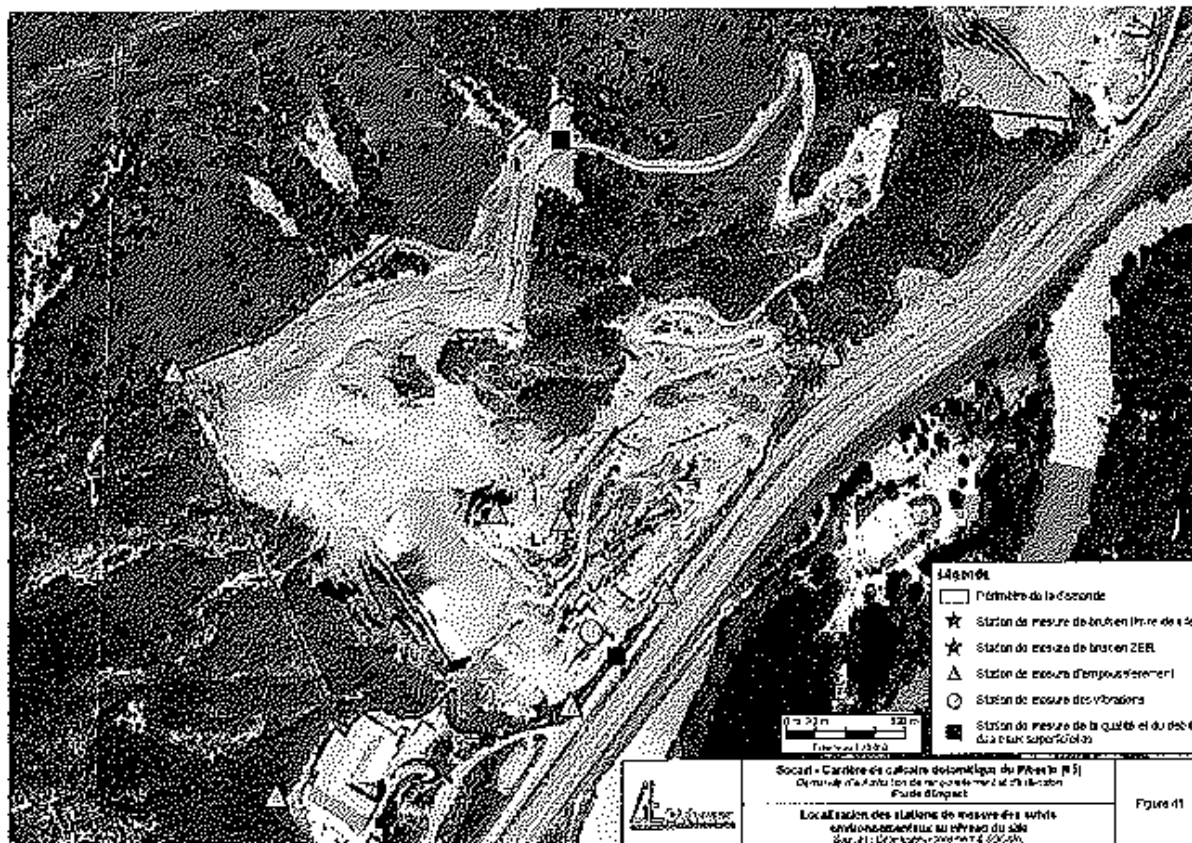


Figure 11

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-01-008

AP Société SOCARL Pibeste 01082017 r2



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral autorisant la Société des Carrières
Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire,
des installations de premier traitement des matériaux et une
unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La
Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et
« Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la
commune d'AGOS-VIDALOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres I^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail complété par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisant la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur la commune d'AGOS-VIDALOS;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant les articles 12, 14.4.2, 15.2.3 et 24.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008063-07 du 03 mars 2008 modifiant l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011206-04 du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et imposant la production d'une nouvelle étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » du R.G.I.R. ;

Vu l'avis technique du BRGM n°BRGM/RP-61471-PR de septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013143-0009 du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008 pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mortiers secs et de mélange pour amendements carbonés sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 11 mai 2016, par laquelle Monsieur Patrick ZERBINI, agissant en qualité de président de la S.A.S SOCARL, dont le siège social est situé à AGOS-VIDALOS (65400), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et « Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 13 février 2017 au 15 mars 2017 inclus sur le territoire des communes d'AGOS-VIDALOS et de VIGER sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires, en date du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis des services de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 09 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'AGOS-VIDALOS en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VIGER en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OURDON en date du 17 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SEGUS en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-PASTOUS en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-CREAC en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OUSTE en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de LUGAGNAN en date du 09 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de JARRET en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de GEBU en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BERBERUST-LIAS en date du 29 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-17127 du 22 juin 2017 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leurs performances dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que l'exploitant a pris des mesures visant à éviter, réduire et compenser les sensibilités particulières du milieu ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Considérant que l'exploitant a indiqué par lettre du 27 juillet 2017 qu'il n'avait pas de remarques particulières à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Localisation

La S.A.S. SOCARL dont le siège social est à AGOS-VIDALOS (65400), est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs sur les parcelles suivantes :

- commune d'Agos-Vidalos :
 - lieu-dit « Ambat » : n°111 – section A,
 - lieu-dit « Le Bouchet » : n°630, 1005 à 1008, 1010 et 1196 – section B,
 - lieu-dit « Chemin du Pibeste » : n°1009 – section B.
- commune de Viger :
 - lieu-dit « La Montagne d'Alian » : n°30pp, 34pp et 50pp section B.

La superficie totale est de 30 ha 18 a 57 ca (12,1 ha exploitables), dont 3 ha 48 a 41 ca pour l'extension.

Les coordonnées géographiques du site sont (système Lambert II) :

- X = 404 363m
- Y = 1 786 712 m
- Z_{NGF} = 410 m NGF

ARTICLE 2 : Rubriques

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 30 ha Production maximale : 750 000 tonnes/an Production moyenne : 550 000 tonnes/an	A
2515-I-a)	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieure à 550 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 2 000 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 7 000 m ²	D
1435	Station service. Volume annuel distribué supérieur à 500m ³ et inférieur ou égal à 10 000m ³	Quantité équivalente : 565 m ³	D

2910-A2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	4 MW	D
---------	---	------	---

A : Autorisation, D : Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'annexe 7 sont applicables aux installations visées par les rubriques n°2515 et 2517.

Les dispositions de l'annexe 8 sont applicables aux installations visées par la rubrique n°2910.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 750 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les week-end et jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle est inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 75 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de trois ans.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées,

les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

SECTION 1

Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones. Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Dispositions complémentaires

19.1 - Zones à préserver

Les zones devant être évitées sont identifiées sur le terrain par un balisage clair et régulièrement entretenu. Cette disposition concerne plus particulièrement :

- les prairies calcaires à Molinie situées dans la bande de 10 mètres, telles qu'identifiées dans l'expertise écologique n°SE2248 de juillet 2016 (cf. annexe 9),
- la zone dite « d'exclusion » telle que présentée dans l'étude d'impact.

19.2 - Suivi paysager

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant effectue un reportage photographique permettant d'apprécier l'impact paysager du site et l'efficacité des modalités de remise en état. Ce document commenté est adressé à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant le fin de la phase concernée.

19.3 - Suivi environnemental

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi écologique du site qui doit, a minima, porter sur :

- l'impact de la carrière sur le Grand-duc et les chiroptères et plus généralement sur les espèces protégées identifiées au sein de la carrière,
- les zones à éviter telles qu'identifiées dans l'étude d'impact et qui font l'objet d'un balisage comme imposé par l'article 19.1 ci-dessus,
- la végétation limitrophe à la carrière au niveau de la réserve naturelle régionale du Pibeste ; la zone concernée est définie en accord avec le gestionnaire de la réserve ou à défaut porte sur la bande de 10 mètres périmétrique.

Ce suivi est effectué dans le respect des engagements pris par l'exploitant dans son étude d'impact : partenariats, experts, ...

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan commenté du suivi écologique.

ARTICLE 20 : Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, en deux exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 15 à 19.1 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

SECTION 2

Conduite de l'exploitation

ARTICLE 21 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

21.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification,
- à la destruction mécanique des espèces allochtones,

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

21.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code du travail, du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables..

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

Les dispositions des alinéas ci-dessous ne s'appliquent pas à la piste d'accès à la partie sommitale du gisement qui est réglementée par l'article 21.4.7 ci-dessous.

Les pistes ont des pentes inférieures à 15 %. Côté talus aval, elles sont pourvues d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à allure normale. Leur largeur permet la circulation en toute sécurité des engins (visibilité, croisement, manœuvres éventuelles...). La piste principale a une largeur minimale de 10 mètres.

21.3 - Décapage et défrichement.

21.3.1 - Généralités

Le décapage et le défrichement des terrains sont limités aux besoins des travaux d'exploitation.

Ils sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de grand vent et en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Les opérations de décapage et de défrichement de la bande périphérique de 10 mètres sont interdites.

21.3.2 - Défrichement

Avant toute opération de défrichement, l'exploitant doit disposer des autorisations requises, notamment au titre du code forestier.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'abattage des arbres et le dessouchage éventuels sont réalisés (entre octobre et février) en dehors des périodes sensibles (reproduction, etc.) notamment pour l'avifaune.

21.3.3 - Décapage

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonné.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

21.4 - Extraction

21.4.1 - Généralités

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en phases telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette bande de retrait, ainsi que la phase en cours d'exploitation, sont clairement balisées sur le terrain.

21.4.2 - Méthode d'exploitation

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

L'exploitation est menée en deux temps et dans le respect des dispositions de l'annexe 5 au présent arrêté :

- extraction primaire avec objectif de production :
 - hauteur maximale d'abattage de 7.5 mètres,

- hauteur maximale du front : 15 mètres,
- sens global d'avancement des tirs d'abattage : du sud vers le nord,
- maintien d'une banquette de sécurité minimale de 12 mètres (cette largeur peut être augmentée en cas de variation défavorable des pentes des principales fracturations),
- réglage de front avec objectif de stabilité et de sécurité des gradins :
 - tirs adaptés à la fracturation (maille, profondeur, orientation, chargement, ...),
 - maintien d'une banquette finale d'au moins 4 mètres,
 - au besoin, réglage à la pelle hydraulique,
 - travaux d'aménagement de la banquette finale.

Les fronts finaux sont orientés parallèlement à la fracturation. Ils sont totalement purgés avant remise en état et abandon.

Les cotes extrêmes sont définies comme suit :

- 750 m NGF pour le point le plus haut,
- 437,5 m NGF pour le point le plus bas (exception faite de la zone située en fond de bassin de décantation qui est limitée à 395 m NGF).

21.4.3 - Tirs de mines – dispositions particulières

Les tirs de mines à proximité des falaises naturelles sont autorisés (entre octobre et février) en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères.

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. À ce titre, les tirs au droit de la piste d'accès à la partie sommitale respectent les dispositions de l'annexe 6.

Le transport interne de produits explosifs est uniquement effectué par des véhicules spécialement aménagés à cet effet (Règlement Général des Industries Extractives ou code de la route/transport de matières dangereuses). La circulation et le stationnement de ces véhicules, lorsqu'ils transportent des produits explosifs, respectent les préconisations de l'étude de dangers annexée à la présente demande. En particulier, le véhicule de transport à la zone de tir doit être stationné à plus de 10 mètres du premier trou de mine.

L'exploitant doit élaborer une consigne en cas d'incident pyrotechnique lors de la manipulation (chargement, transbordement, transport) des produits explosifs.

Indépendamment de ce qui précède et sauf impossibilité technique, l'exploitant oriente les fronts d'abattage de manière à ce que les éventuelles projections soient confinées dans le périmètre autorisé.

21.4.4 - Stabilité

L'exploitant doit disposer d'une note réalisée par un géotechnicien fixant les dispositions à respecter en terme notamment de largeurs des premières banquettes encore non finalisées, afin de préserver depuis le haut (cote 730m NGF), une pente intégratrice conforme aux recommandations de l'étude de stabilité et de l'avis du BRGM (BRGM/RP-61471-FR de septembre 2012).

21.4.5 - Purges et confortements

Indépendamment des obligations fixées ci-dessus, l'exploitant doit faire procéder, par des spécialistes en la matière, à des contrôles, et en fonction aux purges et/ou confortements de toutes les zones pouvant exposer le personnel et les tiers à des risques de chutes de blocs. L'avis du BRGM doit être pris en considération.

Ces travaux de purge concernent aussi l'ensemble des filets mis en place pour protéger les voiries situées en contrebas.

Hormis pour les filets ci-dessus, pour lesquels elle est annuelle, la fréquence de ces opérations (contrôles et travaux) est au moins semestrielle et après toute période de gel/dégel (donc un peu tous les jours l'hiver?) et/ou après un séisme.

De même, le contrôle de l'intégrité et de l'efficacité des différents dispositifs de confortement doit être réalisé selon une fréquence minimale annuelle.

21.4.6 - Suivi du massif

L'exploitant doit mettre en place un outil de suivi du massif comportant a minima les éléments suivants :

- compilation et synthèse des avis des spécialistes en géotechnique, en purges et en tirs de mines (et éventuellement du bureau d'étude chargé du suivi général du site),
- suites données à ces avis : descriptif des travaux, localisation précise des interventions, dates des actions menées, modalités de suivi des éventuels travaux, ...
- en fonction, plan d'action régulièrement mis à jour.

Cet outil doit permettre à tous les acteurs de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à une action pertinente et efficace.

21.4.7 - Piste d'accès à la partie sommitale

Les travaux de reprofilage de cette piste sont conduits dans le respect des dispositions de l'annexe 6 au présent arrêté. Ils doivent être terminés au plus tard pour le 31 décembre 2017.

Dans l'attente de la fin des travaux de reprofilage ci-dessus, les parties de la piste dont la pente est supérieure à 20 % doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014.

21.4.8 - Extraction à la cote 395

L'extraction des matériaux en fond du bassin de décantation est conditionnée au respect des dispositions suivantes :

- contrôle permanent du débit d'eau rejetée dans le « Lac Vert »,
- pendant les périodes de pompage, analyse de la qualité des eaux rejetées toutes les 48 heures et en fonction des résultats, mise en place des dispositifs de traitement *ad hoc* (bassins de décantation, ...); les normes de rejet sont celles de l'article 31.1.4 ci-dessous; l'inspection des installations classées doit être immédiatement informée de tout rejet non conforme,
- interdiction de tous travaux en partie haute du site dès lors que du personnel est présent en partie basse,
- la présence de personnel en pieds des fronts (cote 395) n'est admise qu'après avoir fait procéder à une purge complète des fronts supérieurs : le rapport de purge doit être conservé par l'exploitant.

21.4.9 - Archéologie préventive

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser par écrit la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC - service régional de l'archéologie) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

21.5 - Évacuation des matériaux

Pendant les 5 premières phases d'exploitation, les matériaux abattus sont évacués vers les installations de premier traitement implantées sur les parcelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus, de manière gravitaire via une cheminée et un tunnel creusés dans le massif. Le transport de matériaux sur la piste d'accès à la partie sommitale est interdit.

Au cours de la dernière phase d'exploitation, le transport est assuré par des véhicules sur pistes.

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi. Ces véhicules de transport passent par un laveur de roues ou tout équipement permettant de garantir l'absence d'impact lié aux dépôts de boue sur la voirie publique.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la RD921b au débouché de la carrière.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 22 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, à savoir principalement :

22.1 - Remblayage

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

22.2 - Remise en état

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2 à 4 au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- démantèlement des installations,
- conservation du bassin de retenue et de décantation (plan d'eau de 1,3 ha),
- profilage de la plate-forme technique afin de diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de décantation,
- maintien de la buse de trop-plein permettant un rejet d'au moins 500m³/h vers le « lac Vert »,
- purge des blocs rocheux en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif,
- maintien des clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones dangereuses,
- au pied des fronts, mise en place d'un merlon pour réaliser un piège à cailloux,
- conservation de la piste pour maintenir un accès à pied à la partie haute du site,
- végétalisation des banquettes avec des essences locales,
- plantations de bosquets arbustifs et arborés en fond de fouille (plantation d'environ 3,5 ha afin de porter la surface totale sur le périmètre à environ 8,25 ha),
- favoriser la recolonisation par des pelouses sèches de la piste d'accès aux fronts supérieurs,
- succession de fronts et de banquettes, qui sera génératrice de diversité à travers les milieux rupestres créés (dalles rocheuses, fronts, etc.),
- aménagement d'éboulis, créant ainsi une variété de nouveaux habitats naturels de type pionnier présentant un intérêt patrimonial,
- aménagement de vires et de cavités afin de favoriser la colonisation des fronts par des espèces rupicoles (rapaces, hirondelles des rochers, chiroptères),
- suivi des plantations et renouvellement des plants ayant dépéri sur une durée de 3 ans après la remise en état.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

SECTION 3

Sécurité du public

ARTICLE 23 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 24 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 25 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être clôturées.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation. Ces derniers sont équipés de bouées et de toulines aisément accessibles et clairement repérés.

L'exploitant s'assure régulièrement du maintien en bon état de ces dispositifs.

ARTICLE 26 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site...).

ARTICLE 27 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4

Registres et plans

ARTICLE 28 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 27 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte,
- les secteurs repérés à l'article 19.1 ci-dessus,
- le pourcentage des pentes des pistes.

SECTION 5

Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 29 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 30 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

30.1 - *Pollution accidentelle*

Le stationnement des véhicules (hors véhicules à progression lente) est effectué sur une zone imperméabilisée reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

30.1.1 - *Entretien et ravitaillement :*

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux sont dirigées vers un décanteur-déshuileur correctement dimensionné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le ravitaillement des engins à progression lente peut être effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

30.1.2 - *Stockages :*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche (adaptée au produit stocké) dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages enterrés sont constitués de cuves double enveloppes équipées d'un détecteur de fuite et d'un dispositif empêchant tout débordement en cas de submersion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les divers stockages portent de manière lisible le nom du produit et s'il y a lieu les symboles de danger.

30.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement, dont au moins une est installée en partie haute du gisement, sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Les décanteurs-déshuileurs sont aménagés de manière à ne pas pouvoir être vidangés accidentellement lors de fortes précipitations.

En outre, ces dispositifs sont équipés d'un filtre coalesceur.

30.2 - Eaux superficielles

30.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

30.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées et/ou non compactées, qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (nœuds, bassins...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement : nœuds, bassins...

Ces dispositifs, dès lors qu'ils sont installés postérieurement à la notification du présent arrêté, doivent assurer un traitement par un dispositif avec un critère de coupure de 20 microns.

30.2.3 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets aux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés et par la surverse du bassin principal vers un regard situé en limite de propriété, en bordure sud-est de la RD921b.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejet temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

En cas de rejet par infiltration, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

30.2.4 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

30.2.5 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

30.2.6 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent. La fréquence est établie par ce service. Le premier contrôle de conformité doit intervenir avant sa mise en service.

30.3 - Eaux souterraines : forages et piézomètres

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les forages sont réalisés avec une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage par rapport aux inondations et aux pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet des Hautes-Pyrénées, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

30.4 - Prélèvements d'eau

Le débit maximal de pompage est fixé à 8 m³/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement. Les relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le point de prélèvement est situé sur la parcelle n°B961. Il doit être localisé sur un plan.

30.5 - Pollution de l'air

30.5.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées et convenablement nettoyées. La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

30.5.2 - Dispositions complémentaires

En complément de ce qui précède, l'exploitant doit :

- bâcher les véhicules évacuant les matériaux hors du site suivants :
 - les ensembles (camions/remorques, tracteurs/semi-remorques, ...) de PTRA (poids total roulant autorisé) supérieur à 19 tonnes,
 - tous les véhicules transportant des produits fins inférieurs à 5mm,
 - sauf impossibilité technique, les véhicules de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 19 tonnes,
- mettre en place des systèmes d'arrosage fixes au niveau des principales pistes et zones de manœuvres, et le cas échéant, assurer un arrosage mobile des autres zones le nécessitant,
- éviter tout gerbage de matériaux depuis la partie haute du site,
- équiper les engins de foration de dispositifs de dépoussiérage.

30.5.3 - Station météorologique

L'exploitant dispose, sur le site d'exploitation, d'une station météorologique installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Elle permet de mesurer la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie. Ces données sont enregistrées avec, au minimum, une résolution horaire.

30.5.4 - Réseau de surveillance :

Au plus tard pour le 01 janvier 2018, l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c) ; au moins une de ces stations doit permettre d'apprécier l'impact de la carrière sur la végétation limitrophe de la réserve naturelle régionale du Pibeste (cf. article 19.3 ci-dessus).

De manière générale, en ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

30.5.5 - Contrôles :

Fréquences de contrôles :

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à ce même article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Référentiel :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Valeurs limites :

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La limite est fixée à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Bilan annuel :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

30.6 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (réserve incendie, points de pompage en particulier).

Ces aménagements, représentés sur un plan, doivent être en service dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

30.7 - Déchets

30.7.1 - Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan de gestion des déchets applicable (le PDEMDA n'existe bientôt plus, j'ai donc repris la même formulation qu'un peu plus loin).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

30.7.2 - Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Exception faite des emballages des produits explosifs qui sont détruits à proximité immédiate de la zone de tir en prenant les précautions appropriées, toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan de gestion des déchets applicable.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.7.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière :

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Ce plan est révisé tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet des Hautes-Pyrénées.

30.7.4 - Déclaration annuelle de production de déchets

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection (sur le site de télédéclaration), au plus tard avant le 01 avril de l'année suivant celle de référence, les quantités émises de déchets.

30.8 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des dispositions prévues par le code du travail complété par le règlement général des industries extractives ou, en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

30.9 - Bruits et vibrations

30.9.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

30.9.2 - Véhicules et engins

Tous les véhicules et engins (transport, manutention, ...) utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

30.9.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

30.9.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus,
- exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation au niveau des zones à émergence réglementée, telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

30.9.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

30.9.6 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires pour au moins 90% des tirs réalisés.

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête. La fréquence de contrôle est fixée à une mesure semestrielle réalisée au niveau des bâtiments tiers les plus proches.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux tirs de mines effectués sur la piste d'accès à la partie sommitale qui sont systématiquement contrôlés.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

SECTION 6

Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 égal à 616,5 (mai 2009) et avec une TVA de 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2017 - 2021) : 323 865 euros TTC
- 2^{ème} phase (2022 - 2026) : 317 076 euros TTC
- 3^{ème} phase (2027 - 2031) : 306 132 euros TTC
- 4^{ème} phase (2032 - 2036) : 259 576 euros TTC
- 5^{ème} phase (2037 - 2041) : 202 129 euros TTC
- 6^{ème} phase (2042 - 2044) : 194 284 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévu par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant

de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet des Hautes-Pyrénées, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 33 : Appel des garanties financières

Le préfet des Hautes-Pyrénées fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 34 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 35 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet des Hautes-Pyrénées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 36 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 37 :

L'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2006-207-9 du 26 juillet 2006, n°2008063-07 du 03 mars 2008, n°2011206-04 du 25 juillet 2011 et n°2013143-0009 du 23 mai 2013, ainsi que le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008, sont abrogés.

ARTICLE 38 :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, la copie de l'arrêté ou un extrait de ce dernier énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER, pendant une durée minimale d'un mois, sur le lieu habituel d'affichage municipal ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés ;

La copie de l'arrêté ou un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 39 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 40 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires d'AGOS-VIDALOS et de VIGER,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la Société « *SOCARL* »
- pour information, :
 - à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
 - aux Maires d'Aspin-en-Lavedan, Ayzac-Ost, Berbérust-Lias, Roô-Silhen, Ger, Geu, Jarret, Lourdes, Lugagnan, Omex, Osson, Ourdon, Ouste, Ouzous, Ségus, Saint-Créac, Saint-Pastous,
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
 - au Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
 - à la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence de la consommation, du Travail et de l'Emploi

Tarbes, le 01 AOUT 2017

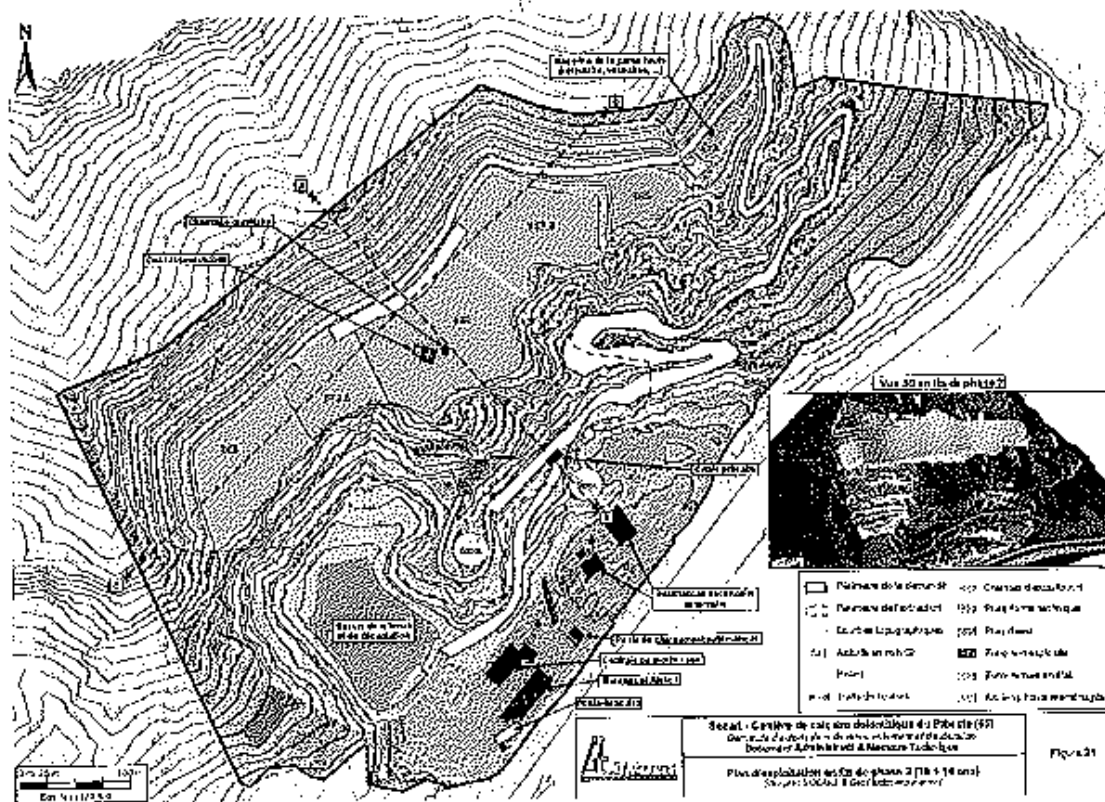
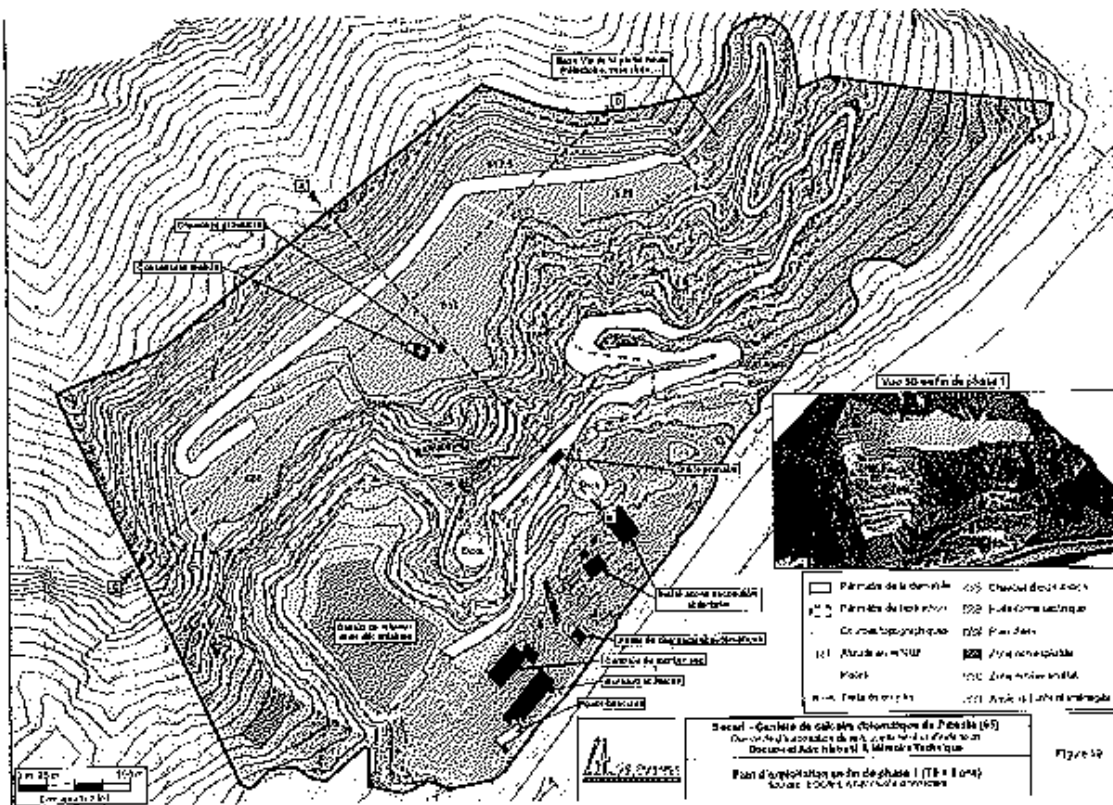
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 01 AOUT 2017
RAPPEL des principales ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 15	Bornage de l'extension	Avant tous travaux de décapage
Article 19.1	Zones à préserver	Dès le début de l'exploitation
Article 19.2	Suivi paysager	Tous les 5 ans
Article 19.3	Suivi environnemental (mise en place) Suivi environnemental (bilan)	3 mois après la notification de l'arrêté tous les 5 ans
Article 20	Déclaration de début d'exploitation	Avant le début de l'exploitation
Article 21.1	Entretien régulier (fauchage, ...)	Tous les ans
Article 21.3.2	Défrichement	Après avoir obtenu l'autorisation de défricher
Article 21.4.5	Purges Confortements	Tous les 6 mois (tous les ans pour les filets) Tous les ans
Article 21.4.6	Suivi du massif	Dès notification du présent arrêté
Article 21.4.7	Travaux de la piste nord-est	Avant le 31/12/2017
Article 21.4.9	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage
Article 28	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 30.1.5	Entretien des ouvrages de traitement des eaux	Tous les 2 ans maximum
Article 30.1.6	Analyses d'eau	Tous les ans
Article 30.3	Prélèvements d'eau	Relevé mensuel
Article 30.4.4	Réseau de surveillance	Avant le 01/01/2018
Article 30.4.5	Rejets air Bilan	Tous les 3 mois Tous les ans (avant le 31 mars de l'année n+1)
Article 30.5	Moyens de lutte contre les incendies	Contrôle tous les ans Mise en place des aménagements sous 6 mois
Article 30.6.3	Plan de gestion des déchets inertes	Mise à jour tous les 5 ans
Article 30.6.4	Déchets : déclaration annuelle	Avant le 01 avril de l'année n+1
Article 30.8.5	Émissions sonores	Tous les ans, sauf si adaptation
Article 30.8.6	Vibrations	Tous les 6 mois Tous les tirs pour la piste nord-est
Article 32	Garanties financières - renouvellement	Lors de la déclaration de début d'exploitation 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 36	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation
Annexe 5	Étude géotechnique	Tous les 5 ans

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Phasage d'exploitation



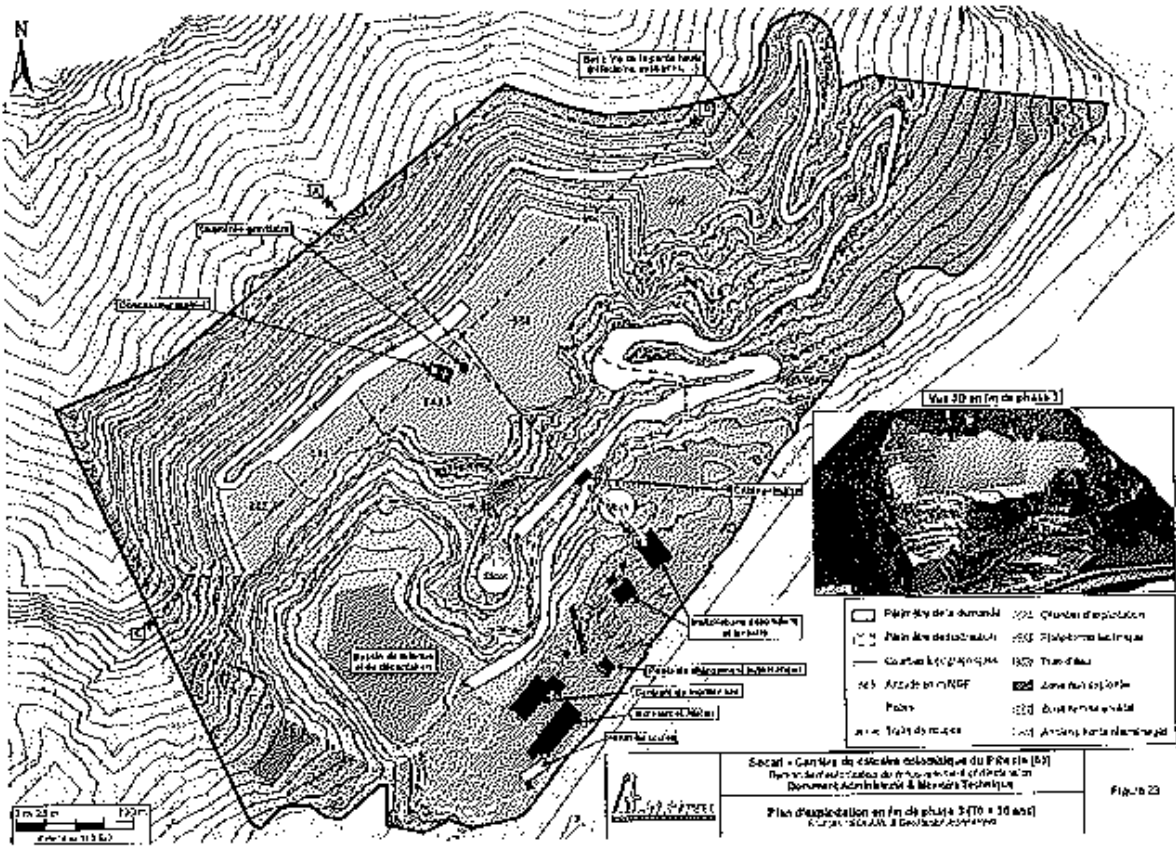


Figure 23

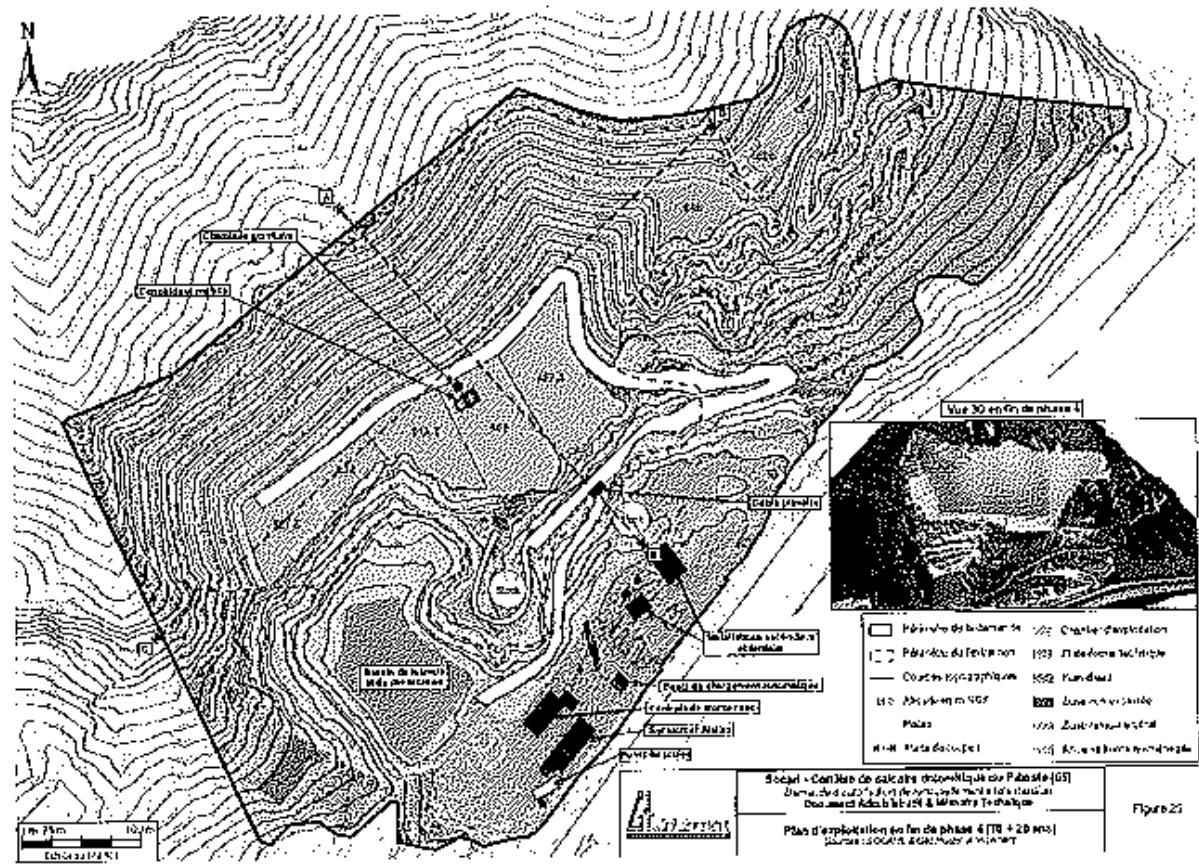
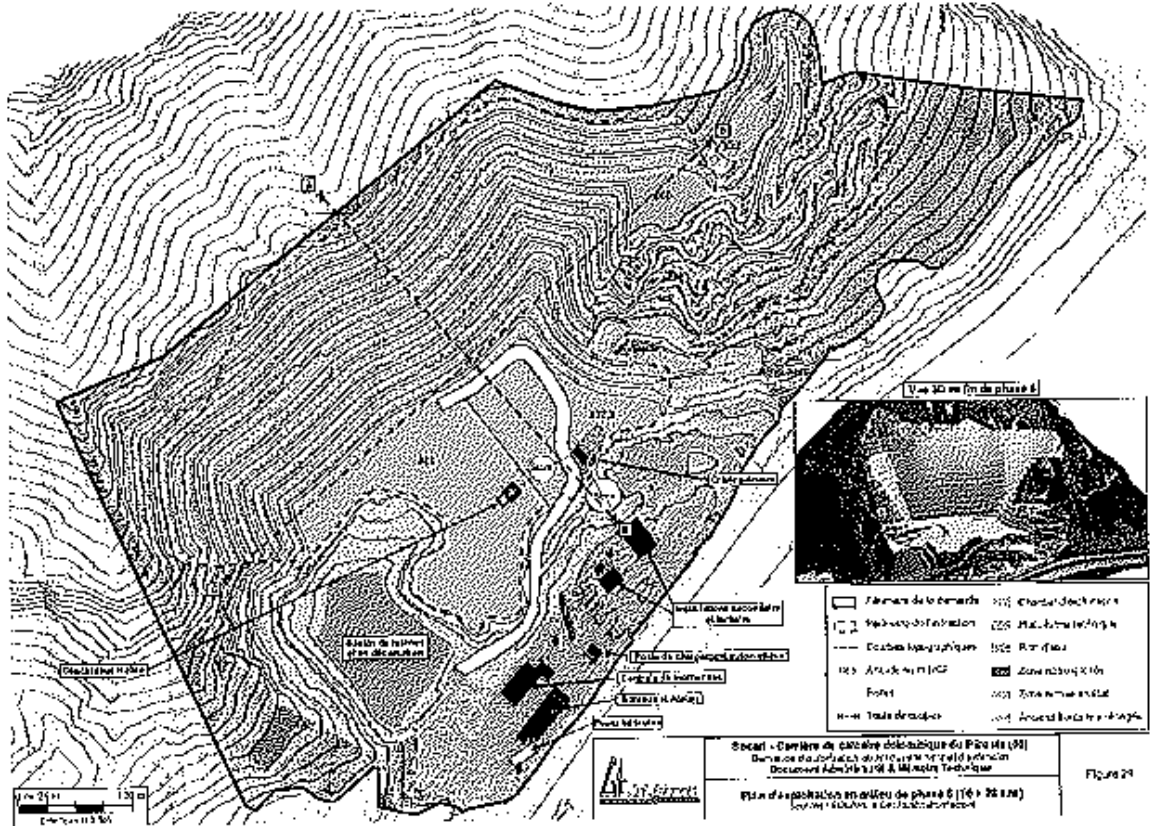
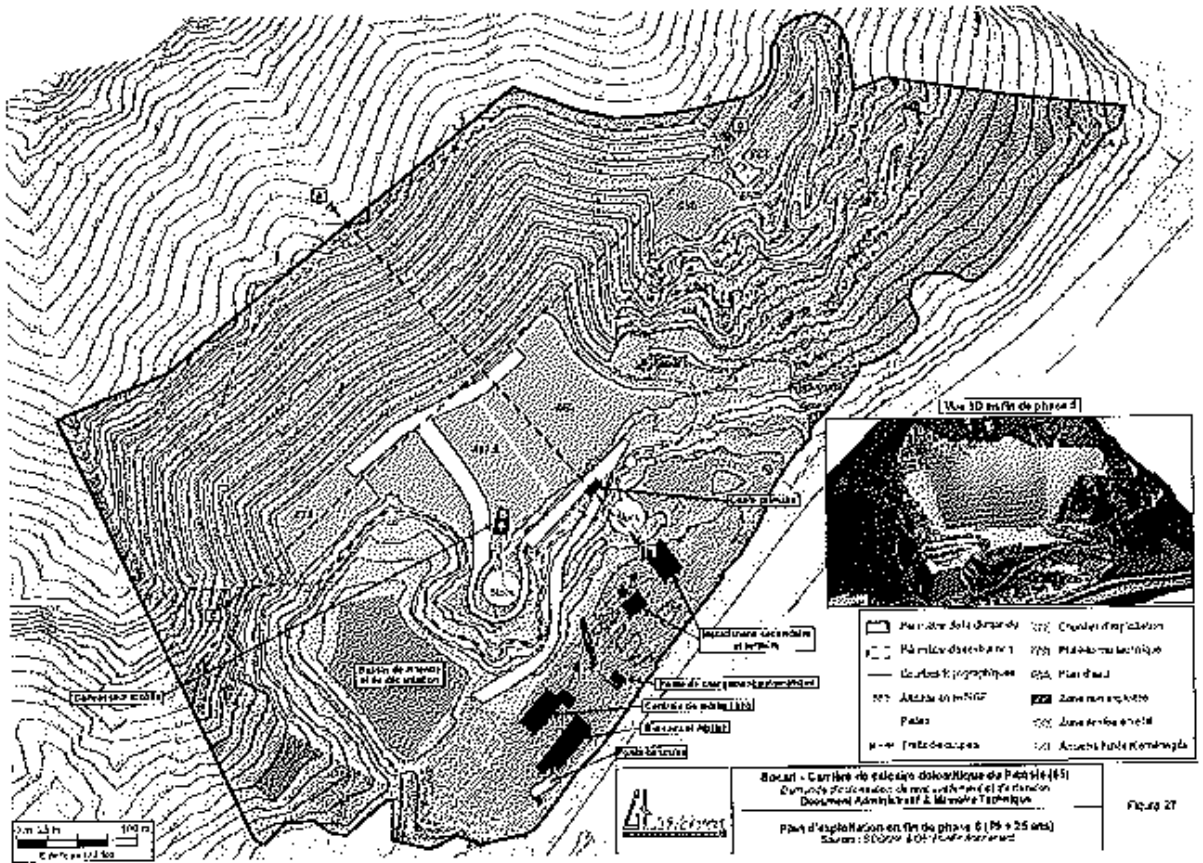


Figure 24



ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Remise en état coordonnée

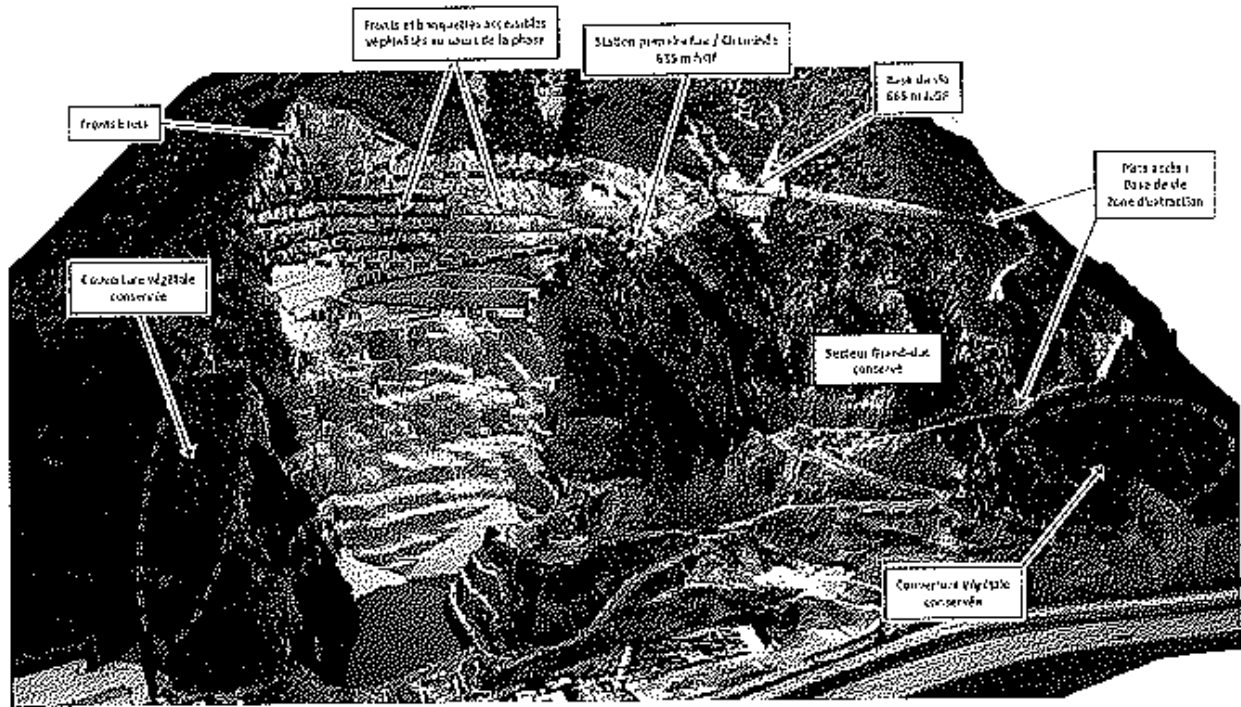


Figure 1 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 1 Phase 0 (fin 2016) / Exploitation - Remise en état coordonnée B. M. P. P. Mars 2016

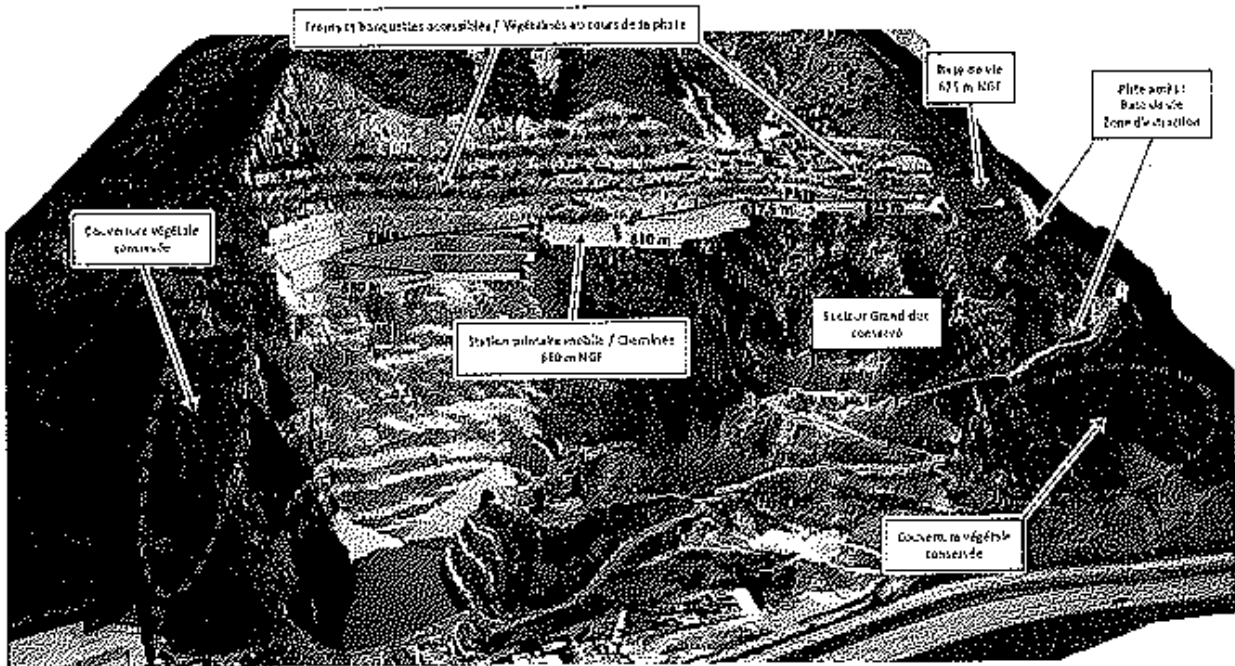


Figure 2 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 2 Phase 1 (0 + 5 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B. M. P. P. Mars 2016

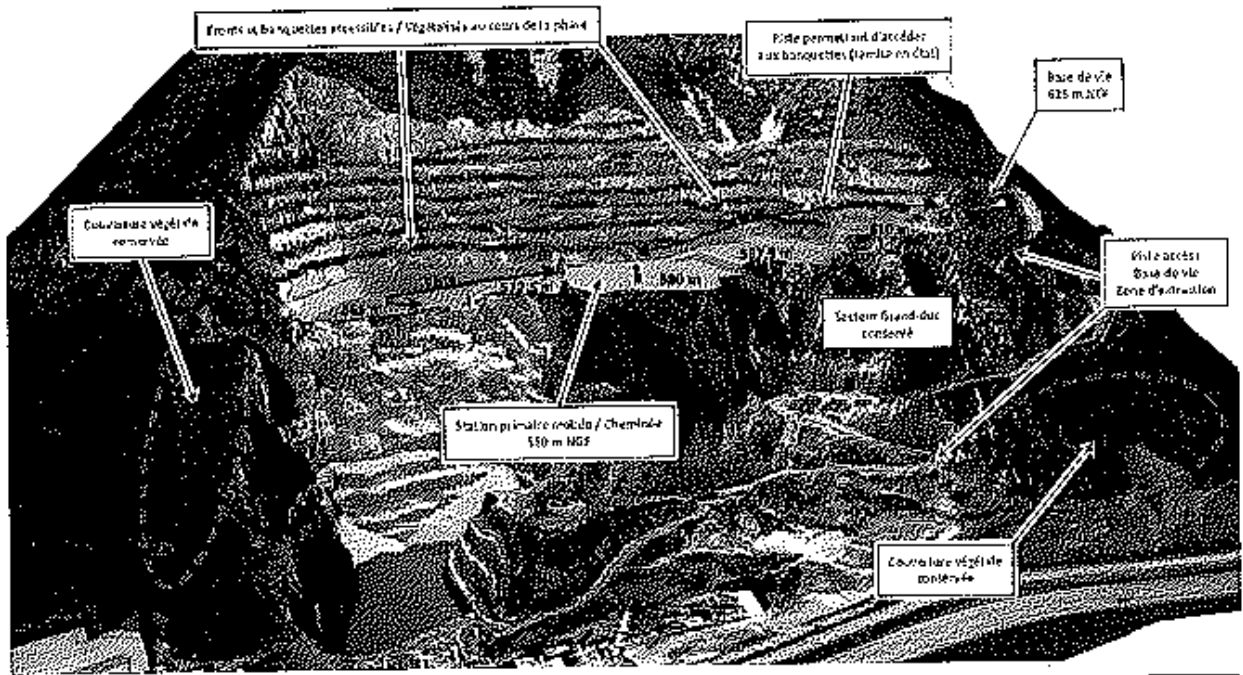


Figure 3 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 3 Phase 2 (T0 + 10 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B. M. P. P. - Mars 2016

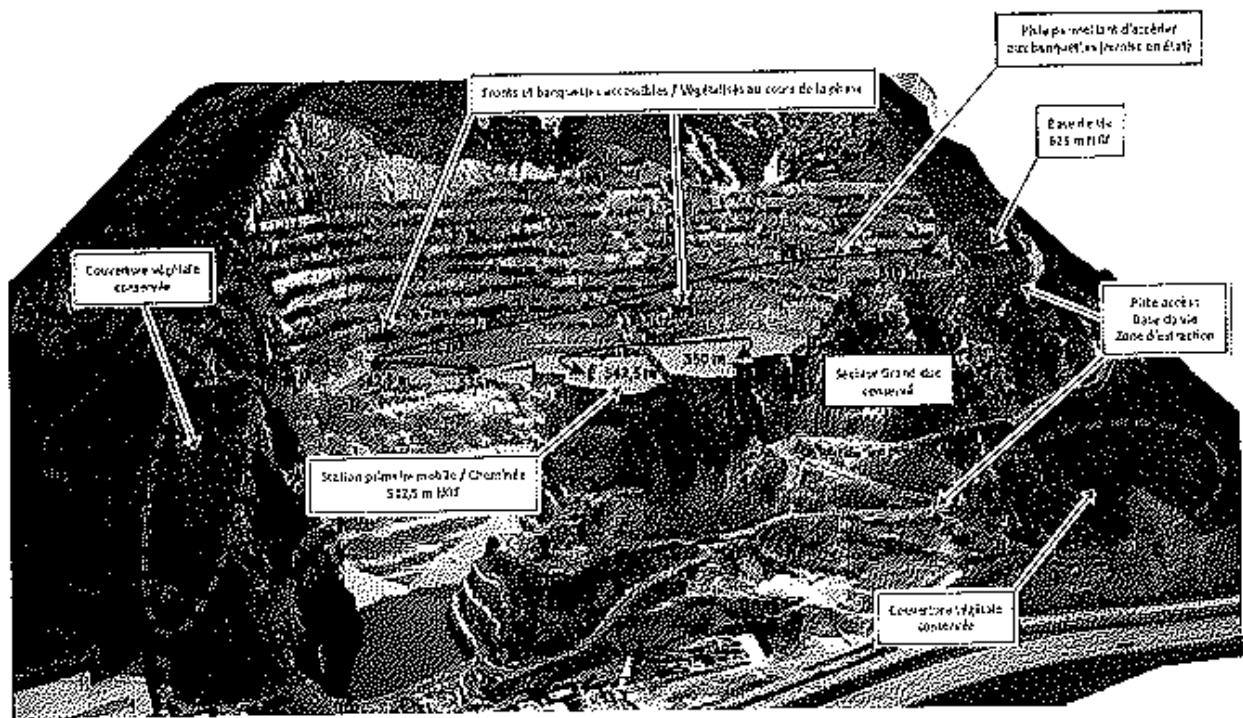


Figure 4 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 4 Phase 3 (T0 + 15 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B. M. P. P. - Mars 2016

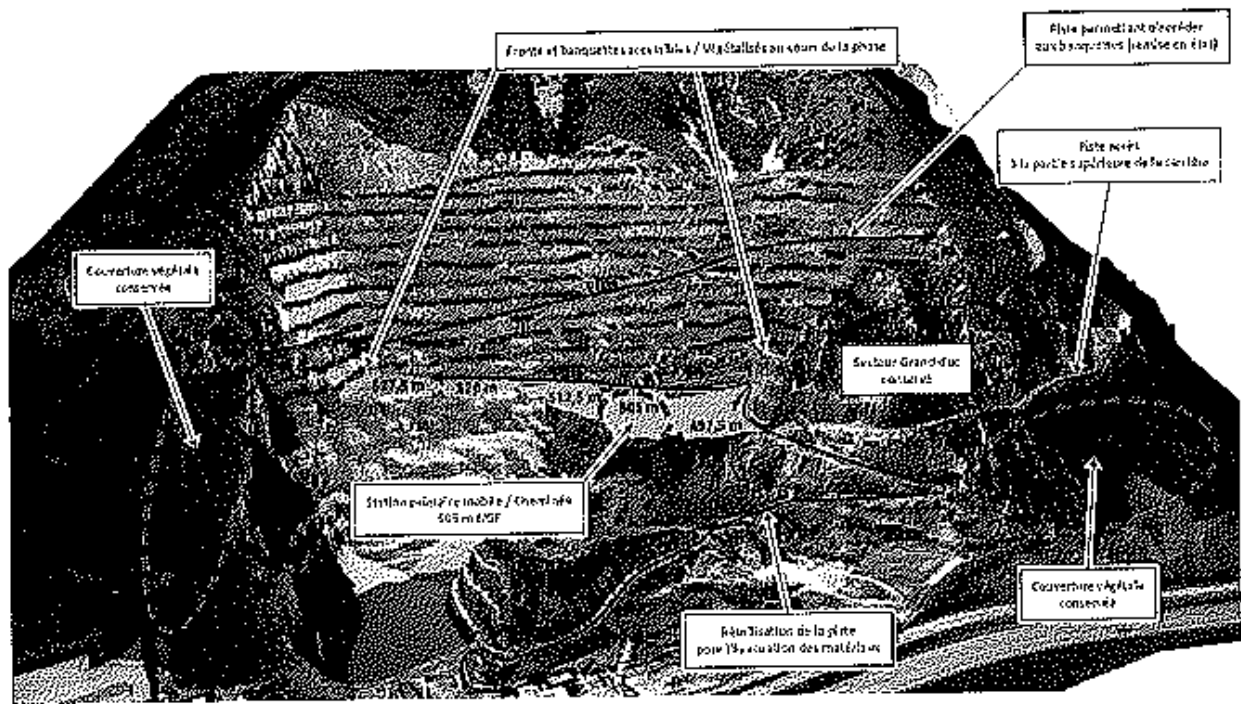


Figure 5 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 5 Phase 4 (T0 + 20 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B - M - P - P. - Mars 2016

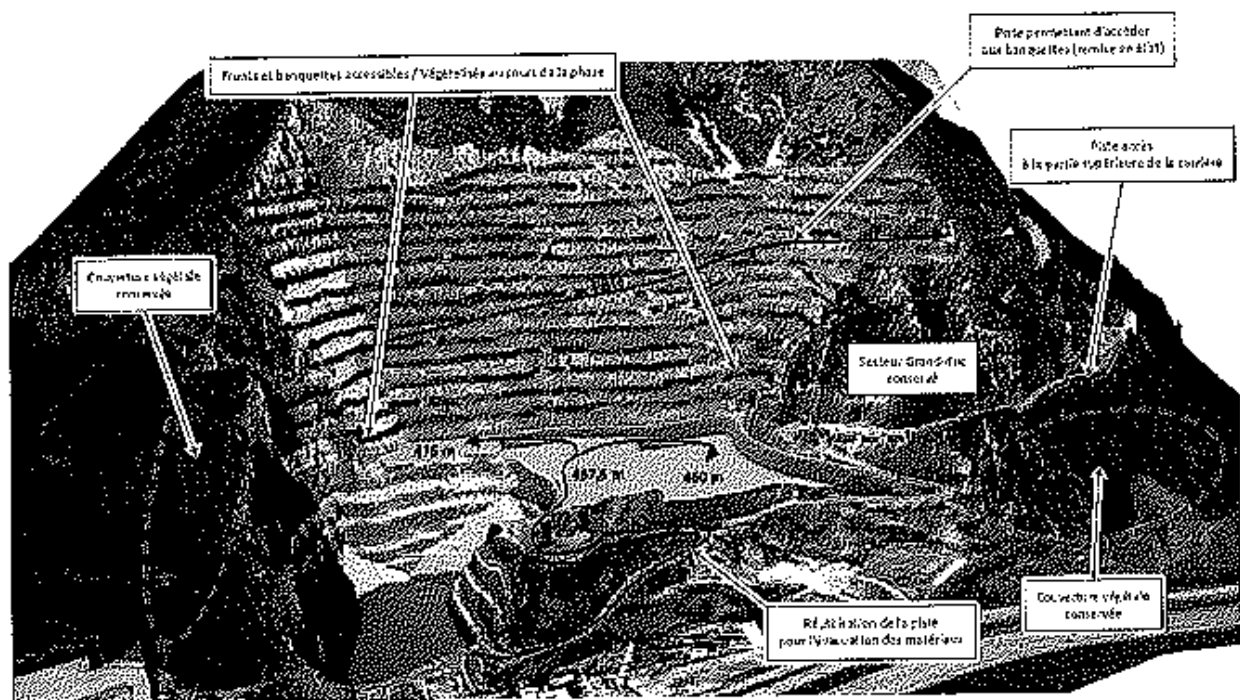
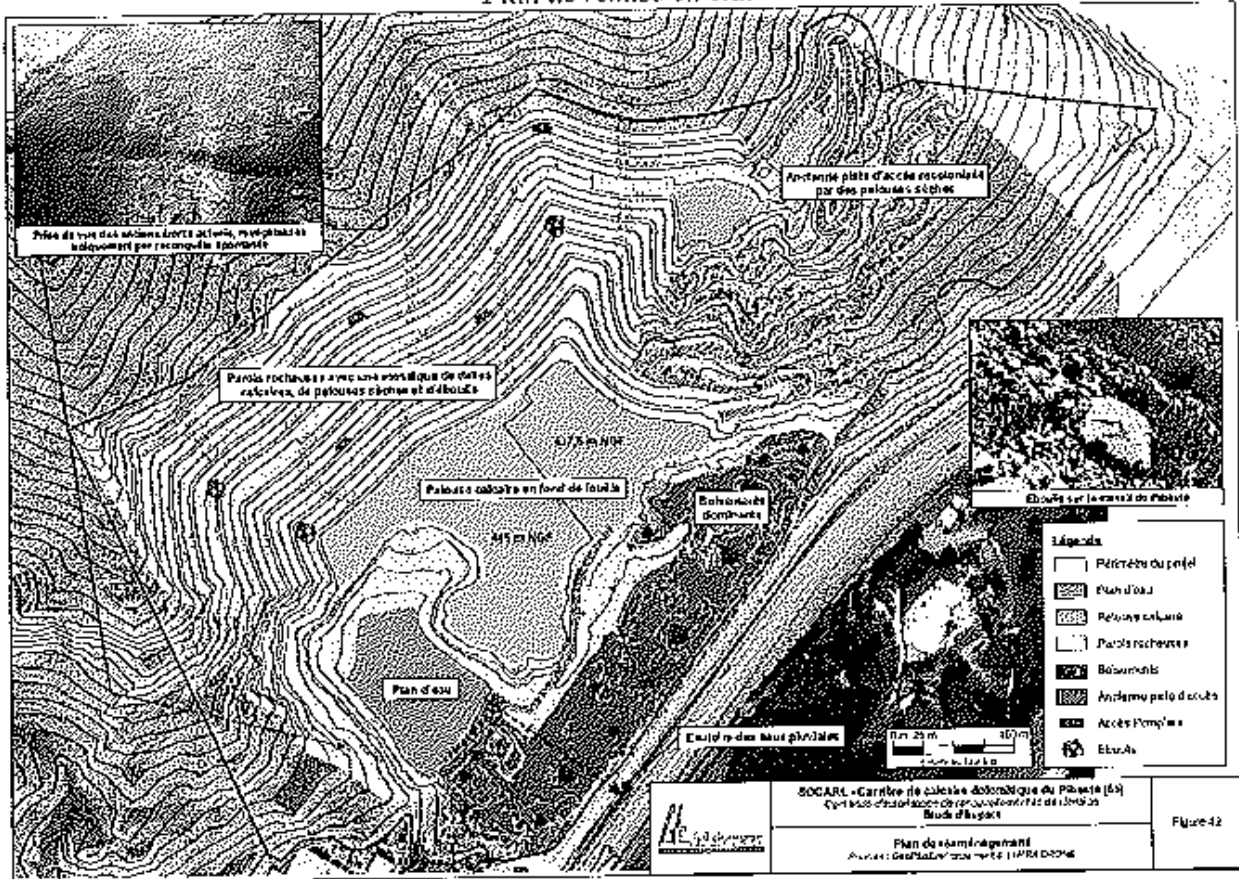


Figure 6 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 6 Phase 5 (T0 + 25 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B - M - P - P. - Mars 2016

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/01/2010
Plan de remise en état



Vue d'ensemble du site réaménagé depuis l'Est



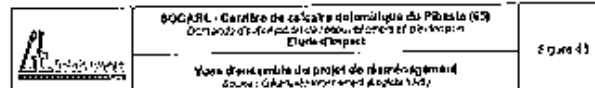
Vue d'ensemble du site réaménagé depuis l'Est



Vue d'ensemble du site réaménagé depuis le Sud



Vue des fronts d'assèchement depuis la plate-forme technique

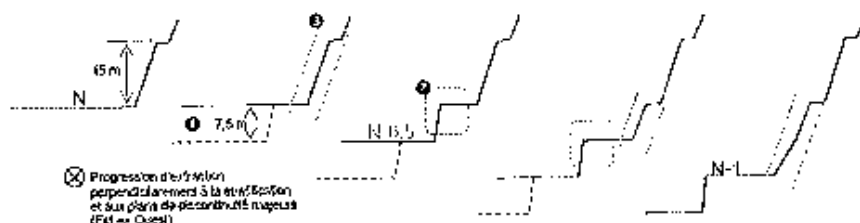


ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.08.2017 *Modalités d'exploitation*

Pour celles qui ne sont pas contradictoires avec le présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions de suivi d'exploitation prévues au point 7 du dossier n°R1104102.

En particulier le schéma de principe ci-dessous doit être respecté :

La réglage du front N/N-1 conditionne la pente du front et la largeur de banquette associée au niveau N. Ces dispositions sont illustrées ci-dessous :



- ❶ : extraction de production → tirs « courants », maintien d'une distance de sécurité par rapport au front N/N+1 ;
- ❷ : extraction de réglage → tirs adaptés et réglage mécanique (accès pelle depuis PF « N-0,5 ») ;
- ❸ : front définitif stable → résultats de 2 phases successives de type ❷

Illustration 10 – proposition de prescriptions (fronts pentés vers le sud)

À minima, les actions suivantes relèvent de la compétence d'un géotechnicien :

- décision ou non d'action de purge quand des instabilités sont détectées en journée (sauf cas d'urgence où l'action est menée sans délai),
- avant chaque campagne de foration, détermination, en relation avec un spécialiste des tirs de mines, des modalités d'implantation des différents tirs. Une attention particulière sera portée sur les parties terminales du niveau (raccord au flanc ouest et tirs de réglage final du front nord),
- à la fin de l'exploitation de chaque niveau (tous les 7,5m), et au moins une fois par an : visite du chantier, actions de purges éventuelles, analyse de la situation au regard de la stabilité à long terme, prise en compte de ces éléments pour les travaux du niveau suivant,
- à chaque ouverture d'un nouveau front (et au moins une fois par an) : visite du chantier, contrôle du respect des dispositions concernant les plans de tirs, la rédaction des prescriptions pour les tirs du niveau à venir, la rédaction d'une note géotechnique incluant notamment ces prescriptions,
- tous les 5 ans : mise à jour de l'étude géotechnique et structurale.

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 0.1.2017 *Dispositions particulières relatives à la piste d'accès à la partie sommitale*

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, localisés sur le tracé de la piste d'accès du carreau à la partie sommitale du gisement, doivent respecter les dispositions ci-dessous.

La notion de chantier comprend la seule zone d'intervention liée à une opération donnée. Par exemple la zone de foration est un chantier à part entière, une zone de remblaiement aussi, ...

Les principes généraux sont les suivants :

- Préalablement à tous travaux, les parties amont et aval sont purgées. Un rapport écrit définit les zones contrôlées et fixe les travaux éventuellement rendus nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes. L'effectivité de ces travaux de sécurisation fait l'objet d'un compte-rendu écrit porté à la connaissance immédiate du directeur technique puis conservé sur le chantier. La réalisation de ces opérations conditionne la poursuite des travaux.
- Outre les travaux de purges ci-dessus, l'exploitant fait procéder à autant de contrôles que nécessaire et notamment de la zone de chantier et des zones périphériques afin de vérifier que les tirs de mines n'ont pas fait évoluer la situation observée en amont.
- Avant les travaux de décapage et/ou l'intervention d'engins, l'exploitant doit mettre en place les protections latérales visant à empêcher les chutes de blocs depuis le chantier vers d'autres chantiers ou à l'extérieur du site.
- Tous les travaux sont menés avec des engins adaptés aux risques présents : pentes importantes, chutes de blocs, retournement d'engin, L'exploitant ne peut mettre en service, ou autoriser l'utilisation sur ce chantier que des engins dont il dispose de la preuve de conformité aux dispositions réglementaires applicables en fonction de la nature des risques engendrés par la situation de travail.
- Obligation de procéder à des tirs couverts (géotextile et/ou grillage ancrés au massif). Toute autre forme de tir est interdite. Les principes généraux à respecter sont les suivants :
 - la charge unitaire est limitée à 10kg,
 - le bourrage minimal est fixé à 2,2m,
 - l'ensemble de la zone de tir ainsi que les deux mètres périphériques sont couverts par du géotextile antistatique chargé entre 400 et 500 g/m², disposé en deux couches superposées et croisées,
 - le lestage du géotextile est assuré par des lests d'au moins 20 kg,
 - un merlon extérieur est conservé afin d'assurer la protection des zones déversantes,
 - les tirs font l'objet d'un enregistrement sismique et dans la mesure du possible vidéo,
 - lors des tirs de mines et en accord avec la SARL « Les Carrières du Lavedan », l'exploitant doit s'assurer de la mise en sécurité des deux carrières,
 - après chaque tir, les données enregistrées par les capteurs de la carrière exploitée par la SARL « Les Carrières du Lavedan » sont analysées afin de détecter toute anomalie,
 - avant de procéder à des tirs au niveau de la piste, l'exploitant doit effectuer plusieurs essais en un lieu sécurisé, permettant de valider les modalités de mise en œuvre ci-dessus.
- Le contrôle des premiers tirs de mines (implantation et réalisation) est assuré par un organisme extérieur au chantier et spécialisé dans ce domaine. La validation de principe est formalisée. En accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant peut assurer ce contrôle en interne,
- Les aménagements de la fosse en pied de tir doivent respecter les principes fixés dans les schémas ci-dessous. Un contrôle de l'effectivité de ces aménagements est réalisé par une personne externe au chantier et nommément désignée par l'exploitant. Ce constat fait l'objet d'un enregistrement documentaire et conditionne la poursuite des opérations.
- Les terrassements doivent respecter la stratification comme spécifié dans les schémas ci-dessous.
- Les remblais et les murs de soutènement sont limités en hauteur à 8 mètres et sont assis au substratum rocheux.
- Aucun remblai non rocheux n'est admis en sous-bassement de piste.

- Les eaux des plate-formes et de la piste sont collectées puis acheminées vers des bassins de décantation ; aucun rejet vers le versant aval n'est admis.
- Les fossés de collecte des eaux pluviales sont terrassés au rocher et/ou sommairement bétonnés afin de permettre un débit d'au moins 1860m³/h ; la création de fossés de collecte et d'acheminement des eaux dans les remblais est strictement interdite.
- Le positionnement du réseau de collecte doit permettre d'éviter l'érosion des parements et les infiltrations au niveau de l'interface remblai/substratum rocheux.
- Les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) doivent couvrir tout le linéaire du chantier de la piste.
- Dans les parties autres que celles localisées en tranchée, les opérations de terrassement au brise-roches sont menées à travers un filet de protection tel que décrit dans le rapport MERIDION n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Ce filet est purgé dès que le moindre bloc s'y trouve suspendu et dans les conditions fixées par ce même rapport.
- Les zones présentant des instabilités importantes sont recouvertes d'un filet dont les modalités de mise en place, d'ancrage et d'entretien sont fixées par le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Il en est de même pour tous les talus de plus 15 mètres de hauteur (sauf indication contraire du géotechnicien).
- L'entretien des différents dispositifs de protection constitués par des grillage est assuré en tant que de besoin. À ce titre, l'exploitant procède à l'enlèvement des blocs retenus par ces dispositifs.
- Les zones ayant fait l'objet de travaux de purge sont clairement identifiées sur un plan. Les travaux de sécurisation éventuellement nécessaires sont mis en œuvre avant toute intervention à l'aplomb de ces zones ou dans tout secteur exposé aux risques qu'elles présentent.
- Si certaines opérations de purges des différents filets peuvent être à l'origine de départs de blocs au niveau de la RD921b et/ou de la RD821, l'exploitant devra préalablement en informer le préfet des Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental et l'inspection des installations classées, et proposer des dispositions assurant la protection des biens et des personnes.
- Pendant la phase chantier, les visites de l'organisme extérieur de prévention doivent systématiquement inclure ces zones et faire l'objet d'un rapport spécifique.
- En cas d'identification d'instabilités importantes et/ou de risques de chutes de blocs à l'extérieur du chantier, indépendamment des nécessaires actions de mise en sécurité, l'exploitant en informe les services de la préfecture et l'inspection des installations classées.

Tirs de mines :

L'exploitant ne peut procéder aux tirs de mines que si les voies de circulation RD921b et RD821 sont temporairement fermées par leur gestionnaire.

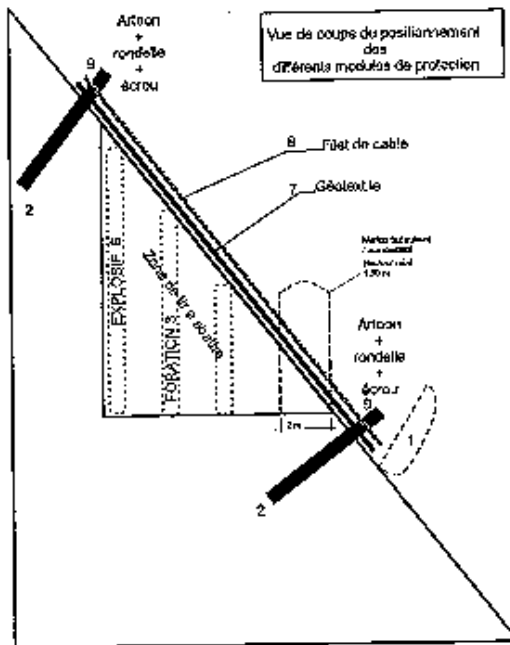
Une procédure spécifique de mise en sécurité de la carrière et des voies de circulation est élaborée en ce sens.

Suivi géotechnique :

Un contrôle géotechnique à l'avancement des travaux est assuré. À cet effet, les deux méthodes ci-dessous sont complémentaires et s'appuient sur des levés structuraux effectués au cours des travaux :

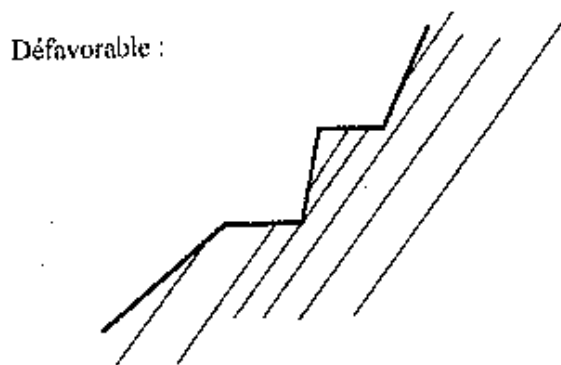
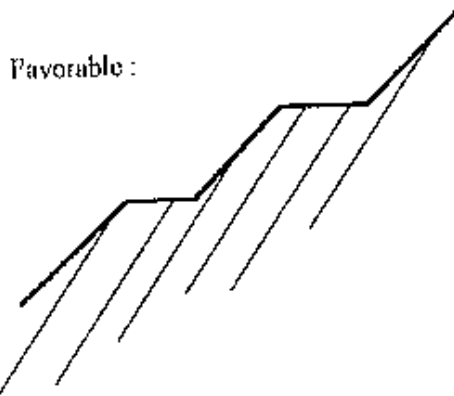
- Autosurveillance réalisée avant et après chaque tir par une personne compétente désignée par l'exploitant :
 - La zone du tir et les secteurs alentours sont inspectés afin de détecter d'éventuels risques de chutes de blocs et autres instabilités générées par l'explosion.
 - Tous ces contrôles sont repérés sur un plan à l'échelle adaptée et font l'objet d'un enregistrement (nom du contrôleur, date, zone sur le plan, constats, ...).
 - En cas de doute, l'exploitant fait appel à un spécialiste dans ce domaine.
 - Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au géotechnicien assurant le suivi sur site.
- Contrôle par organisme externe :
 - en complément des contrôles ci-dessus, l'exploitant doit s'appuyer sur l'expertise d'un professionnel en géologie et géotechnique qui formulera un avis circonstancié écrit sur les

travaux déjà réalisés et sur ceux à venir,



- indépendamment de ce qui précède, cet organisme doit assurer le suivi :
 - après chaque extraction de 20 000m³,
 - avant chaque montage/coulage des murs (lorsque les fouilles sont prêtes à recevoir les ouvrages),
 - à chaque détection de singularité géologique,
 - à chaque passage de lacet,
 - lors des travaux au niveau du 2^{ème} lacet (présence d'une faille),
- la poursuite des travaux n'est possible qu'après avis favorable de cet organisme.

CONDITIONS de TERRASSEMENT : Respect de la stratification



SCHEMA de PRINCIPE des TIRS « COUVERTS » sur la piste actuelle

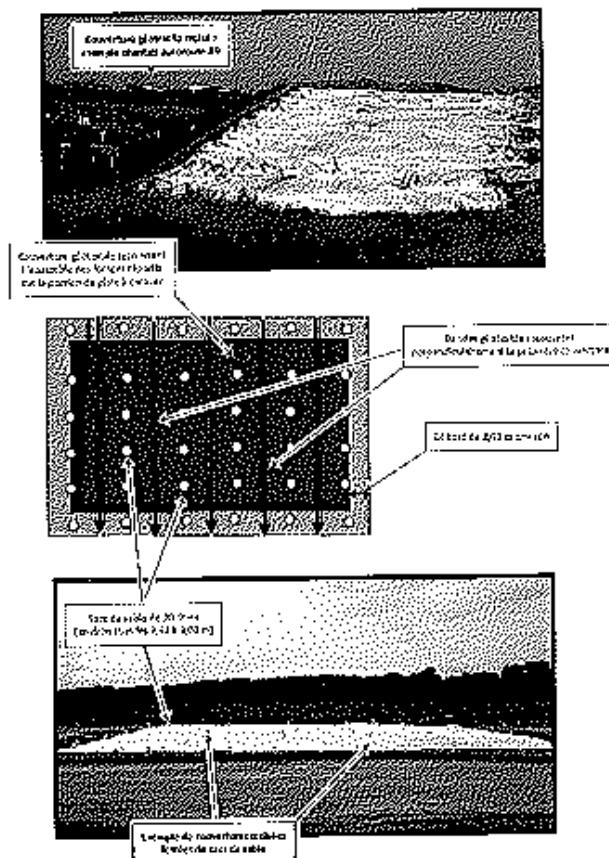
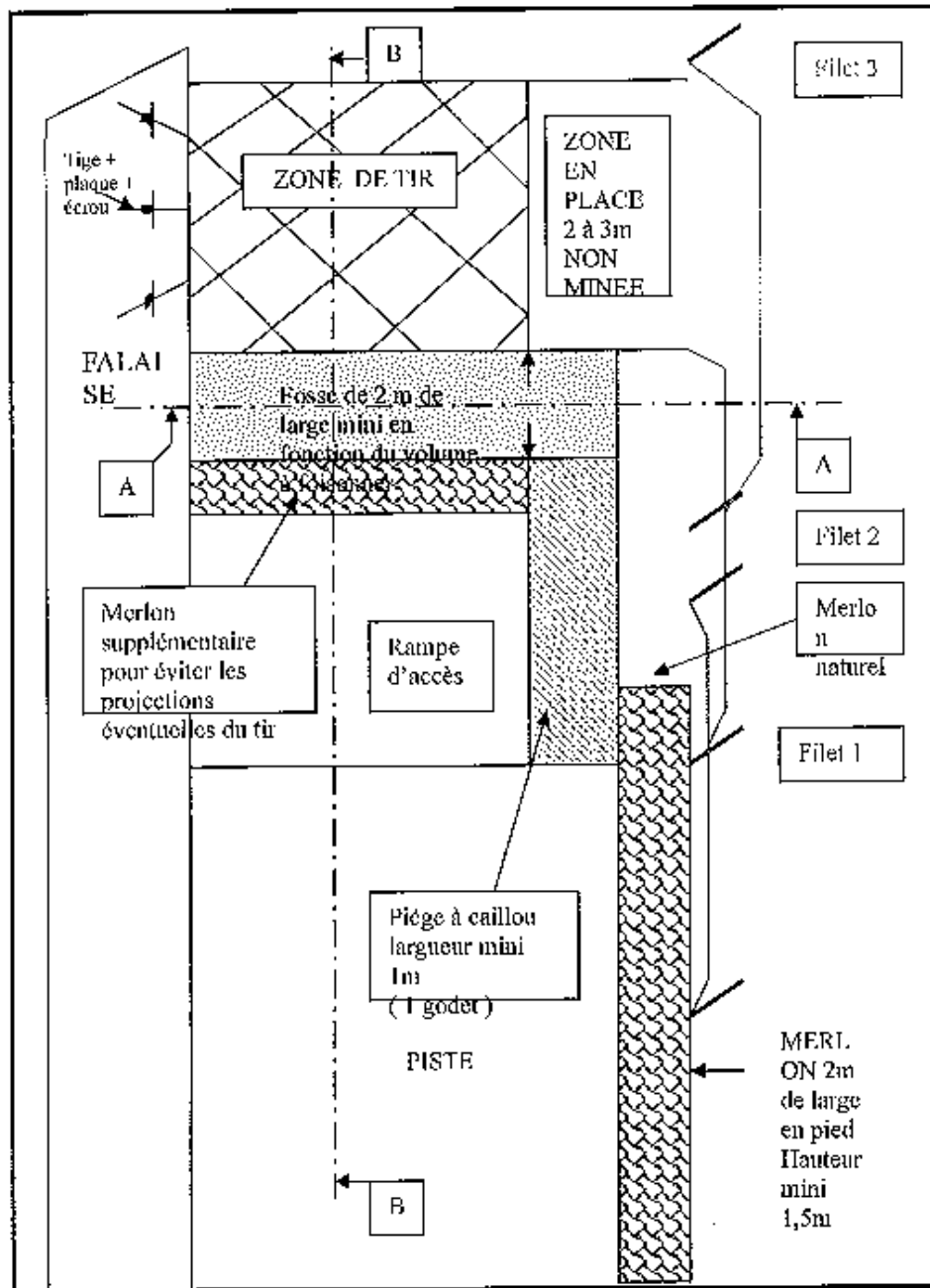


Figure 1 : Bâton de croix et testé
Schéma de principe
Photos (doc. Titanobel)
R.A.P.P. - Novembre 2015

MODE OPERATOIRE REALISATION D'UNE FOSSE

(Vue de dessus avant tir)



01 AOUT 2017

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du
Installations de premier traitement des matériaux

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables aux installations de premier traitement des matériaux visées sous les rubriques 2515 et 2517

Généralités :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les véhicules de transport provenant des installations de traitement des matériaux doivent, avant d'accéder à la voirie publique, passer par un laveur des roues.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Accès au site :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est intégralement clôturé et les accès sont fermés par des portails.

Zones à risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Stockages :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Tuyauteries et fluides :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux à risque incendie (construits postérieurement à la notification du présent arrêté) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs EI 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions de sécurité :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet des Hautes-Pyrénées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux

référentiels en vigueur.

Exploitation :

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Pollutions accidentelles :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz...) sont implantés, soit au-dessus des PHEC, soit à l'intérieur d'un couvage étanche.

Dans le cas où le poste d'arrivée est situé en dessous des PHEC, l'exploitant met en place un dispositif de coupure de réseaux de fluide.

Les réseaux de fluides situés sous la cote des PHEC sont étanches.

Émissions dans l'eau :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent, après décantation, être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, zones compactées par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel établi sur 5 ans) du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales (durée de 30 min), un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont localisés comme suit :

- eaux vannes : vers le système d'assainissement,
- eaux de l'aire étanche en partie haute du gisement : à la sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures,
- eaux des divers dispositifs de traitement au niveau du carreau 410 : regard en limite de la parcelle n°B1009.

Ils respectent les dispositions du présent arrêté et doivent être localisés sur un plan adapté.

Hormis pour les eaux non polluées, les rejets par infiltration sont interdits. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé sont applicables.

Emissions de poussières :

En complément des dispositions de l'article 31.4.2 ci-dessus, l'exploitant doit :

- barder les concasseurs secondaires et tertiaires,
- capoter les convoyeurs transportant des produits fins (diamètre inférieur à 5mm),
- barder les stockages de produits fins de granulométrie inférieure à 127µm ainsi que toute partie de l'installation générant des poussières,
- arroser les jetées et les stocks contenant des produits fins susceptibles d'être emportés par le vent,
- stocker en silos les produits fins de granulométrie inférieure à 80µm.

Rejets canalisés :

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés.

Pour les installations dont la capacité d'aspiration est supérieure à 7 000 m³/h, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés,
- les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses,
- la concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273 Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec,

- sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures,
- en aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause,
- la part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe 19.3 du présent arrêté,
- les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure,
- les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 , et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m^3 , sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Dès lors que l'installation est équipée de dispositifs de cette capacité, l'exploitant localise sur un plan les points d'émission et en informe l'inspection des installations classées qui pourra fixer des valeurs limites de débit gazeux et de flux de poussières.

Pour les installations dont la capacité d'aspiration inférieure ou égale à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$:

- les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments,
- un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rejets diffus :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Émissions dans les sols :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Bruit et vibrations :

Au besoin, les concasseurs et les broyeurs sont bardés.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émise est mesurée selon la méthode définie ci-dessous.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Méthode de mesure de la vitesses particulière des vibrations émises :

1. Éléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimat.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point

d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUI 2017
Dispositions particulières relatives à la rubrique 2910

Généralités

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (I3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des

produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une

pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent point, sont installés conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

« Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ci-dessous,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Traitement des hydrocarbures

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés dans des filières régulièrement autorisées. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Valeurs limites et conditions de rejet

Les cheminées doivent dépasser d'au moins 5 mètres de la plus haute structure présente dans un rayon de 25 mètres de l'axe du point de rejet.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par

mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites sont les suivantes :

- Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : $350 \text{ mg}/\text{Nm}^3$,
- Poussières : $50 \text{ mg}/\text{Nm}^3$,
- Composés organiques volatils (hors méthane) de $150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse $2 \text{ kg}/\text{h}$.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Localisation des prairies calcaires à Molinie

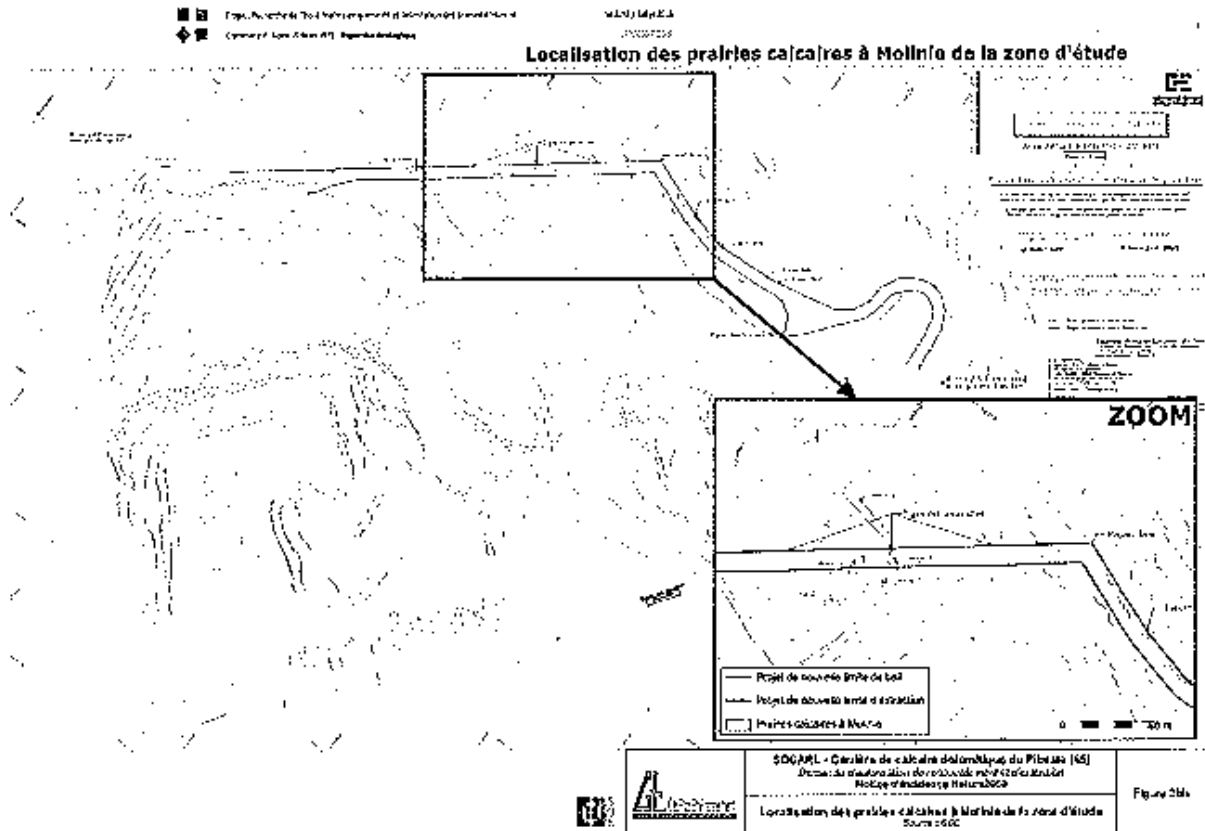


Figure 23bis

ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.08.2017
Localisation des points de mesure bruit

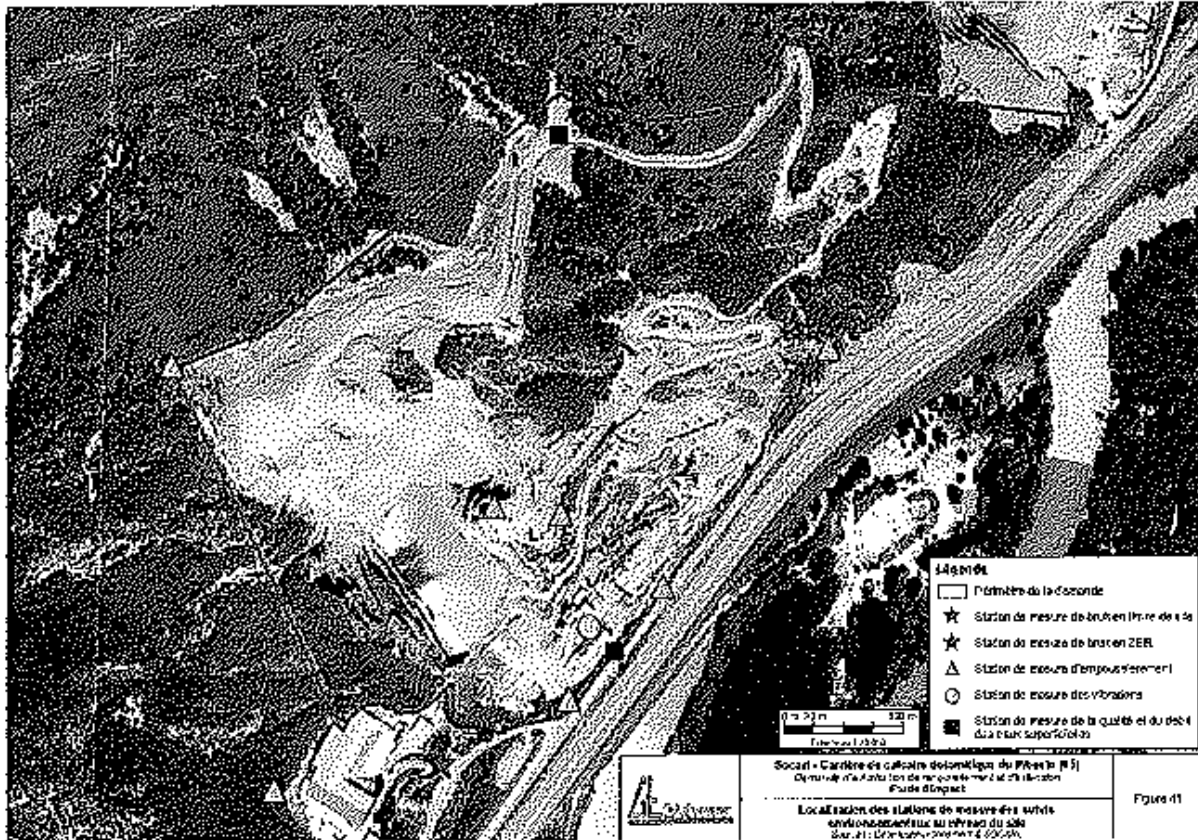


Figure 11

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-01-010

Arrêté d'autorisation à la SOCARL d'exploiter une carrière
de calcaire sur les communes de VIGER et
AGOS-VIDALOS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral autorisant la Société des Carrières
Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire,
des installations de premier traitement des matériaux et une
unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La
Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et
« Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la
commune d'AGOS-VIDALOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres I^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail complété par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisant la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur la commune d'AGOS-VIDALOS;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant les articles 12, 14.4.2, 15.2.3 et 24.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008063-07 du 03 mars 2008 modifiant l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011206-04 du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et imposant la production d'une nouvelle étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » du R.G.I.E. ;

Vu l'avis technique du BRGM n°BRGM/RP-61471-FR de septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013143-0009 du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

Vu le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008 pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mortiers secs et de mélange pour amendements carbonés sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 11 mai 2016, par laquelle Monsieur Patrick ZERBINI, agissant en qualité de président de la S.A.S SOCARL, dont le siège social est situé à AGOS-VIDALOS (65400), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « La Montagne d'Alian » sur la commune de VIGER et « Ambat », « Le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 13 février 2017 au 15 mars 2017 inclus sur le territoire des communes d'AGOS-VIDALOS et de VIGER sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires, en date du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis des services de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 09 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'AGOS-VIDALOS en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VIGER en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OURDON en date du 17 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SEGUS en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-PASTOUS en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT-CREAC en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OUSTE en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de LUGAGNAN en date du 09 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de JARRET en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de GEU en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BERBERUST-LIAS en date du 29 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-17127 du 22 juin 2017 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leurs performances dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que l'exploitant a pris des mesures visant à éviter, réduire et compenser les sensibilités particulières du milieu ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Considérant que l'exploitant a indiqué par lettre du 27 juillet 2017 qu'il n'avait pas de remarques particulières à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Localisation

La S.A.S. SOCARL dont le siège social est à AGOS-VIDALOS (65400), est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs sur les parcelles suivantes :

- commune d'Agos-Vidalos :
 - lieu-dit « Ambat » : n°111 – section A,
 - lieu-dit « Le Bouchet » : n°630, 1005 à 1008, 1010 et 1196 – section B,
 - lieu-dit « Chemin du Pibeste » : n°1009 – section B.
- commune de Viger :
 - lieu-dit « La Montagne d'Alian » : n°30pp, 34pp et 50pp – section B.

La superficie totale est de **30 ha 18 a 57 ca** (12,1 ha exploitables), dont 3 ha 48 a 41 ca pour l'extension.

Les coordonnées géographiques du site sont (système Lambert II) :

- X = 404 363m
- Y = 1 786 712 m
- Z_{moy} = 410 m NGF

ARTICLE 2 : Rubriques

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 30 ha Production maximale : 750 000 tonnes/an Production moyenne : 550 000tonnes/an	A
2515-1-a)	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieure à 550 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 2 000 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 7 000 m²	D
1435	Station service. Volume annuel distribué supérieur à 500m ³ et inférieur ou égal à 10 000m ³	Quantité équivalente : 565 m³	D

2910-A2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	4 MW	D
---------	---	------	---

A : Autorisation, D : Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'annexe 7 sont applicables aux installations visées par les rubriques n°2515 et 2517.

Les dispositions de l'annexe 8 sont applicables aux installations visées par la rubrique n°2910.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 750 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les week-end et jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle est inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 75 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de trois ans.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées,

les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

SECTION 1

Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones. Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Dispositions complémentaires

19.1 - Zones à préserver

Les zones devant être évitées sont identifiées sur le terrain par un balisage clair et régulièrement entretenu. Cette disposition concerne plus particulièrement :

- les prairies calcaires à Molinie situées dans la bande de 10 mètres, telles qu'identifiées dans l'expertise écologique n°SE2248 de juillet 2016 (cf. annexe 9),
- la zone dite « d'exclusion » telle que présentée dans l'étude d'impact.

19.2 - Suivi paysager

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant effectue un reportage photographique permettant d'apprécier l'impact paysager du site et l'efficacité des modalités de remise en état. Ce document commenté est adressé à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant le fin de la phase concernée.

19.3 - Suivi environnemental

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi écologique du site qui doit, a minima, porter sur :

- l'impact de la carrière sur le Grand-duc et les chiroptères et plus généralement sur les espèces protégées identifiées au sein de la carrière,
- les zones à éviter telles qu'identifiées dans l'étude d'impact et qui font l'objet d'un balisage comme imposé par l'article 19.1 ci-dessus,
- la végétation limitrophe à la carrière au niveau de la réserve naturelle régionale du Pibeste ; la zone concernée est définie en accord avec le gestionnaire de la réserve ou à défaut porte sur la bande de 10 mètres périmétrique.

Ce suivi est effectué dans le respect des engagements pris par l'exploitant dans son étude d'impact : partenariats, experts, ...

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan commenté du suivi écologique.

ARTICLE 20 : Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, en deux exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 15 à 19.1 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

SECTION 2

Conduite de l'exploitation

ARTICLE 21 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

21.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification,
- à la destruction mécanique des espèces allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

21.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code du travail, du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables..

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

Les dispositions des alinéas ci-dessous ne s'appliquent pas à la piste d'accès à la partie sommitale du gisement qui est réglementée par l'article 21.4.7 ci-dessous.

Les pistes ont des pentes inférieures à 15 %. Côté talus aval, elles sont pourvues d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à allure normale. Leur largeur permet la circulation en toute sécurité des engins (visibilité, croisement, manœuvres éventuelles...). La piste principale a une largeur minimale de 10 mètres.

21.3 - Décapage et défrichage

21.3.1 - Généralités

Le décapage et le défrichage des terrains sont limités aux besoins des travaux d'exploitation.

Ils sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de grand vent et en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Les opérations de décapage et de défrichage de la bande périphérique de 10 mètres sont interdites.

21.3.2 - Défrichage

Avant toute opération de défrichage, l'exploitant doit disposer des autorisations requises, notamment au titre du code forestier.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'abattage des arbres et le dessouchage éventuels sont réalisés (entre octobre et février) en dehors des périodes sensibles (reproduction, etc.) notamment pour l'avifaune.

21.3.3 - Décapage

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

21.4 - Extraction

21.4.1 - Généralités

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en phases telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette bande de retrait, ainsi que la phase en cours d'exploitation, sont clairement balisées sur le terrain.

21.4.2 - Méthode d'exploitation

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

L'exploitation est menée en deux temps et dans le respect des dispositions de l'annexe 5 au présent arrêté :

- extraction primaire avec objectif de production :
 - hauteur maximale d'abattage de 7.5 mètres,

- hauteur maximale du front : 15 mètres,
- sens global d'avancement des tirs d'abattage : du sud vers le nord,
- maintien d'une banquette de sécurité minimale de 12 mètres (cette largeur peut être augmentée en cas de variation défavorable des pentes des principales fracturations),
- réglage de front avec objectif de stabilité et de sécurité des gradins :
 - tirs adaptés à la fracturation (maille, profondeur, orientation, chargement, ...),
 - maintien d'une banquette finale d'au moins 4 mètres,
 - au besoin, réglage à la pelle hydraulique,
 - travaux d'aménagement de la banquette finale.

Les fronts finaux sont orientés parallèlement à la fracturation. Ils sont totalement purgés avant remise en état et abandon.

Les cotes extrêmes sont définies comme suit :

- 750 m NGF pour le point le plus haut,
- 437,5 m NGF pour le point le plus bas (exception faite de la zone située en fond de bassin de décantation qui est limitée à 395 m NGF).

21.4.3 - Tirs de mines – dispositions particulières

Les tirs de mines à proximité des falaises naturelles sont autorisés (entre octobre et février) en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères.

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. À ce titre, les tirs au droit de la piste d'accès à la partie sommitale respectent les dispositions de l'annexe 6.

Le transport interne de produits explosifs est uniquement effectué par des véhicules spécialement aménagés à cet effet (Règlement Général des Industries Extractives ou code de la route/transport de matières dangereuses). La circulation et le stationnement de ces véhicules, lorsqu'ils transportent des produits explosifs, respectent les préconisations de l'étude de dangers annexée à la présente demande. En particulier, le véhicule de transport à la zone de tir doit être stationné à plus de 10 mètres du premier trou de mine.

L'exploitant doit élaborer une consigne en cas d'incident pyrotechnique lors de la manipulation (chargement, transbordement, transport) des produits explosifs.

Indépendamment de ce qui précède et sauf impossibilité technique, l'exploitant oriente les fronts d'abattage de manière à ce que les éventuelles projections soient confinées dans le périmètre autorisé.

21.4.4 - Stabilité

L'exploitant doit disposer d'une note réalisée par un géotechnicien fixant les dispositions à respecter en terme notamment de largeurs des premières banquettes encore non finalisées, afin de préserver depuis le haut (cote 730m NGF), une pente intégratrice conforme aux recommandations de l'étude de stabilité et de l'avis du BRGM (BRGM/RP-61471-FR de septembre 2012).

21.4.5 - Purges et confortements

Indépendamment des obligations fixées ci-dessus, l'exploitant doit faire procéder, par des spécialistes en la matière, à des contrôles, et en fonction aux purges et/ou confortements de toutes les zones pouvant exposer le personnel et les tiers à des risques de chutes de blocs. L'avis du BRGM doit être pris en considération.

Ces travaux de purge concernent aussi l'ensemble des filets mis en place pour protéger les voiries situées en contrebas.

Hormis pour les filets ci-dessus, pour lesquels elle est annuelle, la fréquence de ces opérations (contrôles et travaux) est au moins semestrielle et après toute période de gel/dégel (donc un peu tous les jours l'hiver?) et/ou après un séisme.

De même, le contrôle de l'intégrité et de l'efficacité des différents dispositifs de confortement doit être réalisé selon une fréquence minimale annuelle.

21.4.6 - Suivi du massif

L'exploitant doit mettre en place un outil de suivi du massif comportant a minima les éléments suivants :

- compilation et synthèse des avis des spécialistes en géotechnique, en purges et en tirs de mines (et éventuellement du bureau d'étude chargé du suivi général du site),
- suites données à ces avis : descriptif des travaux, localisation précise des interventions, dates des actions menées, modalités de suivi des éventuels travaux, ...
- en fonction, plan d'action régulièrement mis à jour.

Cet outil doit permettre à tous les acteurs de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à une action pertinente et efficace.

21.4.7 - Piste d'accès à la partie sommitale

Les travaux de reprofilage de cette piste sont conduits dans le respect des dispositions de l'annexe 6 au présent arrêté. Ils doivent être terminés au plus tard pour le 31 décembre 2017.

Dans l'attente de la fin des travaux de reprofilage ci-dessus, les parties de la piste dont la pente est supérieure à 20 % doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014029-0003 du 29 janvier 2014.

21.4.8 - Extraction à la cote 395

L'extraction des matériaux en fond du bassin de décantation est conditionnée au respect des dispositions suivantes :

- contrôle permanent du débit d'eau rejetée dans le « Lac Vert »,
- pendant les périodes de pompage, analyse de la qualité des eaux rejetées toutes les 48 heures et en fonction des résultats, mise en place des dispositifs de traitement *ad hoc* (bassins de décantation, ...) ; les normes de rejet sont celles de l'article 31.1.4 ci-dessous ; l'inspection des installations classées doit être immédiatement informée de tout rejet non conforme,
- interdiction de tous travaux en partie haute du site dès lors que du personnel est présent en partie basse,
- la présence de personnel en pieds des fronts (cote 395) n'est admise qu'après avoir fait procéder à une purge complète des fronts supérieurs : le rapport de purge doit être conservé par l'exploitant.

21.4.9 - Archéologie préventive

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser par écrit la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC - service régional de l'archéologie) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

21.5 - Évacuation des matériaux

Pendant les 5 premières phases d'exploitation, les matériaux abattus sont évacués vers les installations de premier traitement implantées sur les parcelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus, de manière gravitaire via une cheminée et un tunnel creusés dans le massif. Le transport de matériaux sur la piste d'accès à la partie sommitale est interdit.

Au cours de la dernière phase d'exploitation, le transport est assuré par des véhicules sur pistes.

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi. Ces véhicules de transport passent par un laveur de roues ou tout équipement permettant de garantir l'absence d'impact lié aux dépôts de boue sur la voirie publique.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la RD921b au débouché de la carrière.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 22 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, à savoir principalement :

22.1 - Remblayage

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

22.2 - Remise en état

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2 à 4 au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- démantèlement des installations,
- conservation du bassin de retenue et de décantation (plan d'eau de 1,3 ha),
- profilage de la plate-forme technique afin de diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de décantation,
- maintien de la buse de trop-plein permettant un rejet d'au moins 500m³/h vers le « lac Vert »,
- purge des blocs rocheux en situation d'équilibre instable pouvant se détacher du massif,
- maintien des clôtures afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones dangereuses,
- au pied des fronts, mise en place d'un merlon pour réaliser un piège à cailloux,
- conservation de la piste pour maintenir un accès à pied à la partie haute du site,
- végétalisation des banquettes avec des essences locales,
- plantations de bosquets arbustifs et arborés en fond de fouille (plantation d'environ 3,5 ha afin de porter la surface totale sur le périmètre à environ 8,25 ha),
- favoriser la recolonisation par des pelouses sèches de la piste d'accès aux fronts supérieurs,
- succession de fronts et de banquettes, qui sera génératrice de diversité à travers les milieux rupestres créés (dalles rocheuses, fronts, etc.),
- aménagement d'éboulis, créant ainsi une variété de nouveaux habitats naturels de type pionnier présentant un intérêt patrimonial,
- aménagement de vires et de cavités afin de favoriser la colonisation des fronts par des espèces rupicoles (rapaces, hirondelles des rochers, chiroptères).
- suivi des plantations et renouvellement des plants ayant dépéri sur une durée de 3 ans après la remise en état.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

SECTION 3

Sécurité du public

ARTICLE 23 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 24 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 25 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être clôturées.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation. Ces derniers sont équipés de bouées et de toulines aisément accessibles et clairement repérés.

L'exploitant s'assure régulièrement du maintien en bon état de ces dispositifs.

ARTICLE 26 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site...).

ARTICLE 27 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4

Registres et plans

ARTICLE 28 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 27 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte,
- les secteurs repérés à l'article 19.1 ci-dessus,
- le pourcentage des pentes des pistes.

SECTION 5

Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 29 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 30 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

30.1 - Pollution accidentelle

Le stationnement des véhicules (hors véhicules à progression lente) est effectué sur une zone imperméabilisée reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

30.1.1 - Entretien et ravitaillement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux sont dirigées vers un décanteur-déshuileur correctement dimensionné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le ravitaillement des engins à progression lente peut être effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

30.1.2 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche (adaptée au produit stocké) dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages enterrés sont constitués de cuves double enveloppes équipées d'un détecteur de fuite et d'un dispositif empêchant tout débordement en cas de submersion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les divers stockages portent de manière lisible le nom du produit et s'il y a lieu les symboles de danger.

30.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement, dont au moins une est installée en partie haute du gisement, sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

Les décanteurs-déshuileurs sont aménagés de manière à ne pas pouvoir être vidangés accidentellement lors de fortes précipitations.

En outre, ces dispositifs sont équipés d'un filtre coalesceur.

30.2 - Eaux superficielles

30.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

30.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées et/ou non compactées, qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement : noues, bassins...

Ces dispositifs, dès lors qu'ils sont installés postérieurement à la notification du présent arrêté, doivent assurer un traitement par un dispositif avec un critère de coupure de 20 microns.

30.2.3 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés et par la surverse du bassin principal vers un regard situé en limite de propriété, en bordure sud-est de la RD921b.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejet temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

En cas de rejet par infiltration, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

30.2.4 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

30.2.5 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

30.2.6 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent. La fréquence est établie par ce service. Le premier contrôle de conformité doit intervenir avant sa mise en service.

30.3 - Eaux souterraines : forages et piézomètres

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les forages sont réalisés avec une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage par rapport aux inondations et aux pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet des Hautes-Pyrénées, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

30.4 - Prélèvements d'eau

Le débit maximal de pompage est fixé à 8 m³/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement. Les relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le point de prélèvement est situé sur la parcelle n°B961. Il doit être localisé sur un plan.

30.5 - Pollution de l'air

30.5.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées et convenablement nettoyées. La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

30.5.2 - Dispositions complémentaires

En complément de ce qui précède, l'exploitant doit :

- bâcher les véhicules évacuant les matériaux hors du site suivants :
 - les ensembles (camions/remorques, tracteurs/semi-remorques, ...) de PTR (poids total roulant autorisé) supérieur à 19 tonnes,
 - tous les véhicules transportant des produits fins inférieurs à 5mm,
 - sauf impossibilité technique, les véhicules de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 19 tonnes,
- mettre en place des systèmes d'arrosage fixes au niveau des principales pistes et zones de manœuvres, et le cas échéant, assurer un arrosage mobile des autres zones le nécessitant,
- éviter tout gerbage de matériaux depuis la partie haute du site,
- équiper les engins de foration de dispositifs de dépoussiérage.

30.5.3 - Station météorologique

L'exploitant dispose, sur le site d'exploitation, d'une station météorologique installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Elle permet de mesurer la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie. Ces données sont enregistrées avec, au minimum, une résolution horaire.

30.5.4 - Réseau de surveillance :

Au plus tard pour le 01 janvier 2018, l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c) ; au moins une de ces stations doit permettre d'apprécier l'impact de la carrière sur la végétation limitrophe de la réserve naturelle régionale du Pibeste (cf. article 19.3 ci-dessus).

De manière générale, en ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

30.5.5 - Contrôles :

Fréquences de contrôles :

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à ce même article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Référentiel :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Valeurs limites :

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La limite est fixée à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Bilan annuel :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

30.6 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (réserve incendie, points de pompage en particulier).

Ces aménagements, représentés sur un plan, doivent être en service dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

30.7 - Déchets

30.7.1 - Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan de gestion des déchets applicable (le PDEDMA n'existe bientôt plus, j'ai donc repris la même formulation qu'un peu plus loin).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

30.7.2 - Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Exception faite des emballages des produits explosifs qui sont détruits à proximité immédiate des la zone de tir en prenant les précautions appropriées, toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan de gestion des déchets applicable.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.7.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière :

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Ce plan est révisé tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet des Hautes-Pyrénées.

30.7.4 - Déclaration annuelle de production de déchets

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection (sur le site de télédéclaration), au plus tard avant le 01 avril de l'année suivant celle de référence, les quantités émises de déchets.

30.8 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des dispositions prévues par le code du travail complété par le règlement général des industries extractives ou, en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

30.9 - Bruits et vibrations

30.9.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

30.9.2 - Véhicules et engins

Tous les véhicules et engins (transport, manutention, ...) utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

30.9.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

30.9.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus,
- exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation au niveau des zones à émergence réglementée, telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

30.9.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

30.9.6 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires pour au moins 90% des tirs réalisés.

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête. La fréquence de contrôle est fixée à une mesure semestrielle réalisée au niveau des bâtiments tiers les plus proches.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux tirs de mines effectués sur la piste d'accès à la partie sommitale qui sont systématiquement contrôlés.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

SECTION 6

Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 égal à 616,5 (mai 2009) et avec une TVA de 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2017 – 2021) : 323 865 euros TTC
- 2^{ème} phase (2022 – 2026) : 317 076 euros TTC
- 3^{ème} phase (2027 – 2031) : 306 132 euros TTC
- 4^{ème} phase (2032 – 2036) : 259 576 euros TTC
- 5^{ème} phase (2037 – 2041) : 202 129 euros TTC
- 6^{ème} phase (2042 – 2044) : 194 284 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant

de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet des Hautes-Pyrénées, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 33 : Appel des garanties financières

Le préfet des Hautes-Pyrénées fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 34 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 35 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet des Hautes-Pyrénées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 36 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 37 :

L'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2006-207-9 du 26 juillet 2006, n°2008063-07 du 03 mars 2008, n°2011206-04 du 25 juillet 2011 et n°2013143-0009 du 23 mai 2013, ainsi que le récépissé de déclaration du 07 janvier 2008, sont abrogés.

ARTICLE 38 :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, la copie de l'arrêté ou un extrait de ce dernier énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'AGOS-VIDALOS et de VIGER, pendant une durée minimale d'un mois, sur le lieu habituel d'affichage municipal ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés ;

La copie de l'arrêté ou un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 39 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 40 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires d'AGOS-VIDALOS et de VIGER,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la Société « *SOCARL* »
- pour information, :
 - à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
 - aux Maires d'Aspin-en-Lavedan, Ayzac-Ost, Berbérust-Lias, Boô-Silhen, Ger, Geu, Jarret, Lourdes, Lugagnan, Omex, Ossen, Ourdon, Ouste, Ouzous, Ségus, Saint-Créac, Saint-Pastous,
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
 - au Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
 - à la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence de la consommation, du Travail et de l'Emploi

Tarbes, le **01 AOUT 2017**

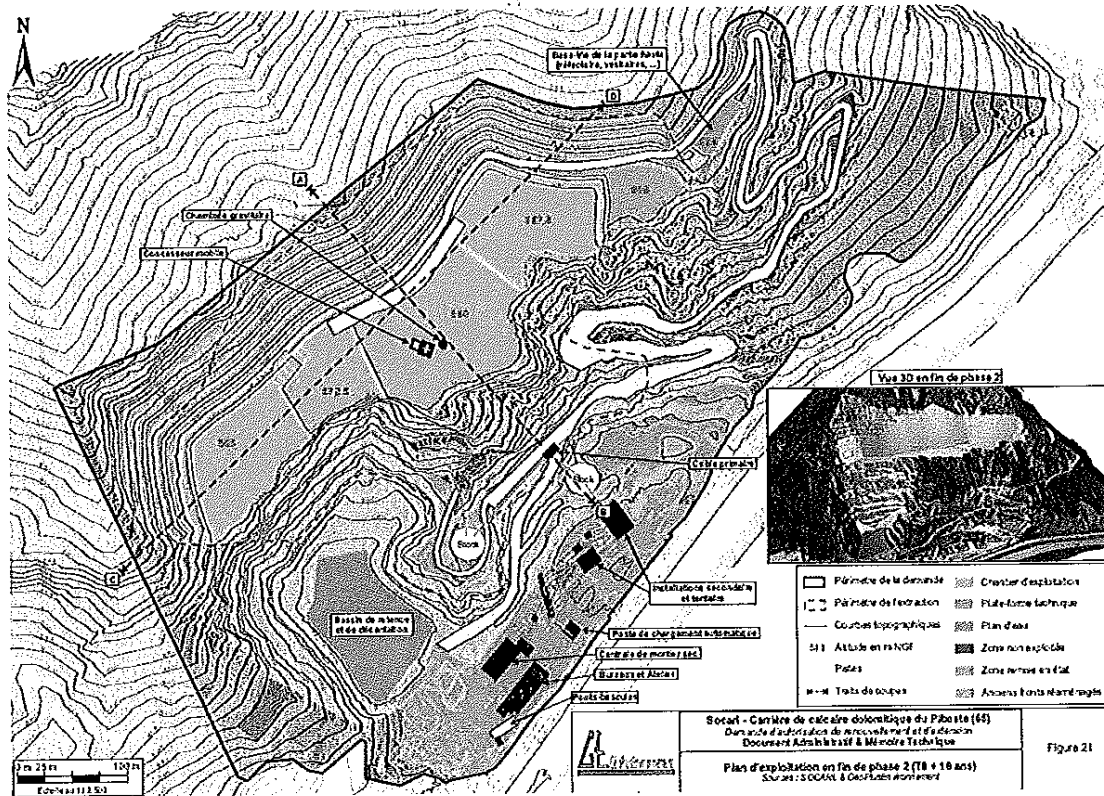
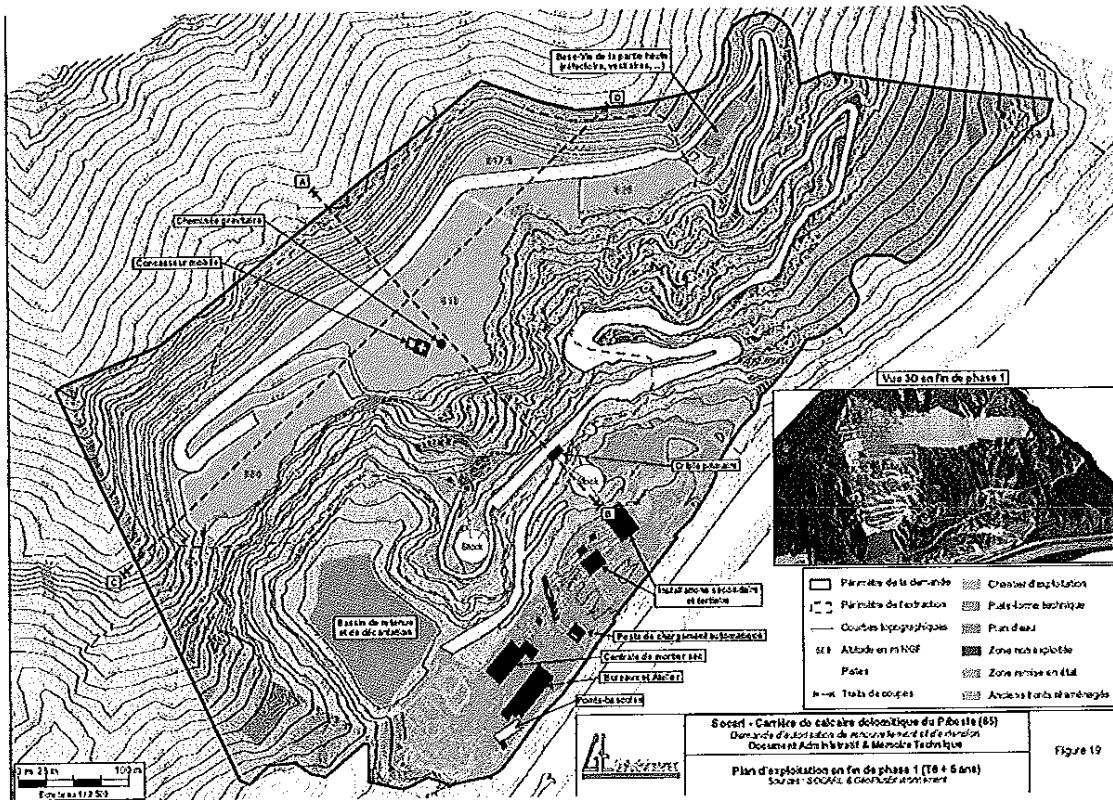
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

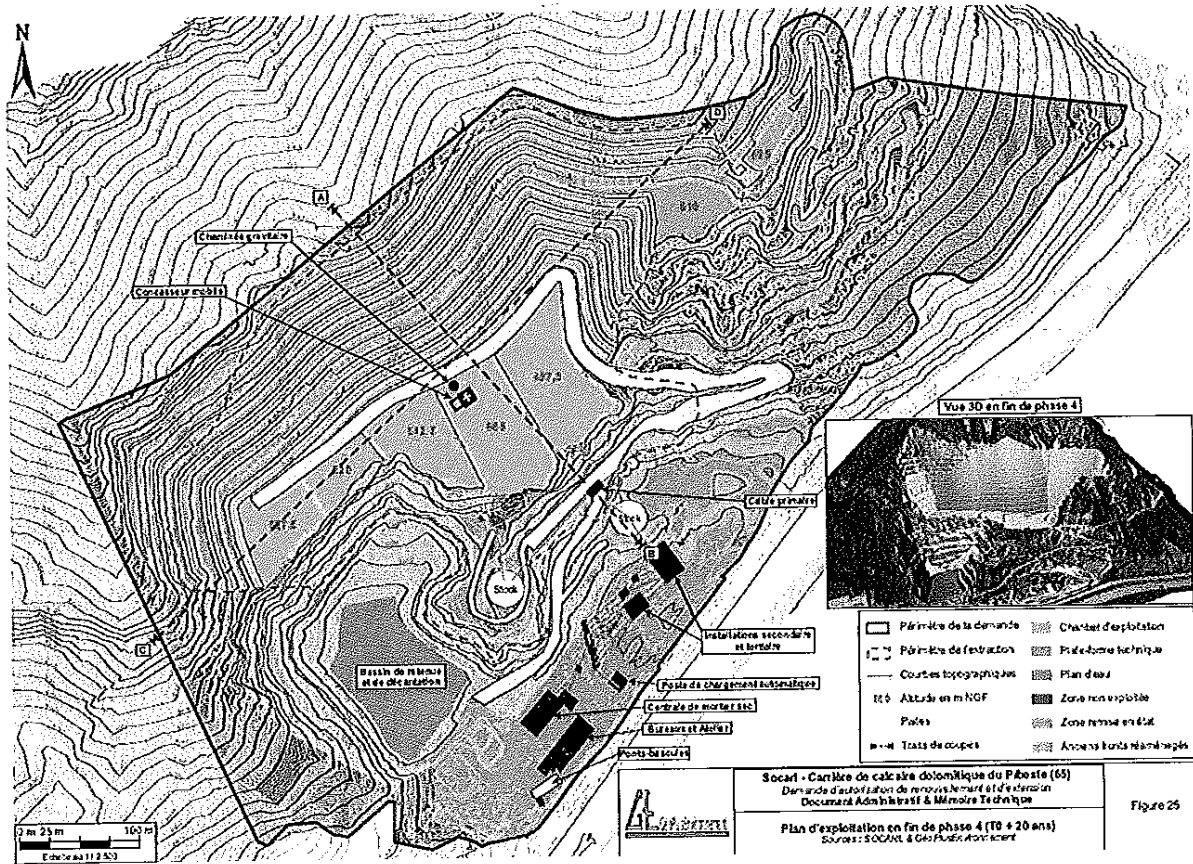
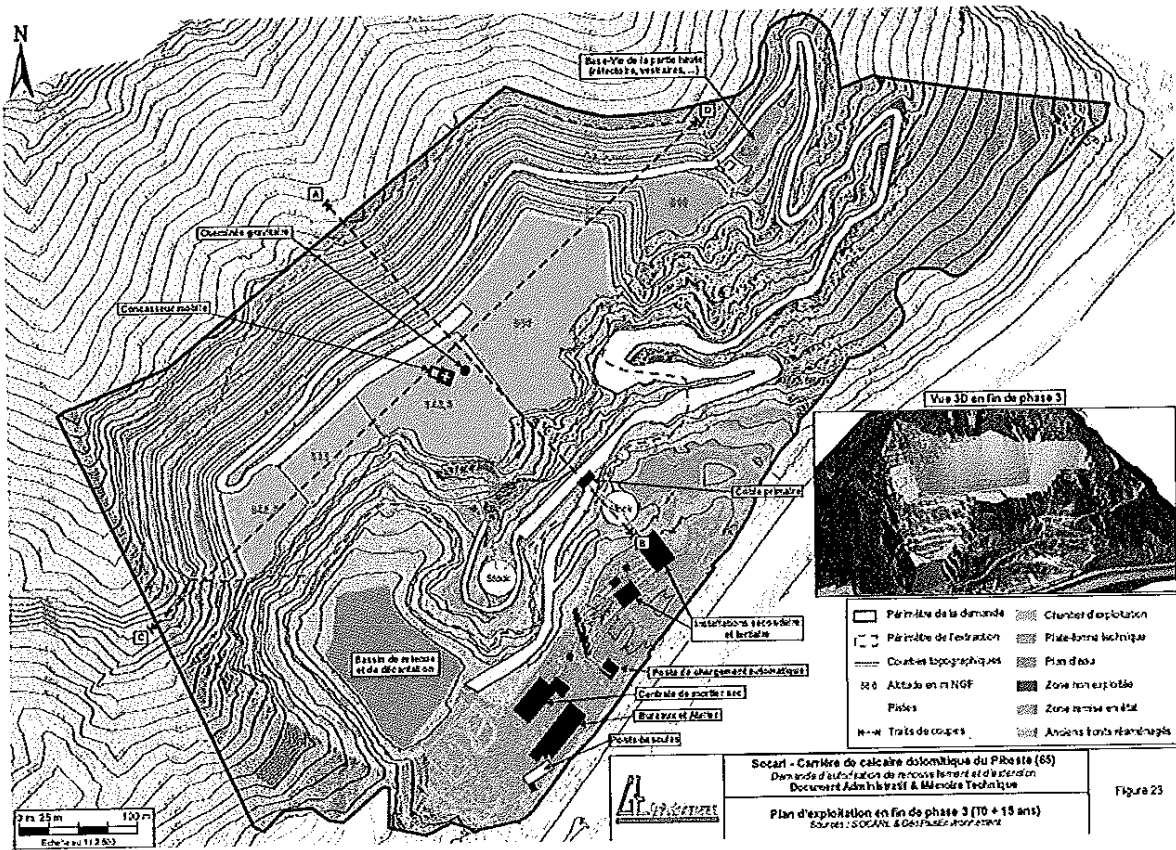
Marc ZARROUATI

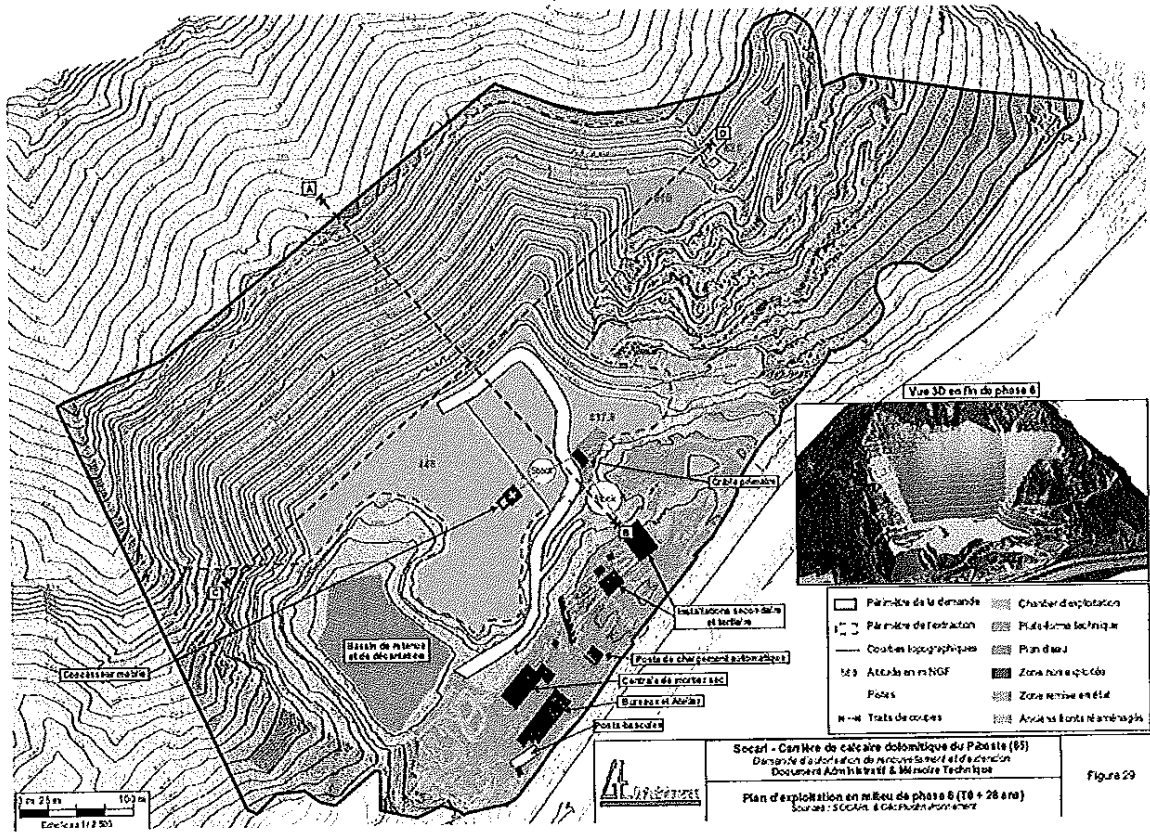
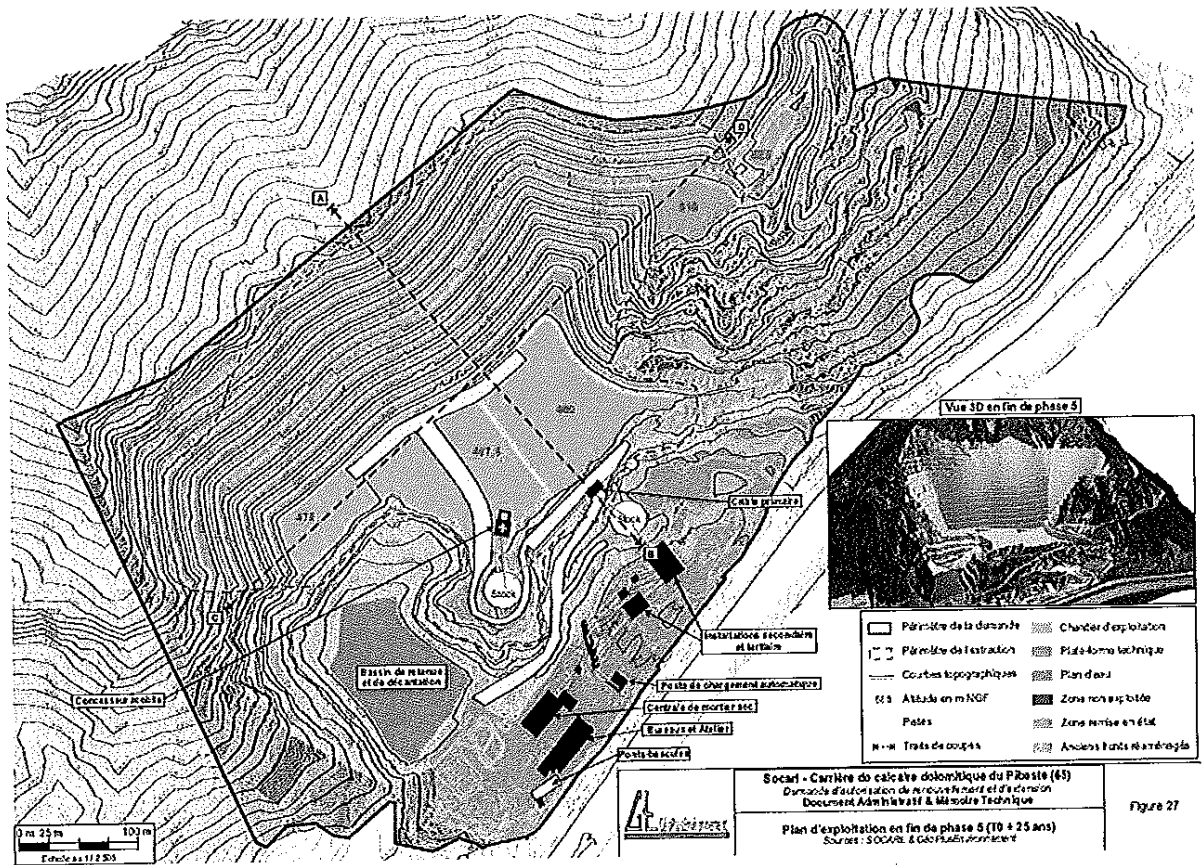
ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 01.08.2017
RAPPEL des principales ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 15	Bornage de l'extension	Avant tous travaux de décapage
Article 19.1	Zones à préserver	Dès le début de l'exploitation
Article 19.2	Suivi paysager	Tous les 5 ans
Article 19.3	Suivi environnemental (mise en place) Suivi environnemental (bilan)	3 mois après la notification de l'arrêté tous les 5 ans
Article 20	Déclaration de début d'exploitation	Avant le début de l'exploitation
Article 21.1	Entretien régulier (fauchage, ...)	Tous les ans
Article 21.3.2	Défrichement	Après avoir obtenu l'autorisation de défricher
Article 21.4.5	Purges Confortements	Tous les 6 mois (tous les ans pour les filets) Tous les ans
Article 21.4.6	Suivi du massif	Dès notification du présent arrêté
Article 21.4.7	Travaux de la piste nord-est	Avant le 31/12/2017
Article 21.4.9	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage
Article 28	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 30.1.5	Entretien des ouvrages de traitement des eaux	Tous les 2 ans maximum
Article 30.1.6	Analyses d'eau	Tous les ans
Article 30.3	Prélèvements d'eau	Relevé mensuel
Article 30.4.4	Réseau de surveillance	Avant le 01/01/2018
Article 30.4.5	Rejets air Bilan	Tous les 3 mois Tous les ans (avant le 31 mars de l'année n+1)
Article 30.5	Moyens de lutte contre les incendies	Contrôle tous les ans Mise en place des aménagements sous 6 mois
Article 30.6.3	Plan de gestion des déchets inertes	Mise à jour tous les 5 ans
Article 30.6.4	Déchets : déclaration annuelle	Avant le 01 avril de l'année n+1
Article 30.8.5	Émissions sonores	Tous les ans, sauf si adaptation
Article 30.8.6	Vibrations	Tous les 6 mois Tous les tirs pour la piste nord-est
Article 32	Garanties financières - renouvellement	Lors de la déclaration de début d'exploitation 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 36	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant la fin de l'autorisation
Annexe 5	Étude géotechnique	Tous les 5 ans

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Phasage d'exploitation







ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Remise en état coordonnée

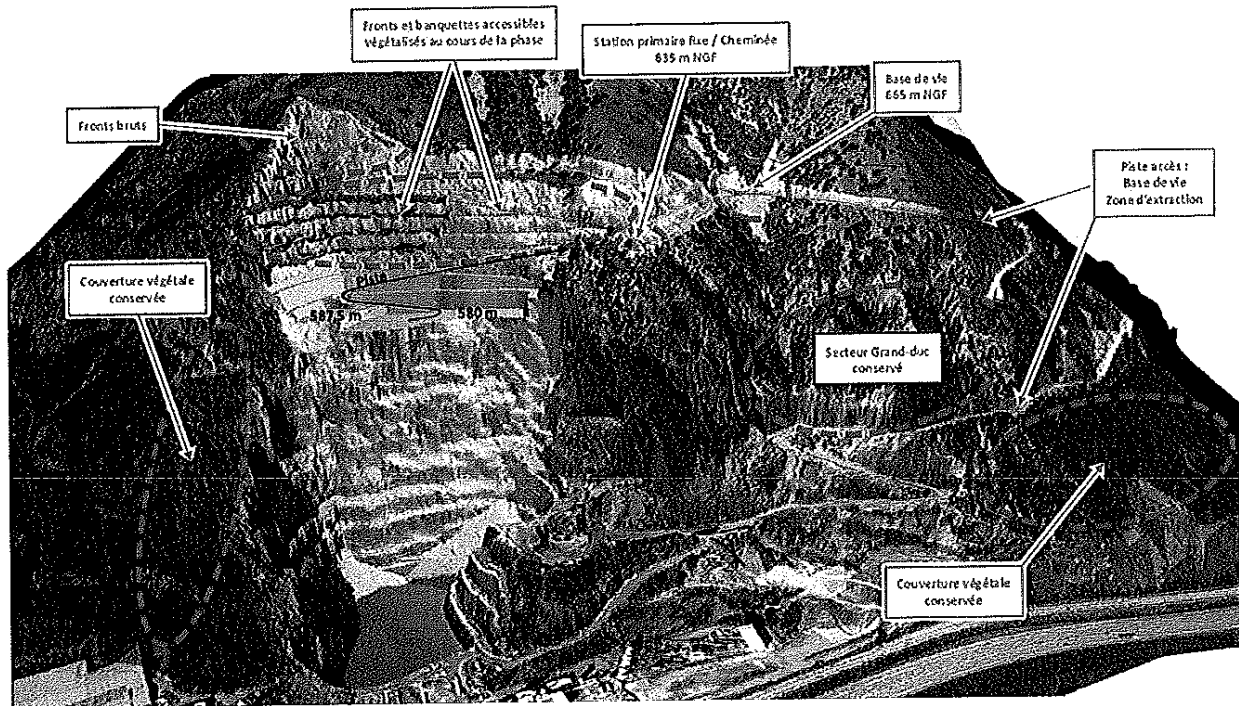


Figure 1 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 1 Phase 0 (fin 2016) / Exploitation - Remise en état coordonnée B . M . P . P . - M a r s 2 0 1 6

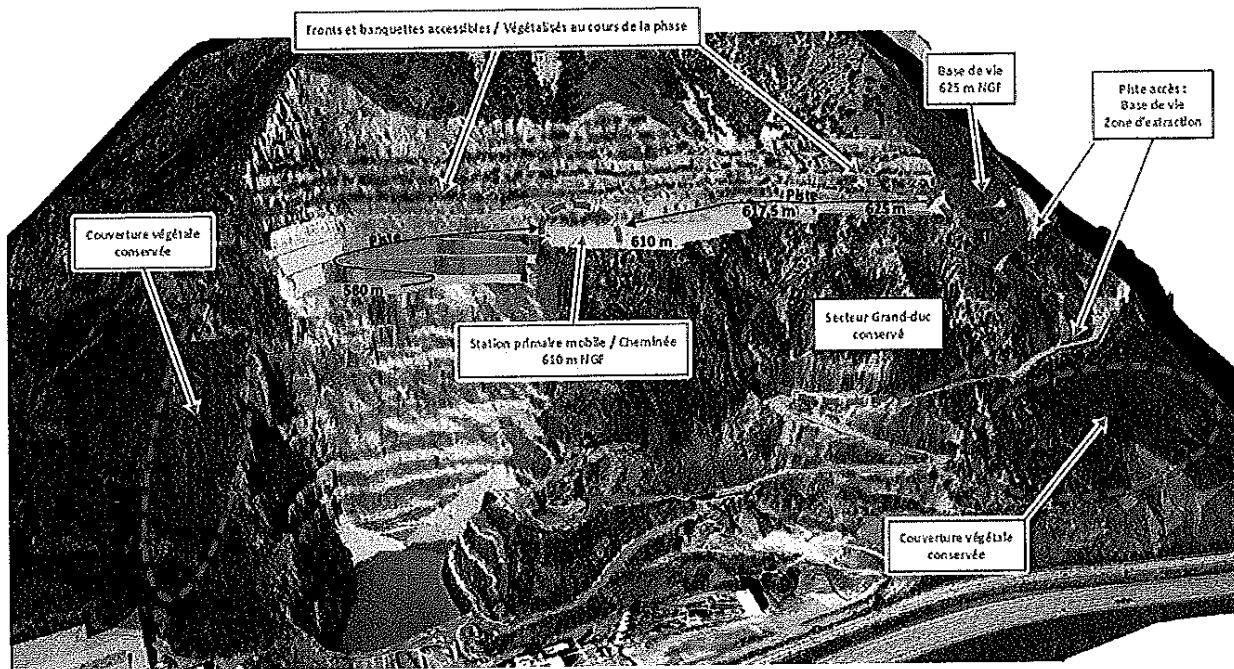


Figure 2 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 2 Phase 1 (T0 + 5 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B . M . P . P . - M a r s 2 0 1 6

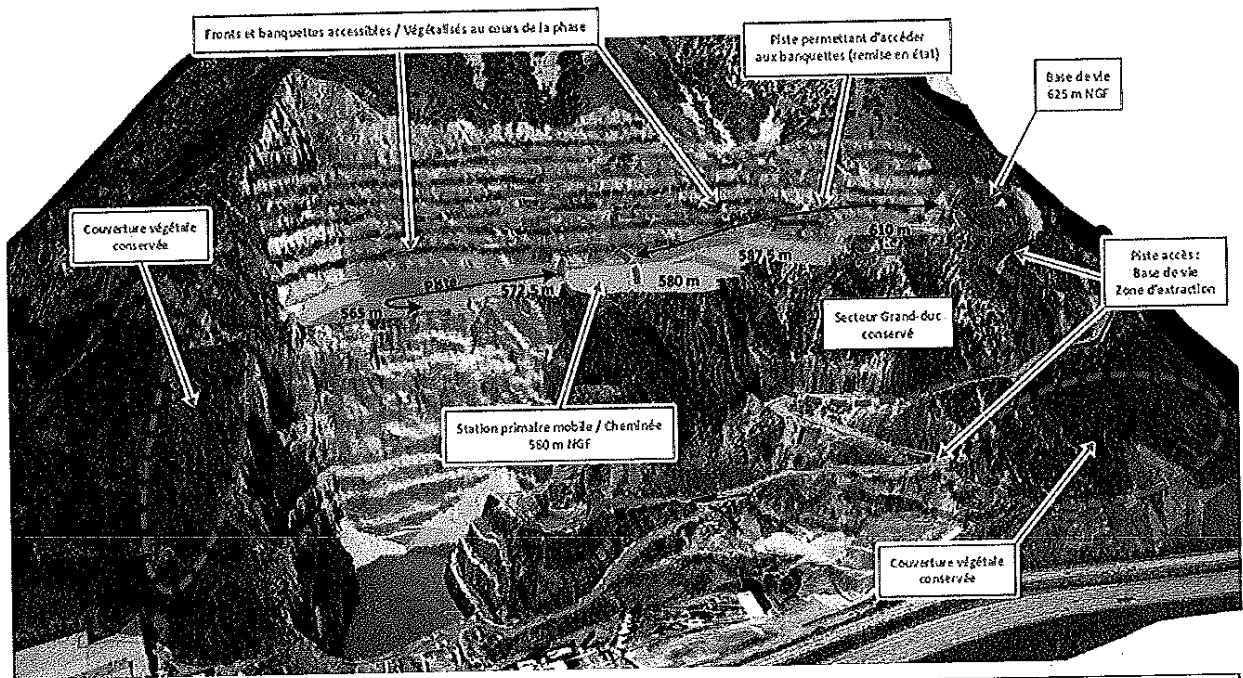


Figure 3 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 3
Phase 2 (T0 + 10 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée
B . M . P . P . - Mars 2016

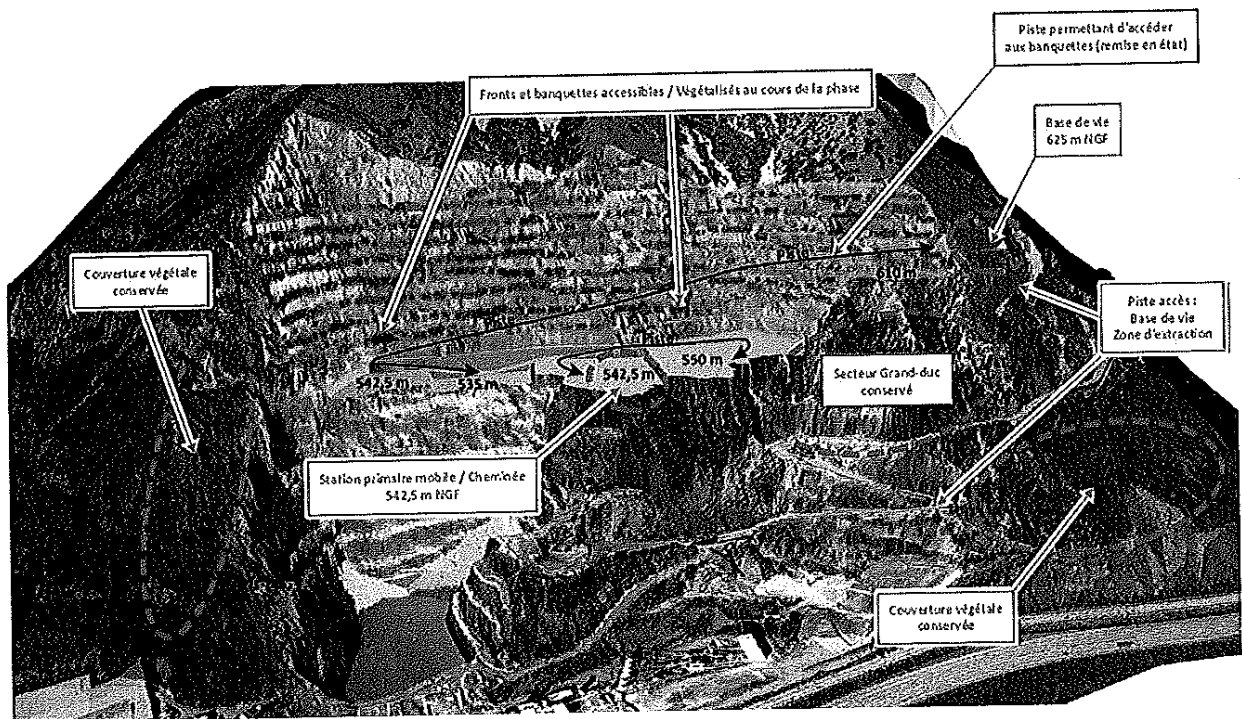


Figure 4 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 4
Phase 3 (T0 + 15 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée
B . M . P . P . - Mars 2016

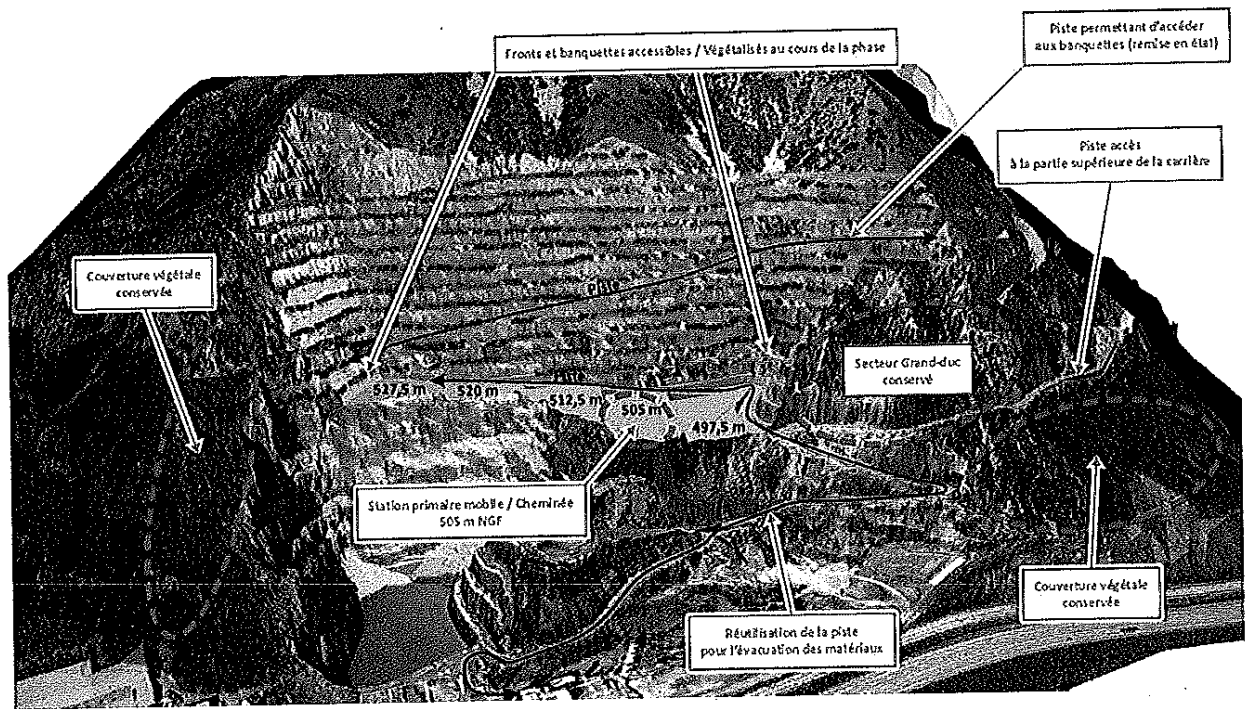


Figure 5 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 5 Phase 4 (T0 + 20 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B . M . P . P . - Mars 2016

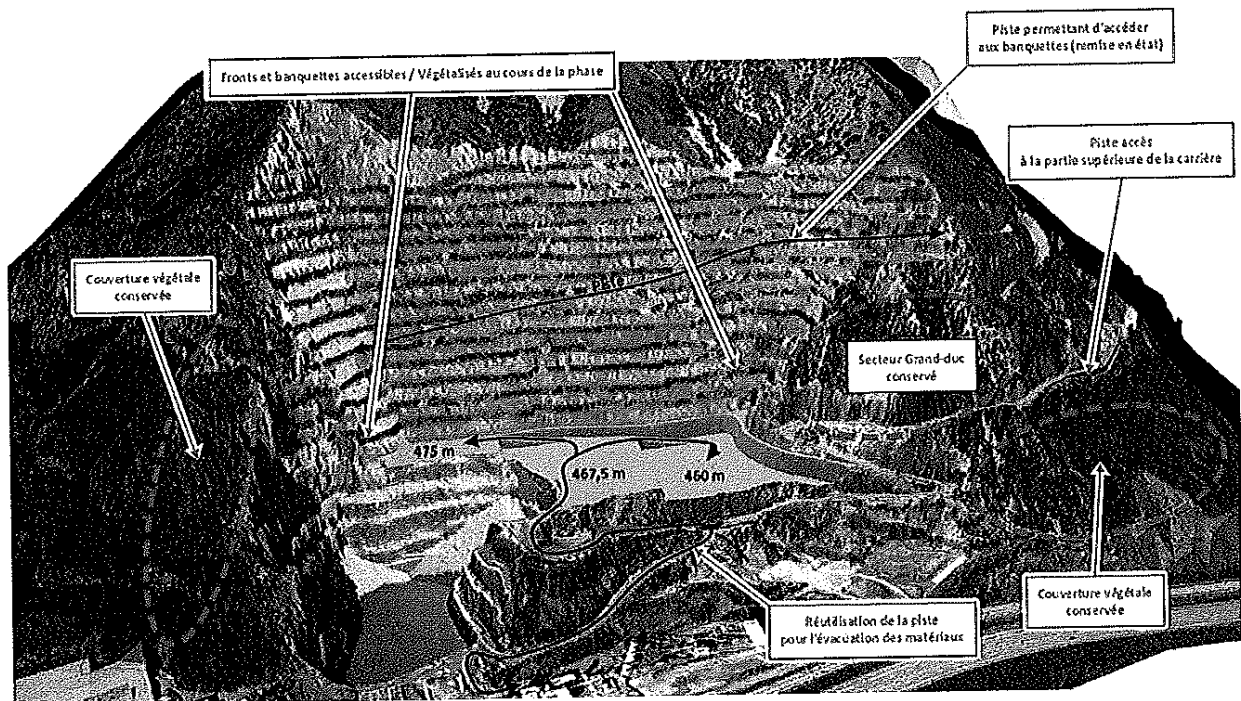
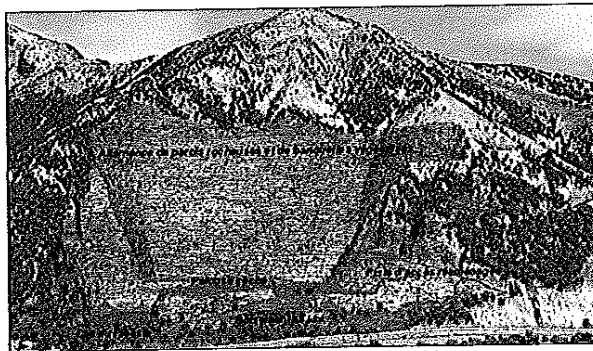
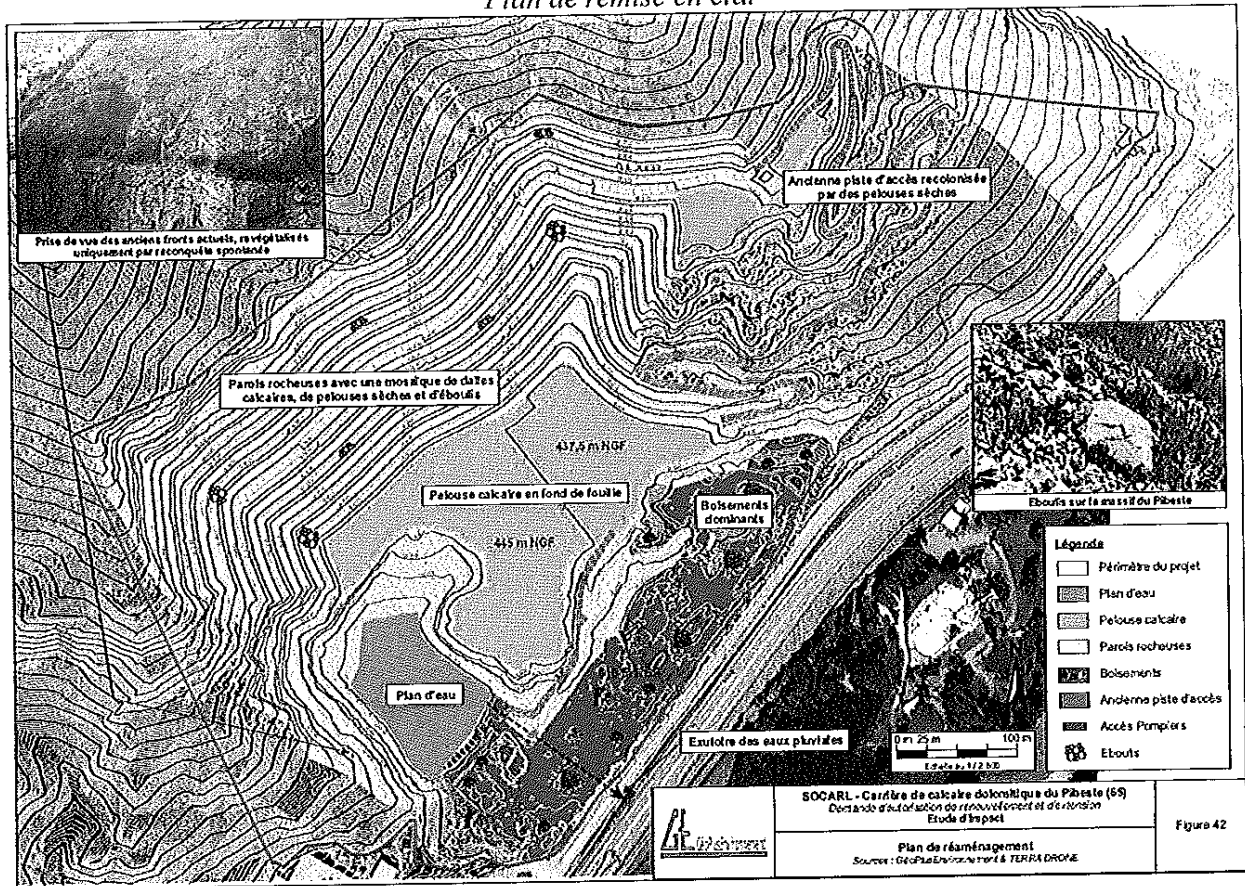
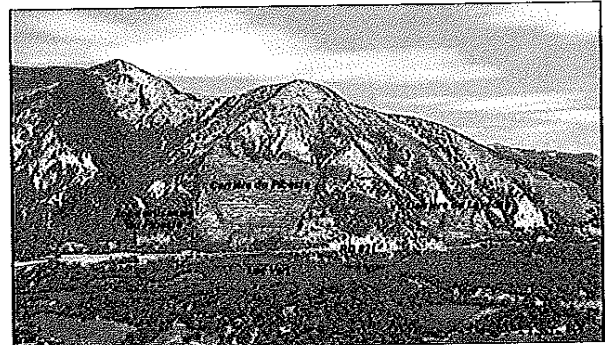


Figure 6 : SOCARL - Carrière du Pibeste : Figure 6 Phase 5 (T0 + 25 ans) / Exploitation - Remise en état coordonnée B . M . P . P . - Mars 2016

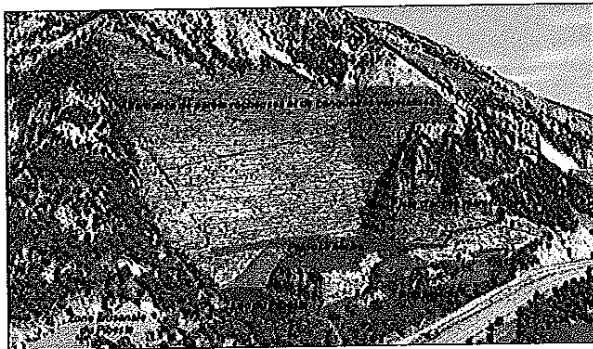
ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.08.2017
Plan de remise en état



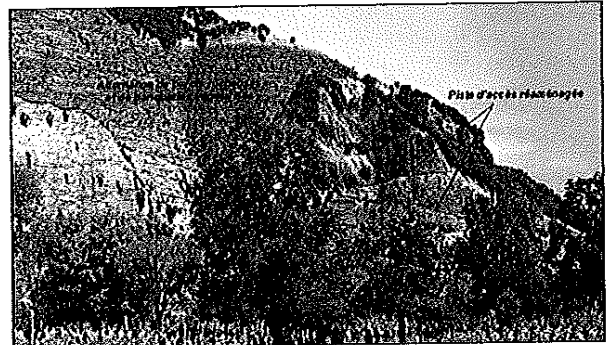
Vue d'ensemble du site réaménagé depuis l'Est



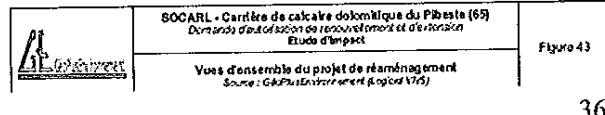
Vue éloignée du site réaménagé depuis l'Est



Vue d'ensemble du site réaménagé depuis le Sud



Vue des fronts d'exploitation depuis la plate-forme technique

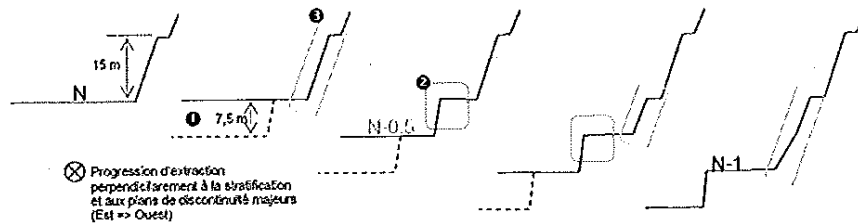


ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.09.2017 *Modalités d'exploitation*

Pour celles qui ne sont pas contradictoires avec le présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions de suivi d'exploitation prévues au point 7 du dossier n°R1104102.

En particulier le schéma de principe ci-dessous doit être respecté :

Le réglage du front N/N-1 conditionne la pente du front et la largeur de banquette associée au niveau N. Ces dispositions sont illustrées ci-dessous :



- ❶ : extraction de production → tirs « courants », maintien d'une distance de sécurité par rapport au front N/N+1 ;
- ❷ : extraction de réglage → tirs adaptés et réglage mécanique (accès pelle depuis PF « N-0.5 ») ;
- ❸ : front définitif stable → résultats de 2 phases successives de type ❷

Illustration 10 – proposition de prescriptions (fronts pentés vers le sud)

A minima, les actions suivantes relèvent de la compétence d'un géotechnicien :

- décision ou non d'action de purge quand des instabilités sont détectées en journée (sauf cas d'urgence où l'action est menée sans délai),
- avant chaque campagne de foration, détermination, en relation avec un spécialiste des tirs de mines, des modalités d'implantation des différents tirs. Une attention particulière sera portée sur les parties terminales du niveau (raccord au flanc ouest et tirs de réglage final du front nord),
- à la fin de l'exploitation de chaque niveau (tous les 7.5m), et au moins une fois par an : visite du chantier, actions de purges éventuelles, analyse de la situation au regard de la stabilité à long terme, prise en compte de ces éléments pour les travaux du niveau suivant,
- à chaque ouverture d'un nouveau front (et au moins une fois par an) : visite du chantier, contrôle du respect des dispositions concernant les plans de tirs, la rédaction des prescriptions pour les tirs du niveau à venir, la rédaction d'une note géotechnique incluant notamment ces prescriptions,
- tous les 5 ans : mise à jour de l'étude géotechnique et structurale.

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 0.1.AOÛT 2017 *Dispositions particulières relatives à la piste d'accès à la partie sommitale*

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, localisés sur le tracé de la piste d'accès du carreau à la partie sommitale du gisement, doivent respecter les dispositions ci-dessous.

La notion de chantier comprend la seule zone d'intervention liée à une opération donnée. Par exemple la zone de foration est un chantier à part entière, une zone de remblaiement aussi, ...

Les principes généraux sont les suivants :

- Préalablement à tous travaux, les parties amont et aval sont purgées. Un rapport écrit définit les zones contrôlées et fixe les travaux éventuellement rendus nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes. L'effectivité de ces travaux de sécurisation fait l'objet d'un compte-rendu écrit porté à la connaissance immédiate du directeur technique puis conservé sur le chantier. La réalisation de ces opérations conditionne la poursuite des travaux.
- Outre les travaux de purges ci-dessus, l'exploitant fait procéder à autant de contrôles que nécessaire et notamment de la zone de chantier et des zones périphériques afin de vérifier que les tirs de mines n'ont pas fait évoluer la situation observée en amont.
- Avant les travaux de décapage et/ou l'intervention d'engins, l'exploitant doit mettre en place les protections latérales visant à empêcher les chutes de blocs depuis le chantier vers d'autres chantiers ou à l'extérieur du site.
- Tous les travaux sont menés avec des engins adaptés aux risques présents : pentes importantes, chutes de blocs, retournement d'engin, L'exploitant ne peut mettre en service, ou autoriser l'utilisation sur ce chantier que des engins dont il dispose de la preuve de conformité aux dispositions réglementaires applicables en fonction de la nature des risques engendrés par la situation de travail.
- Obligation de procéder à des tirs couverts (géotextile et/ou grillage ancrés au massif). Toute autre forme de tir est interdite. Les principes généraux à respecter sont les suivants :
 - la charge unitaire est limitée à 10kg,
 - le bourrage minimal est fixé à 2,2m,
 - l'ensemble de la zone de tir ainsi que les deux mètres périphériques sont couverts par du géotextile antistatique chargé entre 400 et 500 g/m², disposé en deux couches superposées et croisées,
 - le lestage du géotextile est assuré par des lests d'au moins 20 kg,
 - un merlon extérieur est conservé afin d'assurer la protection des zones déversantes,
 - les tirs font l'objet d'un enregistrement sismique et dans la mesure du possible vidéo,
 - lors des tirs de mines et en accord avec la SARL « Les Carrières du Lavedan », l'exploitant doit s'assurer de la mise en sécurité des deux carrières,
 - après chaque tir, les données enregistrées par les capteurs de la carrière exploitée par la SARL « Les Carrières du Lavedan » sont analysées afin de détecter toute anomalie,
 - avant de procéder à des tirs au niveau de la piste, l'exploitant doit effectuer plusieurs essais en un lieu sécurisé, permettant de valider les modalités de mise en œuvre ci-dessus.
- Le contrôle des premiers tirs de mines (implantation et réalisation) est assuré par un organisme extérieur au chantier et spécialisé dans ce domaine. La validation de principe est formalisée. En accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant peut assurer ce contrôle en interne,
- Les aménagements de la fosse en pied de tir doivent respecter les principes fixés dans les schémas ci-dessous. Un contrôle de l'effectivité de ces aménagements est réalisé par une personne externe au chantier et nommément désignée par l'exploitant. Ce constat fait l'objet d'un enregistrement documentaire et conditionne la poursuite des opérations.
- Les terrassements doivent respecter la stratification comme spécifié dans les schémas ci-dessous.
- Les remblais et les murs de soutènement sont limités en hauteur à 8 mètres et sont assis au substratum rocheux.
- Aucun remblai non rocheux n'est admis en soubassement de piste.

- Les eaux des plate-formes et de la piste sont collectées puis acheminées vers des bassins de décantation ; aucun rejet vers le versant aval n'est admis.
- Les fossés de collecte des eaux pluviales sont terrassés au rocher et/ou sommairement bétonnés afin de permettre un débit d'au moins 1860m³/h ; la création de fossés de collecte et d'acheminement des eaux dans les remblais est strictement interdite.
- Le positionnement du réseau de collecte doit permettre d'éviter l'érosion des parements et les infiltrations au niveau de l'interface remblai/substratum rocheux.
- Les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) doivent couvrir tout le linéaire du chantier de la piste.
- Dans les parties autres que celles localisées en tranchée, les opérations de terrassement au brise-roches sont menées à travers un filet de protection tel que décrit dans le rapport MERIDION n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Ce filet est purgé dès que le moindre bloc s'y trouve suspendu et dans les conditions fixées par ce même rapport.
- Les zones présentant des instabilités importantes sont recouvertes d'un filet dont les modalités de mise en place, d'ancrage et d'entretien sont fixées par le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Il en est de même pour tous les talus de plus 15 mètres de hauteur (sauf indication contraire du géotechnicien).
- L'entretien des différents dispositifs de protection constitués par des grillage est assuré en tant que de besoin. À ce titre, l'exploitant procède à l'enlèvement des blocs retenus par ces dispositifs.
- Les zones ayant fait l'objet de travaux de purge sont clairement identifiées sur un plan. Les travaux de sécurisation éventuellement nécessaires sont mis en œuvre avant toute intervention à l'aplomb de ces zones ou dans tout secteur exposé aux risques qu'elles présentent.
- Si certaines opérations de purges des différents filets peuvent être à l'origine de départs de blocs au niveau de la RD921b et/ou de la RD821, l'exploitant devra préalablement en informer le préfet des Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental et l'inspection des installations classées, et proposer des dispositions assurant la protection des biens et des personnes.
- Pendant la phase chantier, les visites de l'organisme extérieur de prévention doivent systématiquement inclure ces zones et faire l'objet d'un rapport spécifique.
- En cas d'identification d'instabilités importantes et/ou de risques de chutes de blocs à l'extérieur du chantier, indépendamment des nécessaires actions de mise en sécurité, l'exploitant en informe les services de la préfecture et l'inspection des installations classées.

Tirs de mines :

L'exploitant ne peut procéder aux tirs de mines que si les voies de circulation RD921b et RD821 sont temporairement fermées par leur gestionnaire.

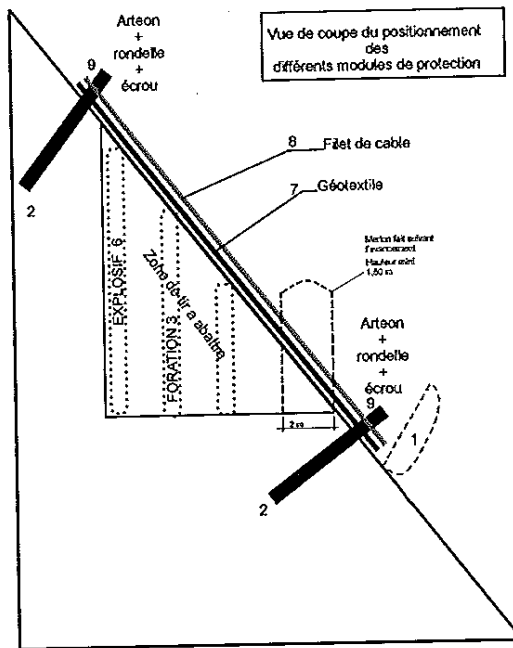
Une procédure spécifique de mise en sécurité de la carrière et des voies de circulation est élaborée en ce sens.

Suivi géotechnique :

Un contrôle géotechnique à l'avancement des travaux est assuré. À cet effet, les deux méthodes ci-dessous sont complémentaires et s'appuient sur des levés structuraux effectués au cours des travaux :

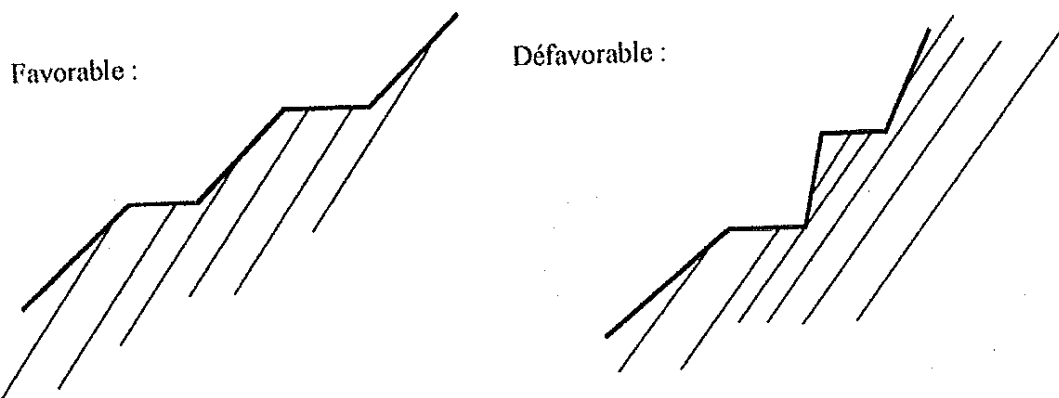
- Autosurveillance réalisée avant et après chaque tir par une personne compétente désignée par l'exploitant :
 - La zone du tir et les secteurs alentours sont inspectés afin de déceler d'éventuels risques de chutes de blocs et autres instabilités générées par l'explosion.
 - Tous ces contrôles sont repérés sur un plan à l'échelle adaptée et font l'objet d'un enregistrement (nom du contrôleur, date, zone sur le plan, constats, ...).
 - En cas de doute, l'exploitant fait appel à un spécialiste dans ce domaine,
 - Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au géotechnicien assurant le suivi su site.
- Contrôle par organisme externe :
 - en complément des contrôles ci-dessus, l'exploitant doit s'appuyer sur l'expertise d'un professionnel en géologie et géotechnique qui formulera un avis circonstancié écrit sur les

travaux déjà réalisés et sur ceux à venir,



- indépendamment de ce qui précède, cet organisme doit assurer le suivi :
 - après chaque extraction de 20 000m³,
 - avant chaque montage/coulage des murs (lorsque les fouilles sont prêtes à recevoir les ouvrages),
 - à chaque détection de singularité géologique,
 - à chaque passage de lacet,
 - lors des travaux au niveau du 2^{ème} lacet (présence d'une faille),
- la poursuite des travaux n'est possible qu'après avis favorable de cet organisme.

CONDITIONS de TERRASSEMENT : Respect de la stratification



SCHEMA de PRINCIPE des TIRS « COUVERTS » sur la piste actuelle

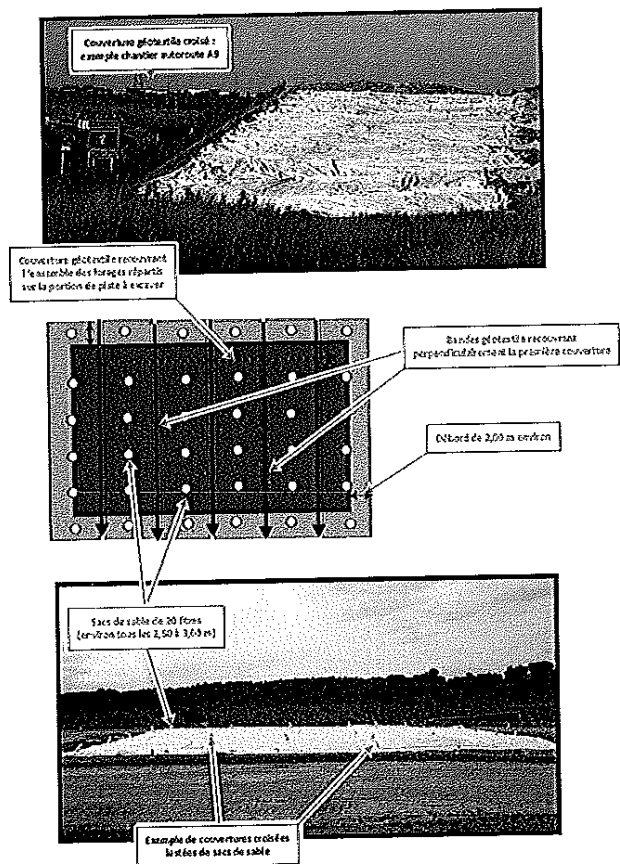
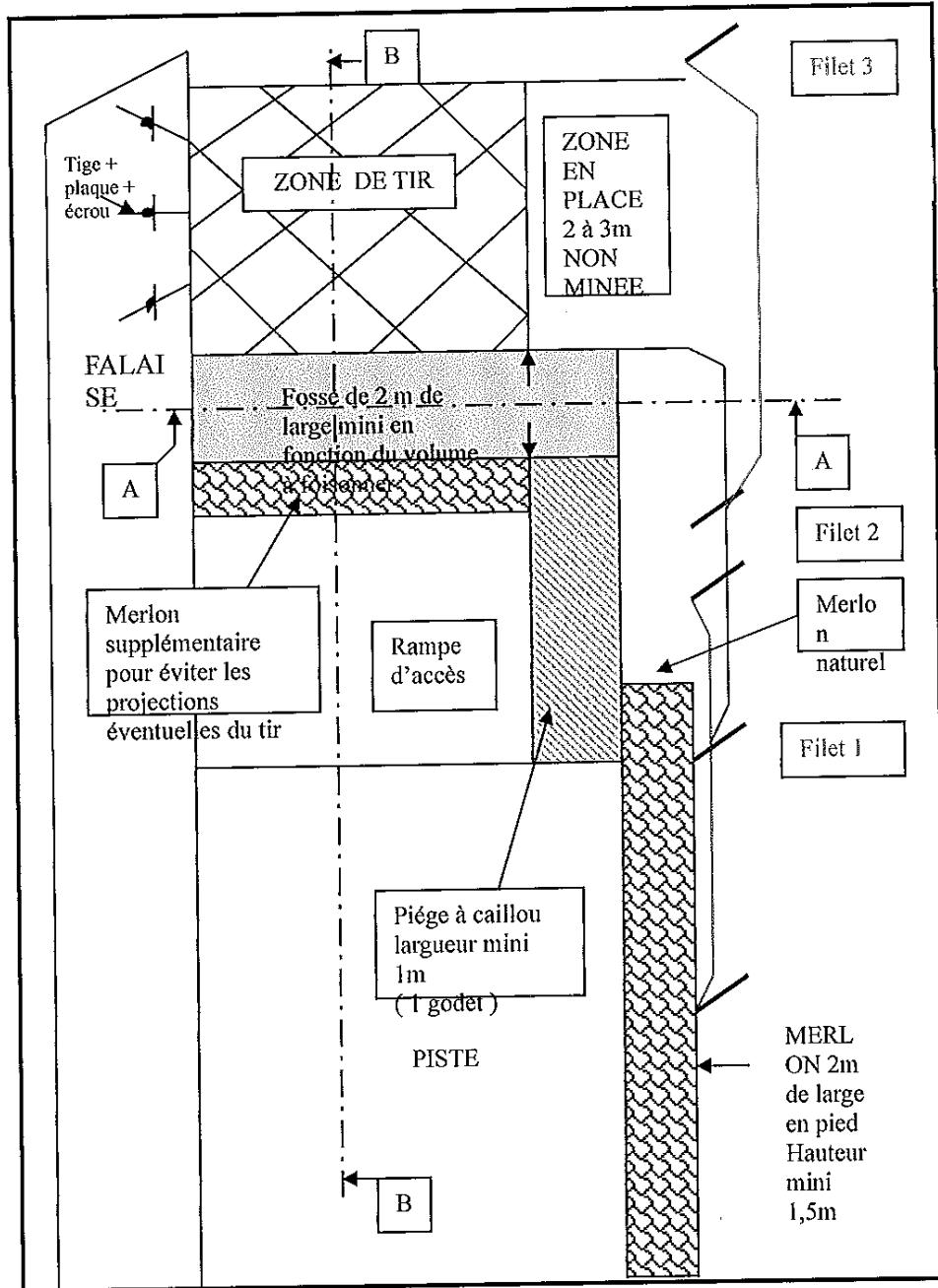


Figure 1 : Géotextile croisé et lesté
Schéma de principe
Photos (doc. Titanobel)
B.M.P.P. - Novembre 2015

MODE OPERATOIRE REALISATION D'UNE FOSSE

(Vue de dessus avant tir)



01 AOUT 2017

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du
Installations de premier traitement des matériaux

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables aux installations de premier traitement des matériaux visées sous les rubriques 2515 et 2517

Généralités :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les véhicules de transport provenant des installations de traitement des matériaux doivent, avant d'accéder à la voirie publique, passer par un laveur des roues.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Accès au site :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est intégralement clôturé et les accès sont fermés par des portails.

Zones à risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Stockages :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Tuyauteries et fluides :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux à risque incendie (construits postérieurement à la notification du présent arrêté) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions de sécurité :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet des Hautes-Pyrénées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux

référentiels en vigueur.

Exploitation :

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Pollutions accidentelles :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz...) sont implantés, soit au-dessus des PHEC, soit à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

Dans le cas où le poste d'arrivée est situé en dessous des PHEC, l'exploitant met en place un dispositif de coupure de réseaux de fluide.

Les réseaux de fluides situés sous la cote des PHEC sont étanches.

Émissions dans l'eau :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent, après décantation, être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, zones compactées par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel établi sur 5 ans) du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales (durée de 30 min), un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont localisés comme suit :

- eaux vannes : vers le système d'assainissement,
- eaux de l'aire étanche en partie haute du gisement : à la sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures,
- eaux des divers dispositifs de traitement au niveau du carreau 410 : regard en limite de la parcelle n°B1009.

Ils respectent les dispositions du présent arrêté et doivent être localisés sur un plan adapté.

Hormis pour les eaux non polluées, les rejets par infiltration sont interdits. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé sont applicables.

Émissions de poussières :

En complément des dispositions de l'article 31.4.2 ci-dessus, l'exploitant doit :

- barder les concasseurs secondaires et tertiaires,
- capoter les convoyeurs transportant des produits fins (diamètre inférieur à 5mm),
- barder les stockages de produits fins de granulométrie inférieure à 127µm ainsi que toute partie de l'installation générant des poussières,
- arroser les jetées et les stocks contenant des produits fins susceptibles d'être emportés par le vent,
- stocker en silos les produits fins de granulométrie inférieure à 80µm.

Rejets canalisés :

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés.

Pour les installations dont la capacité d'aspiration est supérieure à 7 000 m³/h, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés,
- les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses,
- la concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273 Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec,

- sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrerie pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures,
- en aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause,
- la part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe 19.3 du présent arrêté,
- les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure,
- les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Dès lors que l'installation est équipée de dispositifs de cette capacité, l'exploitant localise sur un plan les points d'émission et en informe l'inspection des installations classées qui pourra fixer des valeurs limites de débit gazeux et de flux de poussières.

Pour les installations dont la capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h :

- les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments,
- un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rejets diffus :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Émissions dans les sols :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Bruit et vibrations :

Au besoin, les concasseurs et les broyeurs sont bardés.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidoienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie ci-dessous.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Méthode de mesure de la vitesses particulière des vibrations émises :

1. Éléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point

d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

0.1 AOUY 2017

ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 0.1 AOUY 2017
Dispositions particulières relatives à la rubrique 2910

Généralités

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des

produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une

- pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent point, sont installés conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

« Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ci-dessous,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Traitement des hydrocarbures

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés dans des filières régulièrement autorisées. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Valeurs limites et conditions de rejet

Les cheminées doivent dépasser d'au moins 5 mètres de la plus haute structure présente dans un rayon de 25 mètres de l'axe du point de rejet.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par

mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites sont les suivantes :

- Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : $350 \text{ mg}/\text{Nm}^3$,
- Poussières : $50 \text{ mg}/\text{Nm}^3$,
- Composés organiques volatils (hors méthane) de $150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse $2 \text{ kg}/\text{h}$.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

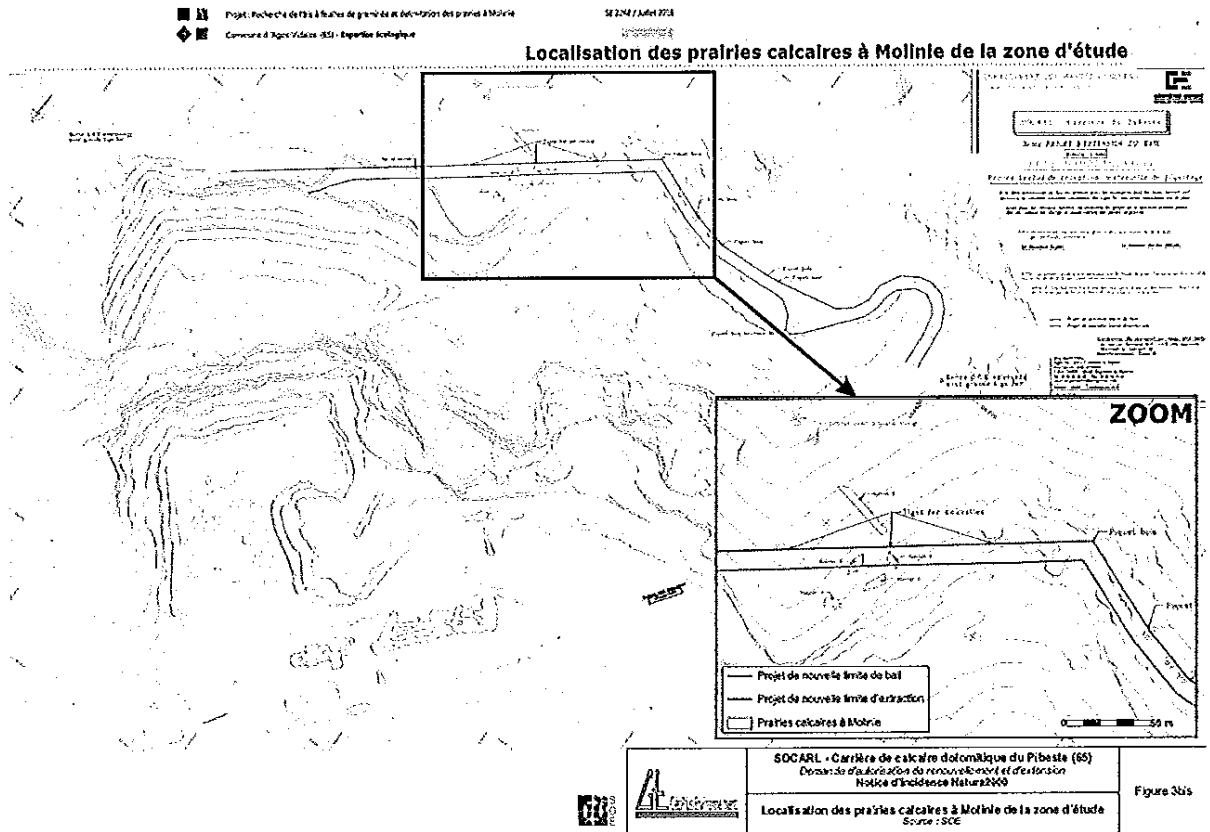
Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

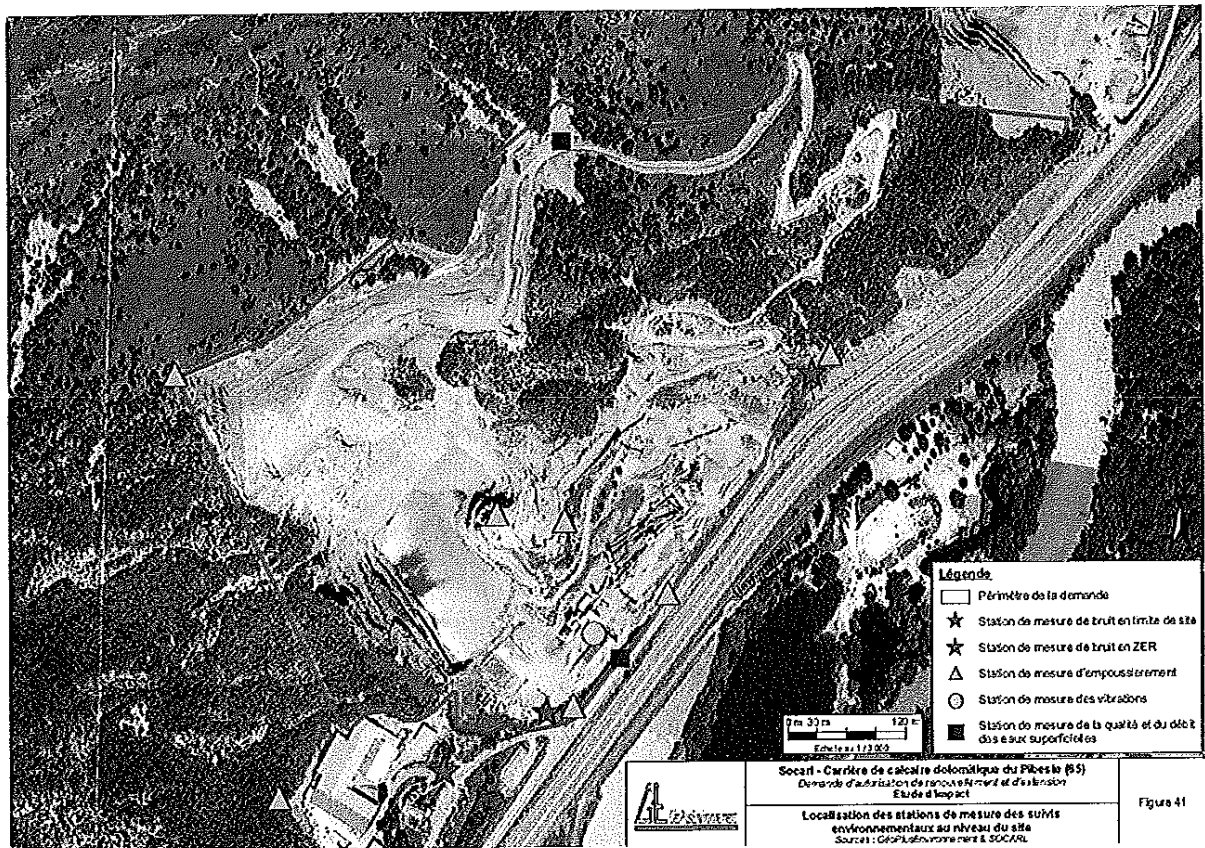
Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 AOUT 2017
Localisation des prairies calcaires à Molinie



ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01.08.2017
Localisation des points de mesure bruit



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-02-001

arrêté portant convocation des électeurs de la commune
d'Espèche à l'effet d'élire 1 conseiller municipal et fixant
les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté
portant convocation des électeurs de la
commune d'ESPECHE à l'effet d'élire 1
conseiller municipal et fixant les modalités
de dépôt des candidatures

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant le décès de Mme Maryse VIAU, maire de la commune d'ESPECHE ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal d'ESPECHE,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune d'ESPECHE sont convoqués pour le dimanche 1er octobre 2017 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 8 octobre 2017. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie d'ESPECHE.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2017, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L30 à L40 et R18 du code électoral.

Le tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2017, dressé cinq jours avant ces opérations électorales, sera déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. Loïg LE RUN, 1^{er} adjoint de la commune d'ESPECHE.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau des élections et des professions réglementées – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 7 septembre 2017 au 14 septembre 2017 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 2 octobre 2017 au 3 octobre 2017 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*01, signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections – élections municipales.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie d'ESPECHE.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et M. Loïg LE RUN, 1^{er} adjoint de la commune d'ESPECHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 16 septembre 2017, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 2 août 2017
La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET